

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du vendredi 24 novembre 1995**

(21<sup>e</sup> jour de séance de la session)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PAUL GIROD

1. **Procès-verbal** (p. 2889).
2. **Rappel au règlement** (p. 2889).  
MM. Louis Minetti, le président.
3. **Loi de finances pour 1996**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2889).

Articles additionnels après l'article 11 (*suite*) (p. 2889)

Amendement n° I-78 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Louis Minetti, Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. - Rejet.

Amendement n° I-79 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-80 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 12 (p. 2892)

Amendements n° I-165 à I-167 de M. Jean-Pierre Masseret et I-81 de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Jean-Pierre Masseret, Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° I-167 ; rejet des amendements n° I-165, I-81 et I-166.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 2894)

Amendements n° I-82 de Mme Marie-Claude Beaudou, L169 de M. René Régnault et I-209 rectifié *bis* de M. Philippe Marini. - MM. le rapporteur général, Claude Billard, Jean-Pierre Masseret, Philippe Marini, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou. - Retrait de l'amendement n° I-209 rectifié *bis* ; rejet des amendements n° I-82 et I-169.

Amendement n° I-83 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 13 (p. 2897)

M. André Egu.

Amendements identiques n° I-84 de Mme Marie-Claude Beaudou, I-86 de M. Paul Girod, I-170 de M. Jean-Pierre Masseret et I-210 rectifié M. Philippe Marini ; amendement n° I-85 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Marc Massion, Philippe Marini, Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° I-86 ; rejet, par deux scrutins publics, des amendements n° I-84, I-170, I-210 rectifié et I-85.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 2900)

M. Philippe Marini.

Amendements n° I-93 à I-96 de Mme Marie-Claude Beaudou, I-171 de M. Jean-Pierre Masseret, I-31 de la commission et sous-amendement n° I-279 de M. Philippe

Marini ; amendements n° I-211 rectifié *bis*, I-212 rectifié de M. Philippe Marini et I-32 rectifié *bis* de la commission. - M. Claude Billard, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Louis Minetti, le rapporteur général, Philippe Marini, Mmes Nicole Borvo, Marie-Claude Beaudou, MM. le ministre, Charles Descours. - Retrait des amendements n° I-211 rectifié *bis* et I-212 rectifié ; rejet des amendements n° I-93, I-171, I-95, I-96 et, par scrutin public, de l'amendement n° I-94 ; adoption du sous-amendement n° I-279, de l'amendement n° I-31, modifié, et de l'amendement n° I-32 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 14 (p. 2910)

Amendement n° I-97 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° I-213 de M. Philippe Marini. - M. Philippe Marini. - Retrait.

Article 14 *bis* (p. 2911)

Amendements n° I-172 de M. Jean-Pierre Masseret, I-98 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudou et I-33 de la commission. - MM. Marc Massion, Louis Minetti, le rapporteur général, le ministre, Jean Chérioux, Philippe Marini. - Retrait des amendements n° I-172 et I-98 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-33.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 14 *bis* (p. 2913)

Amendement n° I-99 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 14 *ter* (p. 2914)

Amendement n° I-34 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2914)

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN DELANEAU

Article 18 (p. 2914)

MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances ; le rapporteur général, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Paul Girod, Michel Mercier, Jean-Pierre Fourcade, François Autain, Paul Loridant, Mme Hélène Luc, MM. Michel Charasse, Jean-Paul Delevoye, René Régnault, Philippe Marini, le ministre.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2931)

M. Michel Charasse.

Amendements identiques n° I-118 de Mme Marie-Claude Beaudou et I-184 de M. Jean-Pierre Masseret ; amendements n° I-119 à I-122 de Mme Marie-Claude Beaudou, I-281 de la commission et sous-amendements n° I-292 et I-293 de M. Paul Loridant. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Jean-Pierre Masseret, Mmes Marie-Claude Beaudou, Hélène Luc, M. le rapporteur général. - Réserve des amendements et des sous-amendements.

Réserve de l'article.

## Article 19 (p. 2934)

Amendements identiques n° I-123 de Mme Marie-Claude Beaudou et I-186 de M. Jean-Pierre Masseret ; amendements n° I-124 de Mme Marie-Claude Beaudou, I-282 de la commission et sous-amendement n° I-294 du Gouvernement ; amendements n° I-187 de M. Marc Massion et I-283 à I-288 rectifié de la commission. – Mme Marie-Claude Beaudou, MM. René Régnauld, Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre, Marc Massion, Jean-Pierre Fourcade. – Retrait de l'amendement n° I-284 ; rejet, par scrutin public, des amendements n° I-123 et I-186 ; rejet de l'amendement n° I-124 ; adoption du sous-amendement n° I-294, de l'amendement n° I-282, modifié, et des amendements n° I-283 et I-285 à I-288 rectifié, l'amendement n° I-187 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 11  
(précédemment réservés) (p. 2942)

Amendements n° I-70 et I-71 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre, René Régnauld. – Rejet, par scrutin public de l'amendement n° I-70 ; rejet de l'amendement n° I-71 rectifié.

## Article 11 (précédemment réservé) (p. 2944)

M. André Egu.

Amendements n° I-161 à I-164 de M. René Régnauld, I-295, I-296 du Gouvernement, I-251 rectifié *ter* de M. Jean-Paul Delevoye et sous-amendements n° I-72 rectifié à I-76 rectifié et I-290 de Mme Marie-Claude Beaudou ; amendements n° I-233 de Mme Marie-Claude Beaudou et I-30 de la commission. – MM. René Régnauld, le ministre, Jean-Paul Delevoye, Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général. – Retrait des sous-amendements n° I-73 rectifié à I-75 rectifié ; rejet des sous-amendements n° I-72 rectifié, I-290, I-76 rectifié et des amendements n° I-161, I-162, I-251 rectifié *ter*, I-163, I-233 et I-164 ; adoption des amendements n° I-295, I-30 et I-296.

Adoption de l'article modifié.

## Article 18 (suite) (p. 2951)

M. le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° I-281, les sous-amendements n° I-292 et I-293 devant sans objet ; reprise de l'amendement n° I-281 par M. Paul Loridant. M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Masseret. – Rejet des amendements n° I-118, I-184, I-119, I-185 et I-120 à I-122 et, par scrutin public, de l'amendement n° I-281 rectifié.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.  
M. le ministre.

## 4. Communication du Gouvernement (p. 2954).

## 5. Communication de l'adoption définitive de propositions d'acte communautaire (p. 2954).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2954)

## 6. Loi de finances pour 1996. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2954).

Articles additionnels après l'article 14 *ter* (p. 2955)

Amendement n° I-108 de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Lamassoure, ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° I-36 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-173 de M. Pierre Mauroy. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° I-35 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Mme Marie-Claude Beaudou. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-105 de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-106 de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-111 de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-174 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-175 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-176 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué, Alain Richard. – Rejet.

Amendement n° I-177 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-100 de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-259 de M. Bernard Joly. – MM. Bernard Joly, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° I-102 de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-103 de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-101 de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-104 de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-109 de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° I-107 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudou. – Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° I-214 rectifié *ter* de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Alain Richard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

## Article 15 (p. 2967)

Amendements n° I-37 rectifié de la commission et I-254 rectifié de M. Ambroise Dupont. – MM. le rapporteur général, André Egu, au nom de la commission des affaires culturelles ; le ministre délégué, Alain Richard. – Retrait de l'amendement n° I-254 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-37 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 *bis* (p. 2969)

Amendement n° I-110 rectifié *bis* de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 15 *bis* (p. 2970)

Amendement n° I-114 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-44 de M. Michel Souplet. - MM. André Egu, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Rappel au règlement (p. 2973)

MM. Jacques Habert, le président.

Articles additionnels après l'article 15 *bis* (*suite*) (p. 2973)

Amendement n° I-45 rectifié de M. Michel Souplet. - MM. André Egu, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-47 de M. Michel Souplet. - MM. André Egu, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-46 de M. Michel Souplet. - MM. André Egu, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-112 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements n° I-113 de Mme Marie-Claude Beaudou et I-179 à I-181 de M. Jean-Pierre Masseret. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, Mme Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet des quatre amendements.

Article 16 (p. 2978)

Amendements identiques n° I-115 de Mme Marie-Claude Beaudou et I-250 de M. André Vezinhet ; amendements

n° I-116 de Mme Marie-Claude Beaudou et I-38 de la commission. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements n° I-115, I-250 et I-116 ; adoption de l'amendement n° I-38.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *bis* (p. 2981)

Amendements identiques n° I-117 de Mme Marie-Claude Beaudou et I-182 de M. Jean-Pierre Masseret ; amendement n° I-234 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Nicole Borvo, M. Jean-Pierre Masseret, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet des trois amendements.

Mme Nicole Borvo.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 16 *bis* (p. 2985)

Article 17. - Adoption (p. 2985)

Article 17 *bis* (p. 2985)

Amendement n° I-183 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 2986).
8. **Dépôt de propositions d'acte communautaire** (p. 2986).
9. **Ordre du jour** (p. 2986).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PAUL GIROD vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à dix heures).

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Monsieur le président, il suffit de regarder l'hémicycle, où nous sommes peu nombreux, pour comprendre que beaucoup de nos collègues sont en retard ou bloqués dans leurs départements.

Quant au personnel, il a eu beaucoup de peine à être présent. Tous ceux qui sont là ont fait preuve de beaucoup de dévouement. Certains avec qui je me suis entretenu sont venus à pied.

Je m'interroge donc, monsieur le président : n'aurait-il pas mieux valu retarder cette séance ? Cela aurait eu en même temps l'effet d'un symbole, le Sénat s'associant au grand mouvement populaire de protestation.

**M. Jean Chérioux.** C'est indigne de demander cela à une assemblée parlementaire !

**M. Louis Minetti.** Cher collègue, je crois que c'est au président de faire la police de la séance.

**M. Jean Chérioux.** Eh bien, moi, je réagis !

**M. Louis Minetti.** Il me semble que nous aurions dû nous associer à ce grand mouvement populaire de protestation qui gagne toute la France.

Cela dit, nous, nous sommes là, et nous participerons au débat.

**M. le président.** Mon cher collègue, je constate effectivement que vous n'êtes pas, vous, en train de manifester. (Sourires.)

3

### LOI DE FINANCES POUR 1996

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale. [N<sup>os</sup> 76 et 77 (1995-1996).]

Nous poursuivons la discussion des articles de la première partie. Hier, le Sénat a commencé l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 11.

#### Articles additionnels après l'article 11 (suite)

**M. le président.** Par amendement n° I-78, Mme Beau-deau, M. Loricant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du IV de l'article L. 234-12 du code des communes, les mots : "dans la limite de 1,3" sont supprimés.

« II. - Le taux prévu à l'article 39 *quindecies* I-1 du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** C'est un homme de province qui défend un amendement déposé par des sénateurs de Paris, du moins de la grande ceinture parisienne !

**M. le président.** La République est une !

**M. Christian Poncelet,** *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Heureusement qu'il y a la province !

**M. Louis Minetti.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de revenir sur les modalités de distribution de la dotation de solidarité urbaine, la DSU.

En 1993, lors du débat sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement, la DGF, nous avons longuement discuté des critères retenus pour assurer à la dotation de solidarité urbaine sa pleine efficacité.

Le principal problème de cette dotation est de n'être qu'une partie de la dotation d'aménagement et de souffrir des contraintes propres à celle-ci.

Appelée à croître dans l'enveloppe globale de la dotation, la dotation d'aménagement est d'abord mobilisée pour la dotation des groupements, dotation dont on sait qu'elle est aujourd'hui distribuée à un nombre de collectivités sans cesse plus important.

Le développement de l'intercommunalité conduit en effet à créer une forte pression sur la DGF des groupements, entraînant une consommation importante de la dotation d'aménagement, celle-ci ne connaissant pas une évolution assez grande pour répondre aux besoins.

Le débat sur la DGF est bien encadré : le gel de la dotation forfaitaire en 1994, la simple indexation sur les prix en 1995 et la prise en compte partielle de la croissance l'an prochain n'ont pas, dans les faits, permis de garantir à la DGF son caractère péréquateur.

Seuls 2 milliards de francs ont été consacrés au titre de la péréquation en 1994 et un peu plus en 1995. En 1996, 3,5 milliards de francs seront ajoutés à la dotation, dont la moitié au bénéfice de la dotation d'aménagement.

Dans les faits, la DSU ne connaîtra d'ailleurs qu'une faible progression. Il convient de rappeler que, la progression de la DGF excédant celle de l'enveloppe dite « pacte

de stabilité », nous la verrons même progresser sans que, globalement, les collectivités territoriales aient plus de concours financiers de l'Etat.

Les critères actuels d'attribution de la DSU font que les trois quarts des villes susceptibles d'en bénéficier en perçoivent une part plus ou moins importante.

Pour autant, une question demeure posée pour quelques villes dont la situation de ressources et de charges est particulièrement déséquilibrée. Il s'agit, en l'occurrence, des villes qui subissent, à leur corps défendant, les effets du plafonnement de l'effort fiscal dans la détermination de leur dotation et qui doivent pourtant assumer des charges importantes, liées de façon générale, au point qu'elles entrent dans la première catégorie de collectivités éligibles à la DSU.

Déplafonner au regard de l'effort fiscal les critères d'attribution de la DSU permettrait donc à certaines villes structurellement déséquilibrées de disposer de quelques ressources supplémentaires leur permettant de faire face aux importants besoins sociaux de leur population.

Sans modifier de manière absolument déterminante les critères d'attribution de la DSU, la disposition que nous préconisons permettrait de donner à la solidarité, raison même de la dotation, toute sa valeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Au-delà des problèmes de fond posés par cet amendement, la commission a estimé qu'il s'agissait purement et simplement d'un cavalier budgétaire. Elle demande donc à M. Minetti de bien vouloir le retirer. Dans le cas contraire, elle ne pourrait qu'y être défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur Minetti ?

**M. Louis Minetti.** Absolument, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-79, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) sont abrogées.

« II. - Les taux prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** L'article additionnel dont nous proposons l'insertion porte sur la surcompensation entre régimes de retraite qui a été instituée par la loi de finances pour 1986.

La raison d'être de cette surcompensation est connue. Il s'est agi, pour le gouvernement d'alors, de financer par partie sa propre politique économique en faisant supporter aux collectivités locales les conséquences de choix non seulement dont elles n'avaient pas eu l'initiative.

En instituant la surcompensation généralisée entre régimes spéciaux, le système conduit les fonctionnaires des collectivités territoriales et les agents hospitaliers à payer la retraite de nombreuses professions frappées, de manière générale, par un déséquilibre démographique grandissant.

Il y a le régime minier et le régime des cheminots, qui paient les conséquences directes de la stratégie de liquidation de nos activités charbonnières et de la suppression progressive de la desserte équilibrée du territoire par notre réseau ferré. Les dizaines de milliers d'emplois supprimés tant aux Charbonnages de France qu'à la Société nationale des chemins de fer français ont un coût ; d'autres ont trouvé utile, en attendant la remise en cause pure et simple de la qualité des prestations des régimes, de le faire payer à d'autres !

Le régime des collectivités territoriales et des hôpitaux finance donc le déficit structurel de la protection sociale agricole, qui, selon les comptes publiés par la Commission des comptes de la sécurité sociale, est aidée à hauteur de 31 milliards de francs par cette compensation pour parvenir, entre autres transferts, à l'équilibre.

La crise des recettes des collectivités locales et la poursuite du processus de transferts de charges de l'Etat ont restreint le nombre des nouveaux emplois créés et détérioré le rapport entre cotisants et retraités, ce qui crée une nouvelle difficulté pour la caisse.

Il est vrai que la situation est alarmante.

Selon le rapport annuel de la Caisse des dépôts et consignations, la caisse de retraite ne dispose plus que d'un mois de versement de prestations en fonds de roulement.

Qu'allez-vous choisir ? Remettre en cause les prestations ? Augmenter les cotisations des employeurs ? Nous souhaiterions connaître les mesures que vous envisagez de prendre. Mesurez tous les paramètres, monsieur le ministre !

Il est étonnant que des employeurs dans ce pays ne bénéficient pas de réduction de leurs contributions au financement de la prestation sociale. Ce sont les hôpitaux et les collectivités locales. Pourtant, des centaines de milliers d'emplois y ont été créés et les importants besoins sociaux de la population exigent de disposer de moyens pour en créer d'autres.

Dans un autre ordre d'idées le problème se pose aussi de savoir si la diminution relative du niveau des pensions servies ne va pas peser sur les recettes fiscales de l'Etat en termes d'impôt sur le revenu, de droits de consommation ou autres.

Le présent amendement vise donc à mettre un terme à une situation intolérable au regard de l'effort déjà accompli par les collectivités locales et leurs salariés.

En dernière instance, nous ne pouvons oublier que la surcompensation de la CNRACL représente trois points de fiscalité locale et deux points et demi de dépenses de nos hôpitaux.

Abroger cette surcompensation conduirait donc à freiner à la fois la progression de la fiscalité locale et à réduire le déficit de la protection sociale, les dépenses de personnel étant déterminantes dans le volume des dépenses hospitalières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La Haute Assemblée connaît bien les imperfections de ce mécanisme. Néanmoins, la suppression pure et simple qui est suggérée entraînerait des transferts de charges massifs pour le budget de l'Etat. La commission des finances a donc

estimé qu'un aménagement des modalités pourrait être envisagé à l'occasion de la remise en ordre de l'ensemble des régimes spéciaux qui a été annoncée par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, et cela pour les mêmes raisons que celles que vient d'exprimer M. le rapporteur général.

J'ajoute que, s'agissant de la CNRACL, le Gouvernement a pris toutes dispositions pour qu'en 1996 les cotisations prises en charge par les employeurs - communes et hôpitaux publics - ne soient pas modifiées.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-80, Mme Beau-deau et M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 2 octobre 1996, un rapport relatif à l'application des dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est présenté au Parlement.

« Il comporte notamment une évaluation des conséquences de la révision des bases cadastrales d'imposition en termes de potentiel fiscal, d'effort fiscal et de ses effets sur la dotation de compensation de fonctionnement et sur la prise en charge des exonérations et dégrèvements fiscaux. »

La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Cet amendement portant article additionnel après l'article 11 pose la question de l'incidence de la révision des bases d'imposition cadastrale sur la situation des finances locales.

Dans l'approche de la fiscalité directe locale, nous ne pouvons ignorer les conséquences d'une variation du système qui serait liée à la mise en œuvre de la révision définie à partir de 1990.

En effet, une part importante des concours de l'Etat aux collectivités locales est directement liée à l'évolution des notions de potentiel fiscal, d'effort fiscal, à l'évolution même de la richesse fiscale de chaque collectivité et de chaque échelon de pouvoir local, qu'il s'agisse de la commune, des syndicats et groupements, des départements ou des régions.

Ainsi, l'évolution de la notion de potentiel fiscal, liée à la mise en œuvre de la révision, aura naturellement un impact sur la politique locale de fixation des taux d'imposition et sur le niveau de l'effort fiscal.

Or, ces deux éléments constituent un facteur de variation de la dotation d'aménagement, singulièrement pour ce qui concerne tant la dotation de solidarité urbaine que la dotation de solidarité rurale.

La même réflexion vaut, bien sûr également, pour le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, qui fonctionne sur les mêmes principes.

Dans un autre ordre d'idée, dans l'hypothèse d'une réévaluation du potentiel fiscal d'une commune et d'un maintien des taux d'imposition, il y a des effets liés au plafonnement des cotisations, quelle que soit la nature de celles-ci, qui sont non négligeables.

Dans l'hypothèse où une commune enregistre un rééquilibrage de son potentiel fiscal entre une augmentation des bases de taxe professionnelle et une réduction des

bases des impôts payés par les ménages, on peut aussi avoir, à la marge, des effets non négligeables selon que l'on opte pour la baisse, le maintien ou la hausse des taux.

Dans ses grandes lignes, les règles de la révision sont connues : réévaluation à la hausse des actifs fonciers, singulièrement du foncier bâti ; réduction sensible de la valeur locative des logements locatifs sociaux, dont les locataires subissent à la fois comme contraintes de payer la taxe d'habitation et d'assurer par le règlement de leurs loyers le paiement de la taxe foncière de leur propriétaire ; incertitude sur la réévaluation des actifs des entreprises, qui pourrait conduire à minorer un peu plus - c'est un bien - la part des salariés dans l'assiette de la taxe professionnelle.

Cependant, l'application immédiate et sans contrepartie de la révision s'apparenterait à une thérapie de choc dont il n'est pas sûr qu'elle soit sans conséquence sur le malade.

C'est dans cet esprit que nous déposons cet amendement tendant à procéder à une évaluation des effets de la révision cadastrale tout en soulignant que certaines mesures anticipatrices de ladite révision peuvent être rapidement prises.

Par exemple, pourquoi ne pas appliquer, dès 1996, un coefficient déflateur à l'évaluation de la valeur locative des logements sociaux qui pourrait ainsi amortir les effets de la révision, dont on sait qu'elle conduirait à une minoration de 25 p. 100 à 30 p. 100 des bases d'imposition ?

Pourquoi ne pas abandonner le principe du coefficient déflateur de taxe professionnelle, qui a eu comme conséquences de tendre à l'augmentation de la part des impôts payés par les ménages dans le produit global de la fiscalité directe locale ?

Pourquoi ne pas envisager encore une variation différenciée de la réévaluation des bases de taxe foncière bâtie selon que l'occupant du logement concerné est locataire ou occupant-propriétaire ?

Voilà quelques exemples d'une démarche qui pourrait anticiper la mise en œuvre d'une révision dont on sait qu'elle est achevée, ce qui pose à nouveau le problème de la pérennisation de la majoration des frais de rôle qui l'a accompagnée et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, chacun s'accordant à estimer que la fiscalité locale est aujourd'hui inadaptée.

Le rapport dont nous proposons la rédaction permettra de répondre à ces légitimes interrogations, et nous vous proposons d'en adopter le principe, mes chers collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission estime que la disposition proposée aurait plutôt sa place dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

Au demeurant, le rapport qui est envisagé existe déjà ; il a été déposé sur le bureau des assemblées en septembre 1992. Il aurait peut-être besoin d'être actualisé.

En tout cas, M. le ministre de l'économie et des finances, qui connaît admirablement le sujet, va sans doute nous éclairer.

Quoi qu'il en soit, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur général, le rapport de base a été déposé au Parlement au mois de septembre 1992. Aussi monsieur Minetti, votre proposition ferait-elle double emploi.

Certes, nous devons envisager la révision des bases cadastrales, mais les contraintes techniques sont telles que nous ne pouvons imaginer la mise en œuvre de nouvelles bases avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Nous devons résoudre des problèmes de logiciels informatiques considérables.

Pendant la période de lancement, soit pendant trois ans, un lissage sera nécessaire puisqu'il sera tenu compte des anciennes comme des nouvelles bases. Je vous laisse imaginer la complexité de sa mise en œuvre !

Par ailleurs, en 1990, a été votée une loi instituant une pondération entre les logements sociaux et les autres. Dans certaines communes, puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition, les transferts effectués au détriment de certaines catégories de contribuables et au bénéfice d'autres catégories doivent être revus avec un soin extrême.

Je me souviens des propos qu'a tenus à l'Assemblée nationale, voilà quelques semaines, votre collègue M. Brard, qui estimait qu'il fallait reconsidérer cette pondération.

Considérez le cas d'une commune qui comprend essentiellement des logements sociaux et seulement quelques autres qui ne présentent pas cette caractéristique. Tout le poids de l'impôt va être supporté par quelques contribuables.

Il faudra apporter beaucoup de soin au traitement de ce problème, et ce dans la concertation. Nous n'aurons pas trop de temps d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Je reviendrai vraisemblablement devant le Parlement en 1996, afin de présenter un projet de loi pour engager cette révision.

Monsieur Minetti, sous le bénéfice de ces indications, je pense que vous pourriez retirer votre amendement, sinon je demanderai au Sénat de le repousser.

**M. le président.** Monsieur Minetti, l'amendement n° I-80 est-il maintenu ?

**M. Louis Minetti.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-80.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** M. le ministre me parle d'une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 1998 en invoquant la complexité du problème. J'aurais préféré malgré tout, même si j'admetts cette complexité, que l'on nous soumette une proposition avant que nous ne votions le projet de loi de finances.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Eh oui !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Après le premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'octroi des dégrèvements afférents aux impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation d'impôt sur le revenu au sens des I et II de l'article 1417 ne doit pas excéder 13 300 F. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-165, M. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° I-167, M. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. A la fin de la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts, le taux : "3,4 p. 100" est remplacé par le taux : "3 p. 100".

« II. Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-81, Mme Beaudeau et M. Lorient, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

A. - Dans le texte présenté par l'article 12 pour être inséré après le premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, de remplacer la somme : « 13 300 francs » par la somme : « 17 360 francs ».

B. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Dans l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, le taux : "16 p. 100" est remplacé par le taux : "15 p. 100". »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ». »

Par amendement n° I-166, M. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par l'article 12 pour être inséré après le premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite est révisée chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-165.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Depuis quelques années, au fil de décisions prises par le Parlement, nous avons procédé à un aménagement du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu.

On se souvient des mesures prises notamment en 1989, en 1990, en 1991 et en 1992 ; il y avait même eu, à l'époque, des tentatives pour faire en sorte que la part départementale de taxe d'habitation soit déterminée en fonction du revenu, tentatives qui n'avaient pas abouti.

Les dernières mesures avaient été prises pour limiter la charge de la taxe d'habitation pesant sur les revenus des classes modestes et moyennes. En effet, la taxe d'habitation représente une part importante de la charge fiscale supportée par les ménages. Il est évident que ces mesures ont un coût pour l'Etat, et la logique qui anime l'article 12 repose sur la maîtrise des dépenses publiques. Il s'agit d'économiser environ 340 millions de francs sur le dos des classes moyennes, puisqu'il nous est maintenant proposé de réduire le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu retenue comme limite maximale pour l'attribution du plafonnement. Par ailleurs, l'indexation annuelle de cette cotisation est supprimée.

Pour ces raisons, nous proposons au Sénat un amendement de suppression.

Monsieur le président, je vous indique tout de suite que l'amendement n° I-167 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° I-167 est retiré.

La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° I-81.

**Mme Nicole Borvo.** Le texte de l'article 12 qui nous est proposé dans le projet de loi de finances est parfaitement insupportable.

En effet, sous prétexte d'une forme d'équité de traitement entre les entreprises et les particuliers, on nous propose de revenir sur les conditions d'application du plafonnement à la valeur ajoutée de la cotisation des entreprises assujetties à la taxe professionnelle, de faire disparaître l'exonération temporaire de taxe sur le foncier bâti pour les accédants à la propriété - cela figure à l'article 7 définissant le dispositif fiscal du plan Périssol - et de revenir sur le niveau du dégrèvement partiel des contribuables de la taxe d'habitation pour les cotisants de l'impôt sur le revenu aux revenus les plus modestes.

Le problème est que les masses en jeu ne sont pas les mêmes dans les faits et à l'origine.

On pourrait croire que tout va bien puisque l'article 10 coûte 3,2 milliards de francs aux entreprises et que l'article 12 ne coûterait que 338 millions de francs aux ménages.

Le problème est que le volume global des allègements de taxe professionnelle est sans commune mesure avec celui des allègements des impôts payés par les ménages.

Dans les faits, le plafonnement à la valeur ajoutée coûte quelque 28 milliards de francs à l'Etat, qui s'ajoutent aux 20 milliards ou 22 milliards de francs que devrait représenter la pleine compensation de l'allègement transitoire de 16 p. 100 des bases appliquée à partir de 1987.

S'ajoutent à ces dispositions l'ensemble des admissions en non-valeur accordées aux entreprises et le simple fait que la taxe professionnelle soit le seul impôt local déductible tant de l'impôt sur les sociétés que de l'impôt sur le revenu, ce qui n'est pas le cas de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière.

Cela n'a rien à voir, par conséquent, en termes de charges fiscales pesant sur le budget général, avec les 2 milliards de francs d'allègement de la taxe sur le foncier bâti ou les 10 milliards de francs d'allègement de la taxe d'habitation, pour une part déjà largement compensés par la perception des frais de rôle.

Là encore, comme en d'autres domaines, ce n'est pas l'égalité de traitement qui anime la politique budgétaire actuelle.

Le plafonnement incriminé dans l'article 12 ne pèse encore que pour 6,6 milliards de francs dans la situation budgétaire globale, et sa limitation va accroître mécaniquement de plus de 1 500 francs la cotisation de taxe d'habitation pour plus de 220 000 contribuables.

On peut se poser la question suivante : quel est le phénomène qui conduit à la fois à constater une augmentation de la charge de plafonnement de la taxe professionnelle à la valeur ajoutée et à vérifier si une hausse du nombre des redevables de taxe d'habitation est plafonnée ?

C'est tout simplement celui qui consiste à vérifier et la progression de la valeur ajoutée, donc à constater les gains de productivité apparente du travail de chaque salarié et la réalité d'un partage défavorable aux salariés de la richesse créée.

Pour diminuer la pression fiscale locale et atténuer les conséquences des plafonnements de cotisations de taxe d'habitation, la solution réside peut-être dans l'augmentation du pouvoir d'achat des familles et donc dans celle des salaires.

En tout état de cause, mes chers collègues, je vous recommande, pour des raisons évidentes de justice fiscale et parce que nous refusons d'opposer entre eux les salariés selon qu'ils sont plus ou moins bien payés, de voter l'amendement que nous vous proposons.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-166.

**M. Jean-Pierre Masseret.** J'ai indiqué tout à l'heure que nous proposons la suppression de l'article 12, qui prévoit la baisse du plafonnement de référence pour le calcul de la taxe d'habitation, d'une part, et une remise en cause de l'indexation, d'autre part. Le présent amendement tend à rétablir l'indexation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-165, I-81 et I-166 ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Notre collègue M. Masseret a bien fait de souligner que les dispositions proposées par le Gouvernement étaient inspirées par le souci de réduire les dépenses publiques. Il doit être bien entendu que ces dispositions frappent non pas les ménages les plus modestes, comme cela a été prétendu, mais les classes moyennes. Je remarque que, sur certaines travées, on a souvent la tentation de dire que les dispositions de ce projet de budget ont pour effet de frapper, d'abord, les ménages les plus modestes.

Nous sommes là en présence d'un cas où ce sont plutôt les classes moyennes qui feront les frais du dispositif.

Le Gouvernement ne propose pas de toucher aux autres dégrèvements et exonérations de taxe d'habitation qui, eux, en revanche, s'appliquent à des ménages vraiment modestes.

La commission, pour ce qui la concerne, a adopté sans modification l'article 12 parce qu'elle a pris acte de son faible coût social et du gain que la disposition qu'il contient permet de réaliser à l'Etat.

S'agissant de l'amendement n° I-81, le commentaire pourrait être le même, la commission n'a pas jugé exorbitante la proposition du Gouvernement.

Monsieur Masseret, vous proposez, avec l'amendement n° I-166, une indexation plus dynamique que l'indexation actuelle. Un tel dispositif risquerait de se révéler beaucoup plus coûteux pour l'Etat que celui qui a été mis en place. Au surplus, cet amendement pourrait tomber sous le coup de l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je tiens tout d'abord à remercier la commission des finances du Sénat de son soutien sur un article particulièrement important, en ce qu'il entend responsabiliser les uns et les autres.

Faut-il une fois encore rappeler que l'Etat n'est pas la providence. En 1990, on avait cru possible d'exonérer des suppléments de taxe d'habitation un certain nombre de contribuables. La commune était donc amenée, pour faire face à ses différentes charges, à augmenter les impôts locaux, notamment la taxe d'habitation, et c'est l'Etat qui assumait le supplément de charges. Autrement dit, il n'y avait pas de responsabilité claire des gestionnaires locaux vis-à-vis des contribuables.

Certes, on peut bien comprendre que, dans certains cas, les ménages impécunieux puissent bénéficier de la solidarité nationale, mais enfin, dans le cas présent, il s'agit, monsieur Masseret, de couples mariés avec deux enfants ...

**M. Jean-Pierre Masseret.** Oui, la classe moyenne !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** ... percevant 226 000 F de revenus annuels. Ce n'est peut-être pas énorme, mais tout de même !

Il ne faut pas fausser les relations entre les élus locaux et les contribuables. Or exonérer systématiquement ceux-ci de suppléments de cotisations quelles que soient les décisions prises par ceux-là n'est pas de bonne méthode.

En 1990, il en coûtait à peu près 900 millions de francs à l'Etat. Nous en sommes, en 1995, à 3,179 milliards de francs. Est-ce ainsi que l'on réduira le déficit de l'Etat ? Certainement pas.

Le Gouvernement vous propose un dispositif qui tend à responsabiliser les élus locaux vis-à-vis des contribuables. Vous comprendrez que, pour ces motifs, le Gouvernement demande au Sénat de repousser les amendements n° I-165, I-81 et I-166.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-166, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

*(L'article 12 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 12

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-82, Mme Beaudeau, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1636 B *sexies*. - Sous réserve des dispositions de l'article 1636 B *septies*, les instances délibérantes des collectivités locales fixent librement les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. »

Par amendement n° I-169, M. Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les mots : "et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre" sont supprimés. »

Par amendement n° I-209 rectifié *bis*, MM. Marini, Vasselle, Cazalet, Delevoye et Doublet proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I-3 de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est rédigé ainsi :

« 3. Pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 de cette moyenne sans pouvoir la dépasser. Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature.

« Lorsqu'une commune est adhérente d'une structure intercommunale à fiscalité propre, le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois autres taxes pris pour l'application de la majoration ci-dessus sont le cumul du taux de la commune et du taux de la structure intercommunale à fiscalité propre.

« Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçu l'année précédente par une communauté urbaine en application de l'article 1609 *bis* provient, pour plus des trois quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière, peut, pour l'application de la majoration, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine. »

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je veux simplement rappeler, notamment à nos collègues du groupe communiste républicain et citoyen, que la commission des finances avait d'ores et déjà indiqué que certains amendements auraient mieux trouvé leur place dans la deuxième partie du projet de loi de finances. Je ne suis pas certain que l'information soit passée.

**M. le président.** Sous le bénéfice de cette observation, monsieur Billard, maintenez-vous l'amendement n° I-82 ?

**M. Claude Billard.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous donne donc la parole pour le défendre.

**M. Claude Billard.** Cet amendement participe de la réflexion que nous avons entreprise, notamment dans le cadre du travail fourni par l'Association nationale des élus communistes et républicains, ou encore au sein des groupes de travail qu'ont pu mettre en place tant le Comité des finances locales que l'Association des maires de France, sur l'évolution future de la fiscalité locale.

Le problème de la fixation des taux d'imposition est ancien en matière de fiscalité locale.

Il a d'ailleurs motivé les premières mesures de compensation des impôts locaux ; c'est précisément le sens des articles 1636 B *sexies* et *septies* du code général des impôts.

Il s'est agi, en effet, d'encadrer les taux de progression des taux, de créer une forme de solidarité dans leurs évolutions futures et de soumettre la taxe professionnelle à un plafonnement différent de celui des impôts payés par les ménages.

Les conséquences de ces dispositions sont connues.

Il a fallu, dans une période récente, faire varier à la baisse le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle des entreprises à la valeur ajoutée afin d'amortir l'effet taux et instituer progressivement des dispositions d'allègement de taxe d'habitation car celle-ci devenait de plus en plus difficile à payer pour de nombreux ménages.

Le tout s'est inscrit dans une tendance à la montée en charge des impôts locaux payés par les ménages et à la réduction de la part relative de la taxe professionnelle dans les recettes fiscales des collectivités locales.

Aujourd'hui, plusieurs questions nous sont posées, d'abord celle de la révision des bases, qui aura naturellement des conséquences sur le devenir des taux.

De même, notre proposition visant à ajouter les actifs financiers à la base imposable en termes de taxe professionnelle ne peut manquer d'avoir comme conséquence de réduire les taux, la base ayant évolué à la hausse.

D'ailleurs une question fondamentale se pose, celle de la différence de nature entre les taxes payées par les ménages et la taxe professionnelle.

On ne pense pas assez qu'en matière de taxe d'habitation, qui est un impôt assez nettement régressif, toute appréciation du revenu réel de l'assujetti est, notamment, exclue et qu'en matière de taxe professionnelle la notion d'utilisation du capital est intégrée, sous forme soit de salaires versés soit d'investissement matériel.

Peu de choses relie donc les deux grandes familles d'impôts locaux, et c'est le sens de notre amendement que de vouloir à l'avenir distinguer l'évolution de leurs taux respectifs.

Cette libre fixation des taux est tout de même le plus sûr moyen d'éviter l'imputation d'une charge fiscale trop élevée pour les familles et d'une prise en charge trop importante des cotisations d'impôts locaux par le budget de l'Etat, dont on sait que le volume croissant remet en fait en cause l'égalité même de traitement des contribuables.

De plus, une politique de fixation de taux plus libre est aussi le moyen de limiter autant que faire se peut le recours à l'emprunt par les collectivités locales ou les difficultés de recouvrement.

On ne peut en effet oublier que, lorsque l'on évalue à environ un point de produit intérieur brut marchand le poids relatif de la taxe professionnelle pour les entreprises du secteur privé, le poids des impôts payés par les ménages est, lui, de deux points par rapport à leur revenu disponible, prestations familiales défiscalisées comprises.

C'est donc fondamentalement la raison pour laquelle nous vous proposons cette réécriture de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-169.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cet amendement se justifie par la nécessité de développer la taxe professionnelle dans les structures intercommunales.

Malgré toutes les critiques dont elle fait l'objet, la taxe professionnelle perçue sur l'ensemble du territoire d'un groupement présente au demeurant de nombreux avantages. Elle préserve l'autonomie locale en favorisant l'adaptation harmonieuse des activités par une réduction

des différences de taux. Elle évite aussi la surenchère fiscale et conduit à un partage plus équitable tout en réduisant une grande partie des déséquilibres territoriaux.

Cette harmonisation fiscale au sein des groupements se heurte cependant à une difficulté, je veux parler du lien qui existe mécaniquement entre les quatre taxes.

En effet, les communes qui se regroupent ont parfois des taux de taxe professionnelle très différents et le principe du lien a des conséquences sur la hausse des taux. Dans certains cas, des communes sont conduites à relever les taux, notamment celui de la taxe d'habitation, et ce uniquement pour satisfaire au nouveau taux de la zone.

Ce n'est pas la meilleure façon de faire admettre à nos concitoyens l'utilité de l'intercommunalité.

De surcroît, ce dispositif bloque le regroupement dans de nombreux cas, alors que le mouvement de coopération intercommunale se développe et s'accroît. Il apparaît donc urgent et fondamental de résoudre ce problème technique.

L'amendement n'a aucunement pour objet de privilégier les élus du second degré par rapport à ceux qui sont élus au suffrage universel ni de permettre des transferts d'imposition. Il s'agit tout simplement ici de favoriser la mise en place des groupements à fiscalité propre.

**M. le président.** La parole est à M. Marini, pour défendre l'amendement n° I-209 rectifié *bis*.

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref, le problème étant déjà bien connu pour avoir été exposé très clairement à l'Assemblée nationale par M. Arthur Dehaine, député-maire de Senlis.

La question posée est celle du déverrouillage des taux de taxe professionnelle et, en fait, si ma mémoire est bonne, de l'application d'un amendement qui avait été voté ici même, sur l'initiative de M. Clouet.

Le point qui me préoccupe est le suivant : une commune qui entre dans une communauté de communes lui transfère des charges et peut, si elle est bien gérée, lui transférer également des ressources, donc diminuer ses taux de fiscalité locale. Or une telle commune, si elle était en situation de faire jouer le déverrouillage, peut ne plus être, de façon quelque peu absurde, en situation de le faire dès lors que la législation ne permet pas d'additionner taux communal et taux communautaire.

Voilà très exactement le problème posé, monsieur le ministre. Je souhaiterais obtenir des assurances permettant d'espérer une solution raisonnable et rapide, car ce problème conditionne l'élaboration des budgets primitifs pour 1996 pour les communes qui se trouvent dans cette situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-82, I-169 et I-209 rectifié *bis* ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission, tout en considérant que ce sujet est extrêmement important et intéressant, estime qu'il est de mauvaise pratique de vouloir imposer dans la première partie du projet de loi de finances la discussion d'amendements qui relèvent de la deuxième partie. Cela ne sert en rien la qualité du débat parlementaire.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement ne voudrait pas faire perdre de temps au Sénat, nous aurons l'occasion d'examiner ces amendements lors de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances.

Je veux seulement préciser à M. Marini que j'ai pris l'engagement devant l'Assemblée nationale d'apporter, par voie d'amendement, une réponse au problème posé, et ce à l'occasion de la discussion du collectif budgétaire de fin d'année.

Sous le bénéfice de cet engagement confirmé, je lui suggère de retirer son amendement et, pour l'immédiat, je demande au Sénat de rejeter les amendements défendus par M. Masseret et par M. Billard.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Peut-être, monsieur le président, ai-je répondu à l'instant un peu trop vivement, mais c'est précisément pour que nous ayons un bon débat en deuxième partie que je préconise d'en rester, pour l'heure, à l'examen des amendements qui relèvent de la première partie, et de ceux-là seulement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-82.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Bien entendu, nous maintenons notre amendement, M. le rapporteur général le comprendra et, le cas échéant, nous le déposerons de nouveau à l'occasion de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Masseret, l'amendement n° I-169 est-il maintenu?

**M. Jean-Pierre Masseret.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Marini, l'amendement n° I-209 rectifié *bis* est-il maintenu?

**M. Philippe Marini.** Je le retire, compte tenu des assurances très précises que M. le ministre vient de me donner, et dont je le remercie. Ainsi, je n'aurai pas à présenter de nouveau cet amendement lors de l'examen de la deuxième partie de ce projet de loi de finances, ce qui permettra au Sénat de gagner un peu de temps.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement vous en remercie.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission également! *(Sourires.)*

**M. le président.** L'amendement n° I-209 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° I-83, Mme Beaudeau, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. - Après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au IV de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts, la mention : "deux fois" est remplacée par la mention : "deux fois et demie". »

II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le taux : « 3,4 p. 100 » est remplacé par le taux : « 3 p. 100 ».

La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cet article additionnel que nous proposons d'insérer après l'article 12 complète, en fait, le précédent amendement, qui tendait à rendre aux collectivités locales une plus grande autonomie dans la définition et le vote des taux d'imposition applicables à leurs contribuables.

Il s'agit ici d'aboutir à une forme d'égalité de traitement entre les redevables de chaque taxe locale en alignant le plafonnement de taux de la taxe professionnelle sur celui des taxes perçues auprès des ménages.

Les différences entre collectivités locales en termes de taux d'imposition sont en grande partie liées aux grandes inégalités de potentiel fiscal. Il n'en demeure pas moins que le plafonnement des cotisations est plus intéressant pour les contribuables assujettis à la taxe professionnelle que pour les autres.

Cette situation participe de la prise en charge par l'Etat d'une part croissante de la cotisation des entreprises, sans que, hélas ! puisse être constatée d'amélioration durable de la situation de l'emploi ou de l'investissement.

En effet, l'allègement relatif de la taxe professionnelle payée par les entreprises - pour un grand nombre d'entre elles, un allègement dans l'absolu - s'est accompagné, ces dernières années, par un mouvement de baisse globale des salaires au regard de la richesse créée et se prolonge par un processus de liquidation massive d'emplois dans nombre de secteurs d'activité, notamment industriels.

Sur le fond - et c'est là une observation précise de la situation réelle de notre pays - la réduction de la charge fiscale et des cotisations sociales des entreprises n'a pas contribué, sur la durée, à la relance de l'emploi, des salaires et de l'investissement.

Ainsi, de 1985 à 1995, la part des salaires et des prélèvements fiscaux est passée de 68,5 p. 100 à 62,8 p. 100 de la valeur ajoutée.

Cette période a pourtant été marquée par d'importantes mutations du taux des impôts dus par les entreprises et des allègements de cotisations sociales des employeurs.

En fait, il ne s'est produit qu'une amélioration de la part prise par le coût du capital - intérêts bancaires et dividendes - dans cette valeur ajoutée. Celle-ci est en effet passée de 373 milliards de francs en 1985 à 700,4 milliards de francs en 1995, soit une hausse moyenne de plus de 30 milliards de francs par an.

Il faut rapprocher cette évolution de celle des salaires : ceux-ci ont simplement progressé d'un peu moins de 110 milliards de francs durant ces quatre dernières années.

Pour en revenir à notre sujet, il n'en demeure pas moins qu'il convient de rendre à la taxe professionnelle toute son efficacité, l'un des effets pervers du plafonnement par les taux étant de rendre inopérante toute variation dans les communes et collectivités concernées.

Dans un autre ordre d'idée, nous proposons de participer au rééquilibrage de la fiscalité locale en abaissant à 3 p. 100 au lieu de 3,4 p. 100 du revenu imposable le plafonnement de la cotisation des redevables de la taxe d'habitation.

Une idée simple motive ce choix : en termes de taxe professionnelle, la cotisation est plafonnée à la valeur ajoutée qui représente, ou peu s'en faut, un peu plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires du secteur marchand.

L'actuel plafonnement, fixé à 3,5 p. 100, 3,8 p. 100 ou 4 p. 100 selon le chiffre d'affaires des entreprises assujetties, consiste en fait à bloquer entre 1,7 p. 100 et 2 p. 100 du chiffre d'affaires le montant de la taxe exigible.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à emprunter la voie de l'équité en votant cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° I-83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Au II de l'article 1641 du code général des impôts, le taux de 5 p. 100 est remplacé par le taux de 5,4 p. 100 et celui de 4 p. 100 par celui de 4,4 p. 100. »

Sur l'article, la parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 13 tend à pérenniser, à compter de 1996, la majoration de 0,4 point du prélèvement opéré au profit de l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

En réalité, depuis plusieurs années, cette ressource n'a plus de justification réelle puisque les travaux de révision sont terminés. Une fois de plus, ce sont les élus des collectivités locales qui vont supporter l'impopularité de la pérennisation de cette majoration.

Il est vrai que l'incorporation des nouvelles valeurs dans les bases entraînerait des transferts d'imposition. Mais tout cela était prévisible.

Alors, de deux choses l'une : ou bien il fallait faire l'économie d'une révision des valeurs locatives, ce qui nous éviterait de pérenniser une majoration pour frais d'assiette et de recouvrement qui ne sert à rien et qui a déjà coûté 8 milliards de francs aux contribuables ; ou bien l'on s'engage résolument dans l'application de cette révision, au besoin étalée très largement dans le temps, en rappelant tout de même que la dernière révision remonte à 1970, voire à 1960, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il est inutile de vous dire que, dans ces conditions, les bases de notre fiscalité locale sont de plus en plus irréelles.

Je serai tout particulièrement heureux de vous entendre sur ce sujet, monsieur le ministre.

**M. le président.** Sur l'article 13, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° I-84 est présenté par Mme Beaudou, M. Loridan et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° I-86 est déposé par M. Paul Girod.

L'amendement n° I-170 est présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° I-210 rectifié est déposé par MM. Marini et Doublet.

Tous quatre tendent à supprimer l'article 13.

Par amendement n° I-85, Mme Beaudou, M. Loridan et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Au II de l'article 1641 du code général des impôts, le taux de "5 p. 100" est remplacé par le taux de "5,2 p. 100" et celui de "4 p. 100" par le taux de "4,2 p. 100".

« II. - Dans l'article 150 M du code général des impôts, le taux de "5 p. 100" est remplacé par le taux de "4 p. 100". »

J'indique dès à présent que l'amendement n° I-86 est retiré.

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° I-84.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Par cet amendement, qui tend à supprimer l'article 13, nous posons en fait la question déterminante de la pérennisation de la majoration des frais de rôle de la fiscalité directe locale appliquée depuis la mise à l'étude de la révision des bases d'imposition cadastrale.

Il s'agit d'une position constante de notre groupe qui tire parti de la réalité, à savoir l'achèvement des travaux d'évaluation préparatoires à la révision des bases. Cela prive les collectivités locales de 1,3 milliard de francs de ressources. Cette somme pourrait d'ailleurs contribuer à alléger la contribution des redevables.

Cette position de notre groupe n'est pas isolée puisque l'Association des maires de France, dont le président est l'un de nos collègues, s'est dernièrement clairement prononcée, notamment dans la lettre *Observations, critiques et propositions de l'AMF sur le pacte de stabilité financière Etat-collectivités locales et le projet de loi de finances pour 1996*, contre le maintien de la pérennisation de la majoration.

L'article 13 pose bien la question de fond : comment doivent se concevoir les rapports entre l'Etat et les collectivités locales, dès lors que l'impression générale que laisse la loi de finances pour 1996 est celle d'un marché de dupes ?

En effet, que font apparaître les comptes ? Si l'enveloppe fixée par le pacte de stabilité progresse de 2,1 p. 100 et de quelque 3,5 milliards de francs, la compensation de la taxe professionnelle diminue dans cet ensemble de 1,1 milliard de francs, la majoration pour frais de rôle revient à 1,3 milliard de francs tandis que la modification du plafonnement des impôts locaux rapporte à l'Etat, au détriment de chaque contribuable, plus de 3,5 milliards de francs.

Encore faut-il ajouter aux dispositions concernées le fait que n'est pas encore évaluable l'effet de la suppression de l'exonération du foncier bâti induite par le prêt Périssol et que plus d'un milliard de francs de subventions non encadrées dans le parc de stabilité disparaissent des concours de l'Etat aux collectivités locales.

Quand on additionne toutes ces mesures, une fois de plus, on s'aperçoit que les collectivités locales sont perdantes.

La question qui nous est posée est en fait très claire : quand les transferts de charges entre l'Etat et les collectivités locales seront-ils réellement normalisés ?

En 1993, M. Sarkozy, alors ministre du budget, avait expliqué que la récession économique constatée nécessitait un effort particulier des collectivités locales, ce qui expliquait la remise en cause de la compensation de la taxe professionnelle, à l'époque pour un an, la remise en cause

des aides du FCTVA, la pérennisation de la majoration des frais de rôle ou le gel de la dotation globale de fonctionnement.

En 1994, M. Sarkozy, soutenu par vous-même, monsieur le ministre - vous étiez alors rapporteur général du budget -...

**M. le président.** Veuillez conclure, madame Beaudou, vous avez amplement dépassé le temps de parole qui vous est imparti.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** ... avait pérennisé la majoration des frais de rôle et la non-compensation de la taxe professionnelle aux motifs qu'il était nécessaire de réduire les déficits publics.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, madame Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Aujourd'hui, il faudrait vous suivre alors même que vous déclariez en 1993 que certaines dispositions votées dans la loi de finances 1994 pourraient être supprimées par la suite.

Vous voyez donc que nous avons toutes les raisons, mes chers collègues, de vous demander la suppression de l'article 13.

**M. le président.** La parole est à M. Massion, pour présenter l'amendement n° I-170.

**M. Marc Massion.** Cet amendement tend à supprimer l'article 13, qui a pour objet de pérenniser, à compter de 1996, la majoration de 0,4 p. 100 du prélèvement opéré par l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs locaux.

En effet, ce prélèvement n'a plus aucune justification puisque les opérations sont achevées depuis octobre 1992. Il doit donc être considéré comme une économie réalisée par l'Etat sur le dos des contribuables locaux.

Il renchérit, en effet, de 1,3 milliard de francs la fiscalité locale, fiscalité injuste et dont le poids s'accroît rapidement, en grande partie du fait de ce type de mesures, et bien que les élus locaux n'en soient pas responsables, ils doivent en assumer l'impopularité à la place de l'Etat. D'ailleurs, M. Sarkozy ne se cachait même plus l'année dernière derrière des faux-fuyants et reconnaissait que le seul objectif était d'ordre budgétaire.

Ce prélèvement s'inscrit dans la lignée de l'augmentation injuste et dangereuse des impôts des Français.

Il s'agit d'ailleurs d'un bel exemple de prélèvement temporaire qui devient définitif. A l'heure où le Gouvernement multiplie les prélèvements prétendument temporaires, cela doit faire réfléchir. Le Gouvernement montrerait d'ailleurs sa volonté de respecter ses promesses en ce sens en cessant ce prélèvement.

Quand la révision des valeurs locatives sera-t-elle appliquée? A force de différer la date - et M. le ministre a déclaré devant le congrès des maires que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997 fixée par loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ne serait pas respectée - les résultats seront obsolètes et l'injustice des impôts locaux perdurera.

Pourquoi cette crainte devant plus de justice? Les transferts inévitables permettront une réduction de la taxe pour les locataires d'HLM, par exemple. Est-ce parce que l'on augmente la cotisation de certains locataires aisés? Les hausses à répétition, qui pèsent beaucoup plus sur les ménages modestes, réalisées depuis juillet n'ont pas créé au sein du Gouvernement autant d'atermoiements.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 13.

**M. le président.** La parole est à M. Marini, pour défendre l'amendement n° I-210 rectifié.

**M. Philippe Marini.** Mon amendement est certes identique aux amendements précédents mais il n'est pas présenté dans le même esprit. Pour moi, il s'agit tout simplement d'une question de bonne administration, de transparence et d'honnêteté. Un impôt d'Etat qui ne rémunère que des dépenses de gestion de l'Etat n'a pas à être inclus dans les feuilles d'imposition locale. C'est aussi simple que cela! Par ailleurs, on peut se demander quand s'appliquera la révision des bases, mais il s'agit d'un autre sujet et d'un autre débat.

Personne ne peut nous démontrer ici, ce matin, que la somme de 1,3 milliard de francs en question sera consacrée en 1996 à des frais de révision des bases. Votre prédécesseur, M. Sarkozy, l'avait d'ailleurs dit de façon très nette et même avec une certaine impudeur l'année dernière: il s'agit de faire rentrer de l'argent dans les caisses de l'Etat, un point c'est tout.

Je comprends naturellement les objectifs liés à la gestion des finances publiques. Je suis, comme vous le savez, très attaché à la rigueur. Quand on fait disparaître une ressource, on doit en recréer une autre d'un montant au moins équivalent.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'ai déposé, à l'article 14, l'amendement n° I-212 rectifié, qui tend à relever de façon significative la fiscalité sur le gazole. Il s'agit, d'une part, de traiter un problème de fond sur lequel nous nous expliquerons dans quelques instants et, d'autre part, d'engendrer les ressources budgétaires indispensables pour compenser la suppression de ce prélèvement devenu sans objet.

Monsieur le ministre, c'est donc dans cet esprit - et j'ose espérer que M. Paul Girod, s'il avait pu défendre l'amendement n° I-86, aurait présenté de semblables arguments - que je présente l'amendement n° I-210 rectifié. Il ne s'agit pas d'une solution de facilité mais, si l'on supprime 1,3 milliard de francs dans le budget de l'Etat, on doit rétablir une recette d'un montant équivalent.

**M. le président.** La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° I-85.

**Mme Nicole Borvo.** Cet amendement de repli relatif à la majoration des frais de rôle et d'assiette des impôts directs locaux part d'un principe très simple, celui de la disparition souhaitée de cette mesure particulière.

Je ne reviendrai donc pas inutilement sur les raisons qui nous incitent à vouloir limiter, voire abroger les dispositions de l'article 59 de la loi de juillet 1990.

Permettez-moi de formuler une simple observation.

Outre qu'ils servent à rémunérer les services fiscaux chargés de l'évaluation, de la mise en œuvre ou du recouvrement des impôts locaux, les frais de rôle et d'assiette servent également à compenser les charges de l'Etat en matière d'abandon de créances non recouvrées ou de dégrèvements gracieux divers.

Une analyse de cette double situation est, à notre avis, nécessaire.

Sur le premier point, il est évident qu'il n'existe pas de lien entre, d'une part, le nombre des fonctionnaires des impôts et du Trésor employés pour l'instruction et le recouvrement du produit des rôles et, d'autre part, le montant des droits perçus.

L'examen attentif du « bleu » relatif aux services financiers nous indique d'ailleurs qu'il est dans les intentions du Gouvernement de réduire encore les effectifs concernés, en revenant notamment sur la transformation de 520 emplois de vacataires en emplois de titulaires.

S'agissant des divers recours qui modifient le montant des impôts locaux effectivement perçus, formulons une remarque.

Le montant des dégrèvements accordés à la suite de l'acceptation de recours gracieux atteignait, en 1993, 1 482 millions de francs au titre des taxes foncières, 3 075 millions de francs au titre de la taxe d'habitation et 8 900 millions de francs au titre de la taxe professionnelle.

L'observation fondamentale que nous pouvons formuler est donc que, là encore, ce sont les entreprises qui sont le plus massivement exonérées ou qui voient leurs impôts allégés.

Tout cela intervient dans un climat où les services fiscaux ont reçu plus de 400 000 recours gracieux en matière de taxes foncières et de taxe d'habitation, auxquels s'ajoutent 1,7 million de recours contentieux et 8,2 millions de dossiers fiscaux qui ont fait d'office l'objet d'une réduction d'impôt.

En revanche, en matière de taxe professionnelle, il faut souligner que plus de 275 000 recours contentieux ont été déposés, c'est-à-dire que plus de 12 p. 100 des redevables de la taxe ont déposé un tel recours.

Par ailleurs, le volume des allègements accordés est bien différent de celui qui concerne les particuliers. En effet, la moyenne d'allègement est de l'ordre de 30 000 francs par contribuable, contre moins de 1 500 francs au titre de la taxe d'habitation et moins de 1 000 francs pour le foncier.

Force est de constater que les frais de rôle perçus sur les impôts dus par les ménages servent aussi à alléger la contribution des entreprises.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement de repli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-84, I-170, I-210 rectifié et I-85 ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** En raison de la qualité des auteurs, la commission a, bien entendu, examiné avec soin ces amendements.

Monsieur le ministre, la commission partage l'impression selon laquelle cette majoration ne répond plus à sa destination d'origine. Le rapporteur général, d'ailleurs fidèle à l'impression de son prédécesseur, a vraiment ce sentiment.

Toutefois, la commission a surtout pris en compte le fait que l'Etat ne peut se passer d'une telle ressource qui représente aujourd'hui 1,3 milliard de francs. Son sens des responsabilités, que vous avez bien voulu souligner tout à l'heure, l'a conduite à émettre un avis défavorable sur ces quatre amendements.

Cela étant dit, il conviendrait sans doute de trouver très prochainement l'occasion de dénommer autrement cet impôt ou d'en modifier quelque peu l'assiette. Une telle initiative participerait à la moralisation des prélèvements. C'est pourquoi je souhaiterais que vous nous apportiez quelques précisions sur ce point, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement comprend bien l'avis exprimé par M. le rapporteur général au sein de cette assemblée, qui est le Grand conseil des communes de France.

Lorsqu'on est rapporteur général, on est porté à contester le bien-fondé d'une telle contribution. Quand on est en charge du budget de l'Etat, on est amené à faire

preuve de pragmatisme. La situation budgétaire est alarmante et nous n'avons pas les moyens de nous passer de cette ressource de 1,3 milliard de francs.

J'ai bien compris l'intervention de M. Marini, au nom de la rigueur dans la présentation. J'indiquerai simplement pour apaiser sa critique, dont je mesure la pertinence, que l'Etat contribue tout de même largement au financement des budgets des collectivités territoriales. Puis-je rappeler qu'en matière de taxes professionnelle, ce sont pratiquement 50 milliards de francs qui sont acquittés par l'Etat et non par les entreprises pour abonder les budgets territoriaux ?

Je remercie profondément la commission des finances de la compréhension qu'elle a bien voulu manifester. Un jour viendra où sans doute, parce que nous aurons rétabli l'équilibre du budget de l'Etat, nous pourrions renoncer à cette ressource.

Néanmoins, pour quelques exercices encore, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et peut-être au-delà, des frais spécifiques à la mise en œuvre des nouvelles bases cadastrales devront être engagées. J'ai indiqué l'investissement considérable que l'Etat devra effectuer pour se doter des logiciels appropriés et pour que la mise en œuvre de cette réforme se fasse dans la sérénité et l'équité.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de repousser tous ces amendements. Je ne me prononce pas sur l'amendement n° I-86, car il n'a pu être défendu par M. Girod.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission demande un scrutin public sur les amendements identiques n° I-84, I-170 et I-210 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-84, I-170 et I-210 rectifié, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 18 :

Nombre de votants .....	315
Nombre de suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption .....	113
Contre .....	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-85.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Je comprends les arguments de M. le ministre, même si je ne les approuve pas totalement. Aussi, je ne développerai pas de nouveau l'argumentation que j'ai présentée en défendant mon amendement.

La situation actuelle ne me paraît pas satisfaisante. Cependant, puisqu'il y va de l'équilibre des finances publiques, je ne saurais m'associer à cet amendement déposé par le groupe communiste républicain et citoyen.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre de votants .....	315
Nombre de suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption .....	89
Contre .....	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

*(L'article 13 est adopté.)*

## 5. Autres mesures

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - I. - 1° A compter du 11 janvier 1996, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité.	Taux (en francs)
Goudrons de houille.....	1	100 kg	7,66
Essences d'aviation .....	10	Hectolitre	202,37
Supercarburant sans plomb.....	11	Hectolitre	370,23
Supercarburant plombé .....	11 bis	Hectolitre	396,51
Essence normale .....	12	Hectolitre	380,92
Carburateurs sous condition d'emploi .....	13,17	Hectolitre	14,07
Fioul domestique.....	20	Hectolitre	49,32
Gazole .....	22	Hectolitre	226,79
Fioul lourd HTS .....	28	100 kg	14,52
Fioul lourd BTS .....	28 bis	100 kg	10,50
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi .....	33 bis	100 kg	25,00
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre.....	34	100 kg	74,34
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant.....	36	100 m³	63,83

« 2° A compter du 11 janvier 1996, le taux de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* du même code est fixé à 7,06 F par 1 000 kilowattheures.

« II. - A compter du 11 janvier 1996, le premier alinéa du 1 de l'article 266 *ter* du même code est ainsi modifié :

« a) les mots : "et l'essence normale" sont remplacés par les mots : ", l'essence normale et le gazole" ;

« b) les mots : "et 12" sont remplacés par les mots : ", 12 et 22" ;

« c) le nombre : "0,90" est remplacé par le nombre : "0,39".

« III. - Avant le 30 juin 1996, le Gouvernement présentera sur le bureau de chacune des deux assemblées un rapport sur les conséquences de l'utilisation du gazole sur l'environnement et sur les conséquences d'une modification éventuelle du barème de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers afin de favoriser la consommation des carburants les moins polluants. »

Sur l'article, la parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais aborder rapidement le grave problème de la structure de la fiscalité pétrolière, question de fond bien connue de M. le ministre de l'économie et des finances, comme elle l'était de l'ancien rapporteur général de la commission des finances.

La France se trouve dans une situation très spécifique en ce domaine puisqu'elle a le différentiel de taxation entre le super sans plomb et le gazole le plus élevé d'Europe. Depuis le début de cette année, ce différentiel s'élève à 1,43 franc par litre.

Les conséquences économiques d'une telle situation sont connues.

En termes de pollution, il est vraisemblable que les moteurs diesel, quels que soient les perfectionnements techniques, causent plus de dommages que les autres.

En termes d'emploi, il est vraisemblable que la structure très particulière de notre parc automobile liée à celle de la fiscalité n'est pas favorable à la bonne utilisation de l'outil de raffinage français.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous retrouvons dans le projet de loi de finances pour 1996 ce problème bien connu, sur lequel nombre de prises de position en vue d'obtenir une plus grande neutralité fiscale ont été observées au cours des dernières années.

Il est clair que les obstacles s'opposant à un véritable changement seront immanquablement soulevés par les milieux professionnels intéressés du transport. Je comprends d'ailleurs fort bien ces derniers, car il ne faut surtout pas déséquilibrer la structure financière d'entreprises souvent familiales et fragiles, fort nécessaires à la marche de notre économie. En tout cas, tel n'est pas mon propos.

Monsieur le ministre, je pense que, sur le fond, beaucoup de mes propos doivent pouvoir nous être communs. Si l'on veut faire évoluer les choses, il faut, me semble-t-il - tel est le point sur lequel j'attire très instamment votre attention ce matin - trouver des formules pour traiter différemment les usagers professionnels et les usagers non professionnels du gazole.

J'ai donc déposé à l'article 14 des amendements en vue de proposer un système de remboursement aux seuls professionnels d'un différentiel de taxation. C'est, de ma part, un appel à la réflexion et au débat.

Bien sûr, des problèmes techniques existent, et la mise en œuvre d'une telle mesure n'est pas simple. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez vous-même pu constater, au début de l'année, la très grande sensibilité de ce sujet lorsque les médias s'en emparent et qu'ils veulent vous faire dire ce que vous n'avez pas dit !

Monsieur le ministre, permettez-moi de contribuer à ce débat. Il ne me paraît vraiment pas possible que la Haute Assemblée, chambre de réflexion, aborde l'article 14 sans poser très clairement le problème du déséquilibre de notre parc automobile, de l'absence de neutralité fiscale et du déséquilibre de la structure de la fiscalité pétrolière en France.

**M. le président.** Sur l'article 14, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-93, Mme Beudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° I-171, M. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

Par amendement n° I-94, Mme Beudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

A. - De rédiger comme suit le tableau figurant au 1° du I de cet article :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux (en francs)
Goudron de houille.....	1	100 kg	7,66
Essence d'aviation.....	10	hectolitre	200,00
Supercarburant sans plomb.....	11	hectolitre	288,00
Supercarburant plombé.....	11 bis	hectolitre	350,00
Essence normale.....	12	hectolitre	300,00
Carburacteur sous condition d'emploi.....	13.17	hectolitre	14,00
Fioul domestique.....	20	hectolitre	49,00
Gazole.....	22	hectolitre	203,86
Fioul lourd HTS.....	28	100 kg	14,52
Fioul lourd BTS.....	28 bis	100 kg	10,50
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi.....	33 bis	100 kg	25,00
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre.....	34	100 kg	63,83
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant.....	36	100 m <sup>3</sup>	63,83

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer après le I un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant de l'allègement du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est compensée par l'abrogation des articles 223 A à U du code général des impôts. »

Par amendement n° I-31, M. Lambert, au nom de la commission, propose, dans le tableau figurant dans le 1° du I de cet article pour modifier le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, de remplacer :

« - à la troisième ligne (supercarburant sans plomb), le tarif : "370,23" par le tarif : "367,65" ;

« - à la quatrième ligne (supercarburant plombé), le tarif : "396,51" par le tarif : "393,93" ;

« - à la cinquième ligne (essence normale), le tarif : "380,92" par le tarif : "378,34" ;

« - à la huitième ligne (gazole), le tarif : "226,79" par le tarif : "228,79". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-279, présenté par M. Marini, et tendant, dans le texte de l'amendement n° I-31, à remplacer le tarif : « 367,65 » par le tarif : « 365,08 » et le tarif : « 393,93 » par le tarif : « 397,07 ».

Par amendement n° I-211 rectifié *bis*, MM. Marini, Cazalet et Doublet proposent de rédiger ainsi les troisième et quatrième lignes du tableau figurant au 1° du I de cet article :

Supercarburant sans plomb.....	11	hectolitre	367,66
Supercarburant plombé.....	11 bis	hectolitres	399,65

Par amendement n° I-212 rectifié, MM. Marini, Cazalet et Doublet proposent :

I. - A la huitième ligne (gazole) du tableau figurant au 1° du I de cet article, de remplacer la somme : « 226,79 » par la somme : « 236,79 » ;

II. - Après le 1° du I de cet article, d'insérer un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* - Après l'article 265 *quinquies* du même code, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art... A compter du 11 janvier 1996, la taxe intérieure de consommation sur le gazole, prévue au tableau B de l'article 265, et utilisé par les entreprises réalisant des opérations de transport pour autrui ou pour compte propre au moyen d'un véhicule utilitaire, est remboursée à hauteur de 10 F par hectolitre.

« Les modalités du remboursement sont fixées par décret. »

Par amendement n° I-95, Mme Beudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le III de cet article.

Par amendement n° I-96, Mme Beudeau et M. Lorient, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit le III de cet article :

« III. - Une part représentative du produit fiscal découlant de l'application du I ci-dessus est affectée à la recherche en matière de dépollution et de motorisation. »

Par amendement n° I-32, M. Lambert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 1996, un rapport sur les conséquences de l'évolution de l'utilisation du gazole sur l'industrie pétrolière, l'industrie de la construction automobile, l'environnement, la distribution des carburants, l'aménagement du territoire et les besoins professionnels particuliers. Ce rapport devra, en outre, analyser les conséquences d'une modification du barème de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers destinée à favoriser la consommation des carburants les moins polluants. »

La parole est à M. Billard, pour défendre l'amendement n° I-93.

**M. Claude Billard.** L'amendement n° I-93 tend à supprimer l'article 14 qui prévoit une hausse uniforme de 13 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, appliquée à l'ensemble des carburants routiers.

Cette augmentation représenterait un accroissement de 3,4 p. 100 du prix du supercarburant plombé, de 3,6 p. 100 du super sans plomb 98 et de 6,1 p. 100 du gazole, ce qui est, bien entendu, très supérieur à la hausse des prix prévue pour l'an prochain.

Le Gouvernement espère ainsi prélever quelque 7 milliards de francs supplémentaires sur les conducteurs d'automobile, ce qui ne sera pas sans conséquences négatives sur le budget des ménages les moins fortunés, comme sur l'activité de l'industrie automobile.

Entraînant une nouvelle pression sur le niveau de la consommation et sur l'activité économique, cette disposition ne peut donc se traduire que par un nouvel accroissement du chômage.

Décidément, on est bien loin des discours de la campagne électorale de M. Chirac sur la « pensée unique » en matière économique et sur la nécessité de réduire la « fracture sociale ».

Cet article 14 va également à l'encontre de toute véritable harmonisation européenne, puisqu'il propose un alourdissement de la fiscalité sur les carburants routiers alors que celle-ci est déjà nettement plus forte que celle de nos partenaires de l'Union européenne.

Alors que, grâce à l'efficacité des compagnies pétrolières françaises et aux accords particuliers que nous avons avec certains pays producteurs, nous bénéficions du prix du carburant hors taxes le plus faible de l'Union européenne, nous avons l'un des prix toutes taxes comprises à la pompe les plus chers d'Europe.

Depuis le retour du RPR et de ses alliés au pouvoir, le prix des carburants n'a cessé d'augmenter, un peu comme si les automobilistes étaient considérés comme les « vaches à lait » d'un budget dont le Gouvernement n'arrive toujours pas, malgré tout, à maîtriser le déficit chronique.

**M. Philippe Marini.** Vous cherchez toujours à augmenter les dépenses !

**M. Claude Billard.** Nous refusons, pour notre part, de laisser filer le prix des carburants.

Il n'est pas normal que l'automobiliste paie le litre de super plombé 6,01 francs à la pompe, alors que son prix hors taxes moyen se situe aux alentours d'un franc.

Il n'est pas normal que celui qui roule à bord d'un véhicule diesel paie son gazole au prix de 4 francs, alors qu'il ne coûte toujours qu'un franc hors taxes.

Il n'est pas normal qu'on alourdisse encore le prix du super sans plomb au seul prétexte abusif qu'il est désormais plus prisé des automobilistes que le supercarburant plombé.

L'intérêt de ce type de carburant est de préserver l'environnement contre les pollutions excessives causées par les carburants classiques.

Nous estimons donc qu'il est absolument indispensable de poursuivre l'effort entrepris en ce sens depuis plusieurs années, effort que MM. Balladur et Sarkozy ont interrompu l'an dernier.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous souhaitons la suppression de l'article 14, dont l'adoption marquerait une nouvelle et inacceptable étape dans une politique d'élévation aussi exponentielle qu'injustifiée du prix des carburants.

**M. Philippe Marini.** C'est de la démagogie !

**M. le président.** La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour défendre l'amendement n° I-171.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** L'article 14 instaure une nouvelle augmentation des taxes sur les carburants, portant à plus de 20 milliards de francs la ponction opérée sur les budgets des ménages.

Or, cet impôt n'est pas progressif, et il pèse donc plus lourdement sur les ménages moyens et modestes. Il contribue au matraquage fiscal exercé depuis 1993, dont

la première conséquence est la faiblesse de la consommation, principal frein au développement d'une croissance saine et durable, et principale explication à l'atonie des rentrées fiscales.

L'année prochaine, le taux des prélèvements obligatoires sera de 45,2 p. 100, selon les derniers chiffres fournis par votre administration, monsieur le ministre. Ils étaient de 43,6 p. 100 en 1992. En trois ans, les ménages subissent une augmentation équivalente à 1,5 p. 100, voire 2 p. 100 du produit intérieur brut : ils paieront donc, en 1996, plus de 150 milliards de francs de plus qu'en 1992 : ainsi, la CSG progresse de 1,3 p. 100, soit 50 milliards de francs par an ; les droits de consommation sur les alcools augmentent de 2 milliards de francs, et la TVA sur les abonnements EDF, de 2,6 milliards de francs ; la hausse de deux points de la TVA rapporte plus de 50 milliards de francs, la suppression des 42 francs sur la CSG, 2,6 milliards de francs, les nouvelles impositions du plan Juppé, 32 milliards de francs ; enfin, les trois hausses de la TIPP procurent plus de 20 milliards de francs.

En moyenne, un ménage français paiera environ 5 000 francs de plus d'impôts en 1996 qu'il y a trois ans.

Monsieur le ministre, le pouvoir d'achat de la majorité des Français se réduit. Ceux-ci sont inquiets et ils ne consomment guère. Le marasme s'étend, les impôts ne rentrent pas et l'emploi ne redémarre pas.

Les manifestations et grèves d'aujourd'hui, suivies et soutenues par l'opinion publique, montrent que le mécontentement grandit et que les Français considèrent la politique du Gouvernement comme particulièrement injuste.

Monsieur le ministre, la fracture sociale peut se transformer en explosion sociale.

Dans ce contexte, mes chers collègues, je vous demande d'adopter l'amendement n° I-171 présenté par le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° I-94.

**M. Louis Minetti.** Cet amendement vise à une nouvelle rédaction de l'article 14 afin de prévoir non pas une hausse uniforme de 13 centimes, mais une baisse généralisée de la TIPP appliquée à l'ensemble des carburants routiers.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** C'est encore mieux !

**M. Charles Descours.** Il n'y a pas de frein à la démagogie !

**M. Louis Minetti.** C'est encore mieux, effectivement ! Si vous voulez que notre économie se développe de nouveau, il faudrait peut-être prendre quelques mesures.

**M. Charles Descours.** Roulons gratis ! Subventionnons ceux qui prennent de l'essence !

**M. Louis Minetti.** S'il était adopté, l'amendement n° I-94 permettrait de desserrer quelque peu l'étau qui corsette la consommation populaire et contribue à pérenniser le haut niveau de chômage que connaît notre pays.

**M. Philippe Marini.** Et taxons les profits financiers !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Tout à fait ! Nous sommes d'accord !

**M. Claude Estier.** Oui, absolument !

**M. Louis Minetti.** Le prix du carburant n'a que trop augmenté depuis trois ans et il ne correspond plus du tout à la réalité de son prix d'achat hors taxes. Il convient donc de le réduire pour le ramener à des limites raisonnables qui ne pénalisent pas notre économie.

Je vois que ce que nous disons sur la taxation des revenus financiers fait son chemin,...

**M. Philippe Marini.** Je connais par cœur votre catéchisme !

**M. Louis Minetti.** ... et que, même vous, vous commencez à vous en faire l'écho ! C'est fort intéressant ; cela viendra, vous verrez ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. Charles Descours.** C'est ce qu'on a fait !

**M. le président.** Mes chers collègues, seul M. Minetti a la parole.

**M. Charles Descours.** Monsieur le président, il n'a pas écouté M. le Premier ministre !

**M. Jean Chérioux.** C'est affligeant, c'est tout !

**M. Louis Minetti.** Cet amendement permettrait d'abaisser de 46 centimes le prix du supercarburant plombé et de 82 centimes celui du super sans plomb, ce qui aurait pour avantage d'accroître l'attractivité de ce produit destiné à limiter la pollution.

Quand on se souvient de la situation de grave pollution dans laquelle Paris et plusieurs grandes villes se sont trouvées, notamment cet été, tout conduit à penser qu'il faut renforcer toutes les actions de lutte contre ce véritable fléau qui mine la santé des hommes, la nature et même les monuments.

Nous estimons que la participation des contribuables aux charges publiques devrait être rééquilibrée dans le dessein de favoriser la consommation populaire...

**M. Charles Descours.** Qui, elle, ne pollue pas !

**M. Louis Minetti.** ... et de mettre davantage à contribution les hauts revenus et ceux de la finance.

**M. Philippe Marini.** Tout à fait !

**M. Louis Minetti.** Aussi, nous proposons de compenser les pertes de recettes fiscales qui résulteraient de l'application du paragraphe I de l'amendement n° I-94 par la suppression du régime fiscal particulièrement avantageux dont bénéficient les sociétés mères.

Pour mémoire, ce régime très « particulier » autorise les sociétés mères à déduire de leurs propres bénéfices les déficits qu'elles organisent sur les comptes de leurs filiales.

**M. Jean Chérioux.** « Qu'elles organisent » ! Elles ont de la chance !

**M. Louis Minetti.** Bien évidemment, ce régime, qui est de plus en plus prisé par les sociétés concernées, coûte de plus en plus cher à la France, puisqu'en 1992 le manque à gagner pour le fisc était estimé à quelque 9,5 milliards de francs et qu'il est évalué pour cette année, par les services financiers du ministère concerné, à environ 19 milliards de francs.

Sous le bénéfice de ces quelques explications et précisions, nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement de justice fiscale et sociale.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-31.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Pardonnez-moi, monsieur le président, d'être peut-être un peu plus long dans mes explications sur cet amendement, mais je souhaiterais attirer particulièrement l'attention de nos collègues.

Je dois dire tout d'abord que, en prenant tout à l'heure la parole sur l'article 14, M. Philippe Marini a dit beaucoup de choses que la majorité des membres de la commission des finances approuve. Ce qu'il a dit devait l'être : il faut véritablement qu'une évolution se dessine rapidement sur tous les sujets qu'il a évoqués.

J'indiquerai, pour replacer les choses dans leur contexte, que l'article 14 a pour objet de relever le tarif de la TIPP de deux manières.

Pour les carburants routiers, le relèvement de 13 centimes par litre est uniforme, ce qui conduit à geler l'écart de taxation existant entre ces carburants.

En revanche – il faut le dire – pour les autres produits et pour le gaz naturel, l'augmentation est de 1,9 p. 100, ce qui correspond au taux de hausse des prix prévisible pour 1995, tabac inclus.

L'Assemblée nationale a modifié le dispositif sur un point seulement : elle a baissé de 250,34 francs à 74,34 francs le tarif de la TIPP applicable au gaz de pétrole liquéfié carburant, c'est-à-dire au gaz naturel de pétrole utilisé comme carburant. Il s'agit d'un carburant qui n'est pas polluant et qui mérite d'être encouragé. En ce sens, la commission des finances du Sénat a estimé que la disposition adoptée par l'Assemblée nationale était une très bonne chose.

Cela étant, la commission, par un amendement qu'elle a adopté à l'unanimité, propose une mesure dont la portée est, à ses yeux, très importante et dont l'effet est nul sur le plan budgétaire, argument auquel vous devriez être sensible, monsieur le ministre.

Elle souhaite, en réduisant l'écart fiscal qui existe actuellement entre les carburants routiers, notamment entre le gazole et les supercarburants, émettre un signal clair et fort.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'écart entre ces deux derniers produits est aujourd'hui proche de 1,70 franc par litre. C'est, M. Marini l'a dit, l'écart le plus élevé des pays membres de l'Union européenne.

Les conséquences de l'avantage fiscal qui est accordé au gazole sont connues – vous les avez si bien décrites dans le passé, monsieur le ministre ! (*Sourires.*) En particulier, du fait de la diésélisation accélérée du parc automobile, les recettes pour l'Etat sont moindres.

Il nous semble que nous devons nous orienter vers une réduction de cet avantage fiscal sans augmentation générale du produit de la TIPP. Aussi la commission des finances propose-t-elle d'augmenter de 2 centimes le tarif de la TIPP applicable au gazole et de diminuer en conséquence les tarifs applicables aux autres carburants routiers.

Pour que cette orientation soit comprise et admise, pour qu'elle soit supportable, il faut qu'elle soit progressive et programmée, afin que tous les agents aient le temps de s'organiser. A cet égard, un relèvement de 2 centimes ne bouleverse pas l'équilibre actuel. Il ne pénalise ni les industriels ni les différentes catégories professionnelles concernées.

De par son équilibre, l'amendement que nous vous présentons est raisonnable. Il permet de réduire d'environ 4 centimes l'écart actuel entre le gazole et les supercarburants. Il nous donne surtout la possibilité d'adresser un signal compréhensible à tous ceux, notamment les agents économiques, qui observent nos travaux et veulent connaître l'orientation qu'il convient de suivre pour l'avenir.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, la commission aimerait que le Gouvernement réserve un accueil favorable à cet amendement, que, je le répète, elle a adopté à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. Marini, pour défendre le sous-amendement n° I-279, ainsi que les amendements n° I-211 rectifié *bis* et I-212 rectifié.

**M. Philippe Marini.** Naturellement, je souscris pleinement aux propos que vient de tenir M. le rapporteur général. L'amendement qui a été voté à l'unanimité par la commission des finances est, pour nombre d'entre nous, un amendement minimal. C'est un signal tendant à indiquer que l'on ne va plus dans le sens de la diésélisation, que l'évolution s'inverse. C'est un signal de volonté.

Bien entendu, dans l'absolu, il faudrait aller plus loin - c'est le sens des amendements et sous-amendements que je dépose, en particulier sur la question du supercarburant sans plomb et du supercarburant plombé.

Je sais bien que, sur ce sujet, les services du ministère du budget nous disent que le différentiel fiscal n'est plus aussi incitatif qu'à l'origine. Peut-être ! Je n'ai pas les moyens de vérifier cette assertion.

Je constate néanmoins - les chiffres dont je dispose me paraissent fiables - que le taux de pénétration du supercarburant sans plomb en France est de l'ordre de 50 p. 100, inférieur donc à celui de l'Allemagne, qui atteint 92 p. 100, légèrement inférieur à celui du Royaume-Uni, qui s'élève à 58 p. 100, et franchement inférieur à ceux de la Belgique et des Pays-Bas, respectivement de 65 p. 100 et 80 p. 100.

On peut ajouter que le parc des véhicules automobiles à essence équipés de pots catalytiques, imposant donc l'utilisation de carburant sans plomb, est, en France, d'un peu plus de 3,5 millions d'unités, sur un parc total de 18,5 millions de véhicules. C'est, me dit-on, l'une des proportions les plus faibles en Europe.

Pour ce qui est des amendements suivants, reprenant la logique de mon propos sur l'article, je souhaite vivement que l'on trouve un traitement équitable pour les professions du transport routier, car, je le répète, il faut veiller à ne pas les déstabiliser.

Il faut donc trouver un système. Certains, dans le passé, ont parlé de pompes différentes, avec des couleurs différentes, mais il est clair que les risques de fraude existent.

En ce qui me concerne, j'ai plutôt réfléchi à un mécanisme de remboursement, dont la mise en œuvre ne devrait pas être bien complexe puisque les consommations d'un professionnel sont, par définition, connues de celui-ci au même titre que son chiffre d'affaires, lequel fait l'objet de déclarations trimestrielles à l'ancienne administration des contributions indirectes.

Monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre diagnostic et votre sentiment sur ce qu'il est à la fois souhaitable et possible de faire aujourd'hui.

En terminant, je veux souligner le fait que les préoccupations que nous exprimons vont tout à fait dans le sens de la réduction du déficit public. En effet, si le parc automobile français était conforme à la moyenne européenne, s'agissant du rapport entre les véhicules diesel et les autres, nous aurions, d'après les informations dont je dispose, 7 milliards de francs supplémentaires dans les caisses de l'Etat chaque année.

Je ne sais pas si vous validerez cette estimation, monsieur le ministre ; en tout cas, c'est bien l'ordre de grandeur, et il est substantiel.

Mais, surtout, si l'on ne fait rien, si l'on n'inverse pas la tendance, il est clair que ces 7 milliards de francs deviendront 10 milliards, 15 milliards, voire 20 milliards de francs, et ce sera, à la vérité, une hémorragie fiscale organisée par l'Etat lui-même.

**M. le président.** La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° I-95.

**Mme Nicole Borvo.** Par cet amendement, nous proposons la suppression du paragraphe III, que la majorité de droite de l'Assemblée nationale a cru bon d'introduire dans l'article 14.

Ce paragraphe, d'apparence anodine, exige du Gouvernement qu'il dépose devant les assemblées parlementaires, dans les six mois, un rapport destiné à montrer les conséquences de l'utilisation du gazole sur l'environnement, afin de tenter de justifier une future augmentation de la TIPP sur ce type de carburant.

Ainsi, d'un côté, en augmentant la TIPP sur le carburant vert, le Gouvernement et sa majorité s'évertuent à réduire l'écart entre le prix du super sans plomb et celui du supercarburant plombé, alors que, de l'autre, ils tentent de faire croire, par ce paragraphe III, qu'ils cherchent à lutter contre la pollution automobile.

Pourquoi ne pas réduire de façon très significative le poids des taxes pesant sur le carburant vert afin d'en accroître le caractère attractif auprès des automobilistes ? Pourquoi ne pas réduire les taxes portant sur les équipements limitant la pollution, la TVA par exemple ?

Au lieu de taxer plus le gazole, il faut diminuer les taxes qui pèsent sur des dispositifs comme, par exemple, les pots d'échappement catalytiques ou les systèmes économiseurs de carburant.

En vérité, nous le savons bien, l'objectif que vous poursuivez n'a rien d'écologique. Vous cherchez à étudier de nouvelles possibilités de ponctions fiscales.

L'attractivité de la « prime à la casse » et du prix du gazole ont incité de nombreux automobilistes à s'équiper en véhicules diesel, ce qui a eu pour effet pervers de limiter les recettes fiscales envisagées par ceux qui portent la responsabilité d'avoir augmenté inconsidérément le prix du litre des carburants en accroissant le montant de la TIPP.

Aujourd'hui, le Gouvernement et sa majorité cherchent donc de nouveaux prétextes pour accroître encore un peu plus la pression fiscale sur les automobilistes qui ont choisi de rouler au gazole et qui ont investi une partie de leurs économies, aujourd'hui, pour pouvoir rouler moins cher demain.

L'augmentation de 6,1 p. 100 du prix du gazole, que cet article prévoit pour janvier, comme celles qu'il prépare pour l'avenir sont tout aussi disproportionnées et inacceptables, car elles léseraient gravement les conducteurs d'automobiles diesel sans réduire de manière réellement significative la pollution atmosphérique.

Par ailleurs, on voit poindre, à travers l'amendement n° I-32 de la commission des finances, le principe d'une taxation différenciée des utilisateurs de gazole.

Un tel système permettrait de surtaxer les possesseurs de véhicules de tourisme diesel tout en épargnant les poids lourds ; les premiers payeraient ainsi la part de taxe qui devrait être imputée aux seconds.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous proposons la suppression du paragraphe III de l'article 14.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° I-96.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cet amendement, qui devrait recueillir l'assentiment du Gouvernement et de sa majorité, me paraît pouvoir être adopté par le Sénat à l'unanimité.

Nous proposons en effet qu'une part représentative du produit de l'augmentation de la TIPP, organisée par l'article 14, soit affectée à la recherche en matière de lutte contre la pollution automobile, notamment à la recherche en matière de motorisation des véhicules.

Voilà qui rejoint tout à fait l'une des préoccupations qu'attribuait à Mme Lepage, ministre de l'environnement, le journal *les Echos* du 22 novembre dernier. En effet, le projet de loi qu'elle prépare tendrait à puiser dans la TIPP 1 centime par litre de carburant pour le développement du réseau de surveillance de la qualité de l'air et la recherche. La mesure, rapporterait, dit-on, entre 700 et 800 millions de francs par an.

Notre amendement, qui s'inscrit dans cette logique de financement, a l'avantage de préconiser le développement de la lutte contre la pollution à la source même des nuisances.

Si l'on veut réellement lutter contre la pollution automobile, la réalisation de moteurs utilisant des carburants qui dégagent moins de gaz d'échappement doit être encouragée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-32 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° I-93, I-171, I-94, le sous-amendement n° I-279 et les amendements n° I-211 rectifié *bis*, I-212 rectifié, I-95 et I-96.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** S'agissant de l'amendement n° I-32, la commission a estimé que le rapport, prévu par le paragraphe III de l'article, et actuellement limité aux conséquences de l'utilisation du gazole sur l'environnement, pourrait utilement voir son objet élargi aux conséquences, en particulier budgétaires - je vais y revenir - de l'évolution de l'utilisation du gazole sur l'industrie pétrolière, sur l'industrie automobile, sur la distribution des carburants, sur l'aménagement du territoire - il y a un impact qu'il faut mesurer - et sur les besoins professionnels particuliers.

Il serait bon, en effet, que ledit rapport nous éclaire sur l'ensemble de la dimension économique du problème, afin que nous puissions, pour l'avenir, prendre d'excellentes dispositions.

Conformément à ce que je viens de dire, je rectifie l'amendement, en ajoutant dans la dernière phrase, après les mots : « analyser les conséquences », les mots : « , en particulier budgétaires, », le reste sans changement.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Lambert, au nom de la commission, d'un amendement n° I-32 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 14 :

« III. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 1996, un rapport sur les conséquences de l'évolution de l'utilisation du gazole sur l'industrie pétrolière, l'industrie de la construction automobile, l'environnement, la distribution des carburants, l'aménagement du territoire et les besoins professionnels particuliers. Ce rapport devra, en outre, analyser les conséquences, en particulier budgétaires, d'une modification du barème de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers destinée à favoriser la consommation des carburants les moins polluants. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** J'en viens à l'avis de la commission sur les différents amendements.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-93. Son adoption aurait pour effet de diminuer les ressources fiscales de manière insupportable pour l'équilibre du budget.

Il en est de même pour l'amendement n° I-171.

En ce qui concerne l'amendement n° I-94, nos collègues du groupe communiste républicain et citoyen savent - je le leur ai dit en commission - que, si le barème qu'ils proposent n'est pas acceptable, le gage l'est encore moins.

S'agissant de l'amendement n° I-31, je rappelle au Gouvernement à quel point la commission y tient, puisqu'il pose comme l'a dit excellemment M. Philippe Marini, un principe ultraraisonné, présage de la politique qui devra désormais être conduite.

J'ajoute que la commission est favorable au sous-amendement n° I-279.

Pour ce qui est des amendements n° I-211 rectifié *bis* et I-212 rectifié, je demanderai à M. Marini de bien vouloir les retirer si l'amendement n° I-31 était adopté.

Je ne voudrais pas le priver des explications qu'il souhaite recevoir, mais j'ose espérer que l'amendement de la commission sera voté, puisqu'il a été adopté à l'unanimité par la commission.

Sur l'amendement n° I-95, l'avis de la commission est défavorable. A ce propos, je voudrais convaincre nos collègues du groupe communiste républicain et citoyen que le rapport sur les conséquences de l'utilisation du gazole et d'une modification éventuelle du barème de la TIPP permettrait d'éclairer le Parlement sur la meilleure politique possible en la matière et qu'il ne serait donc pas opportun d'un rejeter le principe.

Par ailleurs, l'amendement n° I-96 est irrecevable en application de l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements sur l'article 14 ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** L'article 14, qui procède à une actualisation du barème de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, nous amène à évoquer des principes d'équité, mais également à tenir compte des pratiques et des traditions.

Après l'intervention liminaire de M. Marini, après la présentation des différents amendements, notamment ceux de la commission des finances, je veux témoigner de la constance que manifeste la commission des finances en cette matière au fil des budgets successifs.

J'indique toutefois que le Gouvernement a adopté cette année une attitude différente de celle qu'il avait prise l'année dernière.

Vous vous souvenez qu'en 1994 l'écart s'était creusé entre les taxes pesant sur le gazole et les taxes pesant sur le supercarburant sans plomb. Cette année, le Gouvernement est allé dans le sens souhaité par la commission des finances avec la réduction relative de cet écart.

Pour y parvenir, il a retenu une démarche mesurée, trop mesurée, si j'ai bien compris. (*M. le rapporteur général opine.*) La réévaluation s'appliquera pour chaque carburant à hauteur d'un même nombre de centimes. De ce fait, à la pompe, le prix du litre de supercarburant progressera de 2,6 p. 100, alors que le prix du litre de gazole progressera de 4,2 p. 100. Ainsi, le Gouvernement propose des mesures budgétaires qui vont dans le sens des préoccupations de la commission.

Dans la loi de finances pour 1995, l'écart s'était creusé : je crois me souvenir que le supercarburant augmentait de 8 p. 100, alors que le gazole augmentait de 1,7 p. 100. Cette année, l'écart relatif se réduit.

Sur le plan technique, M. Marini, dans son intervention sur l'article, a apporté une contribution à la réflexion. Il s'est demandé si l'on pouvait procéder à un traitement différent selon qu'il s'agissait d'une consommation par un transporteur à des fins professionnelles ou d'une consommation pour un véhicule de tourisme.

Cette hypothèse, qui a fait l'objet d'analyses par mes services, pose un double problème.

D'abord, une directive européenne du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur les huiles minérales définit un certain nombre de catégories de produits pour lesquels sont déterminés des taux minimaux d'accise et s'oppose à toute différenciation entre deux catégories de consommateurs.

Pour obtenir une dérogation, il serait certainement nécessaire de recueillir l'avis favorable de l'ensemble des membres de la Communauté. Nous n'y sommes pas et, faute d'une telle décision collective, nous ne pouvons avancer dans cette voie.

J'ajoute qu'il serait difficile de permettre aux transporteurs étrangers s'approvisionnant sur le territoire national d'obtenir le remboursement qui serait ainsi consenti aux professionnels nationaux. Telle est la difficulté technique !

Par ailleurs, je ne suis pas sûr que ce système n'ouvrirait pas un chemin à la fraude. Il y a là un risque constant que nous devons contenir et maîtriser.

Pour ces motifs, techniquement nous n'avons pas trouvé la bonne réponse, mais je suis à votre disposition ainsi que mes services, monsieur Marini, pour procéder à des investigations dans cette voie.

S'agissant de l'amendement n° I-171 de M. Masseret, il reviendrait à priver le budget de 7 milliards de francs. Monsieur le sénateur, nous n'avons pas les moyens de nous priver d'une telle ressource. Croyez bien que je le regrette ! Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

Les amendements n° I-93 et I-94 appellent, pour les mêmes motifs, le même avis défavorable.

J'en viens maintenant à l'amendement n° I-31 et au sous-amendement n° I-279.

Le Gouvernement, je vous l'ai dit, est tout à fait conscient de la nécessité de rééquilibrer la fiscalité applicable aux carburants, mais cela ne peut se faire que progressivement et c'est ce qui s'accomplit au travers de l'article 14.

Il convient en effet de tenir compte de la situation des secteurs de notre économie les plus exposés dans ce domaine : les transporteurs routiers et les constructeurs automobiles.

Les transporteurs routiers sont confrontés à une concurrence imputoyable. Ils sont l'objet de pressions que vous ne soupçonnez pas, et ils opèrent avec des marges dérisoires. Mais nous devons également tenir compte des contraintes communautaires, remarque étant faite que les taux minima d'accise sur les carburants doivent être prochainement réexaminés.

Comme vous le savez, les dispositions fiscales prises depuis plusieurs années en matière de taxation des carburants visent à ne pas accroître l'avantage fiscal dont bénéficient les utilisateurs de gazole. Toutefois, cette observation vaut plus pour 1996 que pour 1995. Ainsi, depuis 1992, chaque relèvement du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers s'est accompagné d'une

mesure de gel de l'écart de fiscalité entre le gazole et le supercarburant. C'est par exception qu'en 1995 ce dispositif a été suspendu pour tenir compte du surcoût de production du gazole entraîné par l'entrée en vigueur des nouvelles normes européennes anti-pollution applicables aux véhicules diesel.

Cette année encore, l'augmentation uniforme de 13 centimes par litre de la taxation des carburants que nous proposons conduit à faire progresser plus fortement, en valeur relative, la TIPP sur le gazole que celle qui frappe le supercarburant plombé.

C'est également par souci de rééquilibrage de la fiscalité sur les carburants que nous avons proposé d'étendre au gazole la perception de la redevance prélevée au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, qui était limitée jusqu'à présent au seul supercarburant.

Vous voyez qu'il y a une cohérence dans les propositions du Gouvernement. Aussi, vous le comprendrez, pour ne pas pénaliser les entreprises nationales de transport routier par rapport à leurs concurrentes européennes, il importe de procéder par étapes, avec sagesse, comme sait le faire le Sénat.

Dans ce contexte, j'estime qu'il n'est pas opportun d'aller au-delà du relèvement de 13 centimes par litre, comme le propose le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces explications, je suis obligé, monsieur le rapporteur général, de vous demander de retirer l'amendement n° I-31.

Je veux souligner notre volonté de persévérer dans cette voie. C'est un enjeu de continuité. À ce sujet, monsieur le rapporteur général, j'ai bien noté que vous souhaitiez un rapport. (*M. le rapporteur général sourit.*) Vous avez eu la sagesse de prescrire un principe. C'est sur la base de ce rapport, nécessairement riche d'enseignements, que nous serons, Gouvernement et Parlement, mieux en mesure d'apporter des modifications confirmant ou infirmant votre pronostic.

J'ai ainsi apporté une réponse à M. Marini à propos de son sous-amendement n° I-279. Je lui demande de bien vouloir le retirer.

Sur les amendements n° I-211 rectifié *bis* et I-212 rectifié, je suis obligé, là encore pour les mêmes motifs, monsieur Marini, d'exprimer un avis défavorable et donc de vous inviter à les retirer. Mais votre préoccupation est entendue par le Gouvernement et nous ne restons pas en l'état.

Pour ce qui est de l'amendement n° I-95, le Gouvernement en demande le rejet.

L'amendement n° I-96 tend à supprimer le rapport sur les conséquences de l'utilisation du gazole. La présentation de ce rapport constitue pourtant, madame Beaudeau, une très bonne idée et il serait dommage de se priver d'une telle contribution. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut qu'exprimer un avis favorable sur l'amendement n° I-32 rectifié.

La rédaction proposée par M. Lambert, au nom de la commission, va au-delà de ce qui avait été initialement prévu, mais les arguments que j'ai entendus ce matin m'ont convaincu que la présentation de ce rapport plus complet serait judicieuse : elle permettra, lors d'une prochaine échéance, d'agir dans des proportions peut-être plus contrastées, mais nous le ferons sur la base d'une analyse objective et chacun aura pu mesurer les conséquences de sa décision.

**M. le président.** Monsieur Marini, les amendements n° I-211 rectifié *bis* et I-212 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. Philippe Marini.** J'accepte, dans le contexte actuel, de retirer les amendements n°s I-211 rectifié *bis* et I-212 rectifié. Quant au sous-amendement n° I-279, que j'ai présenté à l'amendement n° I-31, je m'en remets à la position de la commission.

Monsieur le ministre, j'ai cru percevoir un frémissement du côté du Gouvernement. Nous avons l'impression étrange que le train de sénateur est beaucoup plus rapide, beaucoup plus dynamique que celui du Gouvernement ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Les amendements n°s I-211 rectifié *bis* et I-212 rectifié sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-93.

**M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Monsieur le ministre, permettez-moi de profiter de cet amendement pour m'exprimer sur l'amendement n° I-31, que M. le rapporteur général risque de retirer, cédant à l'amicale pression de M. le ministre, auquel cas je ne pourrais plus demander la parole pour explication de vote. Or je souhaite intervenir en tant que médecin.

Le problème de la pollution de l'air ne se limite pas à un équilibre financier au ministère des finances. Telle qu'on la mesure à Paris, bien sûr, et dans les grandes métropoles régionales, la pollution de l'air a des conséquences pathologiques.

Ainsi des enfants sont aujourd'hui hospitalisés pour des broncho-alvéolites, une pathologie qui n'existait pas il y a dix ans. Des personnes âgées le sont pour des troubles respiratoires qui n'étaient pas aussi nombreux il y a dix ans.

Alors que nous cherchons à équilibrer les comptes du système de protection sociale, je relève que s'il est d'abord nécessaire, hélas ! de dégager des ressources nouvelles, il convient aussi de faire des économies. Or, faire des économies, c'est bien aussi éviter les pathologies qui peuvent l'être. C'est donc faire de la prévention, qui, je le regrette très sincèrement, n'a jamais été prise réellement au sérieux par aucun des gouvernements qui se sont succédé dans ce pays depuis de nombreuses années.

La prévention passe précisément par des mesures susceptibles de diminuer la pollution de l'air. Or, on le sait bien, les véhicules qui circulent avec du gazole polluent bien plus que ceux qui circulent avec de l'essence ordinaire ou avec du super. A cet égard, je suis heureux de la déclaration qu'a faite hier M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, sur les biocarburants à l'occasion d'une question d'actualité au Gouvernement qui lui avait été posée.

Certes, il faut avant tout favoriser les transports en commun, monsieur le ministre. Je souhaite que l'effort consenti par le ministre des finances dans ce domaine soit plus substantiel à l'avenir qu'il ne l'est cette année.

Ensuite, il faut favoriser les carburants les moins polluants, c'est-à-dire les biocarburants, encourager l'achat de voitures électriques ; l'Etat fait un effort sur ce point. Il faut aussi favoriser l'utilisation des véhicules circulant au gaz de pétrole liquéfié - l'Assemblée nationale l'a proposé et c'est aussi notre souhait - mais encore faut-il diminuer progressivement le nombre de véhicules circulant avec les carburants les plus polluants, c'est-à-dire le gazole, voire les éliminer.

Je comprends bien les inquiétudes des transporteurs routiers et des utilisateurs professionnels du gazole. Mais on ne peut pas, en même temps, essayer d'équilibrer le

budget de l'Etat en utilisant la taxe intérieure sur les produits pétroliers et contribuer à déséquilibrer les comptes de la sécurité sociale à cause d'une augmentation des pathologies !

Je regrette donc très sincèrement que le Gouvernement n'ait pas suivi M. le rapporteur général et qu'un signal clair ne soit pas donné au sujet de l'utilisation du gazole dans les véhicules à moteur. Je rappelle que Mme Lepage a pourtant souhaité, à plusieurs reprises, aller dans ce sens. Je sais bien que l'augmentation uniforme que vous avez défendue cette année va dans le bon sens, mais le signal est quelque peu insuffisant.

En ma qualité de rapporteur du budget de la sécurité sociale, je déplore donc cette attitude, monsieur le ministre, je vous le dis en toute amitié.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je comprends bien tous les enjeux de cette discussion. Permettez-moi de rappeler qu'à l'occasion d'un débat sur la TIPP, un ancien rapporteur général de la commission des finances du Sénat a reçu une correspondance comme il n'en avait jamais reçu de toute sa vie ! Il s'agit donc d'un sujet hypersensible, qui suscite beaucoup de réactions !

M. Descours vient de mettre en avant les problèmes de santé publique. M. Lambert souhaitant donner plus de contenu au rapport prévu par le paragraphe III de l'article 14 et qui permettra, en quelque sorte, une réflexion de fond sur la fiscalité pétrolière, sur la fiscalité de l'énergie en général, je lui suggère de rectifier l'amendement I-32 rectifié pour tenir compte de l'argumentation de M. Descours et d'ajouter, après les mots : « l'industrie de la construction automobile », les mots : « la santé publique ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-94.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Les quelques explications succinctes que j'ai données tout à l'heure étaient tirées d'un journal bien connu, *Le Canard enchaîné*, daté du 15 novembre dernier. Sauf erreur de ma part, l'article n'a suscité aucune contestation de la part du Gouvernement.

Selon cet hebdomadaire, ce régime, appelé « intégration fiscale » et instauré par M. Juppé lorsqu'il était ministre du budget, permet à 5 000 grosses sociétés de voir leur impôt sur les sociétés réduit de 40 p. 100 en moyenne, un millier de ces sociétés ne versant pratiquement plus rien au fisc !

Toujours selon ce journal, sept ans après la mise en place de ce système avantageux, les agents des impôts attendent toujours la circulaire destinée à fixer les pénalités à infliger aux sociétés qui trichent.

Si l'on prend en compte le manque à gagner résultant de ce régime fiscal en 1995, le fait d'adopter notre amendement rapporterait au bas mot, l'année prochaine, autant que la spéculation dans ce pays !

Les Françaises et les Français avaient cru comprendre, mais peut-être ont-ils mal entendu, que le candidat Chirac avait d'autres objectifs que ceux qui, aujourd'hui, nous sont annoncés et qui frappent, de toute évidence, toujours plus les petits et les moyens contribuables, alors qu'ils épargnent encore plus et de manière inconsidérée les hauts revenus et les profits des entreprises.

Notre amendement tend donc à revenir à la situation antérieure afin de corriger ces éléments négatifs et à donner raison, si vous me permettez une boutade, au candidat Chirac. Je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je voudrais dissiper un malentendu.

Naturellement, le Gouvernement souhaite que la presse bénéficie du plus large lectorat possible, mais l'information que vous venez d'apporter, monsieur Minetti, vous la trouverez dans le tome II « Voies et moyens » !

Le dispositif que vous contestez est en vigueur depuis une dizaine d'années. Il répond à une exigence de mondialisation de l'économie. Il n'est donc nullement besoin de rechercher et de faire du contenu des documents mis chaque année à votre disposition par le Gouvernement une information à sensation !

Je précise enfin que, aujourd'hui, tous les pays ont institué un régime comparable pour les groupes de sociétés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre de votants .....	314
Nombre de suffrages exprimés .....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	121
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	225

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-279, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-31.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Notre collègue Charles Descours craignait tout à l'heure que le ministre de l'économie et des finances n'exerce une influence trop forte sur la pensée du rapporteur général.

Il est vrai que, depuis ma naissance à la vie politique, le ministre de l'économie et des finances exerce une influence très forte. *(Sourires.)* Elle ne connaît que quelques exceptions : ce sont celles qui séparent l'exercice de la responsabilité gouvernementale de la responsabilité parlementaire, sénatoriale en particulier.

En la circonstance, monsieur le ministre, vous nous avez indiqué que vous vouliez marquer votre volonté. Nous en prenons acte.

Vous nous avez invités à une démarche progressive. Je crois qu'en l'occurrence les propositions du Sénat correspondent bien à ce qu'il convient de faire. Vous en avez appelé à la sagesse sénatoriale qui, comme vous le savez, est légendaire. Je crois justement qu'il est de la responsabilité du Sénat de lancer le signal - d'autant qu'il est raisonnable - dont l'ensemble de la population a besoin pour comprendre le sens dans lequel nous allons.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, avec le sentiment d'exercer convenablement la responsabilité qui m'a été confiée, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° I-31. *(Applaudissements sur certaines travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, n'étant pas parvenu à convaincre M. le rapporteur général, je vais tenter une nouvelle fois de convaincre la Haute Assemblée.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Cela va être difficile !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Mon devoir, monsieur le président de la commission, est d'apporter le témoignage du ministre de l'économie et des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Tout à fait !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Lorsque j'étais rapporteur général, il m'échappait sans doute une certaine perception ; c'est elle que je voudrais, en cet instant, vous faire partager.

Nous sommes dans un domaine hypersensible ; je m'en suis rendu compte au lendemain de la discussion du projet de loi de finances pour 1995.

Nous sommes en présence d'une profession - les transporteurs - soumise à une concurrence européenne acharnée, composée d'hommes et de femmes qui travaillent dans des conditions pénibles, pour des marges bénéficiaires dérisoires. J'aurais peur, pour ma part, que le signal lancé par le Sénat ne soit mal compris.

Vous avez choisi une démarche fondée sur l'analyse et sur l'expertise. C'est l'objet du rapport que vous avez souhaité enrichir en élargissant son contenu, et le Gouvernement vous a suivi. Je pense que, d'ici au 30 juin 1996, date de mise à votre disposition du rapport, dont l'élaboration aura pu faire l'objet d'une large concertation avec votre commission des finances et votre commission des affaires sociales, nous aurons pu préparer les esprits.

Je mets en garde le Sénat contre une décision précipitée. Le Gouvernement, je vous le dis, a choisi de réduire en valeur relative l'écart de fiscalité qui pèse sur le super-

carburant et sur le gazole. Le litre de gazole va augmenter de 4,2 p. 100 alors que le litre de supercarburant n'augmentera que de 2,6 p. 100. Par conséquent, l'écart est en voie de résorption.

Avant de prendre des initiatives, le Gouvernement souhaite que nous nous appuyions sur le contenu de ce rapport, dont le dépôt doit avoir lieu dans les six mois.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je souhaite formuler quelques observations dans un débat que je trouve très intéressant puisqu'il allie le problème des taxes sur l'essence et le gazole et les problèmes de santé et d'environnement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons présenté l'amendement n° I-96.

En effet, nous fondant sur les déclarations de Mme le ministre de l'environnement, mais aussi sur celle d'un groupe de travail dont les réflexions avec l'ensemble des partenaires ont l'air de bien avancer, nous nous étonnons qu'il ne soit pas tenu compte de ce débat pour prendre des décisions dans le cadre du projet de loi de finances.

En fait, avec l'amendement n° I-31 on va vers une baisse de la taxe sur le supercarburant sans plomb, le supercarburant plombé et l'essence normale, pour faire accepter une augmentation de la taxe sur le gazole. Or, aujourd'hui, on peut constater que le parc des véhicules roulant au gazole est de plus en plus important. La presse diffusait, voilà quelques semaines, une information selon laquelle, en France, un véhicule sur deux roulait au gazole.

Je crois donc que, en fait, l'adoption de cet amendement entraînerait une augmentation du total des sommes collectées par l'Etat au titre de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Dans l'objet des motifs de son amendement, M. le rapporteur général précise que « la nouvelle hausse importante de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue par le projet de loi de finances pour 1996 entraîne de lourdes conséquences économiques pour l'industrie pétrolière ».

Nous savons effectivement, et les Français le savent, que ces hausses sont très importantes. Ainsi, en deux ans, les taxes pesant sur les carburants ont augmenté de 30 p. 100. On constate ainsi que le pompiste français paie un franc de plus par litre de supercarburant sans plomb que le pompiste européen moyen. Il est certain que cette évolution est insupportable pour les propriétaires de véhicule, mais ces augmentations ont également de graves conséquences pour la vie économique du pays.

Par ailleurs, nous ne pouvons qu'être d'accord avec la commission des finances en ce qui concerne le dépôt par le Gouvernement d'un rapport avant le 30 juin 1996. Nous craignons toutefois que, finalement, on n'en arrive à prouver qu'il faut augmenter la taxe sur le gazole.

En ce qui nous concerne, nous voterons contre l'amendement n° I-31 tout en acceptant l'amendement n° I-32 rectifié, qui concerne le rapport.

**M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** En changeant de commission, Mme Beaudeau a modifié son point de vue.

Alors qu'elle était membre de la commission des affaires sociales, il ne fait aucun doute qu'elle nous aurait soutenus pour défendre la santé de la population. Depuis

qu'elle est membre de la commission des finances, elle s'astreint à une rigueur financière qui n'est pas notre fait en tant que membres de la commission des affaires sociales.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** C'est un compliment que vous lui adressez et auquel je suis sensible.

**M. Jean Chérioux.** La commission des affaires sociales a beaucoup perdu !

**M. Charles Descours.** J'avais cru comprendre des propos de M. le rapporteur général que le groupe de Mme Beaudeau avait soutenu cet amendement en commission des finances ; je suis donc un peu surpris.

Ainsi que cela a été dit à plusieurs reprises, je rappellerai que nous avons le plus grand parc diesel d'Europe, conséquence d'une politique qui a été menée par nombre de gouvernements, ce qui fait que, à cet égard, on ne peut se renvoyer la balle.

Monsieur le ministre, j'ai bien compris votre argumentation mais nous ne sommes pas au terme de la procédure budgétaire. J'invite donc la Haute Assemblée à émettre un signal clair et, pour des raisons de caractère écologique et sanitaire, à suivre M. le rapporteur général en votant cet amendement.

**MM. Philippe Marini et Nicolas About.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° I-31, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Vous allez le voter, n'est-ce pas, monsieur Descours ?

**M. Charles Descours.** Il est irrecevable !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Vous avez tort, lisez-le bien !

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° I-32 rectifié, je voudrais demander à M. le rapporteur général si, pour répondre à l'appel de M. le ministre, il accepte d'ajouter les mots : « la santé publique » après les mots : « de la construction automobile ».

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je n'ai bien sûr pas pu consulter la commission des finances, mais je pense que la modification proposée par le Gouvernement va dans le sens souhaité par le Sénat.

**M. Charles Descours.** Tout à fait !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** J'accepte donc de rectifier l'amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° I-32 rectifié *bis*, présenté par M. Lambert, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 14 :

« III. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 1996, un rapport sur les conséquences de l'évolution de l'utilisation du gazole

sur l'industrie pétrolière, l'industrie de la construction automobile, la santé publique, l'environnement, la distribution des carburants, l'aménagement du territoire et les besoins professionnels particuliers. Ce rapport devra, en outre, analyser les conséquences, en particulier budgétaires, d'une modification du barème de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers destinée à favoriser la consommation des carburants les moins polluants. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** Je souhaiterais répondre à M. Descours.

J'ai bien compris ses propos et j'y souscris. Il demande que le Sénat émette un signal clair. Certes, mais il faudrait en permanence chercher à émettre ce signal clair.

Ainsi, alors que le plan Etat-SNCF donne aux régions le devoir d'assurer les transports généraux, que les régions, lorsqu'elles n'auront pas les moyens d'entretenir les infrastructures de la SNCF, remplaceront le transport par train par le transport par route, à ce moment-là aussi, il faudra penser à envoyer des signaux clairs.

Dans le même ordre d'idée, il me semblerait utile de développer le ferroutage plutôt que de laisser se dérouler des litanies de camions sur les routes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-32 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 14

**M. le président.** Par amendement n° I-97, Mme Beaudou, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du I de l'article 25 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) sont abrogées. »

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Cet amendement tend, en fait, à rétablir le point 4 de l'article 266 du code des douanes, qui a été supprimé par l'article 25 de la loi de finances pour 1994.

Cette disposition était d'une grande importance puisqu'elle n'autorisait qu'une seule augmentation annuelle du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Elle contraignait donc le Gouvernement et contenait l'augmentation annuelle de cette taxe.

Depuis que la loi de finances pour 1994 l'a abrogée, on peut dire que les deux gouvernements qui se sont succédé n'ont pas lésiné sur l'augmentation de la TIPP, dont le niveau atteint désormais des sommets encore inimaginables avant le retour aux affaires de M. Balladur, en 1993.

Ainsi, comme l'attestent les tableaux du tome II du rapport général de M. Auberger, depuis mars 1993, le montant de la TIPP par litre de supercarburant plombé

est passé de 3,20 francs à 3,83 francs ; il devrait passer à 3,96 francs au début de l'an prochain, portant ainsi le prix, toutes taxes comprises, à plus de 6 francs.

Quant au litre de super sans plomb, son prix a connu une hausse encore plus importante, puisqu'il était de 2,83 francs en 1993 et devrait atteindre les 3,70 francs en janvier prochain, soit une coquette hausse de 30,74 p. 100 et de 87 centimes par litre !

Comme chacun le sait, trop d'impôt tue l'impôt et ces hausses déraisonnables portent préjudice à l'activité de l'ensemble du secteur de l'automobile.

De plus, ces hausses à répétition aggravent l'inégalité des contribuables devant l'impôt. Chacun comprend aisément en effet que le coût d'un litre de carburant ne pèse pas du même poids sur le propriétaire fortuné d'une Rolls Royce, d'une Mercedes ou d'une BMW et sur le propriétaire d'une Clio ou d'une Fiat Uno !

Par notre présent amendement, nous proposons donc d'en revenir à un système qui avait le mérite de contenir les hausses de la TIPP.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Quels que soient les gouvernements, cette disposition n'a jamais été respectée. Il ne convient donc pas de la rétablir. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je note, madame Beaudou, que vous avez cité peu de marques françaises ! *(Exclamations sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

Cela étant, cet amendement rendrait pratiquement impossible la modification du barème que vous souhaitiez tout à l'heure, madame Beaudou.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-213, MM. Marini et Cazalet proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe V de l'article 25 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) sont ainsi rédigés :

« Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100, de fioul domestique et de gaz naturel ou de gaz de raffinerie destinés à être utilisés dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique, sont exonérées des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 205 et 256 *quinquies* du code des douanes pendant une durée de dix années à compter de la mise en service des installations.

« Cette exonération s'applique aux installations nouvelles mises en service, au plus tard le 31 décembre 1999. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, au moment d'exposer cet amendement, je me demande s'il ne relève pas, plus naturellement, de la deuxième partie du projet de loi de finances. (*M. le rapporteur général approuve.*)

Je vois M. le rapporteur général exprimer son accord. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire cet amendement, que je présenterai de nouveau à l'occasion de l'examen des articles de la deuxième partie.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je remercie M. Marini qui fait ainsi gagner du temps au Sénat !

**M. le président.** L'amendement n° I-213 est retiré.

#### Article 14 bis

**M. le président.** « Art. 14 bis. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 92 B septies ainsi rédigé :

« Art. 92 B septies. - Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnée au I bis de l'article 92 B réalisée du 1<sup>er</sup> octobre 1995 au 30 septembre 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans le délai d'un mois dans l'acquisition d'un véhicule neuf immatriculé en France dans la catégorie des voitures particulières. Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 100 000 francs par contribuable pour l'ensemble de la période mentionnée précédemment.

« Lorsque le montant de la cession mentionnée à l'alinéa précédent excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement, retenu dans la limite de 100 000 francs, et le montant de la cession. Pour l'année 1996, le montant de 100 000 francs est diminué, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1995 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-172, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° I-98 rectifié, Mme Beaudeau, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit l'article 14 bis :

« I. - Au I de l'article 92 B du code général des impôts, la somme : "342 760 francs" est remplacée par la somme : "100 000 francs".

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les dispositions du I bis du même article sont abrogées. »

Par amendement n° I-33, M. Lambert, au nom de la commission, propose d'insérer, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 14 bis pour l'article 92 B septies du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées aux I et I bis de l'article 92 B sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée. »

La parole est à M. Massion, pour défendre l'amendement n° I-172.

**M. Marc Massion.** L'article 14 bis est à porter au nombre des mesures prises par le Gouvernement pour soutenir l'industrie automobile, mesures qui, par ailleurs, suscitent des interrogations. Nous en proposons donc la suppression.

Tout d'abord, ce type de prime ou d'avantage ne suscite aucune activité supplémentaire ; il y a simplement un décalage dans le temps et, du fait de ce décalage, la fin de la prime entraîne une réduction des ventes, et, donc, de la production.

Ensuite, la poursuite des aides au secteur automobile n'est plus réellement opportune puisque nous sommes en haut du cycle de l'industrie automobile européenne. La baisse des immatriculations depuis trois mois n'est que le contre-coup de la fin de la première prime Balladur. Nos constructeurs ont d'ailleurs reconstruit leur trésorerie.

On notera que ces mêmes constructeurs ne réalisent plus en France que 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Enfin, on peut s'interroger sur le choix qui a été fait de réserver ce type d'aide à un seul secteur économique. D'autres secteurs semblent aussi en difficulté et pourraient légitimement revendiquer une telle aide.

Sur le principe de ces mesures, nous sommes donc réservés, mais quand elles se doublent d'une exonération d'impôt accordée aux bénéficiaires de placements financiers, nous y sommes résolument opposés. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 14 bis.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° I-98 rectifié.

**M. Louis Minetti.** Cet amendement n° I-98 rectifié porte, bien entendu, sur la question de la taxation des plus-values tirées de la cession d'actifs financiers par les particuliers.

Cette taxation s'inscrit aujourd'hui dans notre législation de manière tout à fait originale. Il y a, d'abord, pour l'essentiel des valeurs mobilières, un seuil d'exonération de la taxation des plus-values qui est aujourd'hui de 342 760 francs et qui devrait passer en 1996 à un peu plus de 347 500 francs.

Cette situation se complète du taux spécifique de l'imposition des plus-values des particuliers, fixé à 16 p. 100, majoré de la contribution sociale de 1 p. 100 et de l'actuelle contribution sociale généralisée de 2,4 p. 100.

On le voit, il y a donc dans ce cas cumul d'un avantage lié à l'exonération de charge fiscale et de cotisations sociales et d'un taux de prélèvement qui est sans commune mesure avec celui qui peut être appliqué - c'est singulier - sur les revenus salariaux.

En effet, un tel seuil d'exonération correspond à un salaire net mensuel de près de 40 000 francs, ce qui n'est tout de même pas courant dans ce pays.

Dans le cas où ces revenus seraient imposés selon les règles applicables aux traitements et salaires, il y a tout lieu de penser que le prélèvement serait bien plus important, ce niveau de rémunération conduisant par nature à atteindre, dans la grande majorité des cas, le taux marginal d'imposition à 56,8 p. 100.

Cette situation, nous l'avons déjà indiqué dans la discussion, a d'ailleurs été soulignée dans l'excellent rapport cosigné par MM. Arthuis, Marini et Loridant - vous voyez, monsieur le ministre, je vous lis - sur les modalités d'imputation des revenus tirés de plans d'achat et de souscription d'actions sur option.

Reste un détail. Le rapport aurait dû, de notre point de vue, conclure à l'abrogation d'un dispositif dérogatoire particulièrement avantageux. La première solution est, à

notre sens, de réduire le seuil d'exonération des plus-values, ce qui n'exclut pas d'autres dispositions qui consisteraient à taxer plus fortement ce type de revenus.

Soyons clairs : il sera difficile de faire avaler aux salariés la suppression de l'abattement de 20 p. 100 sur les salaires et traitements imposables si ce type de dispositions dérogatoires au droit commun perdure pour les revenus mobiliers.

La proposition que nous formulons n'a pas, par ailleurs, pour seul mérite d'être juste. Elle a aussi le défaut de ne pas être originale !

Pourquoi, en effet, ce qui a été possible pour le seuil d'exonération des plus-values de cessions de parts de SICAV de court terme, de SICAV monétaires, pour être compris de tous, ne le serait-il pas pour les autres revenus de capitaux mobiliers ?

On m'objectera que ce n'est pas la même chose et que, dans les cas que nous soulevons, il s'agit plutôt de titres dont la valorisation est liée à l'activité économique.

J'apporterai une précision immédiate : lorsqu'un certain Edouard B., résidant boulevard Delessert à Paris, XVI<sup>e</sup>, achète à vil prix des actions de la société dont il est le PDG salarié, que compte-t-il faire ? Peut-être souhaiterait-il tout simplement tirer parti de la surfacturation des prestations qu'a opérée le groupe Alcatel au détriment de France Télécom pour assurer la valorisation de ce patrimoine ?

Cet aspect polémique de mon argumentation ne doit pas faire oublier l'essentiel : la valorisation des capitaux mobiliers, par distribution de dividendes ou de plus-values de cessions, n'est-elle pas, d'abord et avant tout, une résultante d'un partage de moins en moins équitable entre salaires et profits au plan de la richesse créée et de la valeur ajoutée produite par le travail de tous les salariés ?

Alors, bien sûr, on nous rétorquera aussi qu'il faut maintenir le bénéfice des dispositions légales relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Là encore, une question se pose : quelle égalité peut-on établir entre les primes d'intéressement des salariés, qui peuvent souffrir de la réduction de l'excédent brut d'exploitation - cela, un chef d'entreprise sait l'organiser avec son commissaire aux comptes - tandis que les porteurs de parts sociales peuvent, eux, et quoi qu'il arrive, dans la plupart des cas, percevoir tout de même des dividendes ?

Combien y-a-t-il dans notre pays d'entreprises déficitaires d'un point de vue tant comptable que fiscal qui ne versent plus d'intéressement mais qui continuent néanmoins à verser des dividendes ?

La seule participation aux fruits de l'expansion acceptable socialement est celle qui consiste à utiliser les profits, à créer des emplois et à accroître les salaires directs.

Qui disait voilà quelques mois à peine qu'il était anormal qu'une entreprise réalisant des profits n'augmente pas les salaires ? Qui disait que « la fiche de paie n'est pas l'ennemie de l'emploi » ?

Nous proposons, dans le deuxième point de notre amendement, d'imposer au premier franc les plus-values de cessions de parts de SICAV ou de FCP monétaires. Permettez-moi de souligner à cet égard que l'allègement des avantages fiscaux concernés n'a pas empêché, après une contraction initiale, ce type de placements de continuer à prospérer.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Minetti.

**M. Louis Minetti.** C'est pourquoi nous ne sommes pas persuadés que la modification du seuil d'exonération des plus-values de cession d'actifs financiers empêchera le développement de l'activité des marchés ; elle aura au moins le mérite de contribuer à la justice fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-33 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° I-172 et I-98 rectifié.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Par l'amendement n° I-33, la commission a entendu apporter une précision, comme elle l'avait fait pour l'achat de logements, afin de prévoir que les cessions de titres mobiliers effectuées pour l'achat de véhicules neufs ne soient pas prises en compte pour l'appréciation du seuil au-delà duquel les plus-values mobilières sont imposables.

L'article 14 *bis* constitue une incitation positive dans le contexte actuellement déprimé du secteur de l'automobile et donc il n'y a pas lieu, à nos yeux, de le supprimer.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° I-172, comme elle est défavorable à l'amendement n° I-98 rectifié, qui irait à l'encontre des mesures d'encouragement nécessaires pour ce type d'épargne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-172, I-98 rectifié et I-33 ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° I-172 et I-98 rectifié.

En revanche, le Gouvernement apprécie la précision que souhaite apporter la commission des finances et émet donc un avis favorable sur l'amendement n° I-33.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-98 rectifié.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Minetti et j'ai constaté, sans étonnement d'ailleurs, que le groupe communiste était toujours aussi partisan de l'appauvrissement généralisé ! *(Exclamations sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)* Il est vrai que, dans ce domaine, ils ont toujours été experts. Dans tous les pays où ils ont assumé des responsabilités politiques, ils n'ont apporté que la pauvreté.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Jean Chérioux.** C'est la vérité historique ! Vous n'y pouvez rien !

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Monsieur Chérioux, nous sommes des élus de ce pays et nous n'avons jamais eu comme responsabilité dans ce pays que notre participation aux assemblées.

**M. Jean Chérioux.** Ah oui ?

**M. Charles Descours.** Et le gouvernement Mauroy, tout de même !

**M. Louis Minetti.** Allez donc visiter les communes ou les départements où nous exerçons des responsabilités : il n'y a pas d'appauvrissement. Nous défendons les pauvres ! Nous sommes comme Victor Hugo !

**M. Jean Chérioux.** Pauvre Victor Hugo !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues ! Peut-être l'étude de la chronologie des quinze dernières années pourrait-elle teinter de quelques nuances les propos de M. Minetti. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-98 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-33.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Bien entendu, je voterai l'amendement de la commission. Je voudrais toutefois dire d'un mot que des mesures trop sectorielles, d'une durée d'application trop limitée, peuvent entraîner des effets pervers, car, lorsqu'elles cessent de s'appliquer, il faut trouver le relais par un autre dispositif !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-33, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié.

(*L'article 14 bis est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 14 bis

**M. le président.** Par amendement n° I-99, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les deux premiers alinéas du 1 de l'article 187 du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de retenue à la source prévu à l'article 119 bis est fixé à 25 p. 100 ».

« II. - Le taux visé au troisième alinéa du 1 dudit article est porté à 35 p. 100 ».

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Cet amendement tend à compléter quelque peu notre réflexion sur la taxation des revenus financiers.

En effet, il existe dans notre législation une disposition, particulièrement avantageuse pour les détenteurs d'obligations, qui consiste à leur permettre de choisir entre une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu et un prélèvement libératoire au taux exceptionnel de 10 p. 100 pour les emprunts les plus récents.

Je rappellerai que cette disposition fiscale ne s'applique pas, à la surprise générale, à l'emprunt Balladur, dont le montant est de 110 milliards de francs et le taux d'intérêt de 6 p. 100.

Lors de son instauration, ce taux de prélèvement libératoire, qui pose de façon générale le problème des prélèvements libératoires, était supérieur aux deux premiers taux d'imposition de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire respectivement de 5 p. 100 et de 9,6 p. 100.

La situation héritée de la réforme provisoire de l'impôt sur le revenu initiée par M. Sarkozy est quelque peu différente.

En effet, le taux de prélèvement est aujourd'hui inférieur au premier taux appliqué au montant de l'impôt qui est de 12 p. 100.

Il s'agit donc là d'un premier avantage fiscal difficile à accepter en ces temps de déficit public, d'autant que les revenus concernés se nourrissent prioritairement desdits déficits publics puisqu'il s'agit, au choix, des titres de la dette négociable de l'Etat ou des grandes entreprises publiques.

Un premier problème se pose, c'est celui de la dynamique de la dette puisque les taux d'intérêt - et c'est encore plus vrai pour les emprunts émis par les entreprises publiques - sont très nettement supérieurs au taux de la croissance économique réelle.

En effet, un taux de 6 p. 100 à 8 p. 100 dans un contexte de progression en valeur du produit intérieur brut de 5 p. 100 revient à encourager un gonflement du poids de la dette.

Voilà qui rend d'autant plus nécessaire une baisse des taux d'intérêt ou encore une réflexion plus approfondie sur la ressource mobilisée pour financer le déficit public.

Un deuxième problème se pose également. L'avantage fiscal agit comme un levier, comme une forte incitation à la mobilisation de l'épargne sur ce type de produits financiers.

Or, dans un contexte marqué par la désinflation salariale, il s'agit là d'une terrible incitation à mobiliser l'épargne sur un produit éminemment rentable et pour le moins discutable.

Dans l'absolu, le prélèvement libératoire de 10 p. 100 représente, dans l'hypothèse dans laquelle tous les titres de la dette publique seraient détenus par des particuliers, une recette fiscale de quelque 15 milliards de francs, si l'on prend en compte les intérêts figurant au budget des charges communes.

La moins-value fiscale, qui n'est pas chiffrée, s'élève au moins à 3 milliards de francs si l'on prend en compte le taux d'imposition à 12 p. 100. Mais elle est sans doute plus importante, puisque les revenus de capitaux mobiliers subissent, quand ils figurent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, des taux moyens de prélèvement supérieurs à 20 p. 100.

La proposition que nous formulons conduirait à atténuer le coût à la fois apparent et réel de la dette publique en portant la charge fiscale pesant sur les revenus obligataires à environ 37 milliards de francs.

Il s'agit tout de même d'une réduction assez intéressante du déficit de l'Etat, bien plus productive d'économies que toutes les opérations de révision des services votés qui consistent à déqualifier la dépense publique et à la rendre globalement inefficace.

Dans l'absolu, d'ailleurs, on pourrait presque financer l'augmentation des rémunérations des agents du secteur public si l'on opérait ce choix de justice fiscale et sociale.

La rentabilité des revenus concernés serait-elle entamée ? Un prélèvement d'un quart sur ces revenus représente une perte de rentabilité de 1,5 p. 100 lorsque le taux d'intérêt servi est de 6 points ou encore de 2 p. 100 lorsque le taux est de huit points.

Pour autant, la rentabilité de l'investissement demeure encore assez nettement supérieure au taux de l'inflation, ce qui n'est pas négligeable, et se rapproche de celle de l'épargne la plus utile, comme le livret A ou les CODEVI.

Telles sont les raisons qui nous ont incités, mes chers collègues, à vous soumettre l'amendement n° I-99.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Je tiens à préciser que, en cette matière, nos marges de manœuvre sont pratiquement inexistantes puisqu'il s'agit de revenus perçus par des non-résidents et que nous sommes tenus par des conventions fiscales bilatérales.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 14 ter

**M. le président.** « Art. 14 ter. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les taux de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures prévue à l'article 31 du code minier, et applicables aux productions anciennes, sont fixés comme suit :

« - pour l'huile brute : 25 p. 100 de 50 000 à 100 000 tonnes et 35 p. 100 au-delà de 100 000 tonnes ;

« - pour le gaz : 35 p. 100 au-delà de 300 millions de mètres cubes.

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les taux de base des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures sont portés :

« - en ce qui concerne le pétrole brut, à 29 francs pour la redevance communale et à 39 francs pour la redevance départementale par tonne nette extraite ;

« - en ce qui concerne le gaz naturel, à 9,70 F pour la redevance communale et à 19,60 F pour la redevance départementale par 1 000 mètres cubes extraits. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-34 est déposé par M. Lambert, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-1 est présenté par M. Besson, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° I-7 rectifié est déposé par MM. Valade et César.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-34.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** L'article 14 ter, issu d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Inchauspé, a pour objet de revaloriser très fortement les taux de redevance frappant les mines d'hydrocarbures.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Trop fortement !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je vais illustrer la remarque de M. le président de la commission par quelques chiffres.

La hausse proposée, qui atteindrait 9 p. 100 pour les gisements anciens, 150 p. 100 pour les gisements nouveaux et 425 p. 100 pour les gisements exploités sous les eaux intérieures, risque d'inciter les entreprises qui exercent ces activités sur le territoire national à cesser leur production.

Après m'en être entretenu avec les élus locaux concernés, je suis parvenu à la conclusion que la sagesse consisterait, mes chers collègues, à supprimer l'article 14 ter afin de maintenir la fiscalité actuelle sur les mines d'hydrocarbures.

**M. le président.** L'amendement n° I-1 est-il soutenu ?... L'amendement n° I-7 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-34 ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 ter est supprimé.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jean Delaneau.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN DELANEAU vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1996.

Comme il en a été décidé, nous allons maintenant examiner l'article 18, relatif à la détermination de l'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités locales, et l'article 19.

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - I. - Pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, les dotations de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et au fonds national de péréquation, la dotation élu local, la dotation globale d'équipement, la dotation générale de décentralisation, la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle, la dotation générale de décentralisation pour la Corse, la dotation départementale d'équipement des collèges, la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement) forment un ensemble dont l'évolution globale, à structure constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, est égale à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances.

« I bis. - Pour l'application du I, le calcul de la dotation globale de fonctionnement à inscrire dans les projets de loi de finances pour 1996, 1997 et 1998 s'effectue à partir du montant de l'année précédente, tel qu'il ressort du 1<sup>o</sup> du II de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

« II. - Au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet, compte tenu du

montant total des autres dotations à structure constante, de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 18 de la loi de finances pour 1996 (n° ... du ...).»

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet**, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Monsieur le ministre, permettez-moi, tout d'abord, de me réjouir de cette première esquisse d'un débat qui doit s'instaurer au Sénat sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Le Sénat, grand conseil des collectivités territoriales de France, est, en effet, fidèle à sa vocation constitutionnelle lorsqu'il examine les perspectives d'évolution des finances locales. Quelle meilleure occasion pourrions-nous trouver pour le faire que cet examen des articles du projet de loi de finances pour 1996 relatifs aux concours que l'Etat verse aux régions, aux départements, aux communes et à leurs groupements ?

Monsieur le ministre, je réitère donc devant vous mon vœu que, dès l'année prochaine, la Haute Assemblée organise, dans des conditions fixées conjointement avec le Gouvernement, un véritable débat à l'instar de celui que nous avons eu hier soir sur la participation de la France au budget des Communautés européennes, et qui traitera des concours de l'Etat aux collectivités territoriales. J'espère que cette proposition va recueillir un avis favorable.

Mais venons-en à la question du jour, c'est-à-dire au « pacte de stabilité » des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, qui fait l'objet des articles 18 et 19 du présent projet de loi de finances.

Je fais partie de ces nombreux élus qui se sont félicités de la volonté clairement affichée, dès le 23 mai dernier, par M. le Premier ministre dans la déclaration de politique générale au Gouvernement, de conclure un « pacte » assurant aux collectivités locales la stabilité de leurs relations financières avec l'Etat.

Vous m'avez assez entendu, depuis nombre d'années, appeler avec insistance, du haut de cette tribune, à une pacification durable des relations entre l'Etat et les collectivités locales ! Monsieur le ministre, vous vous en souvenez certainement puisque nous avons été conduits, vous en tant que rapporteur général et moi-même comme président de la commission des finances, à mener ensemble une action dans ce sens.

Voilà quatre ans, c'est à cette même tribune que j'ai lancé la formulation de « pacte de stabilité financière. Je me réjouis qu'elle soit aujourd'hui reprise par le Gouvernement.

Pourtant, je n'hésite pas à le dire, je ne reconnais pas mon enfant.

**M. François Autain**. Cela ne me surprend pas !

**M. Christian Poncelet**, *président de la commission*. Il est quelque peu défiguré. Je crains que le rendez-vous tant attendu ne soit un rendez-vous manqué, ce que je ne souhaite pas.

**M. Michel Charasse**. Ah, ah !

**M. Christian Poncelet**, *président de la commission*. Certes, trois « bons points » doivent être mis à l'actif du Gouvernement.

**M. Jean Arthuis**, *ministre de l'économie et des finances*. Tout de même !

**M. Christian Poncelet**, *président de la commission*. Tout d'abord, le Gouvernement s'est engagé à mettre un terme définitif aux mesures dites de dernière minute, comme la majoration des cotisations patronales de la CNRACL, la

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, décidée voilà un an entre Noël et le jour de l'an. Aujourd'hui, nous sommes assurés que les taux correspondants n'augmenteront pas en 1996. Je l'avoue, c'est pour nous - je pense traduire le sentiment de tous nos collègues - un véritable soulagement. Cela est à mettre à l'actif du Gouvernement. Il convient de le dire et de l'en remercier.

Ensuite, le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée a été placé hors « pacte de stabilité ». Il se voit donc bien reconnaître - nous avons toujours insisté sur ce point - le caractère non pas d'un concours financier de l'Etat aux collectivités locales, mais d'un remboursement d'une taxe versée par lesdites collectivités à l'Etat. Il ne sera donc plus assimilé par le ministère de l'économie et des finances à une subvention évoluant au gré des contraintes budgétaires de l'Etat. Sur ce point, les collectivités locales reçoivent satisfaction.

Enfin, les règles d'indexation du plus important des concours versés aux communes et aux départements, la dotation globale de fonctionnement, seront scrupuleusement respectées, tout au moins jusqu'au terme du contrat de stabilité, c'est-à-dire jusqu'en 1998.

L'évolution de la dotation globale de fonctionnement variera donc, selon les règles suivantes : indexation sur les prix et sur la moitié de la croissance de la production intérieure brute.

Cependant, je n'oublie pas, mes chers collègues, que l'avènement du « pacte de stabilité », tant attendu, aurait dû se traduire par la fin des ruptures de contrat, par la disparition des entorses aux principes de la compensation et par la suppression des remises en cause des règles du jeu que nous découvrons, chaque année, lors de l'examen des articles du projet de loi de finances.

Or, force est de constater que le « contrat » qui nous avait été promis est un dispositif en quelque sorte imposé par le Gouvernement aux élus locaux. Il reflète avant tout, une fois de plus, la volonté du Gouvernement d'utiliser les concours qu'il verse aux collectivités locales comme une variable d'ajustement de son propre budget, sans véritable souci d'assurer la pérennité, la stabilité et, surtout, la lisibilité des flux financiers. A ce jour, à ma connaissance, les représentants des grandes collectivités territoriales n'ont pas signé ce contrat de stabilité...

**M. Michel Charasse**. C'est exact !

**M. Christian Poncelet**, *président de la commission*. ... pour les raisons que j'ai indiquées et sur lesquelles je vais m'exprimer.

Cette vision unilatérale du « pacte de stabilité » apparaît à travers son contenu et son champ d'application.

Voyons tout d'abord le contenu. Réduit à sa plus simple expression, le « pacte de stabilité » peut se résumer, en effet, à la suppression d'une dotation, la première part communale de la dotation globale d'équipement pour les communes de plus de 20 000 habitants, ainsi que pour les groupements de plus de 35 000 habitants, après l'adoption d'un amendement à l'Assemblée nationale, et à une nouvelle amputation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, la DCTP, déjà particulièrement affectée par la ponction instituée par la loi de finances initiale de 1994 et pérennisée par la loi de finances initiale de 1995.

Dans le premier cas, ce sont les grandes villes et les villes moyennes qui sont pénalisées.

**M. Jean-Pierre Fourcade**. Certes !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Dans le second cas, ce sont les départements qui sont pénalisés - je n'oublie pas, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que vous êtes également président de conseil général - puisque leurs budgets sont alimentés par la dotation de compensation de la taxe professionnelle dans une proportion supérieure à celle des budgets communaux.

Certes, le taux de subvention de la première part communale de la dotation globale d'équipement a toujours été très faible, et, lors de l'examen de chaque budget, nous l'avons toujours regretté. Il varie entre 2,3 p. 100, pour les bonnes années, et 1,5 p. 100, pour les plus mauvaises.

Je voudrais rappeler que, lors de l'établissement de cette dotation globale d'équipement, nous avons envisagé que le taux puisse atteindre, dans les années suivantes, 10 p. 100. Nous en sommes loin, et je crains même, hélas ! qu'il ne soit jamais atteint !

Toutefois, la suppression brutale de la première part communale de la DGE va mettre en difficulté les collectivités qui ont étalé leurs investissements sur plusieurs années en incluant dans leur plan de financement de ces investissements la dotation globale qui leur était jusqu'alors attribuée. Elles pensaient en effet qu'elle serait pérennisée et qu'elles pouvaient donc en disposer.

Le résultat est donc exactement contraire à celui qui devrait être recherché à travers la conclusion d'un pacte de stabilité.

S'agissant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, point très sensible pour la Haute Assemblée, monsieur le ministre, le Gouvernement en complique encore un peu les règles de calcul, et rompt définitivement tout lien entre son montant et l'évolution des abattements - en particulier l'abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle - qu'elle est censée compenser.

Ce faisant, le Gouvernement ne semble pas désireux de s'engager dans l'un des axes de réflexion proposés, voilà un an, par la commission des finances. En effet, il nous avait semblé plus rationnel de moduler ou de supprimer l'abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle en fonction du rapport entre la cotisation de taxe professionnelle de l'entreprise et le montant de la valeur ajoutée qu'elle produit.

On constate aujourd'hui que certaines entreprises acquittent une taxe professionnelle très faible avec une valeur ajoutée très forte, alors que, en revanche, d'autres versent une taxe professionnelle très forte avec une valeur ajoutée très faible. Il y avait là matière à réflexion et à recherche d'une modulation plus conforme à l'équité que cet abattement forfaitaire sur l'ensemble des bases de taxe professionnelle toutes les entreprises quelles qu'elles soient.

Enfin, d'une façon plus générale - je tiens à le dire ici de façon solennelle - fixer l'évolution de l'enveloppe des concours de l'Etat par référence à la seule évolution des prix revient à mettre indirectement en cause le rôle économique non négligeable d'acteur de la croissance joué par les collectivités locales.

La commission des finances du Sénat qui s'était très largement investie - vous étiez alors rapporteur général, monsieur le ministre - pour que la dotation globale de fonctionnement soit à nouveau indexée sur une fraction de l'évolution du produit intérieur brut - 50 p. 100 - à compter de l'année 1996 doit reconnaître que les dispositions des articles 18 et 19 aboutissent à pratiquer une véritable confiscation, au cours des trois prochaines

années, de la part de la croissance de la dotation globale de fonctionnement provenant de l'expansion économique au travers de la diminution à due concurrence de la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Pour 1996, en effet, la fraction de progression de la dotation globale de fonctionnement liée au produit intérieur brut est de 1,45 milliard de francs et la diminution de la DCTP consécutive à l'application du pacte de stabilité, dans les conditions où il est défini, est de 1,4 milliard de francs.

Il y a, entre ces deux chiffres, une curieuse coïncidence, qui, tout au moins à mes yeux, ne peut être l'effet du hasard. (*Sourires.*) Pour reprendre l'expression de notre ancien collègue M. Maurice Couve de Murville, je serai tenté de dire que ce n'est pas très convenable !

Quel est le champ d'application du pacte ?

Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas souhaité étendre, pour l'instant, la notion de pacte de stabilité à l'ensemble des flux financiers existant entre l'Etat et les collectivités locales.

Il serait pourtant du plus haut intérêt de mettre de l'ordre dans les transferts des charges « rampantes » que le rapport Delafosse, qui vient d'être publié, a commencé d'évoquer à juste titre.

Si l'on s'en tient à la période récente, on notera, au titre de ces transferts « inavoués » - ils ont été rappelés, voilà quelques jours à cette tribune, par M. Charles Descours, qui ne pourra que confirmer mon propos - l'augmentation récemment annoncée du forfait hospitalier, dont les départements estiment qu'elle leur coûtera plus de 300 millions de francs au titre de l'aide médicale.

A ce sujet - et là, je m'adresse au membre du Gouvernement et non pas au ministre de l'économie et des finances - je n'arrive pas à comprendre pourquoi, en matière de gestion de l'aide médicale, la loi adoptée sous les gouvernements précédents interdit au département, qui finance l'aide médicale gratuite avec les concours des communes, de consulter le maire de la commune dans laquelle réside le demandeur, alors que la commune, au travers du concours qu'elle apporte, participe au financement de l'aide médicale. Il y a là quelque chose qui est insupportable pour les maires.

A cet exemple proche, et sans vouloir être exhaustif, il convient d'ajouter les mesures imposées pour la nécessaire mise aux normes de sécurité des bâtiments scolaires, ainsi que pour la suppression de l'amiante dans ces bâtiments, ou encore l'effort requis des collectivités locales pour la construction de logements d'extrême urgence.

Les demandes adressées aux collectivités locales sont donc en sensible augmentation dans divers domaines, alors que leurs ressources tendent chaque année à être partiellement amputées. Les responsables des collectivités locales doivent donc résoudre une équation impossible : faire face à des charges en augmentation avec des ressources en diminution. Ils sont alors tentés d'augmenter les impôts locaux, ce qui devient insupportable pour les administrés, lesquels les mettent à l'index.

Dans le même ordre d'idée, on ajoutera, pour le regretter, l'absence d'engagement du Gouvernement quant à l'avenir du financement de la CNRACL au-delà de l'exercice 1996.

Enfin, j'aurais voulu me féliciter, et surtout vous féliciter, monsieur le ministre de l'économie et des finances, de ce que le projet de loi de finances concrétise l'une de nos idées communes, à savoir l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Cette disposition était souhaitée à la fois par le Sénat et - je parle sous le contrôle du président de l'association des maires de France - par les maires de France.

**M. Michel Charasse.** Et par nous, d'ailleurs !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous avons déposé un amendement l'an dernier à cet égard !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** J'observe, cependant, que le surplus de recettes ainsi engendré vient, en fait, alimenter les caisses de l'Etat, même si, en apparence, elles abondent le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, mais après amendement de l'Assemblée nationale. Il y a là, à l'évidence, quelque chose à faire pour corriger une telle orientation.

Pour conclure, je voudrais souligner le fait que la commission a pris acte des contraintes budgétaires qui conduisent aujourd'hui le Gouvernement à enserrer l'évolution des concours qu'il verse aux collectivités locales dans des limites extrêmement étroites. La marge de manœuvre du Gouvernement - il faut le reconnaître honnêtement - est particulièrement étroite. Il ne dispose pas de beaucoup de moyens pour faire face aux obligations que je viens de présenter au regard des exigences légitimes des collectivités locales.

C'est pourquoi nous allons nous efforcer d'apporter des améliorations substantielles au fonctionnement des dispositifs qui nous sont proposés. Le rapporteur général, M. Lambert, vous présentera dans un instant nos demandes.

La « balle » reste donc dans votre camp, monsieur le ministre de l'économie et des finances. Je vous en supplie, ne décevez pas les collectivités locales, lesquelles - il est important de le souligner au moment où l'on constate une inflexion de la croissance - sont les premiers investisseurs publics.

Nous attendons de votre part compréhension et soutien aux collectivités locales. C'est le rendez-vous que le Sénat vous a fixé, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Nous avons écouté M. le président de la commission des finances avec la solennité qui convient, face à un sujet de cette importance.

Je souhaiterais accomplir la mission qui m'a été confiée, qui consiste, selon moi, à éclairer le Sénat sur les dispositions soumises à son examen afin de lui permettre d'approfondir sa pensée et de légiférer le mieux possible.

A ce sujet, monsieur le ministre, je voudrais souligner au moins deux défauts de cohérence qui sont induits par ce pacte de stabilité, qui n'a peut-être de stabilité que le nom.

D'une façon générale, je suis inquiet de la complexité croissante des finances locales, à laquelle contribue, hélas ! une législation de plus en plus inspirée, comme l'a rappelé M. Poncelet, par le souci de rétablir l'équilibre budgétaire de l'Etat.

Le premier défaut de cohérence, le premier élément de complexité réside dans le fait que le calcul de la DCTP est rendu aléatoire par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances de 1994. Il va atteindre des sommets de raffinement. J'avais envisagé, mes chers collègues, de vous lire une note, mais j'y ai renoncé du fait de sa complexité. Je la tiens néanmoins à votre disposition.

Je vous invite donc à vous référer au rapport...

**M. Michel Charasse.** Remarquable !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** ... qui comporte bien entendu toutes les explications utiles.

Je voudrais néanmoins faire remarquer à M. le ministre de l'économie et des finances que la compréhension de ces textes n'est à la portée que d'un Mayennais d'élite ! (*Sourires sur les travées socialistes.*) Pour un Mayennais moyen comme moi, l'exercice est pratiquement impossible !

Je ferai toutefois deux observations.

Tout d'abord - M. Poncelet l'a, comme toujours, remarquablement souligné dans son intervention - la DCTP n'aura plus aucune espèce de lien avec les exonérations qu'elle est censée compenser, à savoir l'abattement de 16 p. 100, le plafonnement du taux de taxe professionnelle à deux fois la moyenne nationale et la réduction de 20 p. 100 à 18 p. 100 de la fraction des salaires imposable.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Très bien !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La compensation intégrale de la première de ces exonérations avoisinerait aujourd'hui une vingtaine de milliards de francs.

Le deuxième point que je voulais souligner, c'est que l'évaluation *a priori* de leur DCTP par les collectivités locales devient rigoureusement impossible. Il leur faudra attendre les notifications qui leur seront adressées en début d'exercice pour qu'elles connaissent le montant réel de leur dotation.

Cette seule remarque suffit à souligner l'inadéquation du mot « stabilité » dans la formule « pacte de stabilité ». Celui-ci suppose, en effet, une parfaite lisibilité *a priori* des concours qui seront versés, individuellement, à chaque collectivité par l'Etat au cours des trois prochaines années.

A l'évidence, cette condition n'est pas remplie.

Le second défaut de cohérence, autre élément de complexité induit par le « pacte de stabilité », c'est la césure arbitraire instituée, dans le texte du projet de loi de finances initiale, entre les collectivités et groupements de plus ou de moins de 10 000 habitants pour l'éligibilité à la nouvelle dotation globale d'équipement des communes.

Evidemment, la mise en place de ce seuil a provoqué des tentatives de la part de nos collègues députés pour en atténuer la portée. J'espère qu'ils n'y verront pas ici une critique, mais ces tentatives n'ont toutefois abouti qu'à créer, sous une autre forme, d'autres seuils. L'un d'entre eux posera même de sérieux problèmes - non insurmontables, je l'espère - de gestion à la direction générale des collectivités locales. Il s'agit de l'exclusion des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 20 000 habitants. La localisation des collectivités autour de cet indice apparaît, en effet, extrêmement volatile et entraînera chaque année un flux non négligeable d'entrées et de sorties du dispositif de la DGE.

Le débat a eu lieu devant la commission des finances : fallait-il revenir au texte que j'ose qualifier de « mauvais » du Gouvernement ? Fallait-il trouver un compromis avec le texte de l'Assemblée nationale ?

Comme vous le verrez tout à l'heure, finalement, nous avons, sans enthousiasme, opté pour la seconde option.

Au moment de conclure, je voudrais, mes chers collègues, ne pas vous masquer la difficulté qui est la mienne en cet instant. Je voudrais même avouer ma gêne non seulement face aux conséquences financières de ce pacte de stabilité, mais également face à ce qui s'apparente de plus en plus à une sorte de dislocation de l'architecture des concours de l'Etat aux collectivités locales.

Peut-être le seul mérite des dispositions qui nous sont proposées sera-t-il de nous avoir conduits à constater qu'il nous faut très rapidement prendre rendez-vous pour concevoir une architecture qui soit solide. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** La question du pacte de stabilité des relations entre l'Etat et les collectivités locales doit, en fait, être posée dans le cadre de l'examen systématique de l'évolution de la décentralisation depuis sa mise en place en 1983.

Toutefois, je souhaite revenir plus particulièrement sur les événements qui se sont produits au cours des deux dernières années marquées par de nombreux coups de canif dans le contrat de mariage un peu forcé qui existe entre l'Etat et les collectivités territoriales.

En fait, l'approche de la situation est claire : depuis le retour aux affaires de l'actuelle majorité parlementaire, il ne se passe pas de loi de finances, pas de collectif budgétaire, pas de session parlementaire sans que revienne la question et sans que de nouvelles atteintes soient portées à l'équilibre de la décentralisation.

Réforme de la dotation globale de fonctionnement, non-compensation intégrale de l'allègement de taxe professionnelle, abattement sur les droits de mutation à titre onéreux, remise en cause du FCTVA constituent autant de dispositions financières qui ont conduit à détériorer le niveau global de progression des concours de l'Etat aux collectivités locales.

Mais il faut y ajouter d'autres dispositions aussi diverses que la loi sur l'environnement qui, en mettant un plan déchets à la charge des collectivités locales ou en individualisant les budgets relatifs à l'eau et à l'assainissement, crée de nouveaux transferts de charges sans compensation.

Il faut ajouter la réforme de la comptabilité communale créant la charge d'amortissements sur les investissements des collectivités locales et tendant, en fait, à la majoration de la pression fiscale.

Que dire encore de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire - ce n'est pas le moins important ! - qui, dans des domaines aussi importants que les universités ou les transports, nous invite à une pratique intensive de cofinancement originale entre les collectivités locales et une série de fonds spéciaux débudgétisant des missions naturelles de l'Etat et assis sur la perception de nouvelles taxes ou l'instauration de prélèvements comme celui qui frappe Electricité de France pour la réalisation du canal Rhin-Rhône ?

La logique est toujours la même et la présentation, désormais retardée, du projet de loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes participait, elle aussi, de cette tendance manifeste au transfert de charges sans compensation.

Une part désormais importante des ressources des collectivités locales est mobilisée presque par obligation sur des missions que les lois de décentralisation n'avaient pas envisagées à l'origine et qui consacrent, en fait, la rupture du pacte de la décentralisation.

On demande toujours plus aux collectivités locales, et ce, dans un contexte financier toujours difficile, puisque leur dette continue de servir un taux d'intérêt supérieur à celui de l'Etat et que la pression fiscale, en progression constante, devient insupportable pour les redevables.

L'effet pervers de cette situation est qu'une part importante de la progression des concours de l'Etat aux collectivités locales est composée de concours passifs, faits de l'ensemble d'exonérations diverses et variées qui agrémentent notre fiscalité.

Plus de 50 milliards de francs de taxe professionnelle et plus de 20 milliards de francs d'impôts dus par les ménages sont aujourd'hui pris en charge sur le budget général.

La crise d'efficacité des concours de l'Etat nous oblige aujourd'hui à discuter de procédés complexes qui permettent de mieux répartir l'effort exigé des élus locaux dans le soutien à la réduction des déficits publics.

Posons-nous la question : les parlementaires de la majorité sénatoriale sont-ils tous schizophrènes ?

Elus locaux, ils participent, avec l'Association des maires de France, du mouvement qui refuse les nouveaux transferts de charges et la remise en cause continue de la pacte de la décentralisation.

Elus nationaux, ils votent régulièrement toutes les dispositions qui privent les collectivités locales de moyens financiers adaptés, non sans avoir mené, par principe, une bataille de techniciens suffisamment opaque pour ne pas être perçue comme vitale et importante par le plus grand nombre de nos concitoyens.

Votre imagination, monsieur le ministre, lorsque vous étiez rapporteur général du budget, était fertile en ces arrangements de dernière minute qui nous ont donné, par exemple, l'article 18 de la loi de finances pour 1995, que la lettre de l'actuel article 11 a d'ailleurs pour partie annulé cette année.

Cet exemple montre assez que toutes les batailles de procédure, les parties que j'appellerai de poker menteur des soirées d'automne au Sénat, le cache-cache Gouvernement-majorité n'ont jamais eu d'autres finalités que de faire accepter de nouvelles charges à nos collectivités sans leur assurer de nouveaux moyens.

A la fin des fins, il y a toujours 1, 2 ou 3 milliards de francs qui disparaissent et que les élus locaux vont chercher auprès de leurs administrés en augmentant les impôts locaux.

C'est cela la logique du pacte de stabilité, que notre groupe refuse, par essence et par principe, dans les termes qui nous sont proposés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste, républicain et citoyen.*)

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sujet que nous abordons maintenant est grave. Il s'agit de savoir si les collectivités territoriales, qui s'appuient sur des impôts qui sont ce qu'ils sont - on est souvent conduit à dire qu'ils sont moins justes que les grands impôts de l'Etat - pourront continuer à assumer leur mission d'investissement, qui représente actuellement une part non négligeable de l'action économique de notre pays : 70 p. 100 à 75 p. 100 de l'investissement public dans ce pays. Si les collectivités

territoriales sont étranglées financièrement, elles ne pourront pas éternellement remplir cette mission, surtout si leurs charges de fonctionnement explosent.

En trois articles - d'ailleurs, il n'est fait allusion au pacte de stabilité que dans l'exposé des motifs d'un seul - le Gouvernement trace le cadre de l'évolution des concours de l'Etat aux collectivités territoriales pour les prochaines années.

Le mot « pacte » est peut-être excessif dans la mesure où un pacte n'existe que lorsqu'il a été signé, et par deux parties au moins. Souhaitons que celui-ci soit aussi efficace que le sera peut-être celui de Bosnie ! Les signataires théoriques sont nombreux du côté des collectivités locales - les communes, de grande et petite importance, les départements, les régions - mais on compte un seul signataire du côté de l'Etat. Pour l'instant, l'un a écrit ; les autres ont écouté, émis des propositions. Mais rien n'a été signé !

La notion même de pacte vaut pour l'ensemble des relations financières. Or, dans le cas présent, on parle de modération des évolutions des dotations de l'Etat, de prévisibilité de certaines allocations aux collectivités territoriales, de réduction des obligations que l'Etat s'est imposées à lui-même par le biais d'un impôt local, maintenant devenu partiellement national, mais on ne parle que de cela. Il n'est pas question des autres relations à conséquences financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Tout à l'heure, M. le président de la commission en a cité fort excellemment un certain nombre, mais on en découvre tous les matins : le changement des rythmes scolaires, qui a, bien entendu, une influence sur les coûts de fonctionnement des transports des départements...

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Paul Girod.** ... le forfait hospitalier, mais aussi, récemment, un fonds de soutien aux initiatives agricoles locales ; pour l'alimenter, 240 millions de francs auraient été promis aux professionnels de l'agriculture, dont 140 millions de francs figureraient au budget de l'Etat. D'où proviendront les 100 autres millions de francs ? Des collectivités territoriales ? C'est impossible !

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas nous proposer un pacte qui, en réalité, est une assurance *a minima* pour les collectivités territoriales sur les concours de l'Etat, alors que celui-ci ne tient pas compte des charges « rampantes » qui continuent à se multiplier, même après la publication du projet de loi de finances pour 1996 !

C'est parce qu'on ne peut pas ne pas donner à la dotation globale de fonctionnement des communes une indexation qui lui permette de faire face aux obligations résultant des textes sur l'intercommunalité et sur la dotation de solidarité urbaine qu'on « gratte » sur toutes les autres pour maintenir la dotation en francs constants, sans indexation autre que celle sur les prix.

Monsieur le ministre, si on nous l'annonçait de cette manière, ce serait clair ! Mais, dans l'état actuel des choses, on ne peut pas dire que l'indexation des grandes dotations est conservée ni que, pour pouvoir maintenir celles-ci en francs constants, on « gratte » sur telle autre.

Lorsqu'on examine l'ensemble des dotations d'un département - compensation de taxe professionnelle, dotation globale de fonctionnement... - on constate qu'elles sont uniquement indexées sur les prix en solde final. Cela signifie que, pour les communes, l'augmentation des dotations sera à peine égale à celle des prix

puisque, de toute façon, il faudra faire face aux obligations de la DGF dans les autres domaines, obligations qui sont nées d'une volonté non pas des communes, mais de l'Etat.

Il s'agit là d'un comportement qui ressemble un peu à celui que l'on a observé lorsque l'Etat a procédé à un certain nombre de modifications déchargeant les entreprises du versement de la taxe professionnelle. Il avait été prévu que l'Etat se substituerait aux entreprises. Or l'évolution des choses et l'article 11 ont rendu prudents l'ensemble des responsables des collectivités territoriales.

Nous connaissons bien les contraintes de ce projet de budget, mais, de grâce, affichons-les clairement ! Ne disons pas, par gentillesse à l'égard des collectivités territoriales, que les indexations sont maintenues, alors que, en réalité, ce sont les politiques d'Etat qui demeurent inchangées en matière de dotations aux collectivités locales.

**Mme Hélène Luc.** Il ne faut pas voter l'article 18 !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pourquoi ce pacte de stabilité financière, qui avait fait apparaître autant d'espoir parmi les dirigeants des collectivités locales, suscite-t-il aujourd'hui de nombreuses questions ? C'est probablement, d'abord, parce qu'il a été ainsi dénommé. Si son titre avait été aussi modeste que son contenu, nous ne serions pas aujourd'hui confrontés à tant de difficultés.

La proposition du Gouvernement présente un certain nombre de points positifs. Pour la première fois, celui-ci prend des engagements, notamment celui de ne pas faire figurer le fonds de compensation pour la TVA dans le pacte de stabilité financière, lui reconnaissant ainsi officiellement sa nature de fonds de remboursement de la TVA : il n'est plus considéré comme une subvention aux collectivités locales. C'est un point auquel les maires et l'ensemble des dirigeants des collectivités locales sont extrêmement attachés.

Les critiques, fondées, que suscite ce pacte ne doivent donc pas nous empêcher d'apprécier les points positifs que comporte l'article 18.

**M. Philippe Marini.** Très juste !

**M. Michel Mercier.** L'indexation de la DGF est assurée - à quel prix ! - et, en principe, il n'y aura plus de mesures de dernière minute.

Tout cela intéresse les collectivités locales, tout cela marque un progrès. Dès lors, pourquoi de nombreuses critiques s'élèvent-elles, avec raison, contre l'article 18 ?

Pour assurer l'indexation de la DGF, le Gouvernement a choisi de rogner sur d'autres dotations, qui sont importantes tant sur le plan des principes que sur celui des sommes mises à la disposition des collectivités locales.

Parce que vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, donner aux collectivités locales plus que le budget n'a à offrir, parce que vous n'avez pratiquement pas de marge de manœuvre, pour pouvoir garantir aux collectivités locales une augmentation des concours égale à l'augmentation des prix, vous avez décidé de rogner sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle et proposé de supprimer, pour les grandes villes, la première part de la dotation globale d'équipement.

Remettre en cause la dotation de compensation de la taxe professionnelle pose un problème de principe, M. le rapporteur général a été très clair sur ce point. Cette dotation n'a plus de lien avec ce qu'elle devait compenser. L'Etat décide d'accorder un certain nombre de rabais et il les fait payer aux collectivités locales. C'est en quelque sorte faire le généreux avec l'argent des autres !

Concrètement, la diminution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle - M. Poncelet l'a rappelé - touchera essentiellement les départements, qui auront ainsi été touchés trois fois en peu de temps.

Il y a eu la réduction des droits de mutation, compensée totalement pour certains sur l'initiative du Sénat, compensée presque intégralement ou d'assez loin pour d'autres. Il y a la diminution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Il y a, enfin, l'augmentation du forfait hospitalier.

Or, lorsque la diminution de la DCTP est supérieure à l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et que s'ajoutent à cela l'augmentation du forfait hospitalier et la diminution des droits de mutation, il est difficile de parler encore de stabilité!

Par ailleurs, il est évident que remettre en cause la DGE des villes, même si cela ne représente pas des sommes importantes, au moment où l'on veut accentuer la politique de la ville, pose un problème. Plus grave encore, supprimer la DGE première part des groupements de communes alors que, depuis fort longtemps, on incite les communes à se regrouper ne semble guère cohérent.

Vous aviez probablement à résoudre l'impossible, monsieur le ministre : assurer aux communes et aux collectivités une augmentation des dotations que l'Etat leur verse et, dans le même temps, maîtriser les dépenses publiques.

A l'évidence, le choix final a été d'assurer la maîtrise des dépenses publiques, le pacte de stabilité devenant un instrument de maîtrise des dépenses de l'Etat.

**M. Paul Girod.** Très bien!

**M. Michel Mercier.** Nous aurions pu l'accepter parce que les collectivités locales ne sont pas contre l'Etat. C'est évident, nous avons le même intérêt.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Michel Mercier.** J'en termine, monsieur le président.

Mais, pour l'accepter, il aurait fallu pour le moins, comme l'a dit excellemment M. Paul Girod, que le pacte de stabilité englobe l'ensemble des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Monsieur le ministre, si vous ne pouvez pas donner plus, ce que nous sommes prêts à comprendre, il ne faut pas non plus demander plus aux collectivités locales. Le forfait hospitalier, c'est trop lourd. De même, supprimer l'amiante dans les établissements publics est très coûteux, et je pourrais citer bien d'autres dépenses.

Le pacte de stabilité financière laisse donc aux élus locaux un goût amer à la fois parce qu'il ne couvre pas l'ensemble des relations financières et parce que l'on n'a pas dit, à travers son appellation, ce qu'il était vraiment.

Voilà pourquoi nous vous demandons, cet après-midi, monsieur le ministre, d'essayer de faire progresser l'ensemble des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, en prenant l'engagement, si vous ne pouvez pas donner beaucoup plus, qu'au moins vous ne demanderez pas plus.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au nom du comité des finances locales que je souhaite m'exprimer.

Monsieur le ministre, comme l'ensemble de mes collègues, je comprends le souci du Gouvernement de réduire le déficit des finances publiques et je comprends qu'on ne puisse pas, dans une conjoncture difficile, majorer de manière excessive un certain nombre de dotations.

Je veux cependant exprimer un étonnement, un regret et deux souhaits.

L'étonnement, c'est que l'instance qui est la mieux à même de discuter de ces problèmes, à savoir le comité des finances locales, n'ait pas été saisie par le Gouvernement - je sais bien que celui-ci a été modifié entre-temps! - de ce projet de pacte.

Chaque fois qu'une idée nouvelle est émise en matière de finances locales, on oublie l'existence de ce comité qui, m'a-t-on dit, fonctionne pourtant de manière correcte depuis quinze ans! Si, au lieu de créer systématiquement une commission *ad hoc*, on demandait aux gens compétents et qui sont élus à cette fin de traiter du sujet, on gagnerait du temps et on éviterait des erreurs.

J'en viens au regret. J'approuve l'idée de l'application du pacte sur trois ans, et il m'apparaît que mes collègues n'ont pas assez souligné le fait que vous vous êtes fixé des bornes pour les deux prochaines années et que, dans un an ou deux, nous serons peut-être contents du résultat. Je vous donne acte de ce point positif. Vous le voyez, je ne suis pas entièrement négatif!

Mon regret, j'y arrive, c'est que, s'agissant de la CNRACL, vous ayez été un peu « court ». Puisque le pacte de stabilité porte sur trois années, il fallait pour cette période stabiliser le taux des cotisations patronales à la CNRACL.

En effet, chacun le sait, l'essentiel de la surcompensation que verse la CNRACL sert à financer le régime des retraites de la SNCF. Autrement dit, nous collaborons, bon gré, mal gré, au financement de ce régime.

Si vous aviez dit, monsieur le ministre, que, pour les trois années à venir, on laissait les cotisations à la CNRACL inchangées ou qu'on les augmentait dans des proportions analogues - à savoir 2,5 p. 100, nous aurions été davantage rassurés, car le rapport du Gouvernement sur la protection sociale nous laisse penser que, dans les prochaines années, ces cotisations risquent de subir des majorations fantastiques.

Mon premier vœu concerne la DCTP.

Je crois que c'est une erreur, monsieur le ministre - je ne sais qui l'a inspirée - d'avoir pris la dotation de compensation de la taxe professionnelle comme variable d'ajustement pour le pacte de stabilité. Autant je comprends que vous ayez retenu la DGE, car c'est une subvention de l'Etat que ce dernier, dans une période difficile, a parfaitement le droit de réduire, autant je ne comprends pas que vous ayez pris comme variable d'ajustement une dotation que l'Etat doit aux collectivités locales. Vous avez en effet décidé unilatéralement de réduire un certain nombre de contributions à la taxe professionnelle, vous avez annoncé des compensations et voilà que vous les supprimez dans le cadre de ce pacte!

Je vous demande donc instamment, avec toute la solennité qui convient, après M. Poncelet et les orateurs précédents, de consentir un effort sur la réduction de la DCTP.

Il faut que vous sachiez que, pour nombre de collectivités locales, notamment les plus importantes, le sacrifice que vous demandez au titre de la DCTP est supérieur à l'augmentation dont elles bénéficieront au titre de la DGF. A quoi sert-il d'augmenter la DGF de tant et de réduire la DCTP du double? Cela se traduit par un recul de l'ensemble des dotations.

Mon second vœu, monsieur le ministre, c'est que vous résistiez à la tentation de récupérer, dans un collectif ou dans une loi de finances ultérieure, les crédits de paiement inemployés de la DGE,...

**M. Michel Charasse.** Deuxième part !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** ... qui sont de l'ordre de 500 à 600 millions de francs.

M. Charasse, alors ministre, s'était permis, une fois, de les reprendre dans un collectif de fin d'année et le Gouvernement suivant nous les avait rendus.

Ces crédits de paiement, mettez-les en circulation pour honorer les dettes de l'Etat au titre de 1995. Vous atténuerez quelque peu l'impact de la suppression de la DGE première part et vous permettrez à l'ensemble des collectivités d'avoir une présentation budgétaire plus convenable.

En effet, monsieur le ministre - j'en terminerai par là - les collectivités sont, aujourd'hui, devant un choix difficile.

Elles peuvent majorer la fiscalité plus que de raison.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** On ne peut plus !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Dans une conjoncture un peu molle et avec les difficultés que nous connaissons, ce n'est pas une solution convenable au regard des revenus de l'ensemble de nos concitoyens.

Elles peuvent aussi réduire de manière drastique leurs programmes d'investissement.

En fait, les deux solutions sont mauvaises. La première touche aux revenus, et donc à la consommation, et la seconde compromet l'avenir.

Monsieur le ministre, aidez-nous à trouver un juste équilibre entre la modération de nos programmes d'investissement et la modération de nos augmentations fiscales.

Faites un effort à la fois sur les crédits de paiement de la DGE et sur la réduction de la DCTP, et le pacte de stabilité sur trois ans sera accepté par l'ensemble des élus locaux, surtout si, au surplus, vous dites quelques mots aimables sur la CNRACL !

**M. Philippe Marini.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les modalités particulières qui ont présidé cette année à la détermination de l'enveloppe des concours de l'Etat aux collectivités locales, modalités qui devaient instaurer entre l'Etat et ces collectivités des relations de confiance après deux années de vicissitudes marquées par l'arbitraire gouvernemental, n'ont manifestement pas atteint leur but.

Le pacte de stabilité financière, qui devait sceller cette petite révolution, se révèle, à l'analyse, n'être qu'un marché de dupes. C'est sans doute la raison pour laquelle les associations d'élus concernées ne l'ont pas encore signé.

En effet, que nous propose-t-on ?

D'abord, une progression du montant de l'enveloppe des différents concours financiers qui se réfère non plus au taux de croissance du PIB mais exclusivement à l'évolution des prix, ce qui témoigne d'une méconnaissance grave, de la part du Gouvernement, du rôle économique joué par les collectivités territoriales.

Ensuite - c'est le plus grave - vous prenez pour référence, monsieur le ministre, une enveloppe dont le montant a été réduit à la suite de ponctions intempestives opérées depuis deux ans par votre prédécesseur et que vous aggravez encore aujourd'hui dans votre projet de budget, notamment en supprimant une partie de la DGE.

Pour s'en rendre compte, il suffit de comparer les chiffres : sous la précédente législature, c'est-à-dire en 1991, 1992 et 1993, les concours de l'Etat ont augmenté respectivement de près de 7 p. 100, de 3,3 p. 100 et de 3,7 p. 100 ; depuis le début de cette législature, les

choses n'ont cessé de se dégrader. Ainsi, en 1994, loin d'augmenter, les concours de l'Etat ont baissé de 0,35 p. 100, votre prédécesseur ayant décidé unilatéralement, sans concertation préalable, de réduire la DCTP, l'indexation du fonds de compensation de la TVA et de geler à la fois la DGF, la DGE et la dotation « élu local », tout en maintenant la majoration exceptionnelle de 0,4 p. 100 pour frais de révision des bases, qui n'avait pourtant plus de fondement.

Ces mesures revêtaient toutes un caractère exceptionnel. Elles devaient être transitoires. Cependant, malgré les promesses de votre prédécesseur, elles ont été prorogées en 1995, si bien que, pour cette année 1995 qui s'achève, les concours de l'Etat n'auront augmenté que de 2,7 p. 100.

Encore faudrait-il citer, pour être complet, l'augmentation de la contribution des communes à la CNRACL, intervenue en décembre 1994 sans que soit mis à plat le problème de la surcompensation, une nouvelle amputation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle de l'ordre de 5 p. 100, l'augmentation de la TVA intervenue au mois d'août, qui pénalise les collectivités puisque le remboursement n'a lieu que deux ans plus tard, et, enfin, l'abaissement des droits de mutation, dont la compensation est manifestement insuffisante et tardive.

Ces mesures représentent au total un manque à gagner de l'ordre de 10 milliards de francs pour les collectivités locales en 1996, sans compter, bien entendu, les transferts de charges rampants, pour citer le rapport Delafosse, dont l'augmentation du forfait hospitalier est l'exemple le plus récent.

Pour que l'Etat et les collectivités locales retrouvent ce climat de confiance, conformément au souhait exprimé par M. le Premier ministre, il fallait, à tout le moins, prendre pour base de discussion l'enveloppe de 1993 avant le mauvais traitement que lui a fait subir le gouvernement Balladur, dont je viens d'essayer de retracer les grandes lignes.

Vous nous proposez en effet pour l'année prochaine une augmentation de 2,3 p. 100, soit à peine le niveau attendu de l'inflation, au lieu d'une augmentation de 4,4 p. 100 à laquelle les collectivités locales pourraient prétendre si le pacte de stabilité n'était pas appliqué.

Dans ces conditions, il s'agit moins, vous en conviendrez, d'un pacte de stabilité que d'un pacte de régression entérinant toutes les amputations opérées depuis deux ans et tendant à reconduire la même politique en l'aggravant encore.

En effet, avec ce pacte, le Gouvernement s'apprête à réaliser, aux dépens des collectivités territoriales, une économie dans son budget, contraignant communes et départements à augmenter leur fiscalité tout en réduisant leurs dépenses et en ralentissant leurs investissements.

Quand on sait par ailleurs que cette restriction financière touchera plus particulièrement les villes, on peut s'interroger quant à la cohérence du Gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique d'intégration urbaine, notamment lorsqu'il évoque dans le même temps un plan Marshall pour les banlieues.

Mais il est vrai qu'on n'est pas à une contradiction près. Il suffit de relire les propos tenus par le Président de la République en octobre dernier devant le congrès des conseillers généraux à Tours, où il déclarait : « L'Etat doit

renoncer à faire de vos budgets un instrument d'ajustement de ses propres dépenses. C'est l'objectif que j'assigne au pacte de stabilité financière.»

Pourtant, monsieur le ministre, c'est la démarche inverse qui nous est proposée avec ce pacte. Dans ces conditions, vous ne vous étonnez pas que nous proposons la suppression de ce dernier par le biais des amendements que nous défendrons tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion dans la discussion générale de dire combien le pacte de stabilité qui nous était présenté était le fruit d'interprétations ambiguës de la notion de stabilité.

Pour les parlementaires, en particulier pour les sénateurs, et également, me semble-t-il, pour le président de la commission des finances, il s'agissait dans leur esprit d'établir des règles stables qui devaient régir les relations entre les collectivités locales et l'Etat.

Or nous constatons dans ce projet de loi de finances que, loin de là, l'Etat entend seulement assurer la stabilisation de ses contributions aux budgets des collectivités locales.

Tout le malentendu vient de là, et c'est pourquoi je parlais de tromperie, de marché de dupes à propos de cet article du projet de loi de finances visant à instaurer un pacte de stabilité que, au demeurant, à ma connaissance, l'Association des maires de France et les grandes associations d'élus n'ont pas encore signé et ne sont pas prêtes de signer.

En effet, il ne faut jamais oublier que toutes les décisions que nous sommes amenés à prendre, soit comme élus locaux, soit comme parlementaires, ont pour caractéristique de peser sur la vie quotidienne de chacun de nos concitoyens.

Que nous propose le Gouvernement, à travers le projet de loi de finances, en la matière ? Il prévoit de faire progresser les concours de l'enveloppe aux collectivités locales de 2,1 p. 100 seulement.

Or, dans n'importe quelle ville, dans n'importe quel département, que constatons-nous ? Que même avec le gel des salaires des fonctionnaires, contestable au demeurant, la masse salariale va néanmoins progresser en 1996 de l'ordre de 3 à 4 points. Que les dépenses sociales des départements ont progressé de 8,4 p. 100 en 1995, que continue de croître le poids de la dette des collectivités locales en raison de taux d'intérêt réels, trop élevés, et de se poursuivre les transferts de charges, qu'ils se nomment protection de l'environnement - je pense ici en particulier aux usines de traitement des déchets ménagers - allocation d'autonomie - dont on dit qu'elle va être reportée, mais l'intention était bien de la mettre à la charge des départements - ou financement des équipements universitaires et scolaires, et bien d'autres encore.

Comment réglerons-nous la question ? En endettant les collectivités locales au risque de consacrer bientôt l'essentiel des produits fiscaux à épouger les dettes ?

A ce titre, l'un des enseignements principaux des dernières élections municipales a été de constater, et singulièrement lorsque il y avait des listes sortantes issues de la majorité parlementaire, qu'il y avait des frais de gestion, des dépenses somptuaires et parfois un brin d'aventurisme financier, coûteux pour les équipes qui reprennent les affaires.

**M. Philippe Marini.** Pas de conclusion hâtive !

**M. Paul Loridant.** Dans nombre de ces localités, les pratiques de gestion qui se sont révélées ont nom : dépenses excessives, programmation urbaine hasardeuse, pari stupide et dangereux sur l'immobilier de luxe, sur le bureau, refus d'agir contre la désindustrialisation ou la disparition d'activités commerciales, dissimulation de la réalité des charges et, quelquefois, manipulations budgétaires. (*M. Philippe Marini proteste.*)

Cette situation aura, je le crois, çà et là, des conséquences de caractère judiciaire comme a pu en avoir l'affaire de la cession des eaux de Grenoble à la Lyonnaise des eaux.

**M. Michel Caldaguès.** Et à Massy ?

**M. Paul Loridant.** J'ai eu récemment l'occasion, dans la presse nationale, d'exprimer mon point de vue sur les abus commis par tel ou tel grand groupe en relation constante avec les collectivités locales, et leur souci de reprendre en gestion, en concession ou en affermage des services qui pourraient très bien être assurés par des régies municipales.

Il n'en demeure pas moins que ce sont les habitants de toutes ces communes, sinistrées à cause d'errements de gestion et de choix politiques inopérants, qui paieront l'essentiel de la facture.

Il nous semble important, en la matière, de dégager des moyens nouveaux pour que les habitants de ces villes ne soient pas ponctionnés encore plus qu'ils ne l'ont été.

Elus locaux, aurons-nous d'autres choix que d'augmenter les impôts locaux dont on sait, malheureusement, qu'ils correspondent de moins en moins à la réalité des choses et à la valeur foncière des biens sur lesquels ils sont assis ?

Il y a deux façons de rendre un impôt injuste, à notre sens : soit de le définir comme tel - c'est par exemple le cas de la taxe sur la valeur ajoutée - soit de le modifier à la marge, par petites touches, de telle manière que sa raison d'être disparaît derrière les aménagements.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Loridant !

**M. Paul Loridant.** Nous venons de passer plus de vingt ans à modifier par petites touches la fiscalité directe locale, et nous nous apercevons que la charge fiscale des ménages ne s'en trouve pas allégée ; bien au contraire, on fait peser sur eux une partie du coût des aménagements destinés aux entreprises. Et nous passerons encore de longs moments à aménager de nouveaux dispositifs, vrais à certains moments, faux à d'autres.

Mes chers collègues, il devient indécent que la taxe professionnelle soit, au final, avec les mesures que nous prenons, pour un tiers de son montant, effectivement payée par des ménages par le biais de la fiscalité nationale, sans que la contrepartie en matière de créations d'emplois ou de présence effective d'entreprises dans les quartiers défavorisés soit assurée.

**M. le président.** Concluez, monsieur Loridant !

**M. Paul Loridant.** Devons-nous envisager de réduire l'action des services publics locaux ? Il n'en est pas question !

Au terme de cette intervention, j'affirme que le souci constant que devraient avoir la représentation nationale et la Haute Assemblée devrait être d'accompagner les collectivités locales dans leur relation difficile en matière financière avec l'Etat, de desserrer l'étreinte découlant des critères de convergence de Maastricht, qui pèsent sur le budget de l'Etat et qui sont, en définitive, répercutés sur nos communes.

Je le dis encore une fois, monsieur le ministre, avec un grand regret : ce pacte de stabilité est un pacte de stabilisation des dépenses de l'Etat et en aucun cas une aide aux collectivités locales. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les départements sont également concernés par le pacte de stabilité.

Ils se sont vu confier par les lois de décentralisation de très importantes missions, notamment dans les domaines de l'aide sociale et des collèges.

Or, contrairement aux lois qui disposaient que chaque transfert de compétence ferait l'objet de transfert de ressources correspondantes, le fossé n'a cessé de se creuser depuis de nombreuses années entre, d'une part, des charges nouvelles qui n'ont cessé de progresser très rapidement, à la mesure de l'accroissement des difficultés de vie de nos concitoyens, et, d'autre part, des recettes dont le niveau n'a jamais correspondu aux besoins et dont l'évolution est loin de suivre celle des dépenses.

A titre d'exemple, le montant, pour le département du Val-de-Marne, des charges non compensées et des pertes de recettes consécutives à des décisions de l'Etat s'élève aujourd'hui à 1,3 milliard de francs.

Avec les dernières décisions prises d'augmentation de la TVA, d'augmentation du forfait hospitalier, de baisse des droits de mutation, de limitation des concours financiers de l'Etat, notamment à travers le pacte de stabilité, qui de fait se traduira par une diminution des dotations, l'évolution des recettes concernées s'élèverait à 1,75 p. 100, soit moins que l'inflation.

A titre d'exemple, dans le Val-de-Marne, l'état déplorable dans lequel les collèges ont été transmis conduit le département à investir jusqu'à 1,8 milliard de francs dans ce domaine. La situation est d'ailleurs semblable dans tous les départements. Or les dotations censées couvrir ces dépenses représentent moins de 10 p. 100 des sommes investies.

Concrètement, l'Etat se décharge de ses responsabilités sur les collectivités et, dans le même temps, les conduit à exercer sur les populations une pression fiscale insoutenable.

En outre, l'accélération des transferts de charges et les ponctions répétées sur les recettes portent gravement atteinte à la marge d'initiative qui fait la richesse de l'intervention des départements.

Ainsi, toujours dans le Val-de-Marne, dans le cadre des orientations de justice sociale et de solidarité, le développement des crèches et l'aide à la demi-pension pour les collégiens constituent deux mesures devenues indispensables aux familles. Cette situation est malheureusement la même dans toute la France.

Avec soixante-quatorze crèches, ce département gère à lui seul la moitié des crèches départementales du pays et offre à 40 p. 100 des enfants une structure d'accueil adaptée qualitativement aux conditions de leur épanouissement.

Du fait des contraintes financières que nous impose l'Etat, en plus de l'augmentation de la participation pécuniaire des familles, devrions-nous fermer des crèches, supprimer des berceaux alors que les besoins sont plus criants que jamais ?

Avec l'aide à la demi-pension, le Val-de-Marne a réussi à inverser la courbe de désaffectation de la restauration dans les collèges.

Un récent rapport du conseil économique et social de la région Ile-de-France le souligne, alors que l'appauvrissement des familles conduit nombre d'entre elles à retirer leur enfant de la restauration scolaire, la fréquentation des restaurants des collèges a augmenté de près de 30 p. 100 depuis que le conseil général verse aux familles une aide conséquente leur permettant d'acquitter les factures de demi-pension.

Cette action, qui concerne six demi-pensionnaires sur dix, est devenue essentielle pour les familles et son efficacité a été soulignée par de nombreux médias, de *L'Humanité* au *Figaro*, en passant par les radios et par la télévision. En effet, comment peut-on aujourd'hui accepter que des adolescents en pleine croissance puissent étudier efficacement, et réussir, en état de sous-alimentation manifeste ?

Les résultats obtenus prouvent que les difficultés des familles sont à l'origine de ce phénomène très inquiétant et, il faut bien le dire, indigne d'un grand pays comme le nôtre.

Il faut le savoir, des enfants demandent à leurs copains de leur rapporter à manger de la cantine. Par ailleurs, plusieurs principaux m'ont dit que, le lundi, c'est-à-dire le lendemain du week-end, les enfants mangeaient beaucoup plus que les autres jours de la semaine : vous en tirerez vous-mêmes la conclusion.

Tout devrait donc être fait pour inciter de telles initiatives, l'Etat devant montrer l'exemple en revenant à un paiement trimestriel des bourses versées aux collèges et en décidant une augmentation très sensible.

Aujourd'hui, du fait des contraintes que nous impose l'Etat, une terrible épée de Damoclès pèse sur cette initiative comme sur l'ensemble des activités de justice sociale que les conseils généraux ont développées. Les initiatives fondent l'originalité et l'identité des départements.

Il n'est pas supportable de considérer les budgets des départements comme un puits sans fond dans lequel l'Etat peut se servir à loisir pour réduire ses déficits sous la pression des marchés financiers. A cet instant, je ne ferai qu'évoquer le RMI, dont l'exemple est bien connu.

Les départements doivent disposer des moyens leur permettant réellement d'assumer leurs compétences et d'engager les orientations sur lesquelles se sont prononcés les électeurs, et orientations qui en font des acteurs essentiels de la vie sociale et économique. Vous comprenez cela, monsieur le ministre, vous qui êtes président de conseil général.

**M. le président.** Veuillez conclure, madame le sénateur.

**Mme Hélène Luc.** Pour ce faire, il est indispensable que soient revues les conditions financières découlant de la décentralisation de façon que soient intégralement comprises les charges ainsi transférées.

Si tel n'était pas le cas, les départements seraient contraints à la fois d'alourdir encore une pression fiscale déjà insupportable pour les familles et de limiter, voire de supprimer, leurs actions originales. Nous ne le voulons pas.

Avec mes amis du groupe communiste républicain et citoyen, nous agissons et nous continuerons d'agir sans relâche aux côtés des élus locaux et de nos concitoyens afin d'obtenir, pour les départements et pour les collectivités locales, les moyens indispensables à la poursuite de leur action au service des populations.

Avec mon amie Jacqueline Fraysse-Cazalis, maire de Nanterre et sénateur des Hauts-de-Seine, ainsi qu'avec mes amis de l'ANECR, l'association nationale des élus

communistes et républicains, nous sommes allés voir le Premier ministre pour lui dire que nous n'acceptons pas ce pacte de stabilité.

Les élus de la majorité, qui critiquent ce pacte autant que nous, devraient émettre, aujourd'hui, un vote sur l'article 18 en concordance avec leurs observations. Sinon, il faut bien le dire, leurs remarques perdraient toute crédibilité.

**M. le président.** La parole est à M. Charasse.

**M. Michel Charasse.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà une discussion bizarre en ce qu'elle porte sur une question qui peut être réglée, je le crois, en faisant preuve de bonne volonté, de bonne foi, d'imagination mais aussi, naturellement, de courage.

Je voudrais essayer de poser clairement et le plus simplement possible le problème, sans revenir sur tout ce qui a déjà été dit à propos du pacte de stabilité, de la situation des collectivités locales, etc.

Nous n'avons pas signé le pacte de stabilité parce que le compte n'y était pas : il manquait quelque 1,5 milliard de francs. Bien sûr, on pourrait discuter éternellement pour savoir s'il faut 50 millions de francs de plus ou de moins. Quoi qu'il en soit, au total, il s'agit d'environ 1,5 milliard de francs.

On nous a proposé, pour financer ce pacte de stabilité, une mesure qui nous convenait très bien : une cotisation minimale de la taxe professionnelle. Mais le taux proposé était insuffisant pour atteindre 1,5 milliard de francs. Au taux de 0,35 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise, elle ne rapporte que 400 millions de francs. Avec un taux de 0,5 p. 100, en revanche, elle rapporte 1 860 millions de francs, étant entendu que, sur ce total, le Gouvernement veut prendre 400 millions de francs pour lui.

Maintenant, on nous explique que le taux de 0,5 p. 100 est absolument impossible à appliquer, qu'on ne sait pas qui il concerne ni où l'on va, qu'on ne peut en tirer aucune conséquence, qu'on va peut-être faire une bêtise...

C'est exact, parce que, entre-temps, c'est-à-dire entre les travaux de la commission du pacte et aujourd'hui, on a introduit à l'article 11 du projet de loi de finances une disposition qui plafonne l'effet de la majoration de 0,35 p. 100 et qui perturbe donc fortement le système.

Soyons simples, tout le monde doit faire un effort, monsieur le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Ce n'est pas une loterie !

**M. Michel Charasse.** La solidarité doit jouer entre les entreprises au profit de celles qui versent le plus de taxe professionnelle, et pas seulement au détriment de l'ensemble des contribuables, qui supportent la charge du plafonnement, voire au-delà, et de l'allègement des bases de 16 p. 100.

Je vous fais remarquer, mes chers collègues, qu'on ne parle pas ou peu d'une autre mesure qui figure dans ce projet de loi de finances et qui aura pour conséquence de taxer encore davantage les entreprises les plus taxées. En effet, lorsque les taux des collectivités locales augmenteront, le plafonnement au-delà de 3,5 p. 100, 4 p. 100 et autres ne jouera plus. Voilà qui n'a pas l'air de préoccuper grand monde ! Dans le même temps, on mégote pour régler la situation des entreprises les moins taxées, c'est-à-dire de celles qui ne paient pratiquement rien et qui sont sept à huit fois moins taxées que les entreprises plafonnées.

Décortiquons le dispositif d'une façon simple. Si nous adoptons un taux de 0,5 p. 100 de cotisation minimale sans le deuxième alinéa qui est proposé pour le paragraphe I de l'article 1647 nouveau du code général des impôts, nous obtenons, d'après les simulations qui nous ont été données lors de la réunion de la commission du pacte, 1 860 millions de francs.

Sur ces 1 860 millions de francs, 44 p. 100 des entreprises concernées apporteront seulement 158 millions de francs. En revanche, 813 contribuables très favorisés - banques, assurances, location et crédit-bail immobilier, etc. - apporteront l'essentiel, le reste, soit 467 millions de francs, venant de deux autres secteurs : les grandes surfaces et les services marchands. Si bien que cinq secteurs, à eux seuls, verseront 1 702 millions de francs sur les 1 861 millions de francs au total.

Mes chers collègues, nous avons parfaitement le droit de calibrer la mesure. Nous pouvons choisir de préserver les entreprises qui œuvrent pour l'aménagement du territoire. Je pense à l'agriculture, aux entreprises de sciage. Étant entendu que tout cela concerne les entreprises réalisant plus de 50 millions de francs de chiffre d'affaires, par conséquent pas les épiciers de quartiers, ne nous y trompons pas. Je pense aussi, comme cela a été dit en commission des finances - et j'ai été sensible aux arguments de M. le rapporteur général et de M. Trégouët - aux entreprises industrielles qui sont en situation de concurrence. Mais en quoi les agences bancaires et les compagnies d'assurances de vos communes sont-elles localement en situation de concurrence et avec qui, alors que nous savons tous qu'elles sont sous-taxées ?

Si nous ne retenons que ces grands secteurs, banques, assurances, location et crédit-bail immobilier, commerces, c'est-à-dire les grandes surfaces et services marchands, nous aboutissons à 1 702 millions de francs sur les 1 861 millions de francs.

Nous pouvons nous sortir de cette affaire d'une manière très simple. Ou bien nous décidons de ne pas taxer les autres secteurs, nous perdons 158 millions de francs et il n'y a pas de cotisation minimale pour eux et l'aménagement du territoire, l'agriculture, les entreprises en situation de concurrence qui exportent, notamment, sont totalement préservées. Ou bien nous décidons que le plafonnement ne jouera que pour elles.

Alors, on me rétorque que cette solution va poser un problème constitutionnel d'égalité. Mes chers collègues, je crois qu'il ne faut pas faire dire au principe de l'égalité en matière fiscale ce qu'il n'a jamais dit. Le Conseil constitutionnel examine le principe d'égalité en matière fiscale sous un angle très étroit : il faut que des contribuables qui sont dans la même situation, appartenant donc à la même catégorie, soient traités de la même façon.

Si tel n'était pas le cas, vous n'auriez pas le droit d'accorder une demi-part supplémentaire aux anciens combattants ! En effet, pourquoi les anciens combattants ? Est-ce parce que vous voulez les favoriser ?

Si tel n'était pas le cas, vous n'auriez pas le droit d'accorder des déductions spéciales à 116 professions ! Pourquoi 116 professions ? Est-ce parce que vous avez voulu les préserver ?

Par conséquent, on peut très bien décider que des motifs d'intérêt général justifient qu'un certain nombre d'entreprises, qui sont les plus nombreuses et qui rapporteraient 158 millions de francs, soient exclues du dispositif.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Il ne faut pas confondre branche et secteur !

**M. Michel Charasse.** Je m'en tiens, moi, monsieur le rapporteur général, aux secteurs d'activités définis par l'INSEE, étant entendu que la base du système reposera sur la définition de l'INSEE.

Dès lors, nous avons 1 700 millions de francs. Le Gouvernement veut 400 millions de francs ; il les prend. Reste 1 300 millions de francs. On consacre un milliard de francs à la DCTP, on prend les 300 millions de francs restants pour la DGE et le compte y est presque. Le système est donc stable. (*M. le ministre de l'économie et des finances proteste.*)

En revanche, monsieur le ministre, avec votre système, les entreprises les plus taxées seront encore plus taxées, puisque le plafonnement ne jouera pas lorsque les collectivités locales augmenteront leurs taux, en application d'une disposition qui figure dans le projet de loi de finances, et les entreprises les moins taxées seront abusivement protégées.

Voulez-vous vraiment défendre les grandes surfaces, les banques, les compagnies d'assurances, qui sont les moins touchées par la taxe professionnelle, comme tout le monde le sait depuis longtemps ?

Monsieur le ministre, mes chers collègues, on ne peut pas à la fois refuser de supprimer des dépenses obligatoires des collectivités locales, les priver dans le même temps de certaines de leurs ressources et les obliger à voter des impôts pour payer la générosité de l'Etat parce que le Parlement n'a pas voulu taxer ces malheureux sous-imposés que sont les banques, les compagnies d'assurances, la location et le crédit-bail immobilier, ainsi que les grandes surfaces.

Mes chers collègues, dans leur esprit, toutes les interventions que j'ai entendues depuis le début de cet après-midi vont dans ce sens. Il suffit donc de joindre le geste à la parole. La question est de savoir si c'est le Parlement qui décide ou pas en matière fiscale.

Maintenant que nous avons entendu les explications des uns et des autres et que nous connaissons très bien la position du Gouvernement, je m'en tiens pour ma part à ce qui nous a été dit lors de la négociation du pacte de stabilité. Sinon, permettez-moi de vous dire - et je parle sous le contrôle du président de l'Association des maires de France - que les discussions au sein de la commission du pacte n'auraient pas été aussi courtoises qu'elles l'ont été.

En effet, lorsque nous sommes sortis de la dernière réunion avec le taux de 0,35 p. 100 plafonné, nous nous étions dit - il n'y avait pas d'engagement du Gouvernement, il ne faut pas me faire dire ce que je ne dis pas - que si on passait à 0,5 p. 100, le compte y serait. Si nous avions clairement su, à l'époque, qu'on nous empêcherait le moment venu de passer à 0,5 p. 100, alors avant que la séance consacrée au pacte ne soit levée, nous aurions exigé des pouvoirs publics, qui étaient nos interlocuteurs, qu'ils trouvent une autre solution pour boucher le trou de 1,5 milliard de francs qui était creusé par ledit pacte.

Donc, monsieur le président, je ne voudrais pas me retirer de cette discussion en sachant que j'aurais représenté, avec d'autres éminents collègues, l'Association des maires de France dans une réunion qui, au final, m'a mis dans la situation du mari trompé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delevoye.

**M. Jean-Paul Delevoye.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous apercevons en réalité que l'on peut interpréter diversement les mots, et que chacun a sa définition du pacte de stabilité.

En fait, le débat porte sur la capacité d'ajustement par rapport à l'objectif de maîtrise des dépenses que l'Etat s'est fixé et dont chacun peut admettre le bien-fondé.

J'ai eu l'occasion dans la discussion générale d'indiquer que l'argumentation que vous développiez et selon laquelle l'augmentation globale des concours de l'Etat était très largement supérieure à celle de ses recettes était parfaitement fondée.

En réalité, si nous nous sommes réjouis que concours actifs et concours passifs aient fait l'objet d'une définition par la commission pour l'élaboration du pacte de stabilité, nous avons été rapidement déçus de voir figurer dans les concours actifs la dotation de compensation de taxe professionnelle.

Nous sommes opposés à l'intégration de cette dotation dans les concours actifs, tout simplement parce que, de 1989 à 1995, les concours actifs - dotation globale de fonctionnement, dotation d'équipement, etc. - ont augmenté de 2,2 p.100 en moyenne par an, c'est-à-dire qu'ils n'ont en aucune façon déstabilisé l'équilibre budgétaire de l'Etat.

En revanche, les concours passifs, c'est-à-dire les compensations et les dégrèvements, ont augmenté cinq fois plus vite, soit une progression d'environ 10 p. 100 par an. A l'évidence, cela vous coûte cher.

J'en veux pour preuve le fait que nous discutons aujourd'hui, comme l'ont dit tous mes collègues, de 1,5 milliard de francs, pour compenser les conséquences de l'indexation de la DGF sur les prix et la moitié du PIB.

De 1992 à 1994, le seul plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée a coûté à l'Etat près de 14 milliards de francs ! La question aujourd'hui est donc de savoir quel est le contribuable qui paiera ces 1,5 milliard de francs.

Dans quel contexte nous trouvons-nous ? Celui, nul ne le conteste, d'un Etat qui est obligé de peser sur la réduction de ses dépenses publiques et la maîtrise de ses déficits.

Chacun le reconnaît - même le Crédit local de France, qui combattait notre thèse -, les capacités d'épargne des collectivités locales sont proches de l'équilibre et négatives pour un certain nombre d'entre elles.

**M. René Régnaud.** Tout à fait !

**M. Jean-Paul Delevoye.** Le réflexe est de dire qu'elles ont probablement trop dépensé.

Le besoin de financement des administrations des collectivités locales représente 0,1 p. 100 du PIB. La sagesse de gestion des collectivités locales peut parfaitement souffrir la comparaison avec le laxisme de la gestion d'Etat !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Ça, c'est pour M. Charasse !

**M. Jean-Paul Delevoye.** L'étude des investissements des collectivités locales fait apparaître que, pour des investissements de 250 milliards de francs par an, une chute de 20 p. 100, soit 50 milliards de francs, équivaut à une perte de recettes au titre de la TVA de 10 milliards de francs. Le seul acteur économique qui n'hésite pas à investir à contre-cycle et procure ainsi un effet de levier tout à fait intéressant pour l'Etat, c'est la collectivité locale.

Quand vous donnez des allègements fiscaux aux particuliers, s'ils ont peur, ils engrangent. C'est ainsi qu'ils ont placé l'allocation de rentrée scolaire sur leur livret de caisse d'épargne. Quand vous donnez un allègement aux entreprises, si elles n'ont pas un marché devant elles, elles

se désendentent. Le seul acteur économique qui continue à investir quand il reçoit de l'argent de l'Etat en partenariat, c'est la collectivité locale.

Monsieur le ministre, dans votre plan de stabilité, je crois donc que la variable d'ajustement de la DCTP n'est pas une bonne variable. Alors, comment procéder ? A la lecture du rapport du groupe d'études et de réflexion interrégional, le GERI, publié hier, nous nous rendons compte que notre pays voit chuter considérablement son secteur primaire, diminuer son secteur secondaire et exploser son secteur tertiaire.

Dans le secteur primaire, vous prenez de plus en plus en charge le foncier non bâti.

Dans le secteur tertiaire, on s'aperçoit que la part de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée a baissé depuis quelques années, d'où l'idée de la cotisation minimale sur la valeur ajoutée. Est-ce choquant ?

Le document qui nous a été présenté par les services de Bercy précise qu'une cotisation de 0,5 p. 100 de la valeur ajoutée concernerait 1 429 entreprises et rapporterait 1,86 milliard de francs. Il y a eu des augmentations très fortes, pour certaines d'entre elles.

Nous sommes tout à fait favorables à un plafonnement des conséquences. Mais nous connaissons parfaitement les secteurs que nous allons frapper. Ce n'est une surprise pour personne puisque la moyenne de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, c'est 2,2 p. 100, 3,5 p. 100 pour les secteurs industriels et 1,5 p. 100 pour les secteurs de la banque, des services, des assurances et de location-bail.

Si vous décidez de mettre un terme à votre participation aux investissements des collectivités locales, c'est une mesure qui sera difficile à supporter, mais que l'on peut accepter. La conséquence sera qu'elles investiront moins.

Mais, s'agissant de la DCTP, si vous réduisez les recettes de fonctionnement, vous pénalisez les collectivités locales alors que vous allez les solliciter pour les emplois d'utilité sociale, pour le plan national d'intégration urbain et pour toute une série de procédures et de partenariats que vous souhaitez mettre en place. Vous allez complètement déstabiliser les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Pour éviter cela, monsieur le ministre, il faut sur la DCTP, réduire le déficit que vous nous présentez aujourd'hui d'un milliard de francs par une recette nouvelle qui n'est pas choquante.

La capacité contributive du contribuable était choquante puisque c'est ce qui vous a incité à mettre en place un plafonnement sur la taxe d'habitation par rapport aux revenus et un plafonnement sur les entreprises par rapport à la valeur ajoutée.

Mais est-il choquant d'instituer une cotisation minimale pour un certain nombre d'entreprises ? Ce serait tout à fait surprenant de ne pas le faire. Que pèse un milliard de francs dont les deux tiers seraient prélevés sur les secteurs de la banque et des assurances ? Que pèse ce milliard par rapport aux 250 milliards de francs de moins-values immobilières qui vont vous faire perdre plus de 120 milliards de francs d'impôt sur les sociétés, d'autant que le secteur bancaire, nous nous en apercevons aujourd'hui, est parfaitement capable de supporter ce milliard de francs !

Si nous ne le lui demandons pas, les collectivités locales devront augmenter la fiscalité locale. Elle repose pour moitié sur les entreprises. Pour les autres, celles qui seront au plafond, c'est encore l'Etat qui paiera. Nous sommes dans un cercle vicieux.

La proposition que nous vous faisons de prendre comme variable d'ajustement la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée permet de régler totalement le problème, d'envisager une stabilisation de nos relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Non seulement elle n'est pas injuste, mais elle permet, en réduisant l'écart entre les entreprises, de garder une capacité d'investissements des collectivités locales, ce qui est important au regard des enjeux de société dont chacun comprend aujourd'hui qu'ils seront au cœur de nos préoccupations dans les années qui viennent.

**M. le président.** La parole est à M. Régnault.

**M. René Régnault.** Faisant miens - ce dont vous ne serez pas surpris - les propos tenus par mes collègues, en particulier par M. François Autain, je mettrai l'accent sur deux ou trois points s'agissant de l'article 18 et du principe du pacte de stabilité financière.

Tout d'abord, monsieur le ministre, si le Gouvernement nous fait cette proposition, convenons de deux choses : conséquence de vos choix politiques, vous avez besoin de trouver des recettes pour équilibrer votre budget et, prenant en quelque sorte les collectivités locales dans le collimateur, vous profitez d'une volonté unanime de la Haute Assemblée de modifier les relations entre l'Etat et les collectivités locales qui permettraient à celles-ci d'envisager l'avenir dans de meilleures conditions.

Le pacte que vous nous proposez est loin d'être un pacte de stabilité financière. Il va mettre les collectivités locales dans une situation intenable.

En effet, vous voulez reprendre d'une main ce que vous leur avez donné de l'autre ! Les taux d'évolution des principales dotations contenues à l'intérieur du pacte seraient, selon vous, maintenus. Mais la clause générale du pacte est telle qu'aucune des indexations ne sera tenue à l'exception de la DGF... pour l'instant !

Quant à la variable d'ajustement de la DCTP, il faut tout de même avoir à l'esprit les chiffres depuis 1993. Nous en sommes à moins 6 milliards de francs - moins 3 milliards de francs en 1994 et moins 3 milliards de francs en 1995. Nous en serons à moins de 7 milliards de francs en 1996 et à moins 10 milliards de francs en 1998 ; le rapport de M. Lambert nous éclaire sur ce point.

Par conséquent, entre 1993 et 1998, sur la seule DCTP, les collectivités territoriales auront un manque à gagner cumulé de 30 milliards qu'il faut ajouter aux 4 milliards de francs supplémentaires annuels qu'aura coûtés la CNRACL en quatre ans et à d'autres dispositions comme le 0,4 p. 100 sur les rôles qui permettent à l'Etat de récupérer 1,3 milliard de francs. Cinquante milliards de francs de moins sur cinq ans pour les collectivités territoriales, cela représente la moitié de la DGF versée en 1996 aux seules communes !

Il ne s'agit pas là d'une mince affaire ! Nous ne pourrions pas accepter de rentrer dans la logique de ce pacte de stabilité financière tant que les règles ne seront pas claires et que la situation de départ ne sera pas reconsidérée. Même sur les points qui pourraient rencontrer notre assentiment, nous ne sommes pas d'accord et nous ne sommes pas prêts de pouvoir l'être !

S'agissant de la dotation globale d'équipement, avez-vous compris, mes chers collègues, la signification de l'opération visant à enlever 1,5 milliard de francs ? Lisez bien les rapports de M. Lambert et de M. Mercier, rapporteur spécial. Ces nouvelles dispositions vont non seulement retirer une partie des aides destinées aux collectivités locales - votre analyse est juste sur ce point - mais

aussi déstabiliser l'effet de la DGE pour toutes les collectivités, y compris pour celles de moins de 2 000 habitants ! Par ailleurs, les moyens ainsi apportés seront diminués.

Ces deux points démontrent que nous ne pouvons pas accepter aujourd'hui la logique d'un pacte que je qualifierai très tranquillement de pacte de régression croissante des ressources des collectivités territoriales, logique fondée sur l'interprétation, voire l'exploitation, d'une volonté unanimement exprimée dans cette enceinte, mais transcrite, en matière de moyens financiers attribués aux collectivités locales, en des termes totalement inacceptables.

Je veux croire que, tout à l'heure, sans hésitation, nous considérerons qu'il faut mettre à plat le dispositif qui nous est soumis et prendre des dispositions conformes à nos souhaits et que le Sénat s'honorerait à adopter avec l'aval du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** J'avais prévu de prendre la parole au moment de l'examen de l'article 11 mais, compte tenu de l'intervention de M. Charasse, je voudrais faire état de quelques remarques.

Il est clair que les élus locaux, les maires en particulier, toutes tendances confondues, vont affronter une année budgétaire 1996 extrêmement difficile. Nous sommes tous pris à la gorge. Quelle que soit la nature de nos collectivités - rurales, urbaines, moyennes, grandes, peu importe - nous aurons tous à faire face à des budgets extrêmement difficiles.

Nous avons également le sentiment que le courant ne passe pas toujours très bien en raison de la complexité des mécanismes entre les administrations centrales et les collectivités territoriales. Nous nous débattons dans un système fiscal quelque peu archaïque et au sein de mécanismes de transferts financiers de l'Etat aux collectivités locales dans lesquels ni les Compiégnois ni les Mayennais moyens n'arrivent très simplement à se retrouver.

Ce débat est donc à la fois économique, tenant aux finances publiques, et budgétaire, concernant la façon concrète dont nous pouvons exercer nos responsabilités.

Il est certain que les collectivités locales ont besoin d'attention, de considération de la part du Gouvernement. Il est également certain que le choix de la dotation de compensation de la taxe professionnelle comme variable d'ajustement - cela a été très bien expliqué - nous apparaît contestable. Ainsi que l'a dit l'un des orateurs précédents : « Pourquoi donner avec l'indexation de la DGF ce que l'on reprend, dans une plus grande proportion, avec la mesure concernant la DCTP ? » Les collectivités locales cherchent donc une nouvelle ressource.

Mes chers collègues, trouvons-nous le bon support avec la cotisation minimale de taxe professionnelle ? Pour ma part, je n'en suis pas convaincu. En fait, je n'ai pas d'opinion à ce sujet. Cela étant dit, à partir du moment où des simulations ont été faites au taux de 0,5 p. 100, comme l'a rappelé M. Charasse, et où le Gouvernement lui-même nous propose cette cotisation minimale au taux de 0,35 p. 100, y a-t-il vraiment un changement de nature entre 0,35 p. 100 et 0,50 p. 100 ? On peut effectivement beaucoup discuté sur les secteurs visés, ceux qui seraient plus ou moins concernés. Je suis, pour ma part, très prudent dans ce domaine car je sais, par expérience, comme tous ceux qui sont ici, que la taxe professionnelle

doit être maniée avec une extrême précaution. (*M. le président de la commission approuve.*) En effet, nous ne savons pas quelles seront les conséquences sur telle ou telle activité d'une quelconque modification.

Monsieur le ministre, nous avons besoin d'une marque de bonne volonté du Gouvernement. L'Association des maires de France, son président, le comité directeur et le bureau ont eu raison de s'engager, toutes tendances confondues, sur un amendement qui va être proposé au Sénat. C'est un amendement « signal » qui traduit ce besoin à la fois de desserrement du carcan budgétaire des collectivités et de considération éprouvée par les collectivités locales de ce pays. Que ce desserrement provienne de l'augmentation du taux minimal de taxe professionnelle ou de toute autre solution m'est radicalement indifférent.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Très bien !

**M. Philippe Marini.** Je ne suis en effet pas sûr que la cotisation minimale de taxe professionnelle soit, sur le plan économique, une bonne mesure. Mais si ce n'est pas une bonne mesure à 0,50 p. 100, ce n'est pas non plus une bonne mesure à 0,35 p. 100.

**MM. Michel Charasse et François Lesein.** Très bien !

**M. Philippe Marini.** En terminant, monsieur le ministre, je vous dirai très amicalement mais très fermement que nous attendons avec impatience vos réponses.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il était écrit que l'examen du projet de pacte de stabilité financière entre l'Etat et les collectivités territoriales serait un moment fort de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1996. J'ai été naturellement très attentif aux propos qui ont été tenus par M. le président de la commission des finances, par M. le rapporteur général et par chacun des intervenants.

Je voudrais, en cet instant, rappeler ce que nous avons dit les uns et les autres, lors de la discussion générale. Tous, nous avons fait le constat que la France était en difficulté, que les finances publiques se sont dégradées à un point tel que l'avenir pouvait être incertain et que là résidait certainement l'une des causes de l'inquiétude, voire de l'angoisse de nos compatriotes.

Que va devenir notre régime de protection sociale ? Que va devenir l'Etat alors que, régulièrement chaque année, s'accumule du déficit et s'accroît l'endettement ?

Vous avez, les uns et les autres, souligné que la charge de la dette restreignait considérablement les marges de manœuvre.

M. Loridant, tout à l'heure, semblait en imputer la responsabilité au traité de Maastricht. Mais, monsieur Loridant, en 1992, vous faisiez campagne au nom de la souveraineté nationale ! Pensez-vous qu'il puisse y avoir une souveraineté nationale lorsque l'Etat accumule tant de déficits, lorsqu'il s'endette à ce point, lorsqu'il perd toute crédibilité que les investisseurs étrangers prennent leurs distances à moins de faire payer des primes de risque prohibitives ?

Nous devons veiller à garder une certaine cohérence entre, d'une part, ce que nous avons constaté et dont nous sommes convenus ensemble, mardi et mercredi, sur la situation des finances de la France...

**Mme Hélène Luc.** On n'en a pas tiré les mêmes conclusions !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** J'ai bien noté que vous considérez qu'il n'y avait pas assez de déficits et qu'il fallait continuer !

**Mme Hélène Luc.** Les salariés vous répondent aujourd'hui dans toute la France !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Bien sûr, la décentralisation est l'un des grands acquis de ces dernières années. Mais enfin, si la République est laïque, démocratique et sociale, elle est aussi indivisible. Il ne faudrait pas que la décentralisation soit un facteur de crispation, voire de déchirement entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Qu'advierait-il si, au motif que l'Etat se serait montré généreux à l'égard des collectivités territoriales, lui-même se retrouvait en situation de ruine financière ? Ce serait un désastre pour chacune de nos communes, chacun de nos départements, de nos régions. Je vous en supplie, essayons de garder présents à l'esprit ces constatations faites, ce devoir impératif de maîtrise de la dépense publique, de compression du déficit, puisque c'est à cette seule condition que nous retrouverons notre marge de manœuvre, notre autorité. En prime, nous pourrions adhérer à la monnaie unique et apporter un facteur supplémentaire de stabilité aux entreprises. Ainsi, sans doute, priverions-nous un certain nombre de spéculateurs de leur activité quotidienne, qui est de jouer une monnaie européenne contre une autre.

Une concertation a eu lieu dont certains ont pu contester le cadre, M. le président du comité des finances locales l'a rappelé. Quoi qu'il en soit, à la veille du Conseil des ministres approuvant le projet de loi de finances, une communication a été faite devant le comité des finances locales. Les échos qui me sont parvenus, alors que j'occupais un autre poste au sein du Gouvernement à la fin du printemps, confortaient l'idée qu'un pacte de stabilité était nécessaire.

L'exercice 1996 sera doté d'un budget dont la préparation a été excessivement difficile ; mais qui peut penser que la préparation du budget pour 1997 sera aisée ?

Nous allons exécuter l'année 1995 avec un déficit de 322 milliards de francs. Permettez-moi de vous dire que cela aura constitué une rude épreuve. Au total, nous aurons annulé 38 milliards de francs de crédits.

Si nous n'accomplissons pas ce parcours, où serait la cohérence avec notre volonté d'être présents le 1<sup>er</sup> janvier 1999, dans le cercle des pays européens disposant d'une monnaie unique ? Il faut être conséquent avec soi-même, sinon c'est trop facile !

Pour l'année 1996, le déficit devrait s'élever à 290 milliards de francs. Nous aurons donc comprimé de 30 milliards de francs le déficit de 1996 par rapport à celui de 1995.

En 1997, l'objectif est d'aboutir à un déficit inférieur à 3 p. 100 du PIB. Nous disposerons d'une petite marge de manœuvre d'une vingtaine de milliards de francs due à la disparition du déficit résiduel de la protection sociale. Mais nous devons trouver 80 milliards de francs. Puisque nous gagnerons 20 milliards de francs sur la sécurité sociale, il faudra donc économiser 60 milliards de francs sur le budget de l'Etat. Aussi, monsieur Poncelet, il ne sera pas trop tard pour commencer à travailler ensemble dès le mois de janvier 1996 pour préparer le projet de budget pour 1997.

Il faudra, en 1997, obtenir une réduction de déficit par rapport à l'année précédente qui sera le double de ce que, je l'espère, vous voterez pour 1996 par rapport à 1995. Ce sera un effort sans précédent.

M. Paul Girod a raison de dire que, dans ces conditions, le pacte de stabilité est une bonne chose. Il garantit aux collectivités territoriales un minimum de progression pour l'ensemble des dotations qui constituent cette enveloppe normée. L'augmentation sera de 2,1 p. 100 en 1996 par rapport aux mêmes dotations de 1995 et, si l'inflation est de 2 p. 100 en 1997 par rapport à 1996, ce sera l'assurance d'une progression d'au moins 2 p. 100.

En l'absence de pacte de stabilité, le ministre chargé du budget pourrait être tenté, en 1997, de prélever une partie de ces 60 milliards de francs d'économies nécessaires sur certains flux financiers, notamment ceux qui interviennent entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Cette enveloppe normée représente 154 milliards de francs pour 1996. Le pacte de stabilité constitue donc certainement un facteur de sécurité pour les collectivités territoriales. Il est ainsi assuré aux responsables des collectivités territoriales une progression minimale pendant trois ans.

Que n'aurait-on pas manqué de dire si, à l'intérieur de cette enveloppe normée, la DGF avait été actualisée sur d'autres bases que celle qui a été forgée laborieusement à la fin de l'année 1993 ? N'ai-je pas entendu, à la fin du mois de juin 1995, un certain nombre de critiques parce que l'on redoutait une remise en cause de l'actualisation de la DGF, qui, elle, affecte directement le budget de fonctionnement des collectivités territoriales ?

Mesdames, messieurs les sénateurs, donnez acte au Gouvernement d'avoir eu la délicatesse de ne pas modifier le mode d'actualisation de la DGF ! Le taux de révision pour 1996 par rapport à 1995 est de 3,55 p. 100. Bien sûr - et le Gouvernement n'a jamais dit le contraire - dès lors que l'enveloppe normée progresse de 2,1 p. 100 et qu'à l'intérieur de celle-ci certaines lignes budgétaires, et non des moindres, progressent de 3,6 p. 100, d'autres lignes constituent forcément des facteurs d'ajustement, c'est le cas de la DCTP.

Naturellement, je regrette comme vous cette compression. Mais c'est le résultat arithmétique du mécanisme qui a été choisi, et nous pouvons difficilement en sortir.

Peut-être, monsieur Delevoye, pourrait-on utiliser une fraction de la DGE pour alimenter la DCTP ?

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Ce serait comme nul !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** En effet, ce serait à somme nulle.

En tout état de cause, monsieur Delevoye, si tel était le souhait de la majorité, je serais prêt à examiner cette solution, mais chacun doit en mesurer toutes les conséquences.

Nous mettons en place un dispositif qui constitue forcément un compromis et qui a pour objet d'élargir sur trois ans la vision des gestionnaires locaux. On ne peut donc en attendre de miracle.

Quant à la cotisation minimale de taxe professionnelle, il faut être extrêmement prudent. Il s'agirait d'un prélèvement obligatoire supplémentaire qui s'opérerait, de surcroît, à l'encontre des entreprises.

Je sais bien que chacun se bat pour encourager le développement des entreprises sur son territoire communal, quitte à payer une partie des locaux, à offrir le terrain, à exonérer d'impôt. Reconnaissez que ce système devient assez compliqué !

On peut continuer à dire qu'il y a des entreprises qui peuvent payer, parce qu'elles sont riches.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Ce qui est vrai !

**M. René Régnauld.** Elles ne paient rien !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** C'est l'image classique, héritée des décennies précédentes.

Vous avez cité les banques, monsieur Charasse ; je ne suis pas sûr qu'elles soient toutes en si bonne santé que cela aujourd'hui.

Si le Gouvernement en fonction à la fin des années 1980 et au début des années 1990 n'avait pas jugé opportun de faire disparaître les verrous qui régulaient la construction de bureau en région parisienne, peut-être certaines d'entre elles ne se seraient pas lancées dans une spéculation telle ...

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Très bien !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** ... que le pays s'en trouve sinistré.

A l'époque, cela a probablement suscité quelques fractions de points de croissance supplémentaires, totalement illusoire. Bien sûr, ces opérations permettaient des rentrées de TVA. C'était heureux à l'époque où le gouvernement réhabilitait la dépense publique. Mais puis-je vous dire que si, à l'époque, on avait moins réhabilité la dépense publique, peut-être qu'aujourd'hui aurions-nous moins de difficultés pour offrir aux collectivités locales un pacte de stabilité au contenu plus substantiel ?

J'en appelle à votre conscience pour que nous puissions trouver ensemble les réponses les plus équilibrées, gages de notre avenir.

Il ne peut être dit que le Gouvernement n'a pas un profond respect, n'a pas un profond attachement pour l'ensemble des communes de France. Il est bien conscient que c'est à cet échelon que s'accomplissent les actes fondamentaux de la vie citoyenne, de la vie civique, et que c'est au niveau de la commune que sont apportées les meilleures réponses aux attentes de nos compatriotes.

A cet égard, j'ai bien entendu l'appel de plusieurs d'entre vous relativement aux investissements. Essayons d'aider les collectivités territoriales à investir un peu plus.

Pour investir plus, il faut certes de l'autofinancement, mais il faut aussi, bien souvent, faire appel à l'emprunt. M. Delevoye a dit que les marges d'autofinancement des communes étaient étroites. Mais regardez le budget de l'Etat ! Vous constaterez que l'Etat a, lui, des marges d'autofinancement négatives puisque les dépenses en capital sont très inférieures au déficit prévisionnel ! La situation de l'Etat est donc vraiment difficile, même s'il ne faut pas dramatiser...

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Mais, monsieur le ministre, les collectivités locales ne peuvent se permettre, contrairement à l'Etat, d'opérer un déficit sur leur budget initial !

**M. Michel Charasse.** Supprimez toutes les dépenses obligatoires ! Aidez-nous à faire des économies !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** J'y viens, monsieur Charasse ! Mais permettez-moi de vous dire qu'il faut être suffisamment respectueux des élus locaux pour leur permettre, à eux aussi, d'opérer quelques arbitrages et de faire des économies.

**M. Michel Charasse.** Oui mais, dans ce cas, ils paient !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Ce n'est pas si simple. Faisons aussi confiance aux gestionnaires locaux. L'Etat ne peut pas s'amuser à distribuer ce qu'il n'a pas !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Générosité à crédit !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** La générosité à crédit, ce n'est pas l'option du Gouvernement.

C'est parce que, pendant plusieurs années, on s'est payé de la solidarité à crédit que nous sommes aujourd'hui obligés de mettre en œuvre un plan particulièrement rigoureux, et ce n'est pas un moment de jubilation pour le Gouvernement, croyez-le bien ! Nous le faisons dans l'intérêt de la France, pour notre avenir à tous. (*Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.*)

S'agissant de l'investissement, hier soir, j'ai dû quitter l'hémicycle du Sénat pour celui de l'Assemblée nationale, qui discutait une proposition de loi tendant à rendre accessibles aux collectivités locales les fonds provenant des CODEVI, sujet délicat puisque ces derniers ont été institués en 1983 pour soutenir les entreprises, notamment les entreprises industrielles.

**M. Michel Charasse.** C'était une bonne mesure !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Aujourd'hui, à peu près 175 milliards de francs d'épargne sont placés sur les CODEVI.

Une partie de ces liquidités n'est pas utilisée.

Au demeurant, il est prudent de conserver toujours des liquidités, s'agissant de fonds d'épargne essentiellement volatils qui sont utilisés pour prêter sur dix ans : faute d'une réserve suffisante, si des circonstances particulières amenaient les épargnants à retirer leurs espèces, des problèmes pourraient se poser.

Nous faisons néanmoins l'hypothèse qu'une fraction de ces fonds peut être mise à la disposition des collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale a donc voté un texte en ce sens hier soir. Nous pourrions faire en sorte qu'il soit examiné le plus rapidement possible par le Sénat et que cette source de financement soit ainsi accessible aux gestionnaires locaux dès le début de l'année 1996.

L'Assemblée nationale a prévu de limiter à 10 p. 100 des fonds CODEVI, soit 15 milliards à 17 milliards de francs, l'enveloppe mise ainsi à la disposition des collectivités locales. Imaginons que celles-ci empruntent une dizaine de milliards de francs par ce canal : avec un gain de l'ordre de deux points sur les taux d'intérêt, cela signifie une aide directe de 200 millions de francs par an aux investissements des collectivités territoriales.

Je souhaite que, dans l'état des lieux que vous dressez, vous preniez en compte ce supplément consistant.

Voilà ce que je souhaitais indiquer à l'issue de cette discussion.

Nous traversons une période difficile, qui appelle de la part de l'Etat comme des collectivités territoriales un effort particulier. Reconnaissez néanmoins que, grâce à ce pacte de stabilité, les communes se trouvent confortées...

**M. René Régnauld.** Non, non ! (*L'interjection de M. Régnauld est reprise sur les travées socialistes ainsi que sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** Laissez parler M. le ministre, monsieur Régnauld !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Cette attitude, monsieur Régnauld, est un peu facile. Vous avez soutenu des gouvernements qui se sont engagés allègrement dans la « réhabilitation de la dépense publique ».

**M. Michel Charasse.** Il n'est pas acceptable de dire cela ! A l'époque, la dépense publique n'augmentait pas plus vite qu'aujourd'hui !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Si nous voyons aujourd'hui nos marges de manœuvre ruinées, c'est parce que, hier, on a cru pouvoir dépenser à ce point. Alors, de grâce, au moment où s'accomplit le redressement, manifestez un peu de solidarité et de compréhension ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants. - Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Claude Estier.** Quel redressement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Vous avez lancé, monsieur le ministre, un appel à la solidarité. Vous nous avez demandé de vous apporter notre soutien. Fort bien ! Mais j'aurais souhaité que vous accompagniez cet appel d'engagements sur trois points précis.

Tout d'abord, je vous demande l'arrêt de la prolifération des normes et des textes mettant à la charge des collectivités territoriales des dépenses de plus en plus lourdes.

Le ministre de l'environnement a récemment présenté à l'association des maires de grandes villes un texte relatif à l'épuration de l'air, qui va entraîner un certain nombre de milliards de francs de dépenses pour nos collectivités.

Si le Gouvernement veut obtenir la solidarité de l'ensemble des collectivités, qu'il donne l'exemple en réalisant des économies et en mettant un terme à la prolifération des normes et des dépenses qu'il transfère aux collectivités territoriales ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - MM. Paul Girod et François Lesein applaudissent également.*)

Par ailleurs, vous ne m'avez pas répondu sur l'avenir de la CNRACL, qui nous inquiète, car un point d'augmentation du prélèvement sur la CNRACL, c'est un point de fiscalité.

**M. René Régnault.** Exactement !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Enfin, en ce qui concerne la dotation de compensation de la taxe professionnelle, je crois que vous pouvez faire un petit effort. Dans votre programme, vous envisagez une réduction de cette dotation sur trois ans ; bien entendu, nous sommes forcés de l'accepter. Mais j'aimerais, tout de même, monsieur le ministre, que vous ne rejetiez pas toute la responsabilité sur les autres : c'est bien le Gouvernement qui a décidé de consentir des allègements fiscaux, des rabais en matière de taxe professionnelle...

**M. René Régnault.** Bien sûr !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** ... sur le compte des collectivités locales, quitte à instituer un système de compensation !

Si vous obteniez du Conseil constitutionnel qu'il déclare que, chaque fois que l'Etat fait un cadeau puisé sur le budget d'autrui, on applique l'article 40, alors, nous serions protégés et nous pourrions avoir un débat sérieux sur le problème des compensations financières !

Monsieur le ministre, sur le principe du pacte de trois ans, nous sommes d'accord. Sur le fait que vous laissez jouer la DGF et que n'intervient plus le FCTVA, M. Poncelet vous l'a dit, nous sommes d'accord. Ce sont des bons points que nous attribuons au Gouvernement.

En revanche, il n'est pas convenable de faire jouer, comme variable d'ajustement, la réduction d'une compensation que l'Etat doit aux collectivités locales.

**M. René Régnault.** Absolument !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Vous devez donc faire un effort dans l'autre sens pour nous aider à améliorer la préparation de nos budgets.

Je dois vous dire, car j'ai l'impression que vos innombrables services ne vous en ont pas informé, que, pour beaucoup de collectivités territoriales - je pense aux régions, aux départements, à l'ensemble des grandes villes, à tout ce qui est urbain dans ce pays - l'application du pacte de stabilité ne se traduit nullement par une augmentation de 2 p. 100 des ressources : elle se traduit par une diminution.

La commune que j'ai l'honneur d'administrer va enregistrer, au titre de la majoration de la DGF - peut-être 1,889 p. 100 au lieu de 1,825 p. 100 : quelle merveilleuse augmentation ! - de la diminution de la DCTP et de la suppression de la DGF, une perte nette de 5 millions de francs. Vous me direz que 5 millions de francs, pour une commune riche, cela n'a aucune importance. Oui, mais c'est tout de même 5 millions de francs de moins en regard d'une progression affichée de 2,1 p. 100 !

Savez-vous, monsieur le ministre, que, pour la plupart des collectivités, celles qui investissent, celles qui ont des quartiers en difficulté, celles qui essaient de mener une politique de l'emploi, le pacte de stabilité financière se traduit par un recul de leurs ressources ?

Vous nous prodiguez de bonnes paroles sur des questions très générales, mais vous devez savoir que nous avons à rendre des arbitrages difficiles, que nous essayons de réduire nos frais de fonctionnement, de ne pas trop sacrifier nos programmes d'investissement et de ne pas trop augmenter notre fiscalité.

Alors, aidez-nous à surmonter les difficultés que nous causent des administrations qui nous surchargent de normes et de dépenses nouvelles, ainsi que la réduction des compensations auxquelles nous avons droit. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur les travées du RDSE. - M. Loridant applaudit également.*)

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Fourcade, s'agissant des normes, je pense qu'il est temps de nous doter d'un moratoire.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Très bien !

**M. Paul Girod.** Si vous le faites, ce sera énorme !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** C'est vrai, il y a parfois, dans ce domaine, une distorsion entre l'idéal et les effets pratiques. Il n'est pas question de contester les objectifs de sécurité et de santé publique, mais reconnaissons que vient un moment où la norme portée à un niveau idéal ne correspond plus à nos capacités financières.

La véritable norme que nous devons respecter, c'est notre capacité financière de concrétiser toutes ces formules idéales que nous affichons, faute de quoi nos compatriotes auront quelque mal à comprendre la cohérence de notre démarche.

Je serai à vos côtés, croyez-le bien, pour demander une sorte de moratoire dans la formulation et l'édiction de toutes ces normes, qui peuvent être de source européenne ou de source nationale.

Nous devons faire preuve de réalisme. Il ne faut pas transiger sur la sécurité, mais il faut être raisonnable et n'énoncer comme normes que celles que nous sommes capables de respecter ; sinon, nous offrirons le spectacle d'un comportement quelque peu teinté d'hypocrisie.

J'en viens à la CNRACL. Vous êtes d'accord, dites-vous, pour que la progression de vos ressources puisse n'être que l'équivalent de l'inflation, mais vous ajoutez que, corrélativement, il est un certain nombre de dépenses sur lesquelles vous n'avez pas de marge de manœuvre parce qu'elles résultent d'appels de cotisations, de contributions obligatoires, de lois nouvelles.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** De ponctions !

**M. René Régnauld.** Eh oui !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** S'agissant donc de la CNRACL, les taux sont stabilisés pour 1996. J'ai bon espoir - je ne peux pas en dire plus à ce stade - que, en 1997, nous concrétiserons cette exigence de stabilité, monsieur Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** J'en prends acte !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** En ce qui concerne la DCTP, je suis prêt à faire un effort, mais la plus belle fille ne peut donner que ce qu'elle a, monsieur Fourcade. *(Sourires.)*

Vous avez bien voulu reconnaître au début de la discussion que les députés s'étaient livrés à un exercice novateur, bien que difficile à conduire, surtout en l'absence d'instruments d'expertise plus autonomes. Ils y sont néanmoins parvenus, avec l'aide du Gouvernement, et l'exercice s'est soldé par une économie de 2 milliards de francs.

J'ai bien noté que le Sénat ne voulait pas se lancer dans une entreprise aussi périlleuse. Je comprends cette sagesse et je l'approuve. Mais il ne faudrait pas que l'on pousse trop loin la comparaison et que l'on puisse dire que ce qui a été économisé à l'Assemblée nationale a permis au Sénat de procéder à quelques corrections en sens inverse.

J'ai besoin d'un peu de temps pour parfaire ma proposition, monsieur le président. Par conséquent, je souhaite que la séance soit suspendue pendant quelques minutes.

**M. René Régnauld.** Une minute par milliard ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Le Sénat va bien sûr accéder à votre demande, monsieur le ministre.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures cinquante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Michel Charasse.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Charasse.

**M. Michel Charasse.** Je souhaiterais répondre très brièvement à M. le ministre. J'aurais souhaité le faire avant la suspension de séance, mais cela n'a pas été possible.

Monsieur le ministre, je ne veux pas aggraver vos difficultés. Je sais parfaitement combien votre tâche est difficile, voire impossible. Par conséquent, croyez que je n'ai pas été insensible à une partie des propos que vous avez tenus tout à l'heure. Je comprends vos réactions.

Mais tout de même ! Le pacte de stabilité aura bien une conséquence, et ce pour deux catégories de contribuables : ceux qui sont plafonnés à environ 4 p. 100, puisque, lorsque les collectivités locales augmenteront le taux, le plafond ne jouera plus, et ceux pour lesquels on réduit les dégrèvements de taxe d'habitation.

Les conséquences sont, à mon sens, beaucoup plus lourdes à supporter pour bien des intéressés dont je viens de parler que celles de l'éventuelle augmentation de 0,5 p. 100 pour ceux qui paient sept à huit fois moins que les plus taxés, qui sont plafonnés.

Quant aux prélèvements obligatoires, monsieur le ministre, vous atteindrez l'an prochain un taux de 44,7 p. 100, ce qui est un record. Si l'on y ajoute 1,3 milliard de francs, cela fait 0,01 p. 100 de plus. Ce n'est pas cela qui fera basculer la barque !

Je trouve que l'on se soucie beaucoup trop de celui qui ne paie rien - on ne veut pas qu'il paie trois ou quatre fois plus, alors que trois fois zéro, cela fait toujours zéro - mais bien peu de celui qui est déjà à 4 p. 100 et qui, lui, va voir, au-delà du plafond, son impôt augmenter, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur les exportations, l'emploi et le reste.

Cela me rappelle l'époque où l'on avait décidé d'augmenter les traitements de la Légion d'honneur, que l'on avait portés de quarante francs à soixante francs. Et tous de s'extasier de cette augmentation de 50 p. 100. Mais cela ne faisait que vingt francs de plus. Par conséquent, il faut se méfier : quand on part de zéro, on ne fait jamais grand-chose !

**M. le président.** Avant que nous passions à l'examen des amendements déposés sur l'article 18, je demande à leurs auteurs de faire preuve de la même concision que M. Charasse à l'instant, ce qui leur sera d'autant plus facile qu'ils ont, pour la plupart, déjà présenté leurs arguments dans la longue discussion qui précède.

Sur l'article 18, je suis donc saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-118, est présenté par Mme Beaudeau, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° I-184 est déposé par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard, Sergent et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 18.

Par amendement n° I-119, Mme Beaudeau, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

A. - Dans le paragraphe I de l'article 18, après les mots : « dotation globale de fonctionnement », d'insérer les mots : « hors dotation d'aménagement » ;

B. - Pour compenser les atténuations de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer après le paragraphe I un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les atténuations de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux fixé à l'article 125 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-185, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard, Sergent et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du paragraphe I de l'article 18, de remplacer les mots : « est égale à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac associée au projet de loi de finances. » par les mots : « est égale à la somme de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation et de 50 p. 100 de la croissance en volume associés au projet de loi de finances. »

Par amendement n° I-120 Mme Beaudeau, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

A. - De compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 18 par les mots suivants : « ... majorée du taux de croissance du produit intérieur brut marchand figurant au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. » ;

B. - Pour compenser les atténuations de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer après le I un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les atténuations de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par un relèvement du taux prévu à l'article 1001 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-121, Mme Beaudeau, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

A. - De compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 18 par les mots suivants : « ... majorée de la moitié du taux de croissance du produit intérieur brut marchand ressortant du rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances » ;

B. - Pour compenser les atténuations de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer après le paragraphe I additionnel ainsi rédigé :

« ... Les atténuations de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par un relèvement du taux prévu à l'article 1001 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-281, M. Lambert, au nom de la commission, propose :

I. - De compléter le paragraphe I de l'article 18 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si, en 1997, 1998 ou 1999, le taux réel d'évolution des prix à la consommation hors tabac constaté pour l'année précédente est supérieur à celui qui était associé au projet de loi de finances, il est procédé à une régularisation d'un montant égal au produit des dotations mentionnées au précédent alinéa pour la pénultième année par le taux égal à l'écart entre les taux réel et prévisionnel d'évolution des prix à la consommation hors tabac. Ce montant est diminué, le cas échéant, de la fraction de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement prévue par le paragraphe III de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1376 du 30 décembre 1993) correspondant à la révision positive du taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac. Il est réparti entre les bénéficiaires de la dotation versée, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts » ;

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du dernier alinéa du précédent paragraphe sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Le sous-amendement n° I-292 tend, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° I-281, avant la date : « 1997 », d'insérer la date : « 1996. ».

Le sous-amendement n° I-293 vise à compléter le paragraphe I de l'amendement n° I-281 par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1995, l'éventuelle différence définie par le précédent alinéa, si elle est constatée, est mise en régularisation avant le 30 septembre 1996. »

Par amendement n° I-122, Mme Beaudeau, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

A. - De supprimer le paragraphe II de l'article 18.

B. - Pour compenser les atténuations de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter, l'article 18 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les atténuations de recettes résultant de la suppression du II sont compensées par la réduction à due concurrence du montant de l'abattement prévu par l'article 158-3 du code général des impôts. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° I-118.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet article 18, qui organise le pacte dit de « stabilité », enserme, cela a été largement démontré dans la discussion générale, les collectivités territoriales dans le carcan de Maastricht, et ce pour les trois années à venir.

En indexant les dotations d'Etat sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, le Gouvernement inscrit les communes, les départements et les régions dans une logique de réduction des dépenses publiques. Cette logique est d'ailleurs devenue une véritable obsession, puisqu'il faut respecter les fameux critères de convergence nécessaires à l'instauration de la monnaie unique.

Comment accepter, par exemple, que la croissance de la dotation départementale des collèges soit encadrée si strictement, empêchant ainsi toute adaptation aux besoins de l'éducation nationale ?

Cette application drastique des véritables commandements de la Commission européenne se fait au mépris évident de l'intérêt des populations. Cette orientation gouvernementale soulève un tollé parmi les élus locaux et au sein même de la majorité, comme le confirme d'ailleurs le débat passionné et argumenté que nous avons connu tout à l'heure. Cette réaction de colère, confirmée lors du récent congrès de l'Association des maires de France...

**M. René Régnauld.** Très bien !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** ... est d'autant plus violente que les collectivités territoriales sont victimes, depuis des années, d'une pression financière insupportable qui pervertit toute politique de décentralisation.

Comment accepter que, plutôt que d'aider ces collectivités à répondre aux besoins de leurs habitants, le Gouvernement propose de poursuivre l'étranglement jusqu'à l'asphyxie ?

Pourtant, des moyens existent pour inverser la tendance et pour en finir avec cette politique qui, à terme, déstructurera le tissu démocratique de notre pays, dont les collectivités locales sont un élément essentiel.

Nous vous le montrerons au cours de ce débat par nos propositions, une autre voie est possible.

Monsieur le ministre, cette politique est dangereuse, car vous tentez de briser toute démarche de solidarité, comme vous niez le rôle des élus, qui sont pourtant en contact direct avec la population, en privant les collectivités territoriales de moyens d'actions décentes.

Nous avons bien saisi la démarche d'un certain nombre de sénateurs, dont M. Delevoye, qui tentent d'atténuer la rigueur de l'orientation gouvernementale, mais nous tenions à réaffirmer notre opposition au bien mal nommé « pacte de stabilité », dont l'entrée en vigueur aurait pour conséquence immédiate de détruire l'équilibre financier déjà précaire de nos collectivités.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° I-184.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Mes collègues François Autain et René Régnauld ont indiqué les raisons de principe qui expliquaient notre opposition à cet article, et M. Charasse a proposé une solution pratique pour répondre aux préoccupations des collectivités locales. Jusqu'à présent, ces orateurs n'ont pas été entendus.

**M. René Régnauld.** Hélas !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je voudrais, pour ma part, réagir aux arguments développés tout à l'heure par M. le ministre de l'économie et des finances. Son discours ressemblait d'ailleurs plus à une leçon qu'il aurait voulu nous donner, leçon inacceptable, car nous ne sommes pas moins que lui soucieux de la souveraineté nationale ni moins que lui préoccupés par la situation économique et sociale de notre pays.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Vous ne l'avez pas été assez !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cependant, nous n'avons pas les mêmes analyses des raisons pour lesquelles notre pays connaît des difficultés financières et nous n'en tirons évidemment pas les mêmes conclusions économiques, sociales et politiques.

Nous ne croyons pas dans les vertus de la pensée unique, pas plus qu'en une politique unique qui devrait nous conduire à la monnaie unique par une voie unique.

M. le ministre a d'ailleurs conclu son propos sur un chantage, disant que si nous n'acceptons pas le dispositif proposé, il pourrait être encore pire l'an prochain.

Il nous a proposé une solution qui consistait à remplacer les subventions par des emprunts. Autrement dit, il faudrait emprunter pour financer les dépenses de fonctionnement ! C'est surprenant dans la bouche d'un ministre de l'économie et des finances qui nous appelle, par ailleurs, à la rigueur.

De toute façon, l'esprit qui anime votre politique économique et sociale, monsieur le ministre, ne pourra qu'alourdir le poids des contingents d'aide sociale que devront supporter les collectivités territoriales tant il est vrai que vos choix politiques conduisent à développer la pauvreté dans notre pays.

Souvenez-vous, hier - ce n'est pas Mme Beaudou qui me contredira - nous avons passé plusieurs heures à débattre, mes chers collègues, de mesures pesant plusieurs milliards de francs destinées à venir soulager des propriétaires de châteaux.

**Mme Hélène Luc.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Que n'a-t-on avancé comme arguments pour défendre les patrimoines familiaux et les successions familiales.

**Mme Hélène Luc.** Eh ! oui !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Et, aujourd'hui, en définitive, nous ne sommes jamais qu'à la recherche d'un milliard de francs pour nos collectivités territoriales, somme à comparer à un budget de 1 500 milliards de francs et à une richesse de 7 400 milliards de francs.

Comme le Gouvernement ne peut pas méconnaître le rôle joué par les collectivités territoriales, sa position prouve que les choix ne lui sont pas imposés par les nécessités de la conjoncture mais qu'ils sont délibérés.

Nous y voyons la marque d'une volonté de ne pas donner aux collectivités territoriales les moyens de résoudre les difficultés sociales auxquelles elles sont confrontées sur le terrain ; je pense ici au développement social des quartiers, à l'accroissement de la pauvreté, au soutien scolaire pour les jeunes issus de familles en difficulté. Bref, monsieur le ministre, vous refusez aux communes les moyens d'investir malgré l'importance de leur rôle.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° I-119.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Cet amendement a trait à la question fondamentale de la définition des contours de l'enveloppe telle qu'elle découle de la norme d'évolution du pacte de stabilité, qui n'est pour l'instant qu'un pacte conclu par l'Etat.

La définition de ce pacte pose, c'est le moins qu'on puisse dire, quelques problèmes, le moindre n'étant pas celui qui procède de l'économie générale de l'enveloppe puisque le taux de progression retenu, à savoir 2,1 p. 100, est par définition inférieur à celui de la progression du principal concours, c'est-à-dire la dotation globale de fonctionnement.

La douloureuse réforme de 1993 avait été conçue pour assurer une meilleure péréquation de la dotation globale de fonctionnement, et les principes de la dotation d'aménagement répondaient, selon les auteurs de cette réforme, à cet objectif.

Mais une contradiction apparaît. En effet, cette dotation répartie entre la DGF des groupements, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale ne fournit de moyens supplémentaires qu'à des communes qui subiront par ailleurs la diminution de la compensation de la taxe professionnelle et la remise en cause profonde des diverses dotations non encadrées par l'enveloppe qui figure dans le jaune « collectivités locales ».

En effet, nous l'avons déjà dit mais il faut le rappeler, si les collectivités locales se voient attribuer 3,5 milliards de francs supplémentaires dans le cadre de l'enveloppe du pacte de stabilité, elles perdent 1 milliard de francs compte tenu de la diminution des subventions des départements ministériels. De plus, l'Etat reprend plus de 3,5 milliards de francs d'allègements fiscaux aux contribuables locaux sans les remettre dans les concours et maintient la ponction de 1,3 milliard de francs liée à la majoration des frais de rôle instituée en 1990.

Lors du débat sur la loi de finances initiale pour 1995, M. le président de la commission a demandé au gouvernement de l'époque de réfléchir à la conclusion de ce pacte. Comme M. Poncelet, je ne suis pas certaine que l'enfant qui nous est présenté aujourd'hui donne satisfaction à toute la famille.

Notre démarche est simple : par l'amendement n° I-119, nous nous refusons à ajouter des difficultés supplémentaires et des incohérences à l'incohérence comptable inadmissible du pacte.

Sortir la dotation d'aménagement de l'enveloppe encadrée permet en fait de vivifier les autres dotations indispensables de décentralisation et de réexaminer la question de la compensation de la taxe professionnelle.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite, mes chers collègues, à adopter l'amendement n° I-119.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-185.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cet amendement n'est pas réellement un texte de repli.

Le pacte de stabilité auquel étaient attachés les élus concernait les règles d'indexation. Or ce que nous proposons aujourd'hui le Gouvernement est tout à fait différent.

Il en résulte que, pendant trois ans, les collectivités locales ne partageront plus les retombées de la croissance - M. Jacques Méraud, inspecteur général de l'INSEE, avait d'ailleurs rédigé un rapport soulignant l'influence patente et de surcroît non inflationniste des collectivités sur la croissance - alors qu'elles contribuent à la création de la richesse nationale. Elles assurent, en outre, des missions essentielles en matière d'équilibre social et sont au cœur de la lutte pour l'emploi, du développement équilibré du territoire et de la protection de l'environnement.

Le dispositif qui nous est proposé par l'article 18 est un véritable marché de dupes. Aussi proposons-nous, par notre amendement, une indexation plus conforme aux nécessaires besoins des collectivités, à savoir une indexation sur l'indice des prix majoré de 50 p. 100 de la croissance.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° I-120.

**Mme Hélène Luc.** Cet amendement est un texte de repli.

Bien que nous contestions l'existence même d'un pacte de stabilité, compte tenu notamment de la confusion qu'il entraîne entre des dotations de caractère différent, nous estimons qu'une mesure minimale consisterait à indexer leur progression sur l'évolution de l'indice des prix, majoré du taux de croissance du produit intérieur brut marchand.

Il n'est, en effet, pas possible d'accepter la limitation de la participation de l'Etat à la politique prévue par l'article 18 du projet de loi de finances. Cela est d'autant plus inacceptable que la dégradation de la situation des collectivités locales ne date pas d'aujourd'hui.

En effet, elles ne peuvent plus accéder à des prêts à taux aménagés et n'ont toujours pas droit au remboursement, franc pour franc, de la TVA qu'elles paient.

Elles supportent toujours plus de charges, qui sont sans cesse alourdies par la crise économique et sociale.

Elles sont toujours plus sollicitées dans l'équilibre des comptes sociaux, par l'intermédiaire de la compensation et de la surcompensation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples de la pression fiscale pesant sur les collectivités locales et du véritable contentieux qui existe entre elles et l'Etat. Ils ont d'ailleurs été rappelés au cours de ce débat ; je n'y reviens donc pas.

Vous comprendrez donc que la tentative du Gouvernement d'imposer aux collectivités locales une austérité drastique inspirée directement du traité de Maastricht se heurte à une résistance très vive de la part des élus locaux qui ont une connaissance aiguë de la grave situation à laquelle est confronté notre pays.

Vouloir comprimer les dépenses publiques des collectivités locales, alors que leur rôle est essentiel dans la résistance à cette crise, dans l'existence d'une solidarité dont personne ne conteste la nécessité, n'est pas responsable.

Le Gouvernement prendrait le risque de voir exploser le tissu social et démocratique s'il persévérait dans cette voie.

Nous proposons donc, par notre amendement, de revenir sur cette démarche en permettant aux collectivités de recueillir les fruits de la croissance, si moyenne soit-elle.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° I-121.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cet amendement de repli par rapport à l'amendement précédent procède, en fait, d'un choix très simple : il s'agit de lier la progression des concours encadrés dans l'enveloppe du pacte de stabilité à la progression de la dotation globale de fonctionnement qui est, depuis la réforme de 1993, strictement identique à celle qui figure dans notre amendement.

La position de notre groupe est conforme à celle qu'a exprimée, dans son memorandum, l'Association des maires de France, qui propose précisément la mise en place de dispositifs d'accrochage de l'enveloppe du pacte de stabilité.

Je n'insisterai pas davantage sur les raisons qui nous conduisent à souhaiter que les collectivités locales puissent en quelque sorte disposer d'un accroissement du pouvoir d'achat des dotations et des concours budgétaires de l'Etat. Je ne peux qu'inviter le Sénat à se rallier à la position de notre groupe et de l'Association des maires de France.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-281.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Cet amendement vise à régulariser le pacte de stabilité par la fixation du montant de l'enveloppe « normée ». La discussion générale a permis à chacun d'exprimer ses arguments, et donc d'approfondir la réflexion.

J'estime toutefois, pour la clarté du débat qu'il serait plus sage de réserver l'article 18, ainsi que les amendements et sous-amendements qui l'affectent, jusqu'après l'examen de l'article 19 car le Gouvernement pourra peut-être nous présenter une alternative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

## Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - La section 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

« I. - L'article 103 est ainsi rédigé :

« Art. 103. - La dotation globale d'équipement est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités visées à l'article 104-1, entre les communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements métropolitains et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen

par habitant de l'ensemble des communes de moins de 20 000 habitants et entre les groupements de communes dont la population n'excède pas 35 000 habitants.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.

« Les syndicats mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article.

« Pour 1996, la dotation globale d'équipement des communes s'élève à 2 198,8 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement. Elle comprend une quote-part constituée au profit des collectivités mentionnées à l'article 104-1, dont le montant est fixé à 35,8 millions de francs. Ces deux montants évoluent chaque année dans les conditions prévues à l'article 108.

« Sont ouverts en outre, en 1996, 972 millions de francs en autorisations de programme et 821 millions de francs en crédits de paiement pour l'achèvement des opérations antérieures au titre de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. »

« II. - L'article 103-3 est ainsi modifié :

« 1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un préciput est constitué au profit des groupements par application aux crédits résultant des dispositions du premier alinéa de l'article 103, du rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements bénéficiaires et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements bénéficiaires ; »

« 2° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : " de la seconde part " sont supprimés et les mots : " de cette seconde part " sont remplacés par les mots : " de cette dotation " ;

« 3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux précédents alinéas est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés à l'article 103, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle directe d'investissement. »

« III. - L'article 103-4 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;

« 2° Des représentants des présidents des groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants » ;

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les seuils de population mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus sont fixés à 35 000 habitants » ;

« 3° Au quatrième alinéa, le mot : " trois " est remplacé par le mot : " deux " et les mots : " 1°, 2° et 3° " sont remplacés par les mots : " 1° et 2° " ;

« 4° Le dixième alinéa est complété par les mots : " ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon " ;

« 5° Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions perçues dans chaque département par les communes et les groupements de communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ne pourront

être inférieures à 25 p. 100 du montant de l'enveloppe visée au quatrième alinéa de l'article 103-3 ni supérieures à 35 p. 100 du montant de cette enveloppe. »

« IV. - La première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 est ainsi rédigée :

« Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements bénéficient de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes mentionnée à l'article 103. »

« V. - Au premier alinéa de l'article 106 *bis*, les mots : " et les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale " sont insérés après les mots : " services départementaux d'incendie et de secours ".

« VI. - Les articles 103-1, 103-2 et 103-5 sont abrogés. »

Sur cet article, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-123 est présenté par Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° I-186 est déposé par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° I-124, Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit cet article :

« Après le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes de métropole de plus de 10 000 habitants, la première part de la dotation globale d'équipement est attribuée, à compter de 1996, à celles éligibles à la dotation définie en vertu des dispositions de l'article L. 234-12 du code des communes. »

Par amendement n° I-43, M. Collard propose de rédiger comme suit cet article :

« La section III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est modifiée comme suit :

« I. - L'article 103 de la loi susvisée est ainsi rédigé :

« La dotation globale d'équipement des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités visées à l'article 104-1, entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 10 000 habitants dans les départements métropolitains et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.

« Les syndicats mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article.

« Pour 1996, la dotation globale d'équipement des communes s'élève à 2 198,8 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement. Elle comprend une quote-part constituée au profit

des collectivités mentionnées à l'article 104-1, dont le montant est fixé à 35,8 millions de francs. Ces deux montants évoluent chaque année dans les conditions prévues à l'article 108.

« Sont ouverts en outre, en 1996, 972 millions de francs en autorisations de programme et 821 millions de francs en crédits de paiement pour l'achèvement des opérations antérieures au titre de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. »

« II. - L'article 103-3 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« 1. Avant le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Un préciput est constitué au profit des groupements par application aux crédits résultant des dispositions du premier alinéa de l'article 103, du rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements bénéficiaires et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements bénéficiaires. »

« 2. Aux premier et deuxième alinéas, les mots : "de la seconde part" sont supprimés et les mots : "de cette seconde part" sont remplacés par les mots : "de cette dotation". »

« 3. Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux précédents alinéas est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés à l'article 103, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle directe d'investissement. »

« III. - L'article 103-4 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« 1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 10 000 habitants ;

« 2° des représentants des présidents des groupements de communes dont la population n'excède pas 10 000 habitants. »

« 2. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les seuils de populations mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus sont fixés à 35 000 habitants. »

« 3. Au quatrième alinéa, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "deux" et les mots : "1°, 2° et 3°" sont remplacés par les mots : "1° et 2°". »

« 4. Le dixième alinéa est complété par les mots : "ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

« 5. Après le dixième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Les attributions perçues dans chaque département par les communes et les groupements de communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ne pourront être inférieures à 25 p. 100 du montant de l'enveloppe visée au quatrième alinéa de l'article 103-3 ni supérieures à 35 p. 100 du montant de cette enveloppe. »

« IV. - La première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 de la loi susvisée est rédigée comme suit :

« Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements bénéficient de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes mentionnée à l'article 103. »

« V. - Au premier alinéa de l'article 106 bis de la loi susvisée, les mots : "et le centre national de la fonction publique territoriale" sont remplacés par les mots : "les centres de gestion et le centre national de la fonction publique territoriale". »

« VI. - Les articles 103-1, 103-2 et 103-5 de la loi susvisée sont supprimés. »

Par amendement n° I-282, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 par trois alinéas ainsi rédigés :

« - La dotation globale d'équipement des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article 104-1, entre :

« - les communes dont la population n'excède pas 15 000 habitants dans les départements de métropole ou 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population n'excède pas 15 000 habitants ;

« - les groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-294, présenté par le Gouvernement, et tendant à modifier comme suit la rédaction proposée par l'amendement n° I-282 :

I. - Au deuxième alinéa, remplacer les mots : « 15 000 habitants » par les mots : « 10 000 habitants ».

II. - Insérer, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - les communes de métropole de plus de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole de plus de 10 000 habitants ; ».

Par amendement n° I-187, MM. Massion et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : « entre les communes », d'insérer les mots : « éligibles à la dotation de solidarité urbaine, les communes ».

Par amendement n° I-283, M. Lambert, au nom de la commission des finances propose de rédiger comme suit les deux dernières phrases du quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

« Elle comprend une quote-part constituée au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article 104-1, dont le montant est fixé à 35,8 millions de francs, ainsi que deux frac-

tions, réparties dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 103-3, dont les montants sont fixés, pour la première, à 1 468 millions de francs et, pour la seconde, à 695 millions de francs. Ces trois montants évoluent chaque année dans les conditions prévues par l'article 108.»

Par amendement n° I-284, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, de remplacer les mots : « 972 millions de francs en autorisations de programme et 821 millions de francs en crédits de paiement » par les mots : « 821 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement ».

II. - Afin de compenser la perte de recettes résultant de l'application combinée des dispositions du paragraphe I ci-dessus et de l'article 18 du présent projet de loi de finances, d'insérer après le paragraphe I de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - la perte de recettes résultant pour l'Etat du relèvement de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement) en contrepartie de la diminution de 972 millions de francs à 821 millions de francs des autorisations de programme mentionnées au précédent alinéa est compensée par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-285, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le 1° du paragraphe II de cet article pour insérer un alinéa avant le premier alinéa de l'article 103-3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

« Un préciput est constitué au profit des groupements par application à la somme des deux fractions mentionnées dans le quatrième alinéa de l'article 103 du rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements éligibles et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements éligibles. Le montant de ce préciput est réparti entre les deux fractions, pour la première, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et, pour la seconde, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. »

Par amendement n° I-286, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le 2° du paragraphe II de cet article :

« 2° Les premier et deuxième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les modalités de répartition entre les départements des crédits de la dotation globale d'équipement attribués aux communes sont fixées, pour la première fraction mentionnée dans le quatrième alinéa de l'article 103, par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des communes éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants, de l'importance de leur population, de la longueur de leur voirie classée dans le domaine public, celle-ci étant doublée en zone de montagne, ainsi que de leur potentiel fiscal. Pour la seconde

fraction mentionnée dans le quatrième alinéa de l'article 103, la répartition entre les départements est calculée au prorata du nombre d'habitants des communes et groupements de communes éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

« Les crédits de la dotation globale d'équipement attribués aux groupements sont répartis entre les départements, pour chacune des deux fractions mentionnées dans le quatrième alinéa de l'article 103, proportionnellement au montant des investissements réalisés au cours de la dernière année connue dans chaque département, respectivement par les groupements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et par les groupements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. »

Par amendement n° I-287, M. Lambert, au nom de la commission des finances propose de rédiger comme suit le 1° du texte présenté par le 1° du paragraphe III de cet article pour le premier alinéa de l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

« 1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 15 000 habitants ; ».

Par amendement n° I-288 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit les 4° et 5° du paragraphe III de cet article :

« 4° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est également consultée par le représentant de l'Etat sur les montants respectifs de la fraction de la dotation globale d'équipement répartie entre les communes et groupements de communes éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et de la fraction répartie entre les communes et groupements de communes éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. »

« 5° Le dixième alinéa est complété par les mots : « ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » ; »

La parole est à Mme Beaudou, pour présenter l'amendement n° I-123.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Cet amendement a bien évidemment trait à la dotation globale d'équipement dont la première part est supprimée pour les villes de plus de 20 000 habitants, aux termes du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Cette situation est d'autant plus intolérable que ce sont aujourd'hui, et de très loin, les collectivités locales qui assurent l'essentiel de la dépense publique. Cette tendance n'est pas destinée à être modifiée puisque les dépenses d'équipement civil de la nation continuent de décroître dans le budget de 1996 et qu'une part importante des économies réalisées dans le collectif budgétaire de 1995, dont nous allons prochainement débattre, est constituée de nouvelles annulations de crédits de paiement.

On pénalise en fait ceux qui font, à la place de l'Etat, l'effort de dépenser pour développer les infrastructures du pays et pour parvenir à répondre - et c'est là la grande question - aux besoins de ses habitants.

Devons-nous oublier que la dotation globale d'équipement ne représente de surcroît que 2 p. 100 à peine du montant total des dépenses d'équipement des collectivités locales alors même que la loi de décentralisation tendait à aboutir progressivement à un taux minimal de 10 p. 100 ?

N'oublions pas que, au cours des prochaines années, la montée en charge de nouvelles dépenses d'équipement sera réelle.

Ainsi, le contrat de plan Etat - SNCF prévoit expressément, sous réserve que les collectivités locales participent au financement des investissements et aux charges d'exploitation induites, le maintien de certaines lignes jugées non rentables mais pourtant décisives pour l'aménagement du territoire.

Je ne parlerai pas des universités thématiques car nous nous sommes déjà expliqués sur ce sujet.

Que dire encore des dépenses induites par la mise en œuvre de la loi Barnier sur la protection de l'environnement, dépenses qui vont croître avec la réalisation progressive du plan « déchets » et avec la réalisation d'installations de retraitement ?

Et voilà que, pour des raisons mesquines de comptabilité budgétaire, on suspend le versement de la dotation globale d'équipement, remettant par là même en cause la réalisation de ces investissements, et donc les emplois qui en découlent dès l'ouverture des chantiers et dès leur mise en fonctionnement.

L'Etat nous refait, pardonnez-moi l'expression, le coup du Grand stade, à propos duquel il n'a qu'avec beaucoup de peine daigné participer au financement des travaux de cet équipement sportif de niveau international qui manquait à notre pays.

Soyons clairs, monsieur le ministre, au moment où l'on se répand en discours vertueux sur la nécessité de réduire la dépense publique, croyez-vous vraiment que c'est en ponctionnant quelque 400 misérables millions de francs sur la DGE que vous réglerez le problème ?

Face à ces 400 millions de francs, combien de millions de francs d'allocation-chômage versés aux salariés licenciés dans le bâtiment, combien de millions de francs de TVA perdus sur les travaux en question et sur la consommation des salariés privés d'emploi, combien de dettes supplémentaires pour la sécurité sociale, combien de millions de francs pour les secours d'urgence attribués aux familles et combien de millions de francs liés aux dépenses destinées à pallier l'absence d'équipements pourtant nécessaires ?

Sous le bénéfice de ces observations et parce qu'il existe quelques différences entre la gestion et la comptabilité, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° I-186.

**M. René Régnauld.** Nous proposons, nous aussi, de supprimer l'article 19. Celui-ci prévoit une réduction importante de la DGE : 626 millions de francs en 1996 et 1,56 milliard de francs en 1997, soit 300 000 ou 400 000 francs par commune, c'est-à-dire près de 2 points d'impôts par an.

Cette disposition nous paraît inopportune dans le contexte de la baisse de l'investissement des collectivités locales. De plus, elle ne prend pas en compte les situations réelles, mais répond à l'équation étrange selon laquelle une ville importante serait nécessairement une ville riche. En effet, le dispositif qui est prévu dans ce texte, même après avoir été modifié par l'Assemblée nationale, vise à exclure du bénéfice de la DGE toutes les villes de plus de 20 000 habitants.

Par ailleurs, les dispositions qui sont proposées semblent maintenir la situation pour les communes de moins de 20 000 habitants. Or, en réalité, il n'en est rien. En effet, le dispositif de répartition de la DGE entraînera inévitablement une baisse de cette dotation,

aussi bien pour les communes de moins de 2 000 habitants, antérieurement éligibles à la DGE deuxième part, que pour l'ensemble des communes qui entreraient dans le nouveau dispositif proposé.

Ainsi, les villes vont être privées d'une aide qui, tout en étant faible en pourcentage, était très importante. Elle entrait dans leur plan de financement à moyen terme et accompagnait leurs prévisions. De plus, les communes les plus petites vont être pénalisées. En outre, le dispositif risque d'être d'autant plus pénalisant que la « strate », que vous avez évoquée, monsieur le rapporteur, des collectivités comptant entre 10 000 et 20 000 habitants absorbera sans doute une part extrêmement importante lors de la répartition. Enfin, le dispositif qui, pour 1996, tient compte de la fin de l'exercice 1995 est tel qu'à travers le pacte de stabilité financière l'enveloppe globale des collectivités locales sera réduite de 150 millions de francs supplémentaires.

Le dispositif pénalise les villes et toutes les collectivités, y compris celles qui sont bénéficiaires. Au nom du pacte de stabilité financière, il réduit l'ensemble des moyens accordés aux collectivités territoriales de 150 millions de francs. Il remet en cause la décentralisation. La dotation globale d'équipement fut créée pour accompagner la décentralisation en globalisant l'ensemble des aides, disparates, que l'Etat leur octroyait auparavant.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à la Haute Assemblée de nous suivre et donc d'adopter notre amendement de suppression de l'article. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° I-124.

**M. Paul Loridant.** Je voudrais, à mon tour, insister sur le fait que cet article porterait atteinte à la capacité d'investissement des communes d'une certaine importance en les excluant de la répartition de la dotation globale d'équipement. C'est une mesure très injuste qui va à l'encontre des souhaits de nos communes.

Cet amendement n° I-124, qui est évidemment un amendement de repli par rapport à notre position de fond, prévoit un aménagement très simple.

Il s'agit de réserver l'enveloppe de la première part de la dotation globale d'équipement aux collectivités locales qui bénéficient de l'attribution d'une part de la dotation de solidarité urbaine.

Cette position s'explique très simplement : la ponction opérée dans le montant de la dotation globale d'équipement est en elle-même supérieure à la majoration de la dotation de solidarité urbaine.

Je rappelle que la DSU concerne des collectivités de toutes tendances ; leurs élus, qui rencontrent de grandes difficultés de gestion, ne comprendront pas que, d'une certaine façon, on leur retire d'une main ce que l'on a pu leur accorder de l'autre, après de multiples requêtes.

Pour mettre un terme à cette situation, nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement. Cela constituerait un signe fort en direction des communes qui ont les plus grandes difficultés et de graves problèmes sociaux à résoudre. Ainsi, nous ferions œuvre d'équité.

Je conclurai en rappelant qu'il s'agit là d'une position de repli, si la disposition qui est proposée par le Gouvernement et qui n'est pas acceptable n'était pas supprimée.

**M. le président.** L'amendement n° I-43 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-282.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Chacun connaît la disposition qui a été présentée initialement par le Gouvernement dans le projet de loi de finances. Chacun connaît également la décision qui a été prise par l'Assemblée nationale et les problèmes qu'elle posait. L'Assemblée nationale a effectivement étendu l'éligibilité à la DGE aux groupements de moins de 35 000 habitants et aux communes de moins de 20 000 habitants. En revanche, elle a introduit une condition liée au potentiel fiscal.

Malgré ces précautions pour garantir le montant de l'attribution, il faudrait, selon nos calculs, une enveloppe supplémentaire de 100 à 160 millions de francs, et encore ce chiffre ne prend-il pas en compte l'éligibilité des groupements.

Il est vrai, comme je l'ai dit tout à l'heure, que la commission des finances a été très partagée sur ce point. Elle s'est demandée si elle devait revenir au texte initial du Gouvernement ou si elle devait adhérer à la solution adoptée par l'Assemblée nationale. Finalement, la commission a retenu une solution intermédiaire, et cela ne tient pas au fait que son rapporteur général soit normand. (*Sourires.*) Cette solution n'emporte pas notre enthousiasme.

Elle consiste à restreindre - pardonnez-moi l'expression - l'éligibilité à la DGE aux communes de moins de 15 000 habitants dont le potentiel fiscal serait inférieur à 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de moins de 15 000 habitants et aux groupements de moins de 20 000 habitants.

En d'autres termes, la proposition de la commission se situe à mi-chemin entre le texte initial du Gouvernement et celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Elle fixe un plafond de 15 000 habitants pour les communes et de 20 000 habitants pour les groupements. Elle prévoit aussi un léger durcissement du dispositif puisque le potentiel fiscal doit être inférieur à 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant, et non pas 1,5 fois.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° I-294.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** L'Assemblée nationale souhaite conserver un accès limité à la nouvelle DGE pour certaines communes relativement importantes mais dont les ressources fiscales sont limitées. La commission des finances du Sénat propose de modifier légèrement ce dispositif, mais elle en sauvegarde l'esprit. Il faut aller plus loin, et notamment prévoir une exception très ciblée au seuil démographique qui a été retenu.

Certaines communes de plus de 10 000 habitants sont si pauvres que, quelle que soit leur taille, il est légitime que la solidarité nationale puisse jouer en leur faveur. C'est pourquoi je propose de retenir un critère très discriminant, en admettant au bénéfice de la DGE les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moitié de la moyenne nationale. Personne ne peut contester, je crois, le bien-fondé de cette éligibilité très spécifique et amplement justifiée. Cela répond d'ailleurs à une préoccupation qu'a exprimée tout à l'heure M. Loridan à propos des communes qui bénéficient de la DSU.

Par voie de conséquence, le seuil de 15 000 habitants proposé par la commission des finances pour limiter l'éligibilité à la DGE devrait être abaissé à 10 000 habitants.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Oui !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Aucune des autres dispositions introduites par la commission des finances n'étant modifiée, deux catégories de communes pourraient ainsi bénéficier de la DGE : d'une

part, la majeure partie des communes de moins de 10 000 habitants, à l'exception des plus favorisées d'entre elles, conformément au principe introduit par l'Assemblée nationale et renforcé par la commission des finances du Sénat, et, d'autre part, les communes de plus de 10 000 habitants qui ont les ressources les plus faibles. Voilà ce que le Gouvernement propose par ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Massion, pour défendre l'amendement n° I-187.

**M. Marc Massion.** Il s'agit d'un amendement de repli. S'il faut trouver un critère permettant à certaines communes d'être éligibles à la DGE, celui de la population est le plus mauvais qui soit parce qu'il est forcément arbitraire : 10 000, 15 000, 20 000, il n'y a pas d'explication objective.

Il serait certainement moins injuste de retenir un critère qui tienne compte, d'une part, de la situation sociale de la population, en prenant par exemple en considération le nombre des logements sociaux, et, d'autre part, de la richesse fiscale de la commune.

Permettez-moi de prendre l'exemple de la ville où je suis élu. Pour 70 p. 100, le parc immobilier est constitué de logements sociaux, avec les difficultés que l'on devine. La suppression de la DGE représentera, en moyenne annuelle, 800 000 francs en moins, c'est-à-dire un point de fiscalité locale.

Monsieur le ministre, plutôt que de parler de plan Marshall pour les banlieues, le Gouvernement serait mieux inspiré de ne pas pénaliser les communes en leur supprimant les dotations auxquelles elles peuvent prétendre. C'est pourquoi nous présentons cet amendement qui tend à maintenir le bénéfice de la DGE pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour défendre les amendements n° I-283, I-284, I-285, I-286, I-287 et I-288 rectifié, et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° I-123, I-186, I-124 et I-187, ainsi que sur le sous-amendement n° I-294.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Mon explication sera d'autant plus brève qu'elle était contenue tout à l'heure dans ma présentation. Il me paraît inutile de la développer de nouveau à propos de l'amendement n° I-283, qui s'explique par son texte même.

Je retire l'amendement n° I-284.

**M. le président.** L'amendement n° I-284 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Les amendements n° I-285, I-286, I-287 et I-288 rectifié s'expliquent également par leur texte même.

Par ailleurs, la commission émet, par coordination, un avis défavorable sur les amendements n° I-123 et I-186, qui sont cohérents par rapport aux amendements visant à supprimer l'article 18.

La solution préconisée dans l'amendement n° I-124 est en contradiction avec le principe même de l'enveloppe ; la commission des finances a donc émis un avis défavorable sur ce texte.

Le sous-amendement n° I-294 du Gouvernement prévoit un champ d'application un peu différent de celui que préconise la commission dans l'amendement n° I-282. En effet, il fixe la limite supérieure pour les communes à 10 000 habitants, au lieu de 15 000 ; en contrepartie, les communes de plus de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à la moitié de la moyenne nationale resteraient éligibles à la DGE sans plafond de population.

La commission, après avoir beaucoup hésité entre la proposition initiale du Gouvernement et celle de l'Assemblée nationale, a élaboré une solution intermédiaire.

Le sous-amendement n° I-294 protège les communes les plus défavorisées. La commission n'a pu délibérer de ce sous-amendement déposé en séance. Je dirai donc qu'elle s'en remet à la sagesse du Sénat, même si, à titre personnel, je voterai ce texte.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° I-187, dès lors que l'on a accepté le schéma général proposé par le Gouvernement, il n'est pas imaginable d'ouvrir cette possibilité à des grandes villes. C'est ce qui a conduit la commission des finances, dès l'origine, à émettre un avis défavorable sur ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-123, I-186, I-124, I-282, I-187, I-283, I-285, I-286, I-287 et I-288 rectifié ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est, bien sûr, opposé aux amendements de suppression n° I-123 et I-186.

L'amendement n° I-124 sera partiellement satisfait si l'amendement n° I-282 et le sous-amendement n° I-294 sont adoptés. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Il est favorable à l'amendement n° I-282, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° I-294.

En revanche, il s'oppose à l'amendement n° I-187.

L'amendement n° I-283 tire les conséquences de l'impossibilité de déterminer des règles de répartition départementales pertinentes pour les types de collectivités éligibles. Le dispositif proposé apporte une réponse adaptée à la question de l'indexation des différentes composantes de la DGE dans sa nouvelle définition. Le Gouvernement y est favorable, comme il est favorable aux amendements n° I-285 et I-286.

L'amendement n° I-287 apporte une précision utile ; le Gouvernement l'accepte donc.

Enfin, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° I-288 rectifié.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je souhaite rectifier l'amendement n° I-287, afin d'opérer une coordination avec le sous-amendement n° I-294, déposé par le Gouvernement ; je remplace donc « 15 000 habitants » par : « 10 000 habitants ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° I-287 rectifié présenté par M. Lambert, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le 1° du texte proposé par le 1° du paragraphe III de l'article 19 pour le premier alinéa de l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

« 1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 10 000 habitants ; ».

J'imagine que l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié reste favorable, monsieur le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Tout à fait !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° I-123 et I-186.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes collègues, je tiens à redire, au nom du groupe communiste républicain et citoyen, que le dispositif proposé par le Gouvernement est inacceptable dans la mesure où il va à l'encontre de l'activité économique créée par les collectivités locales et des investissements financés par les collectivités territoriales.

Je rappellerai que l'ensemble des collectivités territoriales sont actuellement des investisseurs qui contribuent à l'animation de l'économie, en particulier sur le marché du bâtiment et des travaux publics.

Au surplus, monsieur le ministre, vous avez tendance à considérer que les communes de plus de 20 000 habitants ont des budgets tels qu'elles peuvent se passer d'une dotation s'élevant à 2 p. 100 de la ligne des produits des investissements réalisés, et donc relativement minime.

Permettez-nous de nous inscrire en faux contre cette affirmation !

Monsieur le ministre, vous allez une fois de plus décevoir les élus locaux, les maires de certaines communes, telles les communes centres et les communes ayant à faire face à des difficultés en matière sociale ou économique. C'est, à notre avis, une erreur.

Aussi, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter les amendements n° I-123 et I-186, afin de supprimer l'article 19 et de maintenir le *statu quo*. Pour que les choses soient claires, monsieur le président, nous demandons un vote par scrutin public.

**M. René Régnault.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnault.

**M. René Régnault.** Nous encourageons bien sûr le Sénat à suivre l'appel lancé voilà un instant par M. Loridant.

Ne perdons pas de vue que le total de la DGE s'élève à un peu plus de 6 milliards de francs puisqu'une partie de cette dotation va aux départements. Aujourd'hui, toute la DGE n'a bien sûr pas été supprimée. Mais, ce jour, on passe une main ; demain, ce sera un bras et, dans trois ans, à la fin du pacte de stabilité, il n'y aura plus de DGE !

Par ailleurs, la méthode ne me paraît pas satisfaisante : alors que nous examinions l'article 18, nous l'avons abandonné pour passer à l'article 19. « Il y a quelque résistance, et nous allons donc essayer de voir ce qui se passe sur ce point particulier », vous êtes-vous dit. Il est d'ailleurs assez étonnant que vous n'ayez pas glissé quelque part un petit biscuit pour faciliter les choses... Mais peut-être n'y avez-vous pas pensé !

Cette façon d'agir me semble peu opportune, car l'article 19 fait suite à l'article 18 et au contenu du pacte de stabilité financière.

Nous sommes donc fondamentalement hostiles à l'article 19, qui s'inscrit dans la logique du pacte de stabilité financière que nous refusons. Cet article crée des différences entre les collectivités territoriales. Pour certaines d'entre elles, il va diminuer les possibilités de participation au soutien à l'emploi au moins indirect.

Le mécanisme qui est en place pour 1996 et que M. Alain Lambert a fort bien décrit dans son rapport est aggravant. En effet, à la charnière entre l'ancien dispositif et le nouveau, le pacte de stabilité financière fait perdre 150 millions de francs supplémentaires aux collectivités locales.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, par honnêteté à l'égard des maires, conformément aux aspirations et aux attentes qu'ils ont exprimées la semaine dernière lors du congrès des maires de France, nous devons ensemble repousser l'article 19, en adoptant les amendements n° I-123 et I-186.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-123 et I-186, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre de votants .....	314
Nombre de suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	156
Pour l'adoption .....	95
Contre .....	216

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-124.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Je rappelle que cet amendement vise à préserver la DGE des communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine. Tout à l'heure, M. le ministre a expliqué qu'il était sensible à la préoccupation que j'exprimais, mais qu'il proposait un système alternatif avec le sous-amendement n° I-294.

Je tiens à dire, monsieur le ministre, que je suis un peu circonspect! Face à un sous-amendement rédigé en séance, et en l'absence d'indications sur le nombre de communes pouvant en bénéficier, ainsi que sur le montant de DGE que cela représente, je reste prudent. Il nous est en effet parfois arrivé, dans l'euphorie d'un accord, d'accepter des amendements rédigés en séance sans en mesurer toute la portée.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons, par prudence, d'adopter l'amendement n° I-124, qui, je le rappelle, vise à garantir la dotation globale d'équipement à toutes les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine.

Il s'agit là d'une mesure simple, lisible, dont on connaît la liste des bénéficiaires et dont on peut chiffrer exactement le coût. Pourquoi tomber dans la séduction trompeuse d'un amendement de séance dont, finalement, on ne connaît pas grand-chose?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-294.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le ministre, je souhaite vivement que vous nous répondiez. Par ce sous-amendement, vous nous dites que le Gouvernement va garantir la dotation globale d'équipement à des communes particulièrement défavorisées.

En ce qui concerne les critères avancés, aucun d'entre nous ne peut s'y opposer, car ce pourrait être un sous-amendement de repli par rapport à l'amendement que je viens de défendre. Mais, monsieur le ministre, avant de le voter, il faudrait vraiment que vous indiquiez à la Haute Assemblée le nombre potentiel de communes susceptibles de bénéficier des dispositions contenues dans ce sous-amendement et le montant de dépenses supplémentaires qui seraient à la charge de l'Etat. En effet, je vais vous livrer le fond de ma pensée et vous faire un procès d'intention: je suis convaincu que le nombre de communes concernées est particulièrement réduit, pour ne pas dire inférieur au nombre des doigts d'une main. Je crains fort que, par un effet d'affiche, vous ne nous annonciez des mesures qui, par la suite, ne toucheront personne.

Je vous saurais donc gré, monsieur le ministre, de nous éclairer sur la portée de ce sous-amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je voudrais, une fois n'est pas coutume, dire au Gouvernement que son sous-amendement me paraît très bon.

Pour arrêter le jeu de la DGE, l'Assemblée nationale a choisi le critère de population. C'est une grosse erreur! Les collectivités territoriales sont en effet soumises à des stratifications innombrables: 20 000 habitants pour le cumul des mandats, 30 000 habitants pour le traitement des secrétaires généraux...

Le sous-amendement du Gouvernement va dans le bon sens. Il retient le seul critère réel, à savoir celui du potentiel fiscal. Le critère de la DSU, que nous venons de repousser, n'est pas bon, car il repose, M. Loridant le sait bien, sur des évaluations de valeurs locatives qui diffèrent d'un département à l'autre.

Il est anormal que toutes les villes moyennes de province touchent la DSU et qu'une grande partie des communes en difficulté d'Ile-de-France ne la perçoivent pas, parce que l'indice synthétique n'est pas très bon et que les critères de logements sociaux ne sont pas parfaits.

Au contraire, le critère du potentiel fiscal est simple: jusqu'à 10 000 habitants, toutes les communes bénéficieront de la DGE; au-delà, elles seront éligibles au bénéfice de la DGE dans la mesure où leur potentiel fiscal sera faible.

Cela me paraît un bon principe, et je voudrais en féliciter le Gouvernement, en posant toutefois une question. Par rapport au texte initial de M. le rapporteur général, on a exclu les communes des départements et territoires d'outre-mer. Cela me paraît ennuyeux. Le Gouvernement ne pourrait-il pas nous proposer des mesures pour les communes qui ont été ainsi écartées du bénéfice des dispositions prévues par l'amendement de la commission?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je remercie M. Fourcade du soutien qu'il apporte à l'initiative prise par le Gouvernement.

Je répondrai d'abord à la question que m'a posée M. Loridant. Ce sont quarante-deux ou quarante-trois communes qui sont concernées, ce qui représente une population d'environ 1,09 million d'habitants. La masse de crédits en jeu est de l'ordre de 30 millions à 40 millions de francs. Ce n'est pas considérable, mais cela représente à peu près un million de francs par commune concernée.

Il s'agit d'un premier pas, et le critère du potentiel fiscal permettra certainement d'aller vers plus d'équité, principe auquel, vous le savez, le Gouvernement est très attaché.

Reste le problème des communes de l'outre-mer. Je ne dispose pas de texte législatif à cet égard ; il faudrait donc que vous preniez une initiative en ce sens, monsieur Fourcade, pour que nous puissions répondre à votre souci. Pouvons-nous sans risque, en séance, décider de faire bénéficier ces communes des dispositions prévues par l'amendement de la commission.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Pas de problème !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Alors, je vous confirme que votre souhait sera exaucé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-294, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° I-282, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° I-187 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-283, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-285, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-286, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-287 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-288 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

**M. René Régnault.** Le groupe socialiste vote contre !  
*(L'article 19 est adopté.)*

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de la discussion qui a porté sur le pacte de stabilité-État et les collectivités territoriales, vous avez manifesté votre inquiétude sur le volume des économies nécessaires sur la DCTP.

Le Gouvernement a bien entendu votre préoccupation et il souhaite y répondre. Il vous propose donc un amendement tendant à ce qu'une partie de la réduction de la dotation de l'État au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le FNPTP générée par l'affectation à ce fonds de la cotisation minimale puisse être recyclée sur la DCTP en diminution de l'ajustement que celle-ci subit à raison des règles existant au sein de l'enveloppe normée.

Autrement dit, l'amendement proposé se traduit par une moindre économie de 300 millions de francs sur la DCTP.

Techniquement, on peut résumer les choses de la façon suivante : à la suite d'un amendement à l'article 11 présenté à l'Assemblée nationale par MM. les députés Carrez et Le Fur, le produit de la cotisation minimale a été affecté au FNPTP, en diminution de la contribution de l'État à ce même fonds.

Toutefois, aux termes du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 11, cette réduction de la contribution de l'État n'est pas prise en compte dans le calcul de l'enveloppe normée. Autrement dit, l'économie de solde opérée sur la DCTP n'est pas affectée par cette réduction : elle reste inchangée.

L'amendement proposé vise à revenir sur cette disposition, afin d'affecter 300 millions de francs supplémentaires à la DCTP en 1996, 1997 et 1998, qui sont les trois années couvertes par le pacte de stabilité, par rapport à la dotation qui aurait résulté de l'application de l'article 18 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Cela correspond approximativement à une diminution de la DCTP de l'ordre de 5 p. 100.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Dont acte !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Telle est la réponse que le Gouvernement a tenu à formuler à la suite du débat de cet après-midi au cours duquel les uns et les autres avez manifesté légitimement votre préoccupation sur la réduction, dont vous redoutiez l'ampleur, de la DCTP.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est un petit pas !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Monsieur le président, l'article 18 a été réservé jusqu'après l'article 19, mais les articles additionnels avant l'article 11 et l'article 11 avaient aussi été réservés. Il convient de les appeler dès maintenant.

#### Articles additionnels avant l'article 11 *(précédemment réservés)*

**M. le président.** Nous en revenons donc aux articles additionnels avant l'article 11, qui avaient été précédemment réservés.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-70, Mme Beaudeau et M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen, proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le taux prévu à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est ramené à 12 p. 100 à compter de 1996. Il est ramené à 8 p. 100 en 1997, 4 p. 100 en 1998 et 0 p. 100 en 1999.

« II. - La participation de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est relevée à due concurrence des sommes dégagées en application des dispositions du paragraphe I. »

Par amendement n° I-71 rectifié, Mme Beaudeau et M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le taux prévu à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est modulé, lorsque ce taux est inférieur à la moyenne de la strate démographique, selon les entreprises, en fonction du rapport entre le taux d'imposition appliqué à chacun de leurs établissements et la moyenne du taux d'imposition de la taxe professionnelle de la strate démographique des communes du lieu d'implantation de ces établissements, multiplié du taux de l'allègement transitoire.

« Dans le cas spécifique de Paris, la comparaison s'effectue par rapport au taux moyen national.

« II. - Les sommes dégagées en application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont affectées aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° I-70.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** La taxe professionnelle rapporte environ 160 milliards de francs aux collectivités territoriales et aux chambres de commerce et d'industrie.

Sur ces 160 milliards de francs, les assujettis sont allégés de près du tiers par l'intermédiaire de l'abattement des 16 p. 100, du plafonnement de la valeur ajoutée, de la réduction pour emploi et investissement et de l'abaissement de 20 p. 100 à 18 p. 100 de la part des salaires dans le calcul de la taxe professionnelle. Ces allègements ne donnent pas lieu à compensation intégrale, vous le savez, mes chers collègues.

Ce tiers, les communes en assurent la charge pour près de la moitié, en moins-values, en remboursements incomplets d'exonérations ou en manque à gagner.

Or la taxe professionnelle, désormais acquittée par France Télécom et la Poste, rapporte plus de 4 milliards de francs à l'Etat et non aux collectivités locales, contrairement à celle d'EDF et de la SNCF, alors que la taxe professionnelle demeure un impôt local.

Déjà le rapporteur de la commission Delafosse, mis en place par le Premier ministre précédent, avait mis en avant la contradiction entre le plafonnement sur la valeur ajoutée et l'abattement forfaitaire de 16 p. 100.

Nous mêmes nous sommes, à maintes reprises, élevés contre les diverses mesures d'exonération des entreprises, compte tenu non seulement de leur caractère injuste, mais également de leur inutilité face à leur objet prétendu : la lutte contre le chômage.

Ces exonérations constituent également un danger pour l'équilibre financier des collectivités locales, qui financent pourtant les deux tiers de l'investissement public et sont donc un élément essentiel de soutien de l'activité économique et, partant, de lutte contre le chômage.

Les collectivités locales, à qui vous demandez de nouveaux efforts en matière d'emploi et qui aimeraient bien, si elles en avaient la possibilité financière, avoir quelques agents supplémentaires pour faire face à leurs immenses besoins, ont également un rôle économique en tant qu'employeur puisqu'elles emploient 1 350 000 personnes.

Les 16 p. 100 instaurés en 1987, qui représentent plus de 20 milliards de francs d'exonérations pour les assujettis, ne sont pas intégralement compensés aux communes, qui perdent à ce titre 5 milliards de francs par an puisque, en technique fiscale, c'est une exonération et non un dégrèvement et que la compensation n'est donc que partielle.

De plus, la pérennisation de la diminution de près de 3 milliards de francs de ces compensations instaurées en 1994 pour, nous avait-on dit, dans cette même assemblée, une seule année, fait qu'aujourd'hui c'est près de 8 milliards de francs qui, chaque année, ne sont pas compensés aux collectivités territoriales.

C'est pourquoi nous proposons d'aller vers la suppression progressive de cet abattement, en passant à 12 p. 100 dès 1996, puis à 8 p. 100 en 1997, à 4 p. 100 en 1998, pour arriver à l'extinction en 1999.

Nous proposons également que l'économie qui en résultera pour l'Etat au titre des compensations soit affectée aux fonds de péréquation.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° I-71 rectifié.

**M. Paul Loridant.** Nous sommes sur un sujet à la fois très technique et éminemment politique.

L'amendement tend à moduler l'allègement de la taxe professionnelle par la prise en compte de l'allègement transitoire des bases de la taxe professionnelle de 16 p. 100.

Cet allègement aveugle, uniforme, portant sur l'ensemble des bases taxables, est, de l'avis de nombreux spécialistes des questions de finances locales, de nombreux élus locaux, devenu aujourd'hui inopérant. Il conviendrait donc d'envisager sa disparition ou, en tout cas, l'atténuation de ses effets.

Notre collègue M. Delevoye, président de l'Association des maires de France, dans le memorandum qu'il a bien voulu nous adresser récemment, au nom de l'Association, sur le projet de loi de finances, n'exclut pas cette perspective.

Nous avons eu l'occasion de souligner que notre objectif fondamental sur cette question était d'aboutir à la disparition de l'allègement et à la mobilisation d'un concours équivalent de l'Etat au profit d'une plus grande péréquation des ressources de taxe professionnelle, qui demeure tout de même l'un des meilleurs moyens pour contenir la progression de la fiscalité directe locale.

Il ne faut en effet jamais oublier, dans ce débat, que, au-delà de toute considération de caractère technique sur l'efficacité de tel ou tel dispositif, nous devons en permanence nous efforcer de mesurer, de moduler et de limiter autant que faire se peut le poids des prélèvements fiscaux sur l'ensemble des redevables.

Il y a, en la matière, une raison simple de tendre vers cet objectif : il y a, aujourd'hui, plus de redevables de la taxe d'habitation - un peu plus de vingt et un millions - que de cotisants à l'impôt sur le revenu. Or, la taxe d'habitation est un impôt par essence injuste parce que son assiette est injuste, alors même que nous devons tendre vers l'équité fiscale.

Notre amendement n° I-71 tend donc à plafonner les effets de l'allègement transitoire.

Dans le rapport rendu au Parlement en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1995, il avait été envisagé d'étudier la question de l'allègement de 16 p. 100.

Nous avons été surpris de constater que l'examen de cette question s'était effectué dans le cadre d'un dispositif prenant en compte la valeur ajoutée et le rapport de la valeur ajoutée sur la taxe professionnelle pour modifier le taux de l'allègement.

Or chacun sait qu'une part non négligeable des assujettis à la taxe professionnelle souffrent à la fois d'une imposition qui taxe trop lourdement leurs actifs corporels et d'une faible valeur ajoutée - je pense, en particulier, au secteur du bâtiment.

Le rapport conclut, en fait, sur les effets pervers que pourrait avoir ce dispositif.

Pour ce qui nous concerne, nous proposons plutôt de moduler cet allègement en prenant en compte la réalité des taux d'imposition pratiqués au regard des moyennes observées en la matière.

Ainsi, on ne toucherait pas à l'allègement dans les localités où se pose gravement un problème de potentiel fiscal. Dans le même temps, on reviendrait sur la situation de communes qui sont de véritables paradis fiscaux, celles où l'importance des bases et l'absence ou le caractère limité de la demande sociale, alliés parfois à des choix politiques déterminés, conduisent naturellement à la mise en œuvre de faibles taux d'imposition qui sont autant d'incitations à la délocalisation des activités.

C'est sous le bénéfice de ces observations que j'invite le Sénat à adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-70 et I-71 rectifié ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** S'agissant de l'amendement n° I-70, la mesure proposée affecterait tout particulièrement des secteurs fragiles, comme le bâtiment, pour ne prendre que cet exemple. Cela a conduit la commission à émettre un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° I-71 rectifié, ce n'est pas au travers de son dispositif que M. Loridant atteindra la simplification qu'il appelait de ses vœux tout à l'heure ! Là encore, la commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° I-70. Il s'oppose également à l'amendement n° I-71 rectifié car, s'il est ingénieux de dire que, là où le taux est faible, il faut augmenter l'assiette - cela peut se concevoir - en supprimant l'abattement, il pourrait en résulter des applications assez pernicieuses.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-70.

**M. René Régnault.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnault.

**M. René Régnault.** Nous comprenons bien l'intention des auteurs des deux amendements, mais nous aurions préféré que le Gouvernement se lance dans une véritable réforme de la taxe professionnelle.

Que cette réforme conduise à un changement d'assiette et qu'au bénéfice de ce changement d'assiette on puisse garantir aux collectivités territoriales un produit au niveau où il est aujourd'hui et moins pénaliser l'Etat au titre des dispositions qu'il a prises au fil des années en matière de dégrèvements pourquoi pas ?

Ce qu'il faut, c'est entreprendre cette réforme. En attendant, il nous paraît préférable de ne pas faire des essais qui ne procéderaient que d'analyses partielles et qui, par conséquent, ne seraient pas de nature à nous satisfaire pleinement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-70, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre de votants .....	314
Nombre de suffrages exprimés .....	235
Majorité absolue .....	118
Pour l'adoption .....	15
Contre .....	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-71 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 11

*(précédemment réservé)*

**M. le président.** « Art. 11. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1647 E ainsi rédigé :

« Art. 1647 E. - I. - Au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours de l'exercice de douze mois clos pendant cette période, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile, est supérieur à 50 millions de francs, est au moins égale à 0,35 p. 100 de la valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B *sexies*, produite par ces entreprises au cours de la même période.

« Cette imposition minimale ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'entreprise un supplément d'imposition excédant le double en 1996, le triple en 1997, de la cotisation définie au III.

« II. - Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. La dotation budgétaire de l'Etat au fonds est réduite à due concurrence. Cette réduction n'est pas prise en compte dans le calcul à structure constante défini à l'article 18 de la loi de finances pour 1996 (n° ..... du .....).

« III. - Pour l'application du II, la cotisation de taxe professionnelle est déterminée conformément aux dispositions du I *bis* de l'article 1647 B *sexies*. Elle est majorée du montant de cotisation prévu à l'article 1647 D. Elle est également augmentée du montant de cotisation correspondant aux exonérations temporaires appliquées à

l'entreprise ainsi que de celui correspondant aux abattements et exonérations permanents accordés à l'entreprise sur délibération des collectivités locales.

« IV. - Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée définie au I, le montant des cotisations de taxe professionnelle de l'entreprise déterminées conformément au III et la liquidation du supplément d'imposition défini au II font l'objet d'une déclaration par le redevable auprès du comptable du Trésor dont relève son principal établissement avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les cotisations de taxe professionnelle visées au III sont dues.

« Cette déclaration est accompagnée du versement de l'impôt correspondant.

« Le défaut de production de la déclaration ou le défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa ou les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer dans la déclaration entraînent l'application d'une majoration égale à 10 p. 100 des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration tardive. Les dispositions de l'article 1736 sont applicables à cette majoration.

« V. - Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée est poursuivi, le cas échéant, en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

« Par exception aux dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, lorsque le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée à raison desquels la situation du contribuable a été appréciée au regard des dispositions du I sont affectés ultérieurement par des rehaussements effectués en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices, les cotisations de taxe professionnelle correspondantes peuvent être établies et mises en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les bénéfices correspondant aux rehaussements. »

La parole est à M. Egu.

**M. André Egu.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nos chers collègues, le long débat que nous venons d'avoir me permettra d'être bref.

Je partage quelque peu l'avis de notre collègue M. Régnauld : tant que nous n'aurons pas procédé à une grande réforme de la fiscalité locale, nous n'y verrons pas très clair, surtout pour ce qui est de la taxe professionnelle, qui avait fait l'objet d'une étude dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que notre collègue M. Ballayer, qui avait conduit, en 1988, une étude sur l'évolution de la taxe professionnelle, avait fait un certain nombre de suggestions sur l'assiette de la taxe professionnelle, et ce dans l'espoir d'un resserrement des taux, car on relève des écarts assez scandaleux.

J'espère de tout mon cœur que ce pacte de stabilité sera un succès, pour le plus grand bénéfice de l'Etat et des collectivités.

**M. le président.** Sur l'article 11, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-161, MM. Régnauld et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Richard et Sergent et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit les paragraphes I et II du texte présenté par cet article pour l'article 1647 E du code général des impôts :

« I. - Au titre de 1996, la cotisation minimale de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle

au titre de laquelle l'imposition est établie, ou au cours de l'exercice de douze mois clos pendant cette période lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, est supérieur à 50 millions de francs est au moins égale à 0,5 p. 100 de la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B *sexies*, produite par ces entreprises au cours de la même période.

« Le pourcentage de 0,5 p. 100 est porté à 1 p. 100 au titre de 1997, à 1,5 p. 100 au titre de 1998, à 2 p. 100 au titre de 1999 et des années suivantes.

« Cette imposition minimale ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'entreprise un supplément d'imposition excédant le double de la cotisation de l'année précédente, définie conformément aux dispositions du paragraphe III.

« II. - Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et au fonds national de péréquation. La répartition entre les deux fonds, ainsi qu'entre les fractions de ces fonds, est effectuée par le comité des finances locales. »

Par amendement n° I-295, le Gouvernement propose, dans la première phrase du paragraphe I du texte présenté par l'article 11 pour l'article 1647 E du code général des impôts, de remplacer les mots : « 50 millions de francs » par les mots : « 30 millions de francs ».

Par amendement n° I-162, MM. Régnauld et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Richard et Sergent et les membres du groupe socialiste proposent, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 11 pour l'article 1647 E du code général des impôts, de remplacer le taux : « 0,35 p. 100 » par le taux : « 0,5 p. 100 ».

Par amendement n° I-251 rectifié *ter*, MM. Delevoye, Charasse, Marini, Hérisson, Blanc, Hoeffel, Leclerc et Doublet proposent :

I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 11 pour l'article 1647 E du code général des impôts, de remplacer le taux : « 0,35 p. 100 » par le taux : « 0,50 p. 100 ».

II. - De rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 11 pour l'article 1647 E du code général des impôts :

« Cette imposition minimale ne peut avoir pour effet de mettre à la charge des entreprises un supplément d'imposition excédant le double en 1996 et le triple en 1997 de la cotisation définie au III en ce qui concerne les entreprises autres que celles relevant du secteur du commerce, des services marchands, de la location et du crédit-bail immobilier, des assurances et des organismes financiers. »

III. - De rédiger ainsi le paragraphe II du texte présenté par l'article 11 pour l'article 1647 E du code général des impôts :

« II. - Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III est versé à concurrence de 22 p. 100 au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et affecté à concurrence de 56 p. 100 à la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Le solde est dû au

profit de l'Etat. La dotation budgétaire de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est réduite à due concurrence.»

IV. - Pour compenser les pertes de recettes résultant de l'application des paragraphes I et II ci-dessus, de compléter *in fine* l'article 11 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes résultant pour l'Etat de l'augmentation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, liée à l'application de l'article 18 du projet de loi de finances pour 1996, sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

V. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'article 11 de la mention : « I ».

Cet amendement est affecté de six sous-amendements.

Le sous-amendement n° I-73 rectifié, présenté par Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, tend :

A. - Dans le paragraphe I de l'amendement n° I-251 rectifié *ter*, à remplacer le taux : « 0,50 p. 100 » par le taux : « 2 p. 100 ».

B. - A rédiger comme suit le paragraphe III de l'amendement n° I-251 rectifié *ter* :

« III. - Les sommes dégagées par le relèvement du taux de la contribution minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée visée au I de l'article 1647 E du code général des impôts sont affectées pour moitié au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et pour moitié aux fonds départementaux de péréquation. »

Le sous-amendement n° I-74 rectifié, présenté par Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, vise :

A. - Dans le paragraphe I de l'amendement n° I-251 rectifié *ter*, à remplacer le taux : « 0,50 p. 100 » par le taux : « 1,5 p. 100 ».

B. - A rédiger comme suit le paragraphe III de l'amendement n° I-251 rectifié *ter* :

« III. - Les sommes dégagées par le relèvement du taux de la contribution minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée visée au I de l'article 1647 E du code général des impôts sont affectées pour moitié au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et pour moitié aux fonds départementaux de péréquation. »

Le sous-amendement n° I-75 rectifié, présenté par Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, a pour objet :

A. - Dans le paragraphe I de l'amendement n° I-251 rectifié *ter*, de remplacer le taux : « 0,50 p. 100 » par le taux : « 1 p. 100 ».

B. - De rédiger comme suit le paragraphe III de l'amendement n° I-251 rectifié *ter* :

« III. - Les sommes dégagées par le relèvement du taux de la contribution minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée visée au I de l'article 1647 E du code général des impôts sont affectées pour moitié au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et pour moitié aux fonds départementaux de péréquation. »

Le sous-amendement n° I-72 rectifié, présenté par Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, tend, après le paragraphe I de l'amendement n° I-251 rectifié *ter*, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - Après le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 1647 E du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« Cette cotisation est égale à 1 p. 100 de la valeur ajoutée, telle que définie au II de l'article 1647 B *sexies*, lorsque le chiffre d'affaires des entreprises assujetties dépasse 400 millions de francs. »

Le sous-amendement n° I-290, présenté par Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, vise, après le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° I-251 rectifié *ter*, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - Après le premier alinéa du I du texte proposé par l'article 1647 E du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les sociétés de gestion de titres, de portefeuille de valeurs mobilières, les organismes collectifs de placement en valeurs mobilières, le montant de cette cotisation minimale est fixée à 2 p. 100 de leur résultat financier. »

Le sous-amendement n° I-76 rectifié, présenté par Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, a pour objet :

I. - Dans la première phrase du texte proposé au paragraphe III de l'amendement n° I-251 rectifié *ter* pour le paragraphe II de l'article 1647 E du code général des impôts, de remplacer le taux : « 22 p. 100 » par le taux : « 44 p. 100 ».

II. - De supprimer la deuxième et la troisième phrase du texte proposé par le paragraphe III de l'amendement n° I-251 rectifié *ter* pour le paragraphe II de l'article 1647 E du code général des impôts.

Par amendement n° I-163, MM. Régnauld et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Richard et Sergent et les membres du groupe socialiste proposent :

I. - Après le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 11 pour l'article 1647 E du code général des impôts, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce pourcentage est porté à 0,5 p. 100 en 1997, 1 p. 100 en 1998, 1,5 p. 100 en 1999. »

II. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article 1647 E du code général des impôts :

« Cette imposition minimale ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'entreprise un supplément d'imposition excédant le double de la cotisation de l'année précédente déterminée selon les règles définies au III. »

Par amendement n° I-233, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le second alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 11 pour l'article 1647 E du code général des impôts.

Par amendement n° I-30, M. Lambert, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté par l'article 11 pour l'article 1647 E du code général des impôts, de remplacer les mots : « excédant le double en 1996, le triple en 1997, de la cotisation définie au III » par les mots : « excédant, pour 1996, le double de la cotisation définie au III, et pour 1997 et les années suivantes, le triple de cette même cotisation ».

Par amendement n° I-164, MM. Régnault et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Richard et Sergent et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les deux dernières phrases du paragraphe II du texte présenté par l'article 11 pour l'article 1647 E du code général des impôts par la phrase suivante : « La répartition entre les deux fractions de ce fonds est effectuée par le comité des finances locales. »

Par amendement n° I-296, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la troisième phrase du paragraphe II : « Cette réduction est prise en compte dans le calcul à structure constante défini à l'article 18 de la loi de finances pour 1996 (n°... du...) à hauteur de 300 millions de francs en 1996. »

La parole est à M. Régnault, pour défendre l'amendement n° I-161.

**M. René Régnault.** L'article 11 vise à nous engager un peu plus dans le pacte de stabilité financière.

L'instauration d'une cotisation minimale de taxe professionnelle, proposée par le groupe socialiste depuis plusieurs années, est une avancée intéressante. Cette réforme constitue un premier pas vers une modification de l'assiette de la taxe professionnelle.

Je me souviens, d'ailleurs, avoir demandé, le 19 septembre dernier, aux ministres présents au comité des finances locales si nous nous engageons bien sur la voie de la grande réforme promise de la taxe professionnelle.

Cette réforme - j'y reviens - constitue donc un premier pas vers une modification de l'assiette de la taxe professionnelle permettant une meilleure prise en compte des secteurs capitalistiques, une réduction des rentes de situation et une moindre pénalisation de l'emploi.

Mais la disposition proposée exclut la grande majorité de ces rentes de situation puisque le taux retenu, à savoir 0,35 p. 100, est très faible et que ne sont pas prises en compte les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs. Au total, seulement 1 140 entreprises seraient concernées, pour un rapport symbolique de l'ordre de 400 millions de francs, somme que vous proposez, monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, de restituer aux collectivités locales.

Cet amendement vise donc à instaurer un relèvement progressif du taux de la cotisation minimale pour établir une meilleure équité entre les redevables de la taxe professionnelle. Du fait du plafonnement de l'augmentation prévue au deuxième alinéa de notre texte, l'évolution du supplément d'imposition de taxe professionnelle sera progressif.

J'attire l'attention sur le fait que le taux de 0,35 p. 100 représente 400 millions de francs. Je vous rappelle que la taxe professionnelle rapporte globalement 150 milliards de francs. Certaines entreprises paient une taxe professionnelle minimale en fonction de la valeur ajoutée. Elles sont au plancher. Il n'est pas anormal qu'il leur soit demandé de faire elles aussi un effort au bénéfice de la collectivité, en particulier des collectivités locales.

Les sommes résultant de cette imposition nouvelle permettront un rééquilibrage de la répartition des ressources entre les collectivités locales et une meilleure contribution au développement des groupements à fiscalité propre. C'est pourquoi elles devraient être affectées aux fonds nationaux de péréquation.

Face aux inégalités des entreprises devant la taxe professionnelle, les groupes parlementaires socialistes proposent depuis plusieurs années l'instauration d'une cotisation minimale. La majorité sénatoriale s'est peu à peu

rapprochée de cette position et a voté une disposition lors de l'examen de la loi de finances pour 1995 prévoyant des simulations d'une cotisation minimale de taxe professionnelle. Le Gouvernement poursuit cette évolution.

Cette disposition constitue un premier pas vers une modification de l'assiette de la taxe professionnelle permettant une moindre taxation des entreprises de main d'œuvre et une meilleure prise en compte de certains secteurs, tels que ceux de la banque et des assurances. Mais elle exclut toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs, c'est-à-dire une bonne partie des bénéficiaires de ces rentes de situation. Au total, seulement 1 140 entreprises seraient donc concernées.

Cette avancée demeure donc symbolique. Il est nécessaire, de notre point de vue, d'aller plus loin. Notre groupe propose donc un taux minimum de 0,5 p. 100, rapportant 1,9 milliard de francs, allant progressivement jusqu'à 2 p. 100, rapportant alors 12,4 milliards de francs.

Quant aux répercussions négatives pour les entreprises, soyons réalistes : par rapport aux allègements de charges, qui ne créent que très peu d'emplois, c'est peu important de plus, il s'agit d'un retour à l'équité.

Enfin, les résultats des grandes entreprises sont tout à fait convenables et marqués par un taux d'autofinancement supérieur à 100 p. 100 ; pour les moyennes entreprises, le deuxième rapport annuel de l'observatoire financier des entreprises moyennes montrent qu'elles se retrouvent à la tête d'une force de frappe financière non négligeable ; quant aux petites entreprises, elles ne seront pas touchées.

La question de l'affectation est primordiale. L'Assemblée nationale a prévu l'attribution au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. C'est une bonne chose. La réduction concomitante de l'effort de l'Etat envers ce fonds ne va pas dans le bon sens. Mais, vous proposez d'y porter remède et c'est là la petite goutte d'eau qui nous permettra de ne pas avoir soif pendant l'hiver, mais, au-delà, attention au retour de la chaleur !

Des besoins existent pour la dotation de développement rural : alors qu'elle devait atteindre 1 milliard de francs dès 1993, elle reste inférieure à 500 millions de francs.

Nous proposons aussi d'en affecter une part à la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle, la compensation n'étant guère aujourd'hui effectuée qu'à 50 p. 100.

C'est pourquoi nous proposons une affectation de cette nouvelle ressource à la péréquation, en prévoyant son augmentation. Ainsi, les collectivités momentanément ou durablement privées des recettes de la taxe professionnelle, soit à la suite de difficultés rencontrées par les entreprises implantées sur leur territoire, soit parce qu'elles n'ont pas une assiette suffisante, seront mieux dotées.

Les fruits de l'activité économique seront mieux partagés en France. En outre, c'est un bon moyen de contribuer à l'aménagement du territoire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-295.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 11 du projet de loi de finances pour 1996, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, institue une cotisation minimale de taxe professionnelle à la charge

des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs et dont la cotisation actuelle est inférieure à 0,35 p. 100 de la valeur ajoutée.

Ainsi est instituée une cotisation nationale. Vous savez bien qu'en matière de taxe professionnelle on ne sait pas localiser la valeur ajoutée ; lorsque l'entreprise est constituée par un unique établissement et que ce dernier se trouve sur le territoire d'une seule commune, c'est possible ; mais dès lors qu'il y a pluralité d'établissements dispersés, cela devient impossible.

Pour rendre réalisable le financement de l'opération dont je vous ai rendu compte voilà un instant, visant à limiter à 300 millions de francs l'ajustement - la DCTP est en effet devenue un facteur d'ajustement dans cette enveloppe normée - il fallait trouver un mode de financement. A cette fin, je propose d'abaisser le seuil du chiffre d'affaires retenu de 50 millions de francs à 30 millions de francs.

La mesure que nous proposons produira une ressource limitée en 1996 en raison du caractère progressif du passage à 0,35 p. 100 de cette cotisation minimale. Certaines entreprises paient en effet une cotisation de taxe professionnelle très peu élevée ; mettre subitement à leur charge une cotisation minimale, qui dans certains cas pourrait multiplier par cinq ou par dix leur cotisation antérieure, risquerait de les mettre en péril.

Certes, on peut estimer que le taux de cotisation de ces entreprises est faible, mais elles ont fonctionné sous ce régime jusqu'à présent ; modifier brutalement la règle du jeu, c'est leur faire courir un risque, c'est mettre en péril les emplois qu'elles représentent.

Tel est l'objet de l'amendement que vous propose le Gouvernement et qui fait partie d'un ensemble de mesures destinées à doter de 300 millions de francs supplémentaires la DCTP.

**M. le président.** La parole et à M. Régnault, pour défendre l'amendement n° I-162.

**M. René Régnault.** Il s'agit d'un amendement de repli. Nous proposons de passer au moins de 0,35 p. 100 à 0,5 p. 100. Je n'en dis pas plus ; je me suis déjà largement expliqué sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Delevoye, pour défendre l'amendement n° I-251 rectifié *ter*.

**M. Jean-Paul Delevoye.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en réalité tout est articulé, comme le disait M. le rapporteur général, dans le pacte de stabilité.

M. le ministre souhaite maintenir comme variable d'ajustement la DCTP. Nous estimons, pour notre part, que ce n'est pas un bon choix et c'est la raison pour laquelle nous proposons que la cotisation minimum sur la valeur ajoutée de la taxe professionnelle vienne compenser la perte pour la DCTP, et ce pour un certain nombre de raisons.

Si le pacte de stabilité avait pour objectif de permettre à l'Etat de supprimer les compensations qu'il verse au titre des 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle avec un calendrier arrêté, et de faire en sorte que, année après année, il y ait un ajustement par la cotisation de taxe professionnelle sur la valeur ajoutée, cela irait dans une bonne direction.

Ainsi, l'Etat ne rembourserait pas des sommes calculées sur des bases qui, aujourd'hui, ont disparu. En outre, les collectivités locales ne seraient pas pénalisées.

La cotisation minimale au taux de 50 p. 100 est donc proposée pour collecter le 1,8 milliard de francs nécessaires selon la simulation effectuée par le ministère de

l'économie et des finances. J'ai cru comprendre que le Gouvernement faisait une proposition à 300 millions de francs. Nous aurions donc pu calculer le chiffre sur la valeur ajoutée que nous aurions dû arrêter pour parvenir au juste équilibre.

J'attire votre attention sur le fait que, pour les entreprises réalisant 50 millions de francs de chiffre d'affaires à 60 p. 100 de valeur ajoutée, cela fait 150 000 francs de cotisation plancher de taxe professionnelle. Ce n'est pas insurmontable ! Cela met-il en péril les entreprises ? Cela met-il en péril l'emploi ?

Le milliard de francs qui manquera dans le budget des collectivités locales devra être financé par les contribuables locaux. Aujourd'hui, quelle que soit la solution arrêtée, les entreprises paieront soit 500 millions de francs dans un cas, soit une somme à déterminer, comprise entre 500 millions de francs et un milliard de francs, dans l'autre. De toute façon, quelqu'un paiera.

J'attire également l'attention sur le pacte de stabilité. Quel est l'historique des compensations et des dégrèvements ? Depuis quatre à cinq ans, quels que soient les gouvernements, nous voyons des dégrèvements transformés en compensations, des blocages de taux sur des remboursements de compensation, des modifications de taxation de la DCTP. Chaque fois, les collectivités locales préparent des budgets bâtis sur des remboursements de l'Etat, qui ne sont pas stables.

A l'évidence, notre amendement présente l'avantage d'être juste et de ne pas pénaliser les entreprises pour, au contraire, mettre en place une solidarité entre elles, réduire l'écart concurrentiel dans les mêmes secteurs d'activité, en prenant en compte le fait qu'elles peuvent récupérer sur l'impôt sur les sociétés cette augmentation de taxe professionnelle sur la valeur ajoutée, alors que sa répercussion sur la taxe d'habitation frapperait de plein fouet les impôts locaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons le taux de 0,5 p. 100.

**M. le président.** Monsieur Delevoye, l'amendement n° I-251 rectifié *ter* est-il maintenu compte tenu des propositions du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Delevoye.** Elles me paraissent insuffisantes, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre les sous-amendements n° I-73 rectifié, I-74 rectifié, I-75 rectifié et I-72 rectifié.

**M. Paul Loridant.** Nos sous-amendements obéissent à une logique de marches d'escalier : nous essayons ainsi d'obtenir que le seuil minimum soit plus élevé, mais, derrière cela, se profilent des explications de vote, monsieur le président.

En effet, l'un des éléments essentiels du rapport produit à la demande du Premier ministre précédent par la commission Delafosse consistait en une distinction nouvelle et fondamentale, qui nous a beaucoup surpris, au moins dans un premier temps, entre concours actifs et concours passifs accordés aux collectivités territoriales par l'Etat.

Les concours actifs de l'Etat sont la DGF et la DGE, qui ne sont pas toujours des dotations : la DGF, par exemple, remplace parfois d'anciens impôts locaux.

Les concours passifs sont des concours dont l'objet est de faire payer moins les assujettis par le canal de dégrèvements et d'exonérations obtenus du fait de décisions unilatérales de l'Etat.

J'attire votre attention sur le fait que ces dotations, dites actives parce qu'elles apportent quelque chose aux collectivités, n'ont progressé de 1989 à 1995 que de 16 p. 100, soit 2,2 p. 100 par an. Dans la même période, les concours que nous avons qualifiés de passifs ont augmenté de 82 p. 100, soit cinq fois plus. Or ce sont ces concours passifs qui sont à l'initiative de l'Etat.

Cette augmentation des concours passifs est due au télescopage d'une exonération qu'on appelle l'abattement forfaitaire de 16 p. 100, dont nous avons parlé tout à l'heure, et de l'abaissement continu du plafond de la valeur ajoutée dont le coût pour l'Etat est passé en quatre ans de 3 milliards de francs à 28 milliards de francs.

Ainsi, c'est bien l'Etat lui-même et personne d'autre qui a créé ces déficits considérables pour ses finances. Les communes n'en ont tiré aucun profit ; seuls les assujettis à la taxe professionnelle en ont eu un bénéfice.

C'est ainsi que l'on est arrivé à cette aberration où l'Etat est devenu un des plus gros contribuables, si ce n'est le plus gros, à la taxe professionnelle puisqu'il prend en charge le tiers de son produit total.

C'est parce que vous vous êtes rendu compte du caractère aberrant de ces dispositions que vous avez modifié en 1995 les règles de plafonnement à la valeur ajoutée.

Cette année vous proposez d'adjoindre un plancher à ce plafond, mais ce n'est pour nous qu'une satisfaction intellectuelle dans la mesure où le niveau de ce plancher demeure bien en deçà de nos espérances.

En effet, votre proposition est d'établir ce plancher à 0,35 p. 100 de la valeur ajoutée.

On aurait pu penser, conformément à la logique, que ces 400 millions de francs supplémentaires, prélevés au titre d'un impôt local, seraient venus alimenter les finances locales.

Or dans le projet de budget, ces 400 millions de francs sont là pour diminuer la participation de l'Etat au déficit qu'il s'est créé lui-même au cours des années.

Nous proposons donc, d'une part, de fixer à 2 p. 100 ce plancher, ce qui permettra tout à la fois de porter à 12,4 milliards de francs les recettes en résultant, et d'améliorer l'équité entre les différents types d'entreprises, puisque celles qui étaient les plus sous-évaluées de par le système antérieur seraient plus concernées.

Nous proposons également que les sommes ainsi recueillies soient affectées au FNP.

L'aménagement réel de notre pays nécessitera des milliards de francs. Le fonds chargé de cette mission représente à peine 2 milliards de francs. Notre proposition permettrait de le multiplier par dix et donc de rendre crédible cette volonté annoncée tant et tant de fois d'aménager le territoire de la République.

Cela fait déjà plusieurs années que les associations d'élus alertent régulièrement le Gouvernement sur le risque financier que fait courir au budget de l'Etat le cumul de l'abattement des bases de taxe professionnelle et de la mesure de plafonnement. Il nous semble juste que cette disposition soit fixée à un taux adéquat.

Le résultat est que, aujourd'hui, l'Etat dépense près de 50 milliards de francs du fait de l'incohérence de ses décisions. Dès lors, forte est sa tentation de faire payer le déficit dû à ses choix à des collectivités qui sont en équilibre financier, dans la mesure où elles n'ont pas le droit au déficit. Or - faut-il le rappeler ? - être en équilibre financier ne veut pas nécessairement dire répondre aux besoins de notre temps.

Nous l'avons remarqué, l'un des éléments essentiels du rapport produit par la commission Delafosse a été de faire une distinction entre les concours passifs et les concours actifs de l'Etat aux collectivités locales.

Monsieur le président, je voudrais profiter de la présentation de cette cascade de sous-amendements tendant à porter le taux de la valeur ajoutée de 0,35 p. 100 à 2 p. 100, à 1,5 p. 100, à 1 p. 100 ou encore à 0,5 p. 100, pour dire que l'Etat doit avoir un discours cohérent, nous assurer qu'il ne va pas, une nouvelle fois, comme il en a la tentation, modifier un certain nombre de règles pour en faire supporter ensuite les conséquences aux collectivités locales.

Nous nous associons aux orateurs des différents groupes, en particulier au président de l'AMF, pour dire qu'une modification du taux de la cotisation minimale de la taxe professionnelle, si elle est nécessaire, doit se faire dans une totale transparence et de façon à assurer aux collectivités locales une pérennité de la mesure. Désormais, la distinction que vous êtes tenté de faire entre concours actifs et concours passifs ne doit pas se traduire par des décisions unilatérales de l'Etat sur le dos des collectivités locales.

Quant au sous-amendement n° I-72 rectifié, on peut considérer qu'il a déjà été défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre les sous-amendements n° I-290 et I-76 rectifié.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le sous-amendement n° I-290 à l'amendement de M. Delevoye porte sur une question qui nous paraît aujourd'hui relativement déterminante.

Il existe dans notre pays un grand nombre de structures juridiques diverses et variées qui permettent de gérer sans trop de difficultés des masses relativement importantes d'actifs financiers.

Nous avons d'ailleurs défendu, dans un amendement précédent, une proposition d'intégration de ces actifs financiers dans l'assiette de la taxe professionnelle.

Dans le cas qui nous préoccupe, il nous semble indispensable de prévoir une cotisation minimale de taxe professionnelle pour l'ensemble de ces sociétés dont l'objet essentiel est la gestion d'un portefeuille de titres et dont elles tirent le plus souvent de substantiels dividendes.

Notre objectif est de permettre au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle de disposer de nouveaux moyens prélevés auprès des entreprises qui, dans les faits, vivent de prélèvements sur la valeur ajoutée de nos entreprises productrices de biens et de services.

La ponction que nous mettons en place demeure faible en pourcentage, mais rentable en masses financières.

Sans qu'il nous soit possible de vous indiquer, à l'instant où je défends ce sous-amendement, le montant global qui serait en jeu, nous vous invitons, malgré tout, à adopter ce sous-amendement.

Quant au sous-amendement n° I-76 rectifié, je considère qu'il a déjà été défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° I-163.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cet amendement a été défendu à l'instant par M. Régnauld.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° I-233.

**M. Paul Loridant.** Nous souhaitons modifier l'article 1647 E du code général des impôts.

Cet amendement découle de nos positions en matière de cotisation minimale de taxe professionnelle des entreprises.

En effet, il ne nous semble pas souhaitable de mettre en place un dispositif qui consisterait à plafonner par avance les effets péréquateurs de l'application d'une telle cotisation minimale.

Ainsi, pour aller jusqu'au bout de la logique des choses, il nous semble contestable que la domiciliation d'une entreprise dans ce qu'on pourrait appeler un paradis fiscal, où le potentiel fiscal est important et où les taux d'imposition sont faibles, permette de réduire la contribution de cette entreprise à la péréquation des ressources de taxe professionnelle.

Le devenir de la taxe professionnelle, à la différence des autres taxes, nous semble en effet tracé dans la voie d'une répartition plus large et plus équilibrée des recettes, ce que l'évolution économique justifie d'ailleurs.

En effet, l'effectif salarié des plus grandes entreprises du pays est aujourd'hui réparti sur un nombre de communes plus grand qu'autrefois, comme en atteste la différence croissante existant entre lieu d'habitation et lieu de travail.

Dans le même temps, il existe aussi une concentration particulièrement inégalitaire des bases d'imposition de la taxe professionnelle qu'une certaine « guerre des taux », qui se pratique parfois entre collectivités locales, ne fait d'ailleurs qu'envenimer.

Cette disparité des ressources pose d'ailleurs la question de la validité des mesures fiscales existantes - je pense ici à l'article 1465 du code général des impôts - pour inciter à l'implantation d'entreprises.

Dans les faits, il nous semble donc cohérent, indépendamment des indications fournies par le rapport induit par l'article 18 de la loi de finances pour 1995, de ne pas limiter les conséquences de l'application de la cotisation minimale.

Un dernier mot, évidemment, pour regretter encore le montant trop faible, à nos yeux, de la cotisation minimale, qui pèsera, ou peu s'en faut, pour moins de 0,2 p. 100 dans le chiffre d'affaires de nos entreprises. Ce montant est d'autant plus bas qu'il ne correspond même pas au plancher de 0,5 p. 100 envisagé par l'article 18 de la loi de finances pour 1995.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite la Haute Assemblée à adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-30.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Dans son texte initial, le Gouvernement avait envisagé de limiter le supplément d'impôt dû au titre de cette nouvelle cotisation à deux fois le montant de la cotisation de base. Cette clause de sauvegarde n'était *a priori* pas limitée dans le temps.

L'Assemblée nationale, pour sa part, a souhaité accélérer le mouvement. La commission des finances du Sénat a trouvé qu'il était trop tôt pour se prononcer sur cette dernière étape dans un domaine qui, somme toute, n'est pas, à nos yeux, suffisamment exploré.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite au contraire afficher d'emblée le maintien du butoir du triple au-delà de 1997. C'est le plus sûr moyen, mes chers collègues, d'éviter des surprises désagréables dans des secteurs comme l'agriculture ou comme les industries de biens d'équipement. De toute façon, nous aurions encore le temps d'y revenir si nous constatons que les choses allaient bien.

En tout état de cause, la sagesse consiste à adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° I-164.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Avec cet amendement, nous proposons que la dotation prévue à l'article 1647 E du code général des impôts fasse l'objet d'une répartition par le comité des finances locales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° I-296.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** J'ai déjà présenté les caractéristiques de cet amendement à la reprise de la séance.

Il vise à réduire la soustraction faite sur la DCTP et à apporter un supplément de gage à hauteur de 300 millions de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements et sous-amendements portant sur l'article 11, à l'exception de l'amendement n° I-30 ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** L'amendement n° I-161 vise à augmenter par étapes le taux déjà porté à 0,5 p. 100 pour 1996 à 2 p. 100 en 1999. C'est précisément le contraire de ce que j'ai proposé dans un amendement de la commission. J'y suis donc défavorable.

La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° I-295 du Gouvernement qui a été déposé en séance et qui vise à baisser le montant de 50 millions de francs à 30 millions de francs. Le taux restant le même et le nombre d'entreprises concernées étant plus important, le risque est moins grand. A titre personnel, je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat mais, parlant sous le contrôle de M. Poncelet, je crois pouvoir dire que, vraisemblablement, la commission des finances aurait émis un avis favorable.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Sans aucun doute !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission est défavorable à l'amendement n° I-162, qui vise à porter le taux de 0,35 p. 100 à 0,5 p. 100. Je vais en donner la raison à propos de l'amendement n° I-251 rectifié *ter*, qui porte le taux de la contribution de 0,35 p. 100 à 0,50 p. 100, supprime la clause de sauvegarde et organise la répartition du produit entre le FNPTP et la DCTP et l'Etat. Enfin, il conduit à multiplier la cotisation des entreprises concernées par un coefficient compris entre trois et sept. C'est vous dire si l'on ne peut pas bien en maîtriser les conséquences !

La commission s'en était remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° I-251, mais, la rectification étant très substantielle, il me semble impossible de considérer *a priori* quelle aurait eu le même avis sur l'amendement n° I-251 rectifié *ter*. A titre personnel, tout en comprenant les préoccupations des auteurs de l'amendement, j'estime devoir - je parle toujours sous le contrôle du président de la commission - émettre un avis défavorable.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Avis partagé !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** S'agissant des sous-amendements, permettez-moi de les classer en trois catégories.

Les sous-amendement n° I-73 rectifié, I-74 rectifié et I-75 rectifié ont pour objet, à des degrés divers, de relever à nouveau, de façon uniforme le taux de la cotisation minimale.

Les sous-amendement n° I-72 rectifié et I-290 tendent à relever ce taux pour les entreprises répondant à certains critères : soit un chiffre d'affaires supérieur à 400 millions de francs, soit une activité de gestion de titres.

Enfin, le sous-amendement n° I-76 rectifié a pour objet de s'opposer à la diminution des versements de l'Etat au FNPTP.

Ces différentes propositions ne faisant que renforcer les objections de principe émises par la commission, je ne peux qu'y être défavorable.

Je suis également défavorable à l'amendement n° I-163 car, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, il faut prendre le temps de mener une expérimentation grandeur nature avant d'envisager un relèvement du taux.

L'amendement n° I-233 a pour objet de supprimer la clause de sauvegarde. J'ai indiqué tout à l'heure, à propos des rectifications portant sur l'amendement présenté par M. Delevoye, les risques que comportait une telle suppression. Je suis donc défavorable à cet amendement.

La commission est également défavorable à l'amendement n° I-164 pour les raisons que j'ai exposées précédemment.

La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° I-296 du Gouvernement, mais je présume qu'elle y serait favorable, puisque - je parle sous le contrôle de M. Poncelet - il s'agit de prévoir 300 millions de francs de crédits supplémentaires en faveur de la DCTP. *(M. le président de la commission fait un signe d'assentiment.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur tous les amendements et sous-amendements portant sur l'article 11, à l'exception des amendements n° I-295 et I-296 ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** A cette heure de la journée et compte tenu de la longueur des débats de cet après-midi, permettez-moi de répondre d'une manière assez cursive.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° I-161 et I-162, ainsi qu'à l'amendement n° I-251 rectifié *ter*, mais j'espère que M. Delevoye n'est pas insensible aux avancées du Gouvernement !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** On le verra tout à l'heure !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est également défavorable aux sous-amendements n° I-73 rectifié, I-74 rectifié, I-75 rectifié, I-72 rectifié, I-290 et I-76 rectifié, ainsi qu'aux amendements n° I-163, I-233 et I-164.

En revanche, avec l'amendement n° I-30, nous retrouvons tout le souci de modération et de prudence de la Haute Assemblée. Il est en effet judicieux, monsieur le rapporteur général, de fixer un plafond pour 1997. D'ici là, nous aurons le temps de faire le point et de prendre appui sur la première expérimentation de 1996.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° I-161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° I-295, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° I-162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 73 rectifié.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Nous retirons les sous-amendements n° I-73 rectifié, I-74 rectifié et I-75 rectifié.

**M. le président.** Les sous-amendements n° I-73 rectifié, I-74 rectifié et I-75 rectifié sont retirés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-72 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-290, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-76 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-251 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-233, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-30, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-296, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le groupe socialiste également.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Article 18 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 18, qui a été précédemment réservé et dont nous avons commencé l'examen.

Les amendements n° I-118, I-184, I-119, I-185, I-120, I-121 et I-281 ont déjà été défendus par leurs auteurs.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Dans un souci de logique, monsieur le président, je retire l'amendement n° I-281.

**M. le président.** L'amendement n° I-281 est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n° I-292 et I-293 sont sans objet.

**M. Paul Loridant.** Je reprends l'amendement n° I-281, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° I-281 rectifié, présenté par M. Loridant, et tendant :

I. - A compléter le paragraphe I de l'article 18 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si, en 1997, 1998 ou 1999, le taux réel d'évolution des prix à la consommation hors tabac constaté pour l'année précédente est supérieur à celui qui était associé au projet de loi de finances, il est procédé à une régularisation d'un montant égal au produit des dotations mentionnées au précédent alinéa pour la pénultième année par le taux égal à l'écart entre les taux réel et prévisionnel d'évolution des prix à la consommation hors tabac. Ce montant est diminué, le cas échéant, de la fraction de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement prévue par le paragraphe III de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1376 du 30 décembre 1993) correspondant à la révision positive du taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac. Il est réparti entre les bénéficiaires de la dotation versée, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts. »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus, d'insérer après le paragraphe I de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du dernier alinéa du précédent paragraphe sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement a fait l'objet d'une discussion très difficile et très équilibrée en commission des finances. Si je comprends bien, y renoncer c'est en quelque sorte, pour la majorité sénatoriale, le prix à payer pour un geste du Gouvernement.

Cet amendement avait pour vertu, dans un contexte que nous jugeons globalement insuffisant, de garantir aux collectivités locales que les ressources découlant des différentes dotations progresseraient en fonction de l'évolution des prix.

Or, nous savons d'ores et déjà, monsieur le ministre, que, pour 1995, l'augmentation de la TVA qui est intervenue au mois de juillet aura des incidences sur l'indice des prix. Se fonder strictement sur les prévisions de prix prévues dans les lois de finances constitue toujours un risque.

C'est pourquoi nous souhaitons que, dans sa grande sagesse, la Haute Assemblée s'en tienne au compromis équilibré trouvé difficilement en commission des finances, de façon à préserver les droits des collectivités territoriales.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° I-122.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cet amendement porte sur la disposition de l'article 18 sans doute la plus discutée, puisqu'elle consiste simplement à adapter « comptablement » le montant de la dotation de compensation de taxe professionnelle à la situation nouvelle créée par l'encadrement de l'enveloppe du pacte de stabilité.

Cette simple précision comptable coûte tout de même 1,1 milliard de francs au budget des collectivités locales et cela représente une majoration de 0,4 p. 100 de la fiscalité locale.

Dans le cas qui nous préoccupe, il faut revenir à l'essentiel.

Contrairement à 1993, il n'est prévu aucune disposition temporaire liée à des moins-values fiscales venues de la récession ; contrairement à 1994, aucun lissage de la mesure selon le potentiel de taxe professionnelle de chaque collectivité n'est envisagé.

Chacun se souvient de la longue nuit du 24 novembre 1994 - voilà juste un an - au cours de laquelle la commission des finances, à l'instigation de son président et du rapporteur général, avait conçu ce dispositif complexe de lissage de la pérennisation de la non-compensation de la taxe professionnelle.

M. Sarkozy avait alors passé l'une des ses nuits les plus difficiles, coincé entre les sportifs, désireux de voir augmenter les ressources du Fonds national pour le développement du sport, FNDS, et les élus locaux.

Mon collègue M. Robert Vizet avait stigmatisé la disposition alors votée en la qualifiant de « cautère sur une jambe de bois ».

En 1995, malgré la croissance, malgré le fait que tous les indicateurs soient bons - à l'exception du chômage - on a rayé le dispositif purement et simplement d'un trait de plume sans mesure d'accompagnement, sans lissage, sans tenir compte des situations locales, etc.

On porte un coup terrible, et il n'y a plus de pomade à passer dessus !

Ce choix budgétaire, anodin en apparence, est inadmissible.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement visant à supprimer le paragraphe II de l'article 18 que j'invite le Sénat à adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-118, I-184, I-119, I-185, I-120, I-121, I-281 rectifié et I-122.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° I-118, I-184, I-119, I-185, I-120, I-121 et I-122.

En ce qui concerne l'amendement n° I-281 rectifié, la commission ne pourrait pas émettre un avis favorable puisque le résultat obtenu est supérieur à l'effet qu'aurait pu avoir l'amendement. Au demeurant, à titre personnel, j'estime qu'il faut le repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements portant sur l'article 18 ?

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-118 et I-184, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-185, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-281 rectifié.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Je souhaite tout de même attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que cet amendement a été initialement soumis à la commission par notre collègue M. Delevoye, président de l'Association des maires de France, et qu'il a été mis au point de façon très équilibrée par la commission afin de donner aux collectivités locales l'assurance que les différentes dotations, dans le cadre du pacte de stabilité financière, évolueraient en fonction de la hausse des prix.

Je rappelle également que, entre la loi de finances initiale pour 1995 et le présent projet de loi de finances pour 1996, il y a eu le collectif budgétaire du mois de juillet dernier, qui contenait une disposition d'une importance exceptionnelle : l'accroissement du taux de la TVA, qui n'est pas sans incidence sur la hausse des prix. S'y est ajoutée l'augmentation du forfait hospitalier, qui est venue grever les finances des collectivités locales.

Dans ces conditions, l'indexation telle qu'elle a été savamment élaborée par la commission nous paraît essentielle dans la mesure où elle permet d'apporter, en cas de dérapage, des rectifications au cours de l'exercice ultérieur.

Je crois que la Haute Assemblée s'honorerait en adoptant cet amendement et en faisant ainsi en sorte que les finances de nos collectivités soient préservées.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** M. Loridant voudrait laisser croire au Sénat - mais je suis sûr qu'il ne se fait aucune illusion, que la commission des finances, en la circonstance, adopte une attitude illogique. Il n'en est rien.

Il y a eu une concertation au terme de laquelle l'amendement n° I-281 apparaissait globalement moins intéressant que ce qui avait été obtenu ; c'est ce qui en a justifié le retrait.

Par conséquent, mes chers collègues, il n'y a aucune hésitation à avoir : le fait que M. Loridant, au nom de son groupe, ait repris cet amendement n'empêche nullement qu'il faille le repousser.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je tiens simplement à saluer l'objectivité de M. le rapporteur général.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-281 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre de votants .....	315
Nombre de suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption .....	94
Contre .....	221

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 18.

**M. Jean-Paul Delevoye.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delevoye.

**M. Jean-Paul Delevoye.** Je m'abstiendrai sur cet article parce que, d'un côté, je veux saluer l'effort qu'accomplit le Gouvernement et, d'un autre côté, je tiens à manifester mon attente sur trois points : premièrement, la CNRACL - j'ai entendu ce qu'a dit M. le ministre - deuxièmement, la mise en place d'une réflexion sur la suppression, selon un calendrier déterminé, de la prise en charge des 16 p. 100, troisièmement, la recherche de variables d'ajustement autres que la DCTP.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je rappellerai que le groupe socialiste est opposé à l'article 18, considérant que la DCTP ne doit pas fonctionner comme une variable d'ajustement des engagements financiers de l'Etat envers les collectivités locales.

Voilà une bien mauvaise journée pour les collectivités locales ! On dit que le Gouvernement a un peu avancé, mais nous n'avons reçu aucune assurance pour l'avenir, aucune garantie quant à la situation financière future des collectivités territoriales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre de votants .....	315
Nombre de suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption .....	218
Contre .....	94

Le Sénat a adopté.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.**  
Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.**  
Je voudrais remercier celles et ceux qui ont bien voulu approuver à l'article 18, qui nous permet d'aménager un pacte de stabilité financière.

Le Gouvernement entend appuyer les efforts des collectivités territoriales. Ainsi, sensible aux craintes exprimées çà et là par des maires qui redoutent de ne pas disposer des fonds suffisants pour compenser le coût de l'affranchissement des plis - la franchise postale sera supprimée au 31 décembre de cette année, du fait du statut de La Poste tel qu'il résulte de la loi de 1990 - le Gouvernement proposera, je l'indique ce soir au Sénat, d'accroître de 30 millions de francs la dotation de 67 millions de francs prévue à cet effet.

**MM. Christian Poncelet, président de la commission, et Alain Lambert, rapporteur général.** Très bien !

4

## COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 24 novembre 1995, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie sur :

- le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) ;

- et le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

5

## COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 23 novembre 1995, l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E 465 - « proposition de règlement (CE) du Conseil instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes. Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes » - a été adoptée définitivement par les instances communautaires, par décision du Conseil du 17 novembre 1995 ;

- la proposition d'acte communautaire E 489 - « proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement, de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1995 au 20 mai 1998. Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Madagascar pour la période du 21 mai 1995 au 20 mai 1998 » - a été adoptée définitivement par les instances communautaires, par décision du Conseil du 17 novembre 1995 ;

- et la proposition d'acte communautaire E 491 - « proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire de conserves de champignons originaires de Chine » - a été adoptée définitivement par les instances communautaires, par décision du Conseil du 17 novembre 1995.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

6

## LOI DE FINANCES POUR 1996

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles de la première partie, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 14 *ter*.

## Articles additionnels après l'article 14 ter

**M. le président.** Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-108, Mme Beaudeau, M. Lorient et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de l'article 278 bis du code général des impôts, le taux : 5,50 p. 100 est remplacé par le taux : 5 p. 100.

« II. - Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« 2° Produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception du caviar ».

« III. - Le taux visé à l'article 1001 du même code est relevé à due concurrence. »

Par amendement n° I-272, M. Revet propose d'insérer, après l'article 14 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Le a et le b du 2° de l'article 278 bis du code général des impôts sont supprimés.

« II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° I-108.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** L'article 278 bis du code général des impôts dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intercommunautaire de vente, de livraison ou de courtage portant sur les produits suivants : ... » Est ensuite énumérée la liste des produits concernés.

Nous proposons de substituer au taux de 5,5 p. 100 celui de 5 p. 100. Le manque à gagner s'élèvera à 1 milliard de francs.

Toutefois, ce taux porte sur les produits de première nécessité, c'est-à-dire sur ceux qui sont destinés à l'alimentation humaine, tels les produits de confiserie, les chocolats et le cacao, les margarines, les graisses végétales et le caviar.

Nous proposons de retirer le caviar de cette liste des produits de première nécessité, ce qui entraîne un manque à gagner de 2 milliards de francs.

Afin de bien comprendre le sens de cet amendement, je formulerai trois observations.

Cet amendement favorise la consommation des ménages ; il exclut le caviar, qui ne peut pas être considéré comme un produit de première nécessité ; enfin, pour abonder les recettes, nous proposons de majorer, à due concurrence, le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance dont la liste figure à l'article 1001 du code général des impôts et porte sur les assurances contre l'incendie.

Cet amendement répond à un souci de justice sociale et d'efficacité économique. Il est, de plus, réaliste. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** L'amendement n° I-272 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-108 ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement car les pertes de recettes qui en résulteraient seraient très importantes et ne pourraient pas, sans conséquence, être compensées par la majoration de la taxe proposée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Je ne dis pas que nous ne parviendrons pas un jour à envisager une solution du type de celle que propose Mme Beaudeau, mais l'état actuel des finances publiques ne nous le permet pas.

Le coût prévisionnel d'une telle disposition s'élèverait à 7,5 milliards de francs. En outre, le gage n'est pas crédible car j'imagine mal comment cette mesure pourrait rapporter une telle somme ; ce serait mettre le feu à l'assurance !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-36, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 14 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 278 quinquies du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le taux réduit de 5,5 p. 100 s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Cet amendement tend à préciser que certains équipements spécialement conçus pour les personnes handicapées sont soumis au taux de 5,5 p. 100, tout comme les matériels exclusivement conçus à leur usage.

La liste de ces équipements spéciaux a été fixée par un arrêté du ministre chargé du budget en date du 5 février 1991. Cet arrêté cite un certain nombre de matériels, mais ne comprend pas les ascenseurs, plateformes élévatoires, monte-escaliers et appareils similaires utilisés par les handicapés.

Ainsi interprété, l'article 278 quinquies du code général des impôts est apparu trop rigoureux, dans la mesure où les équipements qui sont exclus du bénéfice de cette disposition sont coûteux pour les familles et les handicapés.

Il semble donc opportun de compléter l'article 278 quinquies du code général des impôts pour inclure dans le champ du taux réduit de TVA les ascenseurs et appareils assimilés spécialement, mais pas exclusivement, conçus pour les personnes handicapées.

Telle est la raison pour laquelle la commission sollicite un avis favorable du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** M. le rapporteur général a tout à fait raison, le coût de la mesure proposée est limité et son intérêt, d'un point de vue social,

est évident. Sur le plan juridique, cette disposition est compatible avec le droit communautaire. J'émet donc un avis favorable sur cet amendement, et je lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° I-36 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *ter*.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-87, MM. Diligent et Souplet proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 278 *septies*, il est inséré dans le code général des impôts un article additionnel ainsi rédigé :

« ... - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 :

« 1° Sur la vente des combustibles issus directement de la biomasse suivants :

« - connexes et sous-produits des industries du bois ;

« - bois d'origine forestière (taillis, rémanents, bocagère [haies] ou agricole [cultures énergétiques, sous-produits]) ;

« - bois d'élagages broyés (entretien des espaces urbains, bords de routes et de rivières) ;

« - gaz biologique d'origine urbaine, industrielle ou agricole.

« 2° Sur la vente d'énergie calorifique pour les réseaux de chaleur urbains ou pour toutes autres installations thermiques utilisant, pour plus de la moitié de la production totale de chaleur, une énergie renouvelable (ordures ménagères, géothermie, bois-énergie, gaz biologique).

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-173, M. Mauroy et les membres du groupe socialiste, et apparentés, proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 278 *septies* du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« ... - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 :

« 1° Sur la vente de tous les combustibles issus directement de la biomasse suivants :

« - connexes et sous-produits des industries du bois ;

« - bois d'origine forestière, bocagère ou agricole ;

« - bois d'élevage broyés ;

« - gaz biologique d'origine urbaine, industrielle ou agricole.

« 2° Sur la vente d'énergie calorifique pour les réseaux de chaleur urbains ou pour toutes autres installations thermiques utilisant, pour plus de la moitié de la production totale de chaleur, une énergie renouvelable.

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due

concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-253, M. Dupont propose d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Tous les biocombustibles issus de la biomasse.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-87 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-173.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cet amendement vise à faire bénéficier du taux réduit de TVA tous les biocombustibles issus de la biomasse, afin d'augmenter leur part dans l'énergie consommée en France. Cette mesure permettra à la fois d'améliorer l'environnement et de soutenir le développement de la filière bois-énergie, ce qui réduira nos importations d'énergie fossile et créera des emplois dans les zones rurales.

**M. le président.** L'amendement n° I-253 est-il soutenu ?..

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-173 ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Les motivations écologiques qui sous-tendent cet amendement sont éminemment sympathiques, en particulier pour les habitants d'un département comme celui de l'Orne qui m'est cher. La commission n'a pas pour autant cru devoir émettre un avis favorable. Néanmoins, monsieur le ministre, une telle mesure mérite de retenir l'intérêt du Gouvernement, car elle permettrait de promouvoir la filière bois-énergie, en particulier dans un souci d'aménagement du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation de M. Masseret. Il aurait souhaité que le projet de directive européenne permettant d'appliquer le taux réduit de TVA aux livraisons de bois de chauffage soit adopté. Tel n'est pas le cas. Aussi, la mesure proposée n'est malheureusement pas compatible avec le droit communautaire. En outre, elle représenterait un coût important. J'ai donc le regret de m'y opposer, mais je tiens à dire à M. Masseret que nous sommes très sensibles à la préoccupation qu'il a exprimée. Le Gouvernement essaiera dans les prochains mois de réfléchir à d'autres incitations à l'utilisation de la biomasse.

**M. le président.** Monsieur Masseret, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le ministre, je retire cet amendement. En effet, il a indiqué qu'un problème de réglementation se posait à Bruxelles, mais que le Gouvernement français s'engageait à agir dans la voie que nous proposons.

**M. le président.** L'amendement n° I-173 est retiré.

Par amendement n° I-273, M. Revet propose d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 278 *septies*, il est inséré dans le code général des impôts un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations visées à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation.

« II. - Les opérations visées à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation relèvent de la seule compétence des collectivités intéressées.

« Le système des subventions de l'Etat octroyées dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6, celui des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier de France dans celles prévues aux articles R. 331-14 à R. 331-23 du code de la construction et de l'habitation est supprimé. »

« III. - Les pertes de recettes résultant éventuellement pour l'Etat des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

« IV. - Les dispositions du paragraphe I du présent article s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-298, présenté par M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et tendant à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° I-273.

L'amendement n° I-273 est-il soutenu ?...

En conséquence, le sous-amendement n° I-298 n'a plus d'objet.

Je suis à présent saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-35 est présenté par MM. Lambert et Cabanel, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-218 est déposé par MM. Soucaret, Lesoin, Lacour, Berchet, Demilly, Rausch et Paul Girod.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le *a* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne.

« Cette disposition s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-35.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission des finances tient particulièrement à cet amendement. M. Cabanel a d'ailleurs attiré son attention sur ce sujet et le Gouvernement, de son côté, a bien voulu se préoccuper de cette question que je souhaiterais brièvement évoquer.

Cet amendement tend à préciser que les prestations liées à l'état de dépendance des pensionnaires des maisons de retraite sont soumises à la TVA au taux de 5,5 p. 100, tout comme la fourniture de logement et de nourriture dans ces établissements.

Depuis quelques années, en effet, l'administration fiscale estime qu'il convient d'appliquer à ces prestations spécifiques, liées à l'état de dépendance, le taux normal de la TVA. Or, les maisons de retraite ne l'ont pas fait jusqu'à présent, considérant en toute bonne foi que ces aides aux personnes âgées dépendantes restent des prestations accessoires à la fourniture de logement et de nourriture, donc elles aussi soumises au taux de 5,5 p. 100.

L'amendement que la commission des finances vous soumet tend à apporter une solution définitive à ce problème d'interprétation. Le coût de cette disposition ne doit certes pas être sous-estimé puisqu'il s'élève à quelque 110 millions de francs.

Cette mise au point paraît particulièrement opportune, alors que la mise en place de la nouvelle prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes s'accompagnera d'une réforme de la tarification des maisons de retraite consistant à isoler les prestations liées à la dépendance des prestations hôtelières courantes et des prestations de soins médicaux.

J'ajoute que si le Gouvernement veut bien émettre un avis favorable sur cet amendement, la commission des finances lui en sera infiniment reconnaissante, parce qu'il montrera ainsi que lorsque son attention est appelée, il examine avec beaucoup de soin les questions qui lui sont posées par le Sénat et trouve des solutions. C'est pour nous une grande satisfaction.

**M. le président.** L'amendement n° I-218 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-35 ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Nous avons indiqué à M. le rapporteur général et à M. Cabanel, qui nous avaient saisis de cette question, que nous allions l'examiner. Il ne s'agissait pas, pour nous, de reporter *sine die* la solution de celle-ci.

L'étude à laquelle nous avons procédé a montré que la prestation de dépendance est actuellement passible du taux normal. Une disposition législative est donc nécessaire pour qu'elle puisse bénéficier du taux réduit, comme c'est déjà le cas pour le logement et la nourriture dans les maisons de retraite.

L'étude a montré que cette disposition peut être prise sans risque d'extension puisque, maintenant, la notion de dépendance a été précisée dans le cadre des travaux relatifs au projet de loi sur la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, texte qui est actuellement soumis au Parlement.

Cette mesure permettra de réduire le prix payé par les personnes dépendantes dans les maisons de retraite et d'améliorer les structures d'accueil des personnes âgées. En dépit de son coût, qui est de 60 millions de francs, et compte tenu de ces précisions, le Gouvernement est favorable à cet amendement, et il lève donc le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° I-35 rectifié.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-35 rectifié.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous voterons cet amendement, non sans nous être interrogés sur la cohérence des positions défendues par la majorité sénatoriale et sur le sens que l'on peut donner à la solidarité gouvernementale.

En effet, le projet de loi de finances initiale pour 1996 entérine, dans les faits, et singulièrement dans les prévisions de ressources budgétaires, le relèvement du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à 20,6 p. 100.

Le mouvement de recettes fiscales nouvelles induites par ces dispositions est significatif : 39 milliards de francs de recettes nouvelles sont inscrits par ce simple effet de la modification du taux.

Parmi les vingt-quatre amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 14 *ter*, aucun, pour peu que je me souvienne, ne fait état d'une majoration du taux de la TVA. Quant aux onze amendements que notre groupe a déposés, ils ne font que reprendre des positions constantes, que nous avons d'ailleurs défendues lors de la discussion de la proposition de la loi tendant à relever le taux normal de la TVA.

Ainsi, les parlementaires de la majorité sénatoriale, qui, en juillet, avaient rejeté la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité que nous avons déposée sur cette proposition de loi, ainsi que tous nos amendements, sont les mêmes qui, aujourd'hui, nous appellent à envisager, pour un certain nombre de biens et de services, un passage du taux normal de la taxe au taux super-réduit.

Que cette série d'idées leur soit venue devant la nécessité de permettre, autant que faire se peut, une relance de l'activité au travers d'une forme de défiscalisation a au moins un avantage : elle nous permet de valider la ténacité dont nous avons fait preuve. Mais elle prouve par l'exemple, par le florilège des incohérences de notre fiscalité, que la TVA n'est pas nécessairement un bon impôt et qu'il est loin d'être indolore puisqu'on ne songe qu'à en réduire l'effet.

Nous sommes très intéressés par l'ensemble des propositions qui sont faites, et nous les voterons pour l'essentiel.

Mais il devait être dit que, selon le vieux dicton, « mieux vaut tard que jamais » !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Madame Beaudeau, votre explication de vote est quelque peu excessive ; en effet, la commission des finances du Sénat ne sait pas en même temps diminuer les recettes, augmenter les dépenses et réduire les déficits ! Elle essaie simplement de résoudre les problèmes qui se présentent.

Elle apprécie beaucoup que le Gouvernement veuille bien se pencher sur les problèmes qui lui sont soumis. Il est ainsi tout à fait remarquable qu'en six mois exactement une solution ait pu être trouvée à une question soumise au Gouvernement. Voilà qui nous rend confiants, monsieur le ministre, lorsque vous nous demandez de vous laisser le temps nécessaire pour examiner les dossiers. En effet, vous montrez ainsi que vous ne les classez pas sans suite mais que, au contraire, vous essayez de leur trouver des solutions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *ter*.

Par amendement n° I-105, Mme Beaudeau et M. Lorient, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les opérations de construction neuve et de rénovation d'établissements à but non lucratif destinés à l'accueil des personnes âgées sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 p. 100.

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence du taux de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accueil des personnes âgées en maisons de retraite, foyers logement, établissements de long séjour ou dans les différents types d'établissements habilités à les héberger devrait être une priorité nationale.

Si nous sommes bien évidemment favorables à ce que les personnes âgées puissent rester le plus longtemps possible à leur domicile, il convient cependant de considérer qu'elles n'ont pas, aujourd'hui, de véritable choix entre la vie à domicile et la vie en établissement d'accueil, et ce à cause de deux facteurs : la relative pénurie de structures d'accueil et le coût d'hébergement très souvent exorbitant qui les caractérise.

Nous aurions souhaité ouvrir le débat sur ces questions à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes ; mais le nouveau gouvernement l'a retiré de l'ordre du jour pour le reporter à une date ultérieure.

Ce texte créait certes une prestation tout à fait contestable quant à son montant, à ses modalités d'attribution et à son financement ; mais il n'en demeure pas moins qu'il est vraiment urgent de faire enfin quelque chose pour que les personnes âgées affectées de perte d'autonomie puissent vivre décemment à l'automne de leur vie.

Nous estimons à cet égard qu'il n'est pas admissible de faire une différence entre celles qui restent à domicile et celles qui vivent en établissement. La future prestation doit être versée à toutes les personnes âgées dépendantes, quel que soit leur lieu de vie.

Je ne reviendrai pas aujourd'hui sur l'essentiel de l'excellente intervention que mon ami Guy Fischer a prononcée ici-même, voilà quelques jours, et qui demeure toujours d'actualité.

Je me contenterai d'axer mon propos sur le manque de structures d'accueil des personnes âgées dans notre pays et sur le coût de l'hébergement, qui est bien trop élevé.

Tout le monde connaît les difficultés que les familles rencontrent en vue de trouver une place en établissement pour leurs aînés. C'est même, dans la plupart des cas, un véritable parcours du combattant.

Du fait de la pénurie d'équipements, les personnes âgées se retrouvent trop souvent placées très loin du lieu où elles ont toujours vécu et, par conséquent, victimes d'un nouvel isolement, car elle ne peuvent recevoir la visite de leur famille, de leurs amis et relations aussi fréquemment qu'il serait souhaitable. Cette situation n'est pas acceptable.

Aussi, l'amendement n° I-105 poursuit le double objectif d'encourager la construction de nouvelles structures d'hébergement à but non lucratif et d'en diminuer le prix de séjour.

En abaissant à 5,5 p. 100 le taux de TVA appliqué à leur construction, ces équipements reviendraient moins cher aux collectivités, ce qui permettrait de créer de meilleures conditions de remboursement pour les emprunts.

Les sommes empruntées seraient moins importantes et leur remboursement pourrait être mieux étalé dans le temps ; cela aurait une forte incidence à la baisse sur des prix de journée qui sont actuellement bien trop élevés pour les ressources de la plupart des personnes âgées et des familles.

Quand on connaît l'extrême faiblesse de la participation de l'Etat à la construction des structures d'accueil pour les personnes âgées, il semble inacceptable qu'avec un taux de 18,6 p. 100 qui, de surcroît, vient d'être porté à 20,6 p. 100 voilà quelques mois, l'Etat fasse des bénéfices sur de telles réalisations.

Le taux de 5,5 p. 100 que nous proposons est donc une mesure de moralisation qui correspond, par exemple, au taux appliqué aujourd'hui au fonctionnement des hôtels.

Les pertes de recettes publiques qu'entraînerait cette mesure pourraient être compensées à due concurrence par une augmentation du taux de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Il nous paraît en effet tout à fait normal que ceux qui sont à l'abri du besoin consentent à faire un effort significatif en faveur de ceux qui, ayant travaillé et cotisé à la sécurité sociale toute leur vie, ont le droit de passer leurs vieux jours dans des conditions décentes et dignes.

Il s'agit, pour nous, d'établir une vraie solidarité des plus hauts revenus à l'égard des personnes âgées.

En conséquence, nous demandons au Sénat d'avoir la sagesse et l'humanité d'adopter cet amendement qui répond à l'attente des personnes âgées et de leurs familles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** L'intention des auteurs de cet amendement est louable.

Néanmoins, ce texte vise à favoriser l'extension des capacités d'hébergement, ce qui n'est peut-être pas, actuellement, le problème le plus crucial. La question essentielle tient plutôt à la médicalisation des structures existantes et au développement du maintien à domicile.

Ces points seront traités lors de l'instauration de la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-105.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-106, Mme Beaudeau et M. Loidant, les membres du groupe communiste, républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les taux de prélèvement libératoire prévus au deuxième alinéa de l'article 187 du code général des impôts sont relevés de 1 p. 100.

« II. - Il est créé un fonds national pour l'hébergement des personnes âgées alimenté par les recettes dégagées par le I ci-dessus.

« Ce fonds est utilisé pour l'octroi de prêts sans intérêts ou de subventions, destinés à favoriser la construction et la rénovation de structures et d'établissements à but non lucratif. »

La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nous proposons la création d'un fonds national pour l'hébergement des personnes âgées.

Cet amendement tend à favoriser la construction de structures d'accueil et d'hébergement pour les personnes âgées, notamment pour les plus dépendantes d'entre elles.

Même si vous ne souhaitez pas abaisser à 5,5 p. 100 le taux de la TVA portant sur la construction de tels équipements, l'insuffisance notoire de l'offre en matière d'hébergement en établissements à but non lucratif devrait vous amener à adopter notre amendement, mes chers collègues.

Selon différentes estimations, notre pays compte environ 700 000 personnes âgées dépendantes, et leur nombre pourrait doubler d'ici à une quinzaine d'années.

Nous sommes donc confrontés à un véritable problème de société qu'il nous faut réellement appréhender le plus rapidement possible.

Si le maintien à domicile doit être encouragé, il ne constitue néanmoins pas toujours la bonne solution, et nous estimons, pour notre part, qu'un véritable choix doit être possible entre le maintien à domicile et l'hébergement.

Notre amendement vise donc à faciliter la construction de ces structures et établissements dont nous manquons cruellement dans notre pays et dont le coût est très souvent hors de portée des personnes âgées et des familles les plus modestes.

Nous proposons de créer un fonds national pour l'hébergement des personnes âgées permettant de subventionner la construction d'établissements à but non lucratif ou d'octroyer des prêts sans intérêt pour ce faire.

Un tel dispositif permettrait sans aucun doute aux collectivités publiques de réaliser les équipements nécessaires à la couverture des besoins de la population en la matière.

Il serait financé à partir d'un relèvement de 1 p. 100 du taux de prélèvement libératoire sur les revenus financiers obligataires, qui produirait chaque année environ 2 milliards de francs.

Notre pays pourrait ainsi rattraper son retard en matière d'équipements pour personnes âgées en une décennie, et ce grâce à une nouvelle conception de la solidarité.

Les revenus financiers pourraient ainsi participer un peu plus à l'effort économique et social de la nation.

Nous demandons donc au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement de justice sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Sous le bénéfice des observations faites sur l'amendement précédent, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-111, Mme Beau-deau et M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le dixième alinéa (2°) de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« 3° La taxe versée au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 22-1.I de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« II. - Les pertes de recettes éventuelles entraînées par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** La préoccupation environnementale entre pour une part de plus en plus grande dans le développement économique de notre pays.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME, créée en 1992, intervient dans les domaines de la maîtrise de l'énergie, de la qualité de l'air et de l'élimination des déchets.

Ses moyens financiers sont principalement constitués de ressources fiscales et parafiscales, par la perception de taxes sur la pollution, sur les huiles usagées, sur le décollage des avions et, enfin, pour une large part, sur les déchets industriels et ménagers.

L'ADEME voit ses dotations réduites dans le projet de loi de finances de 19 millions de francs. Cette réduction augure mal des capacités réelles de cet organisme à développer des campagnes en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

C'est pourquoi, mes chers collègues, le groupe communiste républicain et citoyen vous propose d'adopter l'amendement n° I-111, qui vise à réduire le taux de TVA applicable en matière de gestion de déchets de 20,6 p. 100 à 5,5 p. 100, et ce au profit de l'ADEME, comme c'est déjà le cas pour la TVA appliquée aux usagers des réseaux d'assainissement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Les propositions qui nous sont faites par le groupe communiste républicain et citoyen semblent incompatibles avec les directives communautaires d'harmonisation de l'assiette de la TVA. Aussi l'avis de la commission est-il défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-174, MM. Dreyfus-Schmidt et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le *f* de l'article 279 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« *f*) l'ensemble des frais et honoraires exposés en justice.

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cet amendement vise à ramener le taux de TVA à 5,5 p. 100 pour l'ensemble des frais et honoraires auxquels peuvent être soumis les justiciables, qu'il s'agisse des frais facturés par l'administration judiciaire de l'Etat ou par les avocats de la défense.

L'auteur principal de ce texte est notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt. Il l'avait déjà présenté l'an dernier et il l'a déposé de nouveau lors de la discussion du dernier collectif budgétaire, au mois de juillet. A l'époque, M. Alain Lambert lui avait répondu qu'il trouvait cet amendement plutôt judicieux, mais le Gouvernement avait émis un avis défavorable.

Au nom de M. Dreyfus-Schmidt, je demande ce soir au Gouvernement de réviser sa position, d'émettre un avis favorable sur cet amendement et, en conséquence, de lever le gage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** L'ancien rapporteur spécial du budget de la justice trouvait cet amendement sympathique, monsieur le président.

Malheureusement, sa compatibilité avec un certain nombre de règles de Bruxelles semble toujours délicate. C'est pourquoi la commission des finances souhaiterait entendre le Gouvernement à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Malheureusement, monsieur le président, la proposition qui nous est faite à travers cet amendement ne paraît pas compatible avec le droit communautaire : il ne permet pas aux Etats membres d'appliquer le taux réduit aux honoraires d'avocat en tant que tels. Il ne serait donc pas possible d'appliquer de manière généralisée le taux réduit de TVA à l'ensemble des honoraires d'avocats, quel qu'ils soient. Cette proposition ne peut donc pas être retenue et, je le regrette.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-174, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-175, MM. Dreyfus-Schmidt et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le *f* de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« l'ensemble des frais et honoraires des affaires relevant du droit de la famille.

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Il s'agit d'un amendement de repli dont les motifs rejoignent ceux que je viens d'énoncer.

Toutefois, ici, l'amendement vise seulement à faire bénéficier les affaires relevant du seul droit de la famille du taux réduit de 5,5 p. 100. De nombreuses familles de France sont souvent concernées par des actes civils de la vie courante et elles pourraient ainsi bénéficier d'une réduction de leurs charges.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Connaissant par avance la réponse du Gouvernement, je lui laisse le soin de la donner.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Malheureusement, je suis obligé de faire la même réponse négative que sur l'amendement précédent, quel que soit l'intérêt social du droit de la famille.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-176, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés propose d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations de collecte et de traitement des déchets effectuées dans le cadre du service public local pour le compte des communes et de leurs groupements.

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Cet amendement vise à appliquer le taux réduit de TVA à la collecte et au traitement des ordures ménagères, qui restent les seuls services publics locaux soumis au taux normal de TVA.

Il est indispensable que cette situation dérogatoire soit réglée rapidement, alors même que les décisions européennes d'harmonisation des taux de TVA classent les ordures ménagères dans les services à taux réduit et que les exigences croissantes de qualité des procédés - suppression des décharges, épuration des fumées, développement du tri et du recyclage - font augmenter rapidement le coût à la charge des contribuables locaux. Tous les maires présents dans cet hémicycle le savent bien.

Le passage au taux réduit de TVA permettra de favoriser l'adoption par les collectivités locales ou leurs groupements de meilleurs procédés sur le plan de l'environnement, tout en diminuant le coût pour les ménages de cet effort d'amélioration de l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La suppression de cette anomalie serait sans doute souhaitable, mais la commission des finances craint que le coût n'en soit élevé. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement et, si celui-ci était défavorable, elle se prononcerait contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Dans le cas présent, la proposition formulée est compatible avec le droit communautaire. En effet, la directive européenne relative au rapprochement des taux de TVA permet aux Etats membres d'appliquer un taux réduit au traitement et à la collecte des ordures ménagères sans créer d'obligation en la matière.

Cela dit, je ne peux accepter cet amendement en raison de son coût : il serait de l'ordre de 600 millions de francs pour les seules entreprises privées.

Quant au gage proposé, à savoir le relèvement des droits sur les tabacs, les augmentations très fortes qui ont été effectuées ces dernières années ne permettent pas de l'accepter. Dans ces conditions, je suis au regret de m'opposer à cet amendement.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-176.

**M. Alain Richard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Alain Richard.** La réponse de M. le ministre est d'autant plus prévisible qu'elle correspond à une réponse devenue assez traditionnelle de la part des gouvernements successifs.

Il est vrai que le coût budgétaire de l'opération n'est pas négligeable. Simplement, il s'agit de l'une des nombreuses situations qui ont plutôt tendance à se développer et qui nous conduisent à augmenter notre taux de prélèvements obligatoires en instaurant des contributions indirectes, en l'occurrence exclusivement financées par des taxes ou des redevances sur les habitants.

La question strictement budgétaire de la perte fiscale résultant de cette réforme doit pouvoir être traitée au moyen d'une analyse par type de prestation. En effet, si vous effectuez la démarche en une seule fois, 600 millions de francs représentent, en des temps difficiles, un sacrifice budgétaire que l'on ne consent pas volontiers. En menant une concertation avec les élus locaux, avec les présidents de syndicats intercommunaux qui gèrent ce type de services et les facturent à leurs collègues, avec les professionnels, il ne serait pas impossible, par une méthode analytique, de définir certaines composantes du coût du traitement des déchets, qui pourrait progressivement passer au taux réduit de TVA de 5,5 p. 100 et rendre ainsi l'opération moins douloureuse pour l'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-177, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les abonnements et les fournitures d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics.

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux des plus-values à long terme des entreprises prévu au a *bis* de l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je souhaite formuler une remarque avant de présenter cet amendement. Tout à l'heure, on a repoussé mon amendement au motif que la mesure proposée n'était pas conforme à une directive communautaire. Lorsqu'elle est conforme à une telle directive, l'avis est toujours défavorable.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Cela permet au moins de dire que c'est compatible !

**M. Jean-Pierre Masseret.** C'est la moindre des choses de reconnaître ce qui est !

Par le biais de l'amendement n° I-177, nous souhaitons relancer la croissance, réduire le chômage et, par conséquent, favoriser la consommation.

Nous proposons donc une baisse des prélèvements indirects sur la consommation d'énergie à usage domestique. Le coût de cette mesure serait compensé par un relèvement à due concurrence du taux des plus-values à long terme des entreprises, afin de réduire l'écart entre la taxation des bénéficiaires et celle qui est appliquée aux plus-values, écart qui encourage le placement plutôt que l'activité.

Rappelons que le taux d'autofinancement des entreprises françaises dépasse 120 p. 100 et qu'une récente étude a montré que nos entreprises ne consacrent que 46 p. 100 de leurs disponibilités financières à l'investissement, contre 63 p. 100 pour les Allemands, 73 p. 100 pour les Japonais et 84 p. 100 pour les Italiens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Il est défavorable, monsieur le président. Lors de l'examen des amendements n° I-87 et I-173, j'ai donné les motifs de rejet de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable. En effet, la mesure proposée entraînerait des pertes de recettes de l'ordre de 20 milliards de francs.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-100, Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les prestations de services funéraires, concédés ou gérés par une régie municipale, est ramené à 5,5 p. 100.

« II. - Les dispositions du sixième alinéa du paragraphe II de l'article 125-0 A du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Nous proposons, par cet amendement, de porter de 20,6 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux de T.V.A.

Dans les faits, le taux de 5,5 p. 100 est celui qui symbolise actuellement le taux qui affecte les produits de première nécessité.

Le législateur, en retirant aux Pompes funèbres générales le monopole, a prétendu qu'il fallait, certes, faire régner l'esprit de concurrence et de libre entreprise, mais aussi tout faire pour aboutir à la baisse des prestations de services funéraires concédés ou gérés par la commune.

Il s'agit donc d'une mesure de justice sociale. Cette justice s'exerce à un moment de la vie où elle peut et doit se montrer la plus humaine possible.

Le taux actuel de 20,6 p. 100 est bien loin du taux européen de TVA. Par conséquent, cela constituerait également un élément de rapprochement entre la TVA française et la TVA européenne qui, dans certains cas, peut se justifier.

Le chiffre d'affaires des services funéraires se monte à 13 milliards de francs. La mesure proposée aurait un coût de 2 milliards de francs.

Nous proposons l'équilibre de la mesure par une disposition touchant les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation.

Nous suggérons que cesse l'exonération lorsque la durée du contrat est supérieure à six ans, voire à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La présentation très complète de cet amendement dispense la commission des finances de justifier son avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Nous avons le sentiment qu'il ne serait pas possible en équité de réserver l'application du taux réduit aux seules prestations de services funéraires concédés ou gérés par une régie municipale.

En pratique, la mesure proposée devrait nécessairement être étendue à l'ensemble des prestations de service funéraire, ce qui entraînerait un coût prohibitif. Nos estimations sont d'ailleurs inférieures à celles de Mme Borvo, puisqu'elles s'élèvent à 800 millions de francs. Toutefois, même cette somme ne peut être prise en compte dans le budget pour 1996.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-259, M. Joly et les membres du groupe du Rassemblement démocratique et social européen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux unique de 12,5 p. 100 en ce qui concerne le secteur de la restauration.

« II. - La perte des recettes résultant de l'abaissement du taux de 20,6 p. 100 appliqué à la restauration traditionnelle est compensée par le relèvement du taux de 5,5 p. 100 appliqué à la restauration rapide. »

La parole est à M. Joly.

**M. Bernard Joly.** Lors de la séance des questions d'actualité au Gouvernement du 19 octobre dernier, veille d'une manifestation des intéressés, j'attirais l'attention de Mme le ministre du tourisme sur les difficultés actuelles dans l'hôtellerie familiale et la restauration. J'assortissais

ce cri d'alarme d'une proposition de modification du régime de TVA applicable à la restauration : je suggérerais de créer un taux unique qui concerne à la fois la restauration, disons classique, imposée aujourd'hui à 20,6 p. 100, et les fast-foods qui sont taxés à 5,5 p. 100.

Je n'ai pas eu de réponse à cette demande précise, qui, je le souligne, ne ferait pas perdre de recettes fiscales à l'Etat, la diminution compensant l'augmentation grâce à l'instauration d'un taux intermédiaire.

En revanche, Mme le ministre avait déclaré qu'elle souhaiterait prendre les mesures utiles pour développer l'emploi dans ce secteur.

Avant de créer des emplois, il faut veiller à ne pas en perdre ! C'est ce qui risque d'arriver aujourd'hui. La profession est en situation de crise aiguë. La restauration subit une concurrence déloyale de la part des fast-foods, mais aussi de l'Europe.

Nos principaux concurrents touristiques que sont l'Espagne, l'Italie, la Grèce ou l'Autriche appliquent soit un taux de 7 p. 100, soit un taux de 10 p. 100. En France, le taux s'élève, je le rappelle, à 20,6 p. 100. Si mon amendement était accepté, il suffirait de fixer le montant du taux intermédiaire. J'ai proposé 12,5 p. 100, mais il s'agit d'une simple suggestion.

Il suffirait également d'obtenir une dérogation européenne, ce qui devrait être possible en arguant du fait qu'il s'agit d'entreprises non délocalisables et à forte intensité de main-d'œuvre.

Dois-je préciser que la restauration classique est fortement créatrice d'emplois ? Nous reviendrons sur ce point lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1996.

Les créations d'emplois représentent une économie considérable pour la collectivité si l'on se rappelle que le coût annuel d'un chômeur est estimé à 110 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission n'a pas pu émettre un avis favorable sur cet amendement, qui a cependant donné lieu à une discussion. J'ai été chargé de vous faire connaître, monsieur le ministre, les avis de nombre de nos collègues sur cette question.

M. Joly pose un problème réel. Cette différence de traitement paraît tout à fait injuste aux restaurateurs professionnels. Il a semblé à la commission - le Gouvernement nous dira si cette appréciation est juste - que cet amendement aurait pour effet de rétablir un taux intermédiaire entre le taux réduit et le taux normal de la TVA, ce qui serait contraire aux règles du droit communautaire.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Comme l'a dit M. Joly, et comme l'a confirmé M. le rapporteur général, nous sommes là confrontés à un véritable problème.

Nous ne pouvons pas accepter l'amendement tel qu'il est parce que, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, l'application d'un taux de T.V.A. de 12,5 p. 100 à la restauration traditionnelle ne serait pas compatible avec le droit communautaire. En effet, les Etats membres qui, comme la France, appliquaient le taux normal à la restauration au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ne peuvent plus appliquer un taux réduit ou un taux intermédiaire. Or cet amendement aboutirait à recréer un taux intermédiaire.

Certes, d'autres Etats membres ont obtenu des dérogations, lors de la négociation de la directive relative à l'harmonisation des taux de TVA. Mais, à l'issue d'une

période transitoire, les opérations de restauration devront être imposées au taux normal dans l'ensemble des Etats membres.

Par ailleurs, la disposition proposée aurait un coût budgétaire élevé : mes services l'ont estimé à environ 10 milliards de francs. Il s'agit peut-être d'une évaluation pessimiste, mais il est certain que le relèvement du taux qui serait opéré sur la restauration à taux réduit aurait des effets budgétaires plus importants que les économies qu'apporterait la baisse du taux sur la restauration classique.

En outre, certaines formes de restauration à caractère social seraient touchées par la hausse de taux, au détriment notamment des jeunes et des étudiants.

Cela étant dit, il est vrai qu'il existe un problème lié aux difficultés que rencontre actuellement la restauration traditionnelle.

Plusieurs députés sont intervenus sur ce sujet lors de l'examen du projet de loi de finances devant l'Assemblée nationale voilà quelques jours. Je comprends que le Sénat y soit également très attentif.

C'est pourquoi M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'il était prêt à mettre en place un groupe de travail qui, en liaison avec les sénateurs et les députés suivant cette question et avec les représentants des diverses catégories professionnelles intéressées, essaiera de trouver une solution à ce problème.

Sous le bénéfice de cette proposition, je me permets de solliciter le retrait de l'amendement.

**M. le président.** Accédez-vous à la demande de M. le ministre, monsieur Joly ?

**M. Bernard Joly.** J'ai bien entendu que vous sollicitiez le retrait de l'amendement, monsieur le ministre.

J'avoue que cela me gêne quelque peu, car j'ai dit tout à l'heure que ce taux intermédiaire de 12,5 p. 100 n'était qu'indicatif et qu'il convenait de déterminer un taux qui n'entraîne pas de dépenses pour l'Etat. Peut-être le taux de 12,5 p. 100 était-il trop faible !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Quel que soit le taux, monsieur Joly, c'est interdit, en l'état actuel du droit communautaire. Je suis donc obligé de rejeter tout amendement de ce type.

Mais, je le répète, nous sommes prêts à rechercher une solution avec les professionnels et à voir dans quelles conditions nous pourrions éventuellement obtenir une dérogation.

**M. Bernard Joly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Joly.

**M. Bernard Joly.** Monsieur le ministre, prévoyant votre réponse, je vous avais donné par avance deux arguments : si les activités de restauration sont indélocalisables et si elles sont fournisseurs d'emplois, n'est-il pas possible d'obtenir un taux intermédiaire ? Cela dit, je peux me tromper, je suis un bleu !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Monsieur Joly, on peut obtenir un taux intermédiaire croissant, c'est-à-dire relever les taux d'activités qui sont aujourd'hui à un taux réduit, mais non réduire les taux d'activités qui sont aujourd'hui au taux normal. C'est un problème juridiquement complexe.

D'un point de vue économique, c'est vrai, la restauration traditionnelle est confrontée à de réelles difficultés. C'est pourquoi, je le répète, nous proposons que l'on se mette autour d'une table pour essayer de trouver une solution.

**M. Michel Caldaguès.** C'est une prime fiscale à la suppression d'emplois !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Le Gouvernement nous a donné la preuve, il y a un instant, qu'il respectait son engagement d'examiner les problèmes qui lui sont soumis et de revenir avec une solution.

Peut-être pourrait-il, en l'espèce, prendre l'engagement qu'il fera expertiser le problème et qu'il nous proposera une solution à l'occasion de la discussion d'un texte à caractère budgétaire ?

**M. le président.** En définitive, maintenez-vous votre amendement, monsieur Joly ?

**M. Bernard Joly.** Je remercie M. le rapporteur général et M. le ministre de leurs explications. En fait, j'avais un peu peur que la création d'un groupe de travail ne ressemble à un enterrement.

Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° I-259 est retiré.

Par amendement n° I-102, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 281 *quater* du code général des impôts, le taux : "2,1 p. 100" est remplacé par le taux : "0 p. 100".

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** La TVA est perçue au taux de 2,10 p. 100 sur les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ainsi que des spectacles de cirque. Si le budget de la culture franchit la barre symbolique de 1 p. 100 du budget de l'Etat, les difficultés rencontrées par les institutions culturelles de notre pays perdurent, notamment celles de la création théâtrale.

Depuis 1993, il n'a été procédé à aucune majoration en faveur de l'aide aux théâtres et chacun d'entre eux a perdu plus de 10 p. 100 des moyens dont il disposait.

Œuvrer à la réduction de la fracture sociale passe nécessairement, selon nous, par la promotion de la culture, d'une culture plurielle, diversifiée, ouverte sur le plus grand nombre, notamment dans les quartiers les plus défavorisés.

Aussi notre amendement vise-t-il à favoriser le développement de la création artistique en exonérant de cette TVA les spectacles « vivants » comportant exclusivement des créations originales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est également défavorable, malgré l'intérêt que nous portons tous au théâtre et au cirque.

Je rappelle tout de même que, en matière de TVA, nous avons négocié, pendant des années, une harmonisation des bases et des taux avec nos partenaires. Cette harmonisation est quasiment achevée, et elle ne nous permet donc pas de prendre n'importe quelle initiative.

A l'heure actuelle, la directive européenne n° 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas l'application de taux de TVA inférieurs à 5 p. 100. Elle autorise seulement les Etats membres, pendant une période transitoire, à maintenir un taux inférieur à ce minimum de 5 p. 100 pour les biens et services qui étaient soumis à ce taux minimal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Concrètement, pour les représentations théâtrales et les spectacles de cirque, nous avons simplement le choix de maintenir le taux actuel, qui n'est que de 2,1 p. 100, ou bien de le supprimer pour passer au taux réduit normal de 5 p. 100.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-103, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte de l'article 281 *octies* du code général des impôts, le taux : "2,1 p. 100" est remplacé par le taux : "0 p. 100".

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet amendement vise à abaisser le taux de la TVA perçue sur les médicaments officinaux ainsi que sur les médicaments et produits pharmaceutiques qui remplissent tout à la fois les conditions prévues par le code de sécurité sociale et par celui de la santé publique, et qui sont actuellement taxés à 2,1 p. 100.

Nous proposons de ramener ce taux à zéro pour l'ensemble des opérations d'achat, d'importation, de vente et de livraison, ce qui permettrait d'abaisser le prix des médicaments.

Cette mesure serait évidemment utile pour les familles, en particulier pour celles qui rencontrent le plus de difficultés.

Par ailleurs, au moment où le Gouvernement déclare vouloir diminuer les dépenses de santé, abaisser le coût global de 700 millions de francs est loin d'être négligeable.

Enfin, le financement que nous proposons répond à la justice sociale et à l'efficacité économique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Je vous renvoie, madame Fraysse-Cazalis, à l'explication que j'ai donnée sur l'amendement précédent.

Quand bien même le Gouvernement souhaiterait accepter cet amendement, il ne pourrait juridiquement pas le faire pour les raisons d'ordre communautaire que j'ai indiquées.

Il est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-101, Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte de l'article 281 *nonies* du code général des impôts, le taux : "2,10 p. 100" est remplacé par le taux : "0 p. 100".

« II. - Le taux prévu à l'article 1001 du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Alors qu'il conviendrait de prévoir d'autres sources de financement pour le secteur audiovisuel public qu'une redevance audiovisuelle croissant à un rythme bien supérieur à celui de l'inflation, notre amendement vise à ramener à un taux zéro la TVA applicable à la redevance.

L'hégémonie des programmes américains est aujourd'hui telle que ces derniers représentent 80 p. 100 de la programmation européenne.

Comme le rappelait ici même mon ami Jack Ralite, « en juillet dernier, la Commission européenne avait convoqué une conférence européenne audiovisuelle ».

Il poursuivait : « La recommandation presque unanime fut que le budget du programme Média II équivale à 1 p. 100 des fonds structurels européens... La Commission finance ce fonds à hauteur de moins d'un demi-millième du budget de la Communauté. »

La télévision, qui représente, hélas ! pour un trop grand nombre de nos concitoyens l'unique ouverture sur le monde, mérite une plus grande attention. Aujourd'hui, la création audiovisuelle est sacrifiée au mercantilisme et aux publicitaires.

Ainsi, notre pays, qui est l'initiateur de « l'exception culturelle », devrait montrer l'exemple et œuvrer à la défense et à la promotion d'un service public audiovisuel de qualité, pluraliste et au service de l'ensemble des cultures.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Egalement défavorable, pour les raisons précédemment indiquées.

Je tiens, au passage, à rassurer Mme Borvo sur la défense de l'exception culturelle. Cette semaine, grâce à l'énergie déployée par l'actuel gouvernement français et par son prédécesseur, nous avons obtenu l'accord de nos partenaires à Bruxelles pour prolonger de cinq ans la directive « Télévision sans frontières », qui nous permettra de garantir que les quotas de production et de diffusion d'un minimum d'œuvres européennes sur nos écrans de cinéma et de télévision seront maintenus pendant cette période.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-104, Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les

articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934 sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** La presse écrite est aujourd'hui menacée. La baisse des ressources publicitaires, liée pour une très large part au développement de l'audiovisuel privé, le moindre intérêt du lectorat, qui touche l'ensemble des supports de presse - notamment, de façon préoccupante pour leur avenir, les quotidiens nationaux - l'augmentation du prix du papier au cours des derniers mois sont autant de facteurs qui, aujourd'hui, mènent au bord du gouffre les entreprises de presse, en particulier les plus fragiles, à savoir celles qui disposent de peu de ressources publicitaires ou celles qui ont fondé leur équilibre et établi leur prix en fonction de ces ressources.

Notre amendement, qui vise à exonérer de la TVA les ventes, commissions et courtages pour les publications, permettrait, s'il était adopté, de donner un souffle nouveau à la presse en lui apportant 700 millions de francs.

L'aide à la presse résulte d'un devoir constitutionnel. Elle constitue une réponse à la garantie de démocratie qui résulte de la pluralité et de la qualité de notre presse.

**M. Michel Caldaguès.** Ce n'est pas ce que fait le syndicat du livre, en tout cas !

**Mme Marie-Claude Beau-deau.** Ils font grève, aujourd'hui !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Défavorable.

La disposition est contraire aux règles européennes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° I-109, Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 2 octobre 1996, un rapport relatif à l'évolution du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens définis aux articles 278 *bis* à 279 du code général des impôts est remis au Parlement.

« Ce rapport analyse notamment la portée de la diminution de l'actuel taux réduit au regard de l'harmonisation fiscale européenne et la redéfinition du plancher actuel de taux autorisé par les directives relatives à la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à Mme Beau-deau.

**Mme Marie-Claude Beau-deau.** Cet amendement porte sur la question de la future harmonisation européenne de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est d'ailleurs significatif que ladite harmonisation européenne porte fondamentalement sur les droits indirects.

Notre taxe sur la valeur ajoutée est, globalement, plus importante que celle de nos principaux partenaires pour ce qui concerne les produits de première nécessité. Quant au taux normal de la taxe, aujourd'hui fixé à 20,6 p. 100, il est globalement supérieur d'un point et demi à la moyenne des quinze pays de l'Union et de deux points et demi à la moyenne des douze pays qui ont cosigné la plus récente directive sur la TVA.

La directive concernée énonce d'ailleurs qu'à l'avenir deux taux de TVA seront appliqués : un taux réduit minimal de 5 p. 100 et un taux normal, fixé entre 16 et 18 p. 100.

Elle autorise quelques dérogations, comme le maintien de taux super-réduits sur un nombre limité de produits pour lesquels ils existaient. Mais elle a aussi conduit, nous le savons bien, à la disparition du taux majoré, qui frappait les produits de luxe et les automobiles.

Il y a, dans notre législation sur la TVA, quelques incohérences. Comment expliquer, par exemple, que la construction de logements sociaux soit encore soumise, en France, à un taux de 20,6 p. 100 quand une nuitée dans un grand hôtel de luxe est taxée à 5,5 p. 100 !

Comment tolérer le traitement même des produits alimentaires n'ayant pas subi de transformation, qui sont taxés à 0 p. 100 en tant que produits agricoles - ce qui est en soi assez juste - et à 5,5 p. 100 dès qu'ils sont vendus sur les marchés ?

Les exemples sont à ce point multiples qu'il serait presque fastidieux de les citer de manière exhaustive.

Notre position consiste donc à proposer la rédaction d'un rapport prenant en compte l'ensemble de ces évolutions afin de remédier, dans le cadre de la construction européenne, à une situation, qui devient profondément et réellement intolérable, où nos prélèvements fiscaux sont d'abord et avant tout des taxes frappant la consommation.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** J'avais indiqué à notre excellente collègue Mme Beaudou qu'elle aurait une oreille attentive lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances. Elle a tout de même déposé cet amendement sur les articles de la première partie : l'avis de la commission y est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Il vaudrait effectivement mieux reporter la discussion de cet amendement en deuxième partie du projet de loi de finances, si Mme Beaudou en est d'accord, car il n'a pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire de l'année prochaine.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, madame Beaudou ?

**Mme Marie-Claude Beaudou.** A l'instar de ma réponse sur un amendement précédent, visant à prévoir un rapport relatif à l'harmonisation européenne, et sachant que cet amendement serait repoussé ce soir, je le retire. Mais je le présenterai à nouveau lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances.

**M. le président.** L'amendement n° I-109 est retiré.

Par amendement n° I-107 rectifié, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le second alinéa de la section 2 de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, ce remboursement est minoré du montant constaté au 31 décembre 1995 des cotisations sociales dues par l'Etat au régime général en qualité d'employeur ou venant en compensation d'exonérations des cotisations sociales.

« II. - Dans le paragraphe II de l'article 757 B du code général des impôts, la mention : "soixante-dix ans" est remplacée par la mention : "cinquante ans". »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Le fonds de solidarité vieillesse est abondé par la majoration de la CSG de 1,3 p. 100, que nous devons au gouvernement précédent, et par l'affectation des taxes sur les alcools.

Il est actuellement utilisé pour la prise en charge des prestations dites « de solidarité nationale » servies par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que pour le remboursement de la dette sociale dont on nous annonce qu'elle serait bientôt prise en charge par une CSG *bis* intitulée RDS.

On nous explique que le fonds de solidarité vieillesse pourrait également servir à financer la nouvelle prestation d'autonomie pour la dépendance des personnes âgées, dont nous savons, par ailleurs, qu'elle risque de se traduire par une baisse du niveau des prestations actuellement servies, autant que par une hausse des impôts et contributions pesant principalement sur le monde du travail et les retraités eux-mêmes.

Le fonds de solidarité vieillesse a donc été créé pour pallier les carences et les insuffisances de l'Etat en matière de financement de la sécurité sociale, qui sont essentiellement de trois ordres : d'abord, l'impossibilité d'assurer le financement de prestations qui lui incombent, comme par exemple les « majorations pour enfants » appliquées aux pensions de retraite ; ensuite, les conséquences dramatiques de sa politique économique et sociale qui prive la sécurité sociale des cotisations de plus de trois millions de personnes actuellement réduites au chômage ; enfin, la politique d'exonération de cotisations sociales que l'Etat s'acharne à promouvoir en faveur des entreprises sans que cela influe sur le niveau de l'emploi.

La dette de la sécurité sociale, que l'Etat a prétendu reprendre en la faisant payer principalement par les salariés assujettis à la CSG, est, pour une part non négligeable, due aux dettes patronales et aux sommes que l'Etat doit à la sécurité sociale au titre de la compensation des multiples exonérations qu'il accorde à tout propos et bien inutilement au patronat.

Nous proposons donc que l'Etat paye ce qu'il doit à la sécurité sociale en supprimant l'exonération des droits de succession sur les primes capitalisées des personnes ayant souscrit plusieurs assurances vie. Ces dernières sont en général parmi les plus fortunées et cherchent dans cette forme de placement ce qu'il est convenu d'appeler une niche fiscale pour elles et pour leurs héritiers.

Cela permettrait d'alléger la CSG, ce qui, vous en conviendrez, pourrait utilement participer à la relance de la consommation dont notre pays a bien besoin.

Tel est le sens de l'amendement n° I-107 rectifié que nous vous invitons à adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Le versement du fonds de solidarité vieillesse est appelé à disparaître puisque la dette du régime général sera transférée à la nouvelle caisse d'amortissement de la dette sociale. Aussi la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est également défavorable pour trois raisons que je tiens à préciser, compte tenu de la longue et intéressante explication fournie par Mme le sénateur.

En premier lieu, l'amendement proposé ne semble pas atteindre l'objectif d'assainissement de la situation de la sécurité sociale qui lui est assigné. En effet, les moindres versements du fonds de solidarité vieillesse qui sont proposés n'amélioreraient pas les comptes de la sécurité sociale puisque le fonds de solidarité vieillesse est distinct. Il en résulterait simplement une perte de recettes pour le budget de l'Etat, sans gains pour la sécurité sociale.

En deuxième lieu, l'intention qui sous-tend cet amendement est injustifiée puisque, en application d'une convention du 2 mai 1994, l'Etat a signé un accord avec l'ACOSS prévoyant la mensualisation des versements de l'Etat au régime général. Cette convention définit pour l'Etat employeur des règles de paiement de cotisations identiques à celles qui sont fixées pour les entreprises. Cela signifie que, depuis cette date, les versements sont effectués mensuellement par l'Etat à l'ACOSS, de manière à garantir une neutralité des flux pour le régime général.

J'examinai tout à l'heure le dernier état de la situation hebdomadaire des comptes publics : cette semaine, l'Etat a versé 15 milliards de francs à l'ACOSS.

En dernier lieu, je dois vous indiquer que les dispositions de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale seront, comme l'a déjà évoqué M. le rapporteur général, largement modifiées dans le cadre du plan de réforme de la sécurité sociale annoncé par M. le Premier ministre.

Je conclus donc au rejet de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-107 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-214 rectifié *bis*, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission, proposent d'insérer, après l'article 14 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les deux derniers alinéas de l'article 401 du code général des impôts sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996. Cette abrogation ne fait pas obstacle à la poursuite des infractions commises avant son entrée en vigueur sur le fondement des dispositions législatives antérieures.

« II. - L'article 402 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 402. - Est interdit tout mélange à l'alcool éthylique des corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans un quelconque de ses emplois.

« III. - Au 7° de l'article 1810 du même code, les mots "et de produits assimilés au point de vue fiscal" sont remplacés par les mots "et de corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans un quelconque de ses emplois."

« IV. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement à 9 070 francs du droit de consommation sur les alcools, visés au second alinéa (2°) du I de l'article 403 du code général des impôts, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** M. Marini nous avait beaucoup impressionnés par ses connaissances en matière d'alcool d'autant qu'il en consomme peu. (*Sou-*

*rires.*) Mais le Sénat avait souhaité que nous vérifions que ces propositions ne recueillent pas d'avis défavorables du ministère de la santé.

Ce ne fut pas le cas et c'est pourquoi la commission est favorable à cet amendement, qui, sous des aspects très techniques - je vous remercie par avance de me dispenser de les détailler - introduit une simplification qu'attendaient les entreprises chimiques utilisant divers types d'alcools de ce genre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Je rappelle que, lors de la discussion du collectif du printemps dernier, mon prédécesseur s'était engagé à réexaminer la mesure de défiscalisation des alcools assimilés à l'alcool éthylique dans le cadre du projet de loi de finances pour 1996 à la lumière de l'avis du ministère de la santé publique.

Voilà un nouvel exemple où le Gouvernement, après avoir demandé au Sénat de bien vouloir accepter le principe d'une enquête supplémentaire, s'est rangé à son avis.

Le ministère de la santé nous ayant rassurés sur les effets comparés des alcools éthyliques, méthyliques, propyliques et isopropyliques, je suis en mesure de donner ce soir mon accord à cet amendement et donc de lever le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° I-214 rectifié *ter*.

Je vais le mettre aux voix.

**M. Alain Richard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Alain Richard.** Dans l'objet de l'amendement n° I-214 rectifié *ter*, il est indiqué, d'une part, que le coût de cette obligation administrative pour l'industrie concernée est de 5 millions de francs par an et, d'autre part, en fin d'exposé, que le changement de régime d'accise proposé entraînerait une perte de recettes fiscales de 30 millions de francs par an. C'est donc ambigu!

Monsieur le ministre, confirmez-vous le chiffre de 30 millions de francs de perte de recettes fiscales?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Il doit y avoir une erreur. Je ne sais pas si elle est arithmétique ou typographique, mais la perte de recettes est évaluée à 5 millions de francs par an.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-214 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *ter*.

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - L'article 1716 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de

haute valeur artistique ou historique, ou de terrains situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L. 243-1 du code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel.

« 2° Le II est abrogé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-37, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose :

A. - Dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1716 *bis* du code général des impôts de remplacer les mots : « de terrains » par les mots : « d'immeubles ».

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II - Les pertes de recettes résultant de l'extension aux immeubles des modalités d'acquittement des droits de mutation à titre gratuit et du droit de partage visées au premier alinéa du I de l'article 1716 *bis* du code général des impôts sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

Par amendement n° I-254 rectifié, M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le 1° de cet article, de remplacer les mots « de terrains » par les mots « de terrains bâtis ou non bâtis ».

Par amendement n° I-5, M. Oudin propose, dans le texte présenté par le 1° de cet article pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1716 *bis* du code général des impôts, de remplacer les mots : « de terrains » par les mots : « d'immeubles non bâtis, ou dont le bâti ne constitue que l'accessoire ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-37.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** En présentant cet amendement, je voudrais rendre hommage à notre excellent collègue Ambroise Dupont, sénateur du Calvados, qui représente le Sénat au sein du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

M. Dupont a attiré mon attention sur cette question de l'extension de la procédure de dation en paiement des droits de mutation à titre gratuit aux terrains situés dans les zones d'intervention du conservatoire.

Cela implique, bien sûr, la modification de l'article 1716 *bis* du code général des impôts, qui prévoit la liste d'un certain nombre de biens pouvant être remis en dation en paiement. On y ajouterait les terrains situés dans les zones d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Monsieur le ministre, je trouve, pour ma part, que la notion juridique de « terrain » est imprécise. Vous savez que je suis attaché à ce que la fiscalité ne profane pas en permanence les règles du droit civil, surtout sous les yeux de Portalis, qui nous regarde impassiblement, mais n'en pense pas moins. Je le dis d'ailleurs à l'intention de vos collaborateurs : je crois qu'il faut profaner le moins possible le code civil par les règles fiscales.

C'est la raison pour laquelle je suggère que nous tenions compte des dispositions du code civil et que nous qualifions ces biens tout simplement d'« immeubles ». Les

biens immeubles, naturellement, couvriraient la notion de terrain, qui fait l'objet de votre préoccupation, mais également celle de constructions accessoires tels, par exemple, s'agissant du littoral, des blockhaus qui ont un intérêt historique, ou des biens accessoires qui mériteraient d'être détruits.

Monsieur le ministre, je sais que, peut-être, vos services s'inquiètent de se voir proposer un certain nombre d'immeuble bâtis dont l'entretien ou la conservation pourraient avoir un coût élevé.

Je dois rappeler qu'à ma connaissance, en tout cas, l'administration fiscale n'est jamais obligée d'accepter un bien en dation en paiement, ce qui veut dire qu'elle a toujours la faculté, elle-même, de repousser une proposition qui lui est faite. Je ne vois donc aucun danger pour le Gouvernement à accepter la terminologie d'« immeubles » au lieu de celle de « terrains ».

**M. le président.** La parole est à M. Egu, pour défendre l'amendement n° I-254 rectifié.

**M. André Egu, au nom de la commission des affaires culturelles.** Cet amendement étant satisfait par celui de la commission, je le retire.

Je remercie M. le rapporteur général de ses précisions et d'avoir pris en compte notre souci dans son propre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° I-254 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-5 est-il soutenu ?

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-37 ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** M. le rapporteur général s'est prévalu de l'ombre de Portalis ; je m'abriterai à celle de Turgot.

Je partage complètement sa préoccupation qui, me semble-t-il, et je vais essayer d'en apporter la démonstration, est contenue dans la rédaction de l'article 15.

En plein accord avec ma collègue de l'environnement, Mme Lepage, je voudrais préciser devant vous la portée que le Gouvernement envisageait pour cette mesure lorsqu'il l'a conçue et qu'il lui donne encore aujourd'hui au moment où il la soumet au Sénat.

Ce dispositif de dation en paiement n'a évidemment pas été imaginé pour permettre aux conservateurs du littoral d'acquiescer et de financer la gestion de n'importe quel immeuble, pourvu qu'il soit situé au bord de la mer.

Il faudra, bien entendu, pour qu'un bien puisse faire l'objet d'une dation, qu'il présente un intérêt réel au regard de l'objet du Conservatoire, cet objet étant d'assurer la préservation et la valorisation des sites naturels plus que la gestion d'un patrimoine immobilier bâti.

C'est pourquoi il paraît difficile, sauf circonstances tout à fait particulières, qu'un bien consistant exclusivement en un immeuble bâti puisse ouvrir droit aux avantages de la dation prévue par l'article 15.

Mais pour autant, dans mon esprit, il n'est naturellement pas du tout exclu d'admettre la dation au Conservatoire du littoral d'un terrain supportant certaines constructions. Il est clair, pour le Gouvernement, que pourront être admis en dation des terrains partiellement bâtis comportant certaines constructions, telles qu'un phare ou une cabane de pêcheur par exemple, ou encore une construction nécessaire à la bonne gestion du site. La dation sera également possible pour des constructions destinées à être détruites. Tout cela est question de fait, au-delà des situations générales que l'on conçoit bien à l'avance.

Je l'indique ici très clairement, s'il est établi que la présence d'une construction a un intérêt particulier pour l'établissement public du Conservatoire du littoral dans le cadre de ses missions, la proposition de dation pourra être acceptée par la commission d'agrément.

Mais il me semble souhaitable de permettre à la commission de disposer d'une base juridique claire lui permettant de refuser la dation s'il s'avère que l'immeuble bâti en constitue l'essentiel, d'autant que ces immeubles seraient une source de charges importantes pour le budget du Conservatoire.

J'ai tenu à détailler devant vous le sens et la portée que le Gouvernement donne à ce texte, de manière que ces précisions prennent place parmi les travaux préparatoires et guident l'application qui sera faite de cet article, notamment par la commission d'agrément.

J'espère qu'elles sont de nature à dissiper les interrogations qui avaient pu se faire jour et que M. Dupont et vous-même, monsieur le rapporteur général, avez évoquées aujourd'hui.

Sous le bénéfice de ces explications, et tout en saluant les observations de M. le rapporteur général, qui fait remarquer à juste titre que les définitions de droit civil sont plus rigoureuses et plus importantes que celles de notre droit fiscal, je souhaite que les auteurs des amendements, qui ont pleine satisfaction sur le fond, acceptent de les retirer.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je ne voudrais pas que soit mal interprétée la position de la commission, ou en tout cas la mienne, sur un sujet comme celui-là. Cela ne vaut pas qu'il y ait une grande divergence entre le Gouvernement et le Sénat.

Cela étant, il faut bien comprendre que le Gouvernement, en la circonstance, se prive lui-même d'un pouvoir d'appréciation car, au fond, la dation en paiement est une proposition qui est faite par le redevable d'un impôt et qui, ensuite, fait l'objet d'un agrément de l'administration. Je trouve assez extraordinaire que l'Etat se prive donc de ce pouvoir d'appréciation en limitant dans la rédaction la nature des biens qui peuvent lui être offerts en dation en paiement. J'avoue même que je ne comprends pas.

Je m'en remets à votre sagesse, mes chers collègues, sachant que la commission a émis avis favorable sur l'amendement que je vous propose.

Monsieur le ministre, malgré l'estime que je vous porte, je ne vois pas pourquoi je retirerais cet amendement, d'autant que tout ce que vous avez dit n'a pu que me convaincre de le maintenir !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** M. le rapporteur général insistant, je pense que, à partir des explications que j'ai données, nous pouvons accepter l'amendement en considérant qu'il ne vise pas à changer l'objet principal du Conservatoire du littoral, dont la mission est d'essayer d'acquérir, pour les préserver, des espaces naturels. Accessoirement, lorsqu'il y aura un petit immeuble lié à l'exploitation de l'espace naturel ou présentant un caractère particulièrement pittoresque, il pourra également l'acquérir.

J'ajoute que je lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° I-37 rectifié.

Je vais le mettre aux voix.

**M. Alain Richard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Alain Richard.** La nouvelle position de M. le ministre me paraît plus logique !

Au fond, tout son exposé de tout à l'heure, qui avait valeur d'interprétation, trouvait surtout une utilité dans l'éventualité de l'acceptation de l'amendement. Il fallait admettre que le terme d'« immeuble », qui englobe naturellement les terrains nus, mais qui peut aussi viser des propriétés partiellement bâties, signifie que, dans l'esprit de M. le ministre - et je lui donne entièrement raison, puisque cette affaire des dations en paiement au Conservatoire du littoral est une vieille affaire ; c'est, je crois, M. Michel Barnier qui a emporté la conviction du Gouvernement après bien des années de réticence - il est parfaitement légitime que le Gouvernement, en particulier le ministère des finances, veille à ce que le Conservatoire du littoral ne se charge pas de la gestion de propriétés principalement bâties. Mais le terme d'immeuble englobe évidemment les terrains nus, et ce sera le cas général. Je crois donc que votre dernière position, monsieur le ministre, est la plus convaincante.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-37 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

*(L'article 15 est adopté.)*

#### Article 15 bis

**M. le président.** « Art. 15 bis. - Après le deuxième alinéa du II de l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants de 75 000 F et de 150 000 F mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés respectivement à 150 000 F et 300 000 F lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise a son siège et l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation dans une zone de redynamisation urbaine définie par l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

Par amendement n° I-110 rectifié *bis*, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - A compter de 1996, le taux de 4,25 p. 100 prévu au 1 de l'article 231 du code général des impôts est ramené à 3, 40 p. 100.

« II. - Les taux de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 prévus au 2 *bis* du même article sont ramenés en 1996 à 6,80 p. 100 et 10,90 p. 100.

« III. - Au 5 du même article, les taux : « 2,95 p. 100 » et « 2,55 p. 100 » sont remplacés par les taux : « 0 p. 100 » et « 0 p. 100 ».

« IV. - Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet amendement porte sur la question de la taxe sur les salaires qui est aujourd'hui payée par des entreprises d'un type un peu particulier. Il s'agit, en effet, d'entreprises ou d'établissements non assujettis à la valeur ajoutée. Cette taxe est, par voie de conséquence, supportée par les hôpitaux, les offices d'HLM, les emplois du secteur associatif ou encore par ceux des membres des professions libérales qui n'ont pas opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur les salaires est, dans les faits, l'une des taxes les moins justes économiquement parlant.

Dans les hôpitaux, elle participe à la hausse des dépenses médicales.

Dans les offices d'HLM, la taxe sur les salaires pèse sur le montant des loyers et il est, en fait, bien regrettable qu'une partie des allocations logement versées aux locataires soit en fait utilisée à acquitter cette taxe.

La même observation peut être faite pour le secteur associatif, qui emploie dans notre pays plus de 800 000 personnes et dont le montant de la taxe, pourtant soumis à une franchise, pèse sur la durée quant à la pérennité des activités de ces organismes si vitaux pour la cohésion de notre société et le maintien de rapports sociaux indispensables.

En effet, la complexité croissante de l'action des associations, l'aggravation des difficultés des habitants de notre pays sont autant d'éléments d'une situation devenue fragile.

A bon droit, on exige aussi du milieu associatif, et singulièrement dans le domaine sportif, qu'il respecte une sorte de déontologie indispensable, selon laquelle la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents serait la clé du succès de la démarche associative.

Pour autant demeure posée la question de cette taxe sur les salaires, qui agit comme un frein au développement nécessaire des potentiels et qui ne peut être évitée que lorsque recours est fait à des salariés sous contrat emploi-solidarité.

Ce choix est un mauvais choix au moment où il nous paraît nécessaire, singulièrement dans le cadre de l'action médico-sociale, de porter au plus haut niveau la qualification et la reconnaissance des compétences professionnelles des salariés concernés.

La disparition progressive de la taxe sur les salaires participe de cette démarche.

N'oublions pas par ailleurs le problème de la taxe sur la valeur ajoutée. J'ai rappelé dans mon propos liminaire qu'existait un droit d'option entre la taxe sur les salaires et la taxe sur la valeur ajoutée. J'ajoute que les organismes publics ou à but non lucratif, qui sont assujettis à la taxe sur les salaires, sont aussi assimilés aux consommateurs en ce qui concerne la TVA, ce qui revient en fait à leur imposer un double handicap fiscal.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Il est proposé ici d'organiser par étapes la suppression de la taxe sur les salaires.

La commission m'a chargé de rappeler au Sénat que cet impôt procure à l'Etat une recette de l'ordre de 46 milliards de francs. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Même avis et pour les mêmes raisons, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 15 *bis*.

(L'article 15 bis est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 15 bis

**M. le président.** Par amendement n° I-14, M. M. Mercier et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 39 du code général des impôts est complété par un paragraphe 10 ainsi rédigé :

« 10. Les exploitants individuels soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 francs, soit 30 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 45 000 francs, une déduction complémentaire au taux de 10 p. 100 peut être pratiquée pour la fraction du bénéfice comprise entre 150 000 francs et 450 000 francs.

« Pour les sociétés qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la limite de la déduction visée au premier alinéa est multipliée par le nombre des associés sans pouvoir excéder trois fois les limites visées au premier alinéa.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-270, M. Hyst et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette déduction doit correspondre dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation à l'acquisition et à la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou à l'acquisition et à la production du stock de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

« II. - Le cinquième alinéa du même article est supprimé.

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application des I et II sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-15, M. M. Mercier et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du I de l'article 154 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est intégralement déductible à la condition que ce salaire ait

donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Le salaire est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-114, Mme Beaudeau, M. Lorient et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le plafond des comptes pour le développement industriel (CODEVI) est porté de 30 000 à 40 000 francs.

« II. - Une ligne prioritaire, représentative du quart de la collecte des livrets CODEVI, est consacrée au financement des investissements des entreprises de moins de 250 employés.

« Elle est distribuée sous forme de prêts dont le taux d'intérêt est égal à la somme du taux de rémunération des livrets CODEVI, majorée du montant forfaitaire des frais de gestion du réseau.

« III. - Les taux de prélèvement libératoire fixés au III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement porte sur les comptes pour le développement industriel, autrement dit les CODEVI.

Globalement, cet amendement tend à favoriser le développement de l'épargne utile, singulièrement dans le domaine des petites et moyennes entreprises. Un récent rapport de la commission des finances du Sénat en convenait : « une nécessaire remise en ordre » des CODEVI s'impose.

Ces derniers représentent aujourd'hui quelque 170 milliards de francs de dépôts, le deuxième compte sur livret utilisé par les Français. Créés par la loi du 8 juillet 1983, les CODEVI répondaient au souci de favoriser le développement des petites et moyennes entreprises, dont chacun sait bien le rôle essentiel qu'elles jouent dans notre pays en matière d'emploi.

L'utilité du CODEVI peut donc s'apprécier d'un double point de vue.

Tout d'abord, en tant qu'instrument d'épargne, le CODEVI tire parti de la préférence de nos concitoyens pour la liquidité. Or les fonds déposés sur les CODEVI satisfont à cette condition puisqu'ils sont totalement liquides. De plus, ils sont rémunérés par un intérêt fixe et défiscalisé mais, somme toute, peu coûteux pour l'Etat.

Par ailleurs, le CODEVI permet de fournir aux banques une ressource disponible pour les petites entreprises à un coût inférieur à celui du marché d'environ 2 p. 100 à 3 p. 100 par rapport aux taux habituels.

Le CODEVI présente donc une utilité vis-à-vis aussi bien des épargnants que des entreprises, de l'Etat et des banques elles-mêmes dans le contact constant qu'elles entretiennent avec leur clientèle dans la mesure où cette épargne représente un bon produit d'appel.

Pour autant, le montant total de l'épargne collectée demeure insuffisant. Par ailleurs, il conviendrait d'en réorienter une partie afin de favoriser la création d'emplois dans les PME.

Le plafond des CODEVI a été augmenté une première fois en juillet 1993, de 15 000 francs à 20 000 francs. Il l'a été de manière plus significative en octobre 1994, passant de 20 000 francs à 30 000 francs, qui représentent le plafond actuel.

Relever aujourd'hui le plafond du CODEVI, c'est une manière d'anticiper une reprise de la croissance économique en assurant les petites entreprises d'une disponibilité immédiate de crédit à bon marché susceptible de répondre rapidement et de manière efficace à leurs besoins d'investissement à court ou moyen terme.

C'est aussi, bien évidemment, une manière d'éviter un renchérissement du coût de ce crédit au cas où, face à une reprise brutale de l'activité économique, les PME se trouvant confrontées à une épargne insuffisante, seraient obligées de recourir au marché habituel du crédit à des taux nettement moins compétitifs, voire à y renoncer.

Cela dit, cette mesure doit avoir une contrepartie : l'allocation effective du crédit à l'investissement productif. Les rédacteurs du rapport du Sénat sur la nécessaire remise en ordre des CODEVI avaient bien noté une certaine dérive dans l'allocation du crédit aux PME, en contradiction avec l'esprit de la loi fondatrice de ce compte d'épargne qui alimente les prêts aux petites entreprises.

En conséquence, notre amendement tend à renforcer le lien entre l'accès aux conditions du crédit CODEVI à taux préférentiel et l'investissement des PME, et seulement elles, sachant que certaines propositions voudraient élargir le champs d'application du CODEVI aux collectivités locales. Le but de la manœuvre est clair puisque, à terme, il vise surtout la création d'emplois nouveaux du fait d'une relance espérée de l'activité économique par le biais du crédit à des taux très inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché.

Nous devons favoriser l'épargne utile au détriment de mesures fiscales qui poussent les entreprises à des placements purement spéculatifs sans aucun effet bénéfique pour l'emploi. Cet amendement est de bon sens, simple et facile à mettre en œuvre. C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas vous opposer à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Nous constatons, à l'heure actuelle, qu'une partie des ressources obtenues grâce au livret CODEVI n'est pas utilisée, en réalité, par les investisseurs. La mesure consistant à relever le plafond à 40 000 francs aurait un coût budgétaire de l'ordre de 500 millions de francs, ce qui ne me paraît pas acceptable dans le contexte budgétaire actuel.

La gestion d'une enveloppe spécifique qui serait consacrée au financement des investissements des entreprises de moins de 250 employés paraît difficilement praticable.

Je rappelle que l'ensemble des ressources CODEVI est consacré aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 millions de francs, soit une norme comparable à celle qui est proposée dans l'amendement.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-44, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le c du 2° de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« dans la mesure où elles sont effectivement supportées par le propriétaire, les dépenses afférentes aux améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-140 est présenté par MM. César, Cazalet, Debavelaere, Doublet, François, de Menou, Pluchet et Rigaudière.

L'amendement n° I-274 est déposé par M. Revet.

Tous deux visent à insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le c du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... dans la mesure où elles sont effectivement supportées par le propriétaire, les dépenses afférentes aux améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

« II. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-264, M. Adnot propose d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le c du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« dans la mesure où elles sont effectivement supportées par le propriétaire, les dépenses afférentes aux améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les

règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement. »

La parole est à M. Egu, pour présenter l'amendement n° I-44.

**M. André Egu.** Suivant les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les modifications apportées dans la nomenclature de ces installations par le décret du 25 février 1992, et les nouvelles règles techniques fixées par les arrêtés du 29 février 1992, les élevages, notamment de bovins, doivent se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions, édictées dans un souci de protection accrue de l'environnement et selon les modalités fixées par les arrêtés susvisés.

En prenant à sa charge les dépenses de mise aux normes des bâtiments d'élevage, le propriétaire bailleur permet à l'exploitant d'adapter son outil de protection aux nécessités actuelles rendues obligatoires par le susdit décret.

Cette charge incombe aux seuls propriétaires qui donnent à bail des bâtiments d'élevage et ne vise donc pas les propriétaires fonciers dans leur ensemble.

Ces dépenses ne peuvent autoriser le propriétaire à réclamer un supplément de fermage à son preneur et ne constituent pas, de ce fait, des dépenses d'amélioration rentables.

L'obligation de mise aux normes est aussi conditionnée par l'existence de droits à produire. Le propriétaire n'intervient pas dans la gestion de ces droits à produire.

La dépense de mise aux normes présente en conséquence le caractère d'une charge exceptionnelle.

Or la déduction forfaitaire est de droit pour l'ensemble des propriétaires et correspond aux dépenses d'amortissements courants. Elle ne saurait, dans ces conditions, couvrir la charge exceptionnelle constituée par les dépenses de mise aux normes.

Lorsqu'elles sont effectivement supportées par le propriétaire bailleur, il doit pouvoir en opérer la déduction au même titre que l'exploitant, qui bénéficie de l'amortissement exceptionnel sur douze mois pour atténuer les effets de cette charge.

**M. le président.** Les amendements n° I-140, I-274 et I-264 ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-44 ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Cet amendement traduit une préoccupation qui est partagée par beaucoup de collègues au sein de la commission, notamment par M. Philippe Adnot.

Nous savons tous que la loi impose aux établissements d'élevage de se mettre en conformité avec les normes exigeantes en matière de protection de l'environnement. En l'espèce, le droit et la jurisprudence du Conseil d'Etat semblent en désaccord sur la notion de travaux d'amélioration non rentables.

Le problème posé est donc réel, d'autant que la loi de modernisation de l'agriculture a permis l'amortissement accéléré des travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage pour les propriétaires exploitants.

Compte tenu du temps insuffisant qui nous est imparti pour examiner ce problème, j'aurais souhaité, monsieur le ministre, que vous acceptiez d'ouvrir une concertation pour déterminer la notion de travaux d'amélioration non rentables.

Au demeurant, la commission des finances a souhaité s'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** La suggestion que vient de faire M. le rapporteur général me paraît tout à fait opportune.

En effet, il y a une contradiction, actuellement apparente, entre l'état du droit et celui de la jurisprudence.

Le caractère rentable ou non d'une amélioration est une question de fait qui s'apprécie au cas par cas. S'agissant des dépenses de mises en conformité des bâtiments d'exploitation avec les normes d'environnement, cette question n'est pas facile à résoudre et mérite d'être clarifiée.

Décider aujourd'hui, sans autre examen, que toutes ces dépenses peuvent être déduites pour leur montant réel ne serait pas une mesure très sage, d'autant que l'adoption d'une telle disposition risquerait de provoquer la même demande de la part de l'ensemble des propriétaires d'immeubles industriels ou commerciaux donnés en location qui procèdent au même type de dépenses.

Par conséquent, comme le suggère M. le rapporteur général, je propose que nous procédions ensemble, en concertation avec tous les sénateurs qui s'intéressent à ce sujet, à une expertise un peu plus approfondie, de manière à parvenir à une solution équitable.

L'objectif est bien celui qu'a indiqué M. Egu. Il faut déterminer la rédaction qui nous permet d'y parvenir.

Dans ces conditions, je souhaiterais que cet amendement soit retiré.

**M. le président.** Monsieur Egu, votre amendement est-il maintenu ?

**M. André Egu.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° I-44 est retiré.

#### Rappel au règlement

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser d'allonger un instant le débat.

Je ne peux fonder mon rappel au règlement sur aucun article car, si je n'ai pas pu défendre l'amendement n° I-264 de M. Adnot au motif qu'il avait omis d'ajouter le nom de quelques collègues, la règle qui impose cette obligation ne figure aucunement dans le règlement.

Il s'agit simplement d'une instruction générale du bureau - IGB - du 6 avril 1995.

Ayant le triste privilège d'être certainement le plus ancien dans cet hémicycle, je me souviens - c'était pendant mes vingt-cinq premières années de mandat - qu'il est arrivé que l'on ajoutât des noms pendant la séance même - ce qui, certes, peut conduire à une exagération - pour permettre aux sénateurs présents de défendre certains amendements déposés par leurs collègues.

Il était justifié que l'on régleme davantage, mais il est un cas où, peut-être, le libellé actuel de l'IGB d'avril 1995 me paraît trop sévère.

En effet, on y lit : « Les rectifications d'amendement ne consistant qu'à modifier la liste des auteurs doivent être effectuées avant le passage à la discussion des articles. »

Cette disposition est tout à fait bonne quand il s'agit de discussions se déroulant sur un jour mais, dans le cadre de la discussion d'un projet de loi de finances qui

dure pendant cinq jours, avec des fascicules budgétaires de plusieurs centaines de pages, avec 290 amendements, cette IGB paraît vraiment trop stricte.

Par ailleurs, des circonstances exceptionnelles peuvent survenir. Nous sommes, aujourd'hui, en situation de grève générale et nombre de nos collègues n'ont pu être présents. Aussi, je tiens à faire une simple suggestion : que le bureau revoie le libellé de cette instruction et qu'il y ajoute par exemple : « sauf circonstances exceptionnelles ».

Il serait bon, monsieur le président, que ceux qui sont vraiment empêchés d'être présents puissent faire entendre leur voix et que leurs amendements soient défendus, surtout quand il s'agit de collègues aussi éminents que le président du conseil général de l'Aube, rapporteur spécial des questions d'environnement. Vraiment, il aurait été utile d'entendre ses arguments !

Cela dit, monsieur le président, je remercie profondément M. le rapporteur général d'avoir soutenu la position de nos collègues et je remercie M. le ministre de l'excellente réponse qu'il nous a donnée.

**M. le président.** Effectivement, mon cher collègue, la disposition que vous avez évoquée émane d'une instruction du bureau du 6 avril 1995. Vous avez pu en prendre connaissance comme chacun d'entre nous, puisque nous en avons tous été informés par lettre.

Je transmettrai, bien sûr, votre observation au bureau, lors de sa prochaine réunion.

**M. Jacques Habert.** Je vous remercie, monsieur le président.

#### Articles additionnels après l'article 15 bis (suite)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-45 rectifié, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 15 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la dernière phrase du *d* du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : "le taux de 15 p. 100 s'applique également" sont remplacés par les mots : "un taux de 18 p. 100 s'applique". »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-141 rectifié est présenté par MM. César, Cazalet, Debavelaere, Doublet, François, de Menou, Pluchet, et Rigaudière.

L'amendement n° I-275 est déposé par M. Revet.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 15 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la dernière phrase du *d* du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : "le taux de 15 p. 100 s'applique également" sont remplacés par les mots : "un taux de 18 p. 100 s'applique". »

« II. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-265, M. Adnot propose d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du *d* du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : "le taux de 15 p. 100 s'applique également" sont remplacés par les mots : "un taux de 18 p. 100 s'applique". »

La parole est à M. Egu, pour présenter l'amendement n° I-45 rectifié.

**M. André Egu.** L'article 31 (2°, *d*) accordait aux contribuables titulaires de revenus fonciers une déduction forfaitaire de 10 p. 100 représentant les frais de gestion et l'amortissement.

Afin d'inciter les propriétaires d'immeubles ruraux à louer leur bien par bail à long terme, cette déduction était majorée de cinq points.

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1995 a porté le taux de la déduction de 10 p. 100 à 13 p. 100, sans pour autant augmenter la déduction applicable aux locations d'immeubles ruraux par bail à long terme.

Afin de maintenir le caractère incitatif de ce dispositif, il est proposé de relever de trois points le taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus d'immeubles ruraux loués par bail à long terme, en le portant à 18 p. 100.

**M. le président.** Les amendements n°s I-141 rectifié, I-275 et I-265 ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-45 rectifié ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Il ne me revient en aucune manière d'émettre la moindre observation sur le règlement. Je signalerai simplement à M. Habert que j'ai cité M. Adnot lorsque j'ai donné l'avis de la commission.

**M. Jacques Habert.** Je vous en remercie, monsieur le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission a pris en compte la préoccupation qui est exprimée dans l'amendement n° I-45 rectifié.

Il demeure qu'il n'est pas souhaitable de créer des taux de déduction forfaitaire dérogatoires. Or le taux applicable aux propriétés rurales données à bail à long terme est plus élevé que celui qui affecte les propriétés urbaines.

La commission des finances a le souci d'appliquer une fiscalité équitable aux revenus fonciers. Elle a pensé qu'une réflexion pourrait être conduite à l'occasion du projet de loi d'orientation fiscale. C'est la raison pour laquelle elle suggère à notre collègue de retirer son amendement, étant entendu que le Gouvernement nous confirmera sans doute qu'il est prêt à examiner cette question dans le cadre de la réforme fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Dans la loi de finances rectificative du printemps dernier, une mesure adoptée, sur la proposition du Gouvernement, a permis de relever de trois points le taux de la déduction forfaitaire applicable aux immeubles urbains. Dans l'amendement que vous venez de défendre, monsieur Egu, il est proposé qu'il en soit fait autant pour les immeubles ruraux loués par bail à long terme.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, nous ne sommes pas favorables à cet alignement, car il n'y a pas véritablement de parallélisme entre les deux déductions forfaitaires.

Pour les propriétés urbaines, la déduction forfaitaire couvre la majeure partie des frais d'assurance, de gestion et l'amortissement. Pour les propriétés rurales, c'est-à-dire essentiellement les terres, les assurances sont déductibles pour leur montant réel et les frais de gestion sont déduits. La déduction forfaitaire représente donc principalement l'amortissement des biens.

Or cette déduction s'applique pour une très large part, parfois même exclusivement, aux revenus de biens non amortissables tels que les terres agricoles, les terrains d'assise des constructions et les constructions anciennes, qui peuvent être considérées comme déjà totalement amorties.

Je voudrais rappeler enfin que les bailleurs d'immeubles ruraux bénéficient d'autres avantages spécifiques. Ils peuvent déduire de leurs revenus bruts non seulement les dépenses de réparation concernant ces bâtiments, mais également certaines dépenses d'amélioration, ainsi que les frais de reconstruction de bâtiments d'exploitation vétustes ou inadaptés aux techniques modernes de l'agriculture.

A cela s'ajoute, en cas de transmission à titre gratuit d'un bien rural loué à long terme, une exonération partielle de droits de succession ou de donation.

L'ensemble de ces avantages me paraît compenser largement les inconvénients qui peuvent résulter d'un engagement locatif de longue durée. Dès lors, le taux actuel de 15 p. 100 me semble approprié.

Sous le bénéfice de ces explications et de celles de M. le rapporteur général, je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Egu, votre amendement est-il maintenu ?

**M. André Egu.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° I-45 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-47, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le sixième alinéa du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les profits afférents aux stocks non agricoles ne sont pas imposés au nom de l'apporteur, si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse.

« II. - Le premier alinéa du III de l'article 72 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement dans les conditions définies à l'article 151 *octies*, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks peut être rattaché aux résultats de cette société ou de ce groupement selon les modalités prévues au *d* du 3 de l'article 210 A.

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-142 est présenté par MM. César, Cazalet, Debavelaere, Doublet, François, de Menou, Pluchet et Rigaudière.

L'amendement n° I-276 est présenté par M. Revet.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le sixième alinéa de l'article 151 *octies* est ainsi rédigé :

« Les profits afférents aux stocks non agricoles ne sont pas imposés au nom de l'apporteur, si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse.

« II. - Le premier alinéa du III de l'article 72 B du même code est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement dans les conditions définies à l'article 151 *octies*, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks peut être rattaché aux résultats de cette société ou de ce groupement selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I et du II sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-266, M. Adnot propose d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les profits afférents aux stocks non agricoles ne sont pas imposés au nom de l'apporteur, si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse.

« II. - Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 72 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement dans les conditions définies à l'article 151 *octies*, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks peut être rattaché aux résultats de cette société ou de ce groupement selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A. »

La parole est à M. Egu, pour défendre l'amendement n° I-47.

**M. André Egu.** Les bénéfices réalisés lors de l'apport de stocks à une société agricole bénéficient d'un report d'imposition depuis le 16 janvier 1991, en application de l'article 151 *octies*.

Ce dispositif est inappliqué, car il oblige l'apporteur à apporter ses stocks pour leur valeur comptable, ce qui a pour effet de diminuer ses droits dans la société. Par ailleurs, aucune méthode comptable ne permet de suivre de façon simple l'imposition de ces profits, qui se déroule sur la période de liquidation des stocks.

Afin de rendre opérationnel ce dispositif tout en simplifiant le traitement comptable de ces opérations, il est proposé d'apporter les stocks en valeur vénale, afin de dégager les profits qui en découlent et de taxer ces derniers comme un élément du résultat de la société selon le mécanisme de report prévu par l'article 151 *octies*.

**M. le président.** Les amendements n° I-142, I-276 et I-266 ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-47 ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Cet amendement vise à étendre une dérogation à l'ensemble des stocks agricoles.

M. André Egu nous signale les difficultés que rencontrent les agriculteurs dans ce type d'opérations.

Il a semblé à la commission des finances que la difficulté était surmontable, car le capital peut être réparti entre les différents apporteurs selon un rapport d'échange qui est indépendant de la valeur des apports, tout simplement en créant une prime d'apport, qui peut d'ailleurs permettre d'équilibrer lesdits apports.

La commission des finances n'a pu émettre un avis favorable sur cet amendement dans la mesure où créer un dispositif de cette nature obligerait à l'étendre à d'autres activités : pourquoi pas, par exemple, au secteur immobilier ? Cela poserait à l'évidence des problèmes importants.

Je demande donc à M. Egu, au cas où les explications du Gouvernement seraient susceptibles de le satisfaire, de réfléchir à un éventuel retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** J'indique à M. Egu que la Chancellerie partage tout à fait l'interprétation des dispositions du code général des impôts relatives à cette affaire qui vient d'être exposée par M. le rapporteur général.

Si jamais il y avait encore des doutes quant à l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 151 *octies* du code général des impôts et du paragraphe III de l'article 72 B, nous sommes tout à fait prêts à les dissiper par le biais d'une simple circulaire.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Egu de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Egu, votre amendement est-il maintenu ?

**M. André Egu.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° I-47 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-46, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, après l'article 15 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le neuvième alinéa du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles si la jouissance desdits immeubles est immédiatement concédée, directement ou indirectement à la société bénéficiaire de l'apport, dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré.

« II. - Le dixième alinéa dudit I est supprimé.

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-143 est présenté par MM. César, Cazalet, Debavelaere, Doublet, François, de Menou, Pluchet et Rigaudière.

L'amendement n° I-277 est déposé par M. Revet.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le neuvième alinéa du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'ex-

ception des immeubles si la jouissance desdits immeubles est immédiatement concédée, directement ou indirectement à la société bénéficiaire de l'apport, dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré.

« II. - Le dixième alinéa du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est supprimé.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I et du II sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-267, M. Adnot propose d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le neuvième alinéa du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles si la jouissance desdits immeubles est immédiatement concédée, directement ou indirectement à la société bénéficiaire de l'apport, dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré.

« II. - Le dixième alinéa dudit I est supprimé. »

La parole est à M. Egu, pour présenter l'amendement n° I-46.

**M. André Egu.** Les conditions d'application du régime de l'article 151 *octies*, en prévoyant un report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion de la constitution d'une société agricole, sont beaucoup plus restrictives que celles qui sont imposées dans le cas des sociétés commerciales.

Cette différence de traitement ne se justifie pas, car l'univers économique dans lequel les exploitations agricoles évoluent aussi vite, si ce n'est actuellement plus vite que dans le secteur commercial.

En conséquence, il est proposé de supprimer l'obligation du bail à long terme, dont l'exigence bloque l'évolution de l'entreprise agricole pendant dix-huit ans.

**M. le président.** Les amendements n° I-143, I-277 et I-267 ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-46 ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Il est exact que les règles de report d'imposition des plus-values en cas d'apport à une société diffèrent selon qu'on est en présence d'une société commerciale ou d'une société agricole.

En vérité, monsieur Egu, la commission des finances a estimé que cet amendement mériterait un examen approfondi, afin de savoir précisément quelle suite il conviendrait d'y donner après le vote de la loi de modernisation agricole.

La brièveté des délais ne nous a pas permis d'analyser à fond cette disposition et de procéder aux consultations qui nous semblent nécessaires.

On peut en effet se demander si le bail rural ne serait pas préférable à un contrat écrit.

Mais peut-être conviendrait-il de prier encore une fois le Gouvernement de se pencher sur la question. Si vous obteniez une réponse satisfaisante, sans doute pourriez-vous, monsieur Egu, envisager de retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Monsieur Egu, le Gouvernement comprend vos préoccupations, qui sont également celles de M. Souplet. Cela étant, cette proposition soulève deux types de difficultés.

D'une part, la concession de la jouissance d'immeubles n'est, à l'heure actuelle, encadrée par aucune disposition du code rural.

D'autre part, l'absence de sanction fiscale lorsqu'il est mis fin prématurément à ce type de concession n'est pas envisageable.

Bien entendu, comme le proposait M. le rapporteur général, nous pouvons étudier cette question dans les semaines ou même les jours qui viennent. Je serai prêt à faire part des conclusions de cette réflexion lors de l'examen du collectif de fin d'année, c'est-à-dire très prochainement.

Dans ces conditions, je me permets de vous inviter une nouvelle fois à retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Egu, l'amendement n° I-46 est-il maintenu ?

**M. André Egu.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° I-46 est retiré.

Par amendement n° I-112, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 15 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 modifiant l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, les dépenses acquittées par les collectivités locales destinées à financer les investissements relatifs au traitement des eaux, à la collecte, au tri sélectif, au traitement et à la transformation des déchets, à favoriser l'isolation acoustique ou phonique des équipements publics, à développer des productions énergétiques à partir d'énergies renouvelables donnent droit à l'attribution des aides prévues par le fonds défini à l'article L. 235-13 du code des communes dans un délai d'un an à compter de leur ordonnancement.

« II. - Les atténuations de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement du taux prévu au I, *a*, de l'article 219 du code général des impôts. »

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** La loi de finances rectificative de mai 1993 a introduit une modification des règles de prise en compte de la TVA favorisant les entreprises puisque le décalage d'un mois a été supprimé.

Dans le même temps, une évolution paradoxale, mais en apparence seulement, s'est produite sur les créances de TVA portant sur les dépenses d'équipement des collectivités locales puisqu'une réduction du Fonds de compensation pour la TVA est programmée afin de dégager l'Etat de quelques contraintes budgétaires et de faire participer à leur corps défendant, et contre toute logique économique, les collectivités locales à l'équilibre budgétaire.

Ainsi, alors que les entreprises disposent de crédits ouverts, les collectivités locales doivent attendre deux ans pour être remboursées d'une partie de la TVA qu'elles ont acquittée.

Au moment où la masse des dépenses réalisées par les collectivités locales pour l'environnement s'élève à plus de 111 milliards de francs - rappelons que le budget du

ministère de l'environnement s'élève à 1,7 milliard de francs en dépenses ordinaires et en crédits de paiement - un signe devrait être fait dans le sens de la maîtrise de la croissance de la fiscalité locale, inégalitaire par essence, et aussi d'un développement significatif de l'action pour la protection de notre environnement.

Cet amendement vise, dans cet esprit, à ramener de deux ans à un an le délai de remboursement de la TVA acquittée par les collectivités locales lors d'investissements relatifs aux traitements des eaux, à la collecte, au tri sélectif, au traitement et à la transformation des déchets, à l'isolation phonique ainsi qu'au développement de la production énergétique à partir d'énergies renouvelables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-113, Mme Beaudeau, M. Loriant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 15 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 231 bis N du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Les salaires versés par les associations à but non lucratif sont exonérés de la taxe sur les salaires.

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est augmenté à due concurrence. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° I-179 vise à insérer, après l'article 15 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 231 bis N du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail sont exonérées de la taxe sur les salaires dans les mêmes conditions que celles prévues par le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-180, tend à insérer, après l'article 15 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1679 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette somme est portée à 50 000 francs pour la taxe due à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 par les associations d'aide à domicile, les associations qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des per-

sonnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement, les associations ayant un caractère social, éducatif, familial, sportif, culturel.

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

L'amendement n° I-181 a pour objet d'insérer, après l'article 15 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1679 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette somme est portée à 50 000 francs pour la taxe due à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1995 pour les associations intermédiaires et les fondations pour l'emploi.

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour présenter l'amendement n° I-113.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** L'article 231 bis N du code général des impôts précise que la rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité est exonérée de la taxe sur les salaires.

Nous proposons d'y adjoindre un article exonérant de la taxe sur les salaires les associations à but non lucratif.

Sur un plan quantitatif, on compte plus de deux millions de ces associations, qui représentent 800 000 emplois.

Sur un plan qualitatif, ces emplois sont souvent exemplaires en termes de dévouement, de solidarité et d'esprit civique.

Enfin, ces emplois concernent des activités consacrées aux jeunes, aux sportifs, aux personnes âgées ou aux personnes handicapées.

Dans la période de crise que nous vivons, cette taxe sur les salaires représente un obstacle à la création d'emplois et au renforcement de la vie associative.

Notre proposition va dans le sens de la justice fiscale et sociale et elle revêt un caractère d'intérêt général.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre les amendements n° I-179, I-180 et I-181.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'amendement n° I-179 vise à exonérer de la taxe sur les salaires les associations d'aide et de soins à domicile. Il permettra d'atténuer le coût général de ces services de proximité et, par là-même, incitera ces associations à développer leurs activités et à créer des emplois.

Ces associations ont un rôle important dans le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, notamment, particulièrement utile à l'heure où la mise en œuvre de la prestation d'autonomie est reportée à une date indéterminée.

Elles contribuent à la lutte pour l'emploi, mais la taxe sur les salaires les pénalise.

L'an dernier, lorsque nous avons déposé un amendement identique, M. Sarkozy, à l'époque ministre du budget, avait estimé le coût de cette mesure à 200 millions de francs, somme qu'on peut comparer au coût de l'aide fiscale prévue au titre de l'emploi par les particuliers d'un salarié à domicile : 4 milliards de francs en 1995 et 5 milliards de francs en 1996. Cette comparaison constitue le meilleur argument en faveur de cet amendement.

L'amendement n° I-180 vise à augmenter le seuil d'exonération de la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile, les associations qui procèdent à la

fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement, les associations ayant un caractère social, éducatif, familial, sportif, culturel.

Il s'agit d'atténuer le coût général de ces services de proximité et, par là même, d'inciter ces associations à développer leurs activités et à créer des emplois.

On connaît l'importance de la vie associative dans la lutte pour l'emploi et dans le développement de ces emplois de proximité.

L'amendement n° I-181 a pour objet de contribuer au développement des emplois de proximité.

Il faut encourager et structurer l'offre de tels services et faire bénéficier les associations agréées qui offrent des services de proximité de l'exonération de la taxe sur les salaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-113, I-179, I-180 et I-181 ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** S'agissant de l'amendement n° I-113, la commission a estimé que le cadre juridique de la loi de 1901 sur les associations est maintenant utilisé pour l'exercice d'activités extrêmement diverses, certaines d'entre elles relevant du secteur concurrentiel.

Cet amendement aurait donc pour effet d'ouvrir le champ de l'exonération à des activités qui relèvent en fait totalement de ce secteur. Il va de soi que, dès lors, il n'est pas possible à la commission d'émettre un avis favorable.

Estimant que les associations d'aide et de soins bénéficient déjà d'un certain nombre d'avantages en matière de taxe sur les salaires, notamment d'une exonération en deçà d'un seuil fixé à 20 000 francs en 1996, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-179.

S'agissant de l'amendement n° I-180, le seuil d'exonération de la taxe sur les salaires a été augmenté en 1996, passant ainsi de 18 000 francs à 20 000 francs. En conséquence, la commission y est défavorable.

Quant à l'amendement n° I-181, la franchise sera portée à 20 000 francs l'année prochaine, soit une hausse de 2 000 francs. Par ailleurs, et M. Masseret le sait parfaitement, le projet de budget consacre 138 millions de francs à la politique en faveur de l'emploi. En conséquence, la commission émet également un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Le Gouvernement partage le même avis que la commission sur ces quatre amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° I-249, M. Régnauld propose d'insérer, après l'article 15 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 231 bis N du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Les chambres de métiers, les chambres régionales de métiers et l'assemblée permanente des chambres de métiers sont exonérées de la taxe sur les salaires.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

## C. - Mesures diverses

### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Les organismes habilités à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction versent, chaque année, une contribution destinée au financement des aides à l'accession à la propriété. Cette contribution est affectée en recette du compte d'affectation spéciale n° 902-28 « Fonds pour l'accession à la propriété ». Elle est égale à 6,8 p. 100 du total des sommes reçues l'année précédant l'année de taxation au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

« La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-115 est présenté par Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° I-250 est déposé par MM. Vezinhet, Fatous, Chervy, Rouquet, Courteau et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Richard, Moreigne, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 16.

Par amendement n° I-116, Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit l'article 16 :

« Le taux de la taxe définie à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitat est porté à 0,55 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« Pour 1997, il est porté à 0,65 p. 100.

« Pour 1998, il est porté à 0,75 p. 100. »

Par amendement n° I-38, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après le premier alinéa de l'article 16, deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les organismes visés au a) du 2° de l'article R. 313-9 du code de la construction et de l'habitation peuvent se libérer en tout ou partie de

la contribution prévue à l'alinéa précédent en déduisant des avances prévues par l'article R. 317-1 du même code à des locataires logés dans des logements à usage locatif mentionnés aux articles L. 351-2 et L. 441-1 du même code, ou construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

« Dans le calcul du montant de la contribution, ces avances ne sont prises en compte que pour la part égale au montant du concours financier correspondant à la bonification que l'Etat aurait versée aux établissements de crédit s'ils avaient accordé les dites avances, à l'exclusion de la marge. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° I-115.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet amendement tend à supprimer l'article 16, qui institue un prélèvement extrabudgétaire sur les disponibilités des organismes collecteurs du « 1 p. 100 patronal » soit, en termes administratifs, la « participation des entreprises à l'effort de construction ».

Dans le nécessaire débat que nous devons mener sur les questions du logement, et singulièrement sur la question clé de la ressource publique mobilisée pour faciliter la relance de l'activité de construction, l'instauration d'une ponction supplémentaire sur le « 1 p. 100 logement » ne nous semble pas acceptable.

Les organismes collecteurs de cette participation des entreprises disposent en principe d'environ 14 milliards de francs de recettes nouvelles dont un peu plus de deux milliards de francs, selon les données fournies par le rapport annuel de la Caisse des dépôts et consignations, sont aujourd'hui mobilisés pour la construction et la rénovation des logements sociaux.

Ponctionner aujourd'hui 900 millions de francs supplémentaires revient en fait à s'en prendre directement aux sommes que les collecteurs utilisent pour le logement social.

De surcroît, il est utile de rappeler que, dans le cadre de leurs activités, les collecteurs du « 1 p. 100 » financent déjà beaucoup l'accession à la propriété puisque celle-ci mobilise l'essentiel de leurs ressources.

Il n'est pas certain d'ailleurs que le fait de confier au Fonds pour l'accession à la propriété la gestion des sommes concernées aboutisse réellement à améliorer la fluidité de l'utilisation des fonds des collecteurs.

En revanche, il est certain que cette contribution permettra à l'Etat de débudgétiser progressivement sa propre intervention, déjà limitée, en matière de logement.

Il est toutefois vrai que le financement du logement par la collecte du « 1 p. 100 » n'est pas exempt de difficultés. En effet, se pose réellement le problème du contrôle même de certains organismes collecteurs dont les dépenses excessives de gestion entament l'efficacité de la participation.

On se souvient notamment que le principal collecteur de France, l'Office central interprofessionnel du logement, a été au centre d'une polémique liée au mode de gestion de son patrimoine locatif hors HLM.

Pour autant, même avec ces imperfections qu'il convient de corriger - et tel est, à notre avis, le rôle de l'Agence nationale pour la participation des entreprises à l'effort de construction - il n'en demeure pas moins que, de façon idéologique, le Gouvernement s'attaque avec les collecteurs du « 1 p. 100 » à l'un des lieux où se pratique de longue date la négociation contractuelle entre patronat

et syndicats ouvriers, même si les conditions de cette négociation ne sont pas nécessairement celles du paritarisme.

Il existe, chez le Gouvernement qui préside aujourd'hui aux destinées du pays - et le fait qu'il navigue à vue pose problème - une tendance obsessionnelle à supprimer tout contrôle, tout pouvoir qui ne serait pas issu de la majorité parlementaire le soutenant et qui ne serait pas en fait étatisé.

C'est vrai, par exemple, pour la sécurité sociale, avec les ordonnances que vous nous préparez, pour les collecteurs du « 1 p. 100 » et pour les organismes collecteurs du prélèvement destiné au congé-formation.

Nous ne sommes pas convaincus, nous l'avons déjà dit, que la multiplication des fonds alimentés par les ressources affectées répondent aux besoins du pays, en l'occurrence, ici, en matière de logement.

La situation des fonds créés par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, évoquée par les articles 27 à 29 du présent projet de loi, l'illustre avec clarté.

Un fonds spécial, un des innombrables comptes spéciaux du Trésor dont regorge notre fiscalité, se traduit toujours par une débudgétisation à terme et par une réponse tardive aux besoins concrets du pays. C'est aussi pour ces raisons que nous présentons cet amendement de suppression de l'article 16 qui est appelé à dissimuler la baisse prochaine de la dépense budgétaire en faveur du logement.

Je rappelle que les 500 000 sans-abri et les 2 500 000 mal-logés de notre pays attendent autre chose qu'une partie de ping-pong financier entre l'Etat et des organismes paritaires pour étancher leur « besoin de toit ».

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-250.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 1995, le précédent gouvernement a mis à contribution les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, à concurrence de un milliard de francs pour aider à boucler le financement des aides à la personne.

Lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1995, le Gouvernement actuel décidait de réorienter ce prélèvement vers le financement de la réforme de l'accession à la propriété. Cette taxation était alors qualifiée « d'exceptionnelle ». Or, par l'article 16 de ce projet de loi de finances, il est proposé de pérenniser le prélèvement.

En conséquence, nous demandons au Sénat de supprimer cette taxation, qui aura pour conséquence de déstabiliser, voire de mettre en péril l'ensemble des actions menées par le « 1 p. 100 logement », notamment en faveur de la construction et de l'amélioration du logement social dont, par ailleurs, les crédits régressent en francs constants pour 1996.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour présenter l'amendement n° I-116.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Il a déjà été défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-38 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° I-115, I-250 et I-116.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je dois d'abord vous préciser, monsieur le ministre, puisque vous venez de prendre en charge le budget, que nous avons eu avec

vos prédécesseur, lors de la discussion du collectif budgétaire, un désaccord assez profond sur la question que je vais évoquer.

En effet, la pérennisation du prélèvement sur le « 1 p. 100 » n'est pas une surprise pour nous, nous l'avions en effet annoncée. Nous avons regretté que, à l'époque, le gouvernement ait cru devoir nous répondre qu'elle n'était pas assurée. Un tel comportement n'était pas de nature à nous mettre de bonne humeur.

Mais, pour être franc, tel ne sera pas mon propos ce soir. Je voudrais simplement formuler une proposition tendant à permettre aux organismes collecteurs de distribuer l'avance sans intérêt, c'est-à-dire le prêt à taux zéro. Il s'agirait de quelque 14 000 prêts, pour un montant global d'environ 1,8 milliard de francs.

Chaque prêt donnerait lieu au calcul d'un équivalent-subvention dans le cas où il serait distribué par le système bancaire, à l'exception toutefois de la marge de 1,4 p. 100 qui ne serait pas octroyée aux collecteurs.

Cette proposition ne présente aucun des inconvénients du prélèvement ; elle comporte, en outre, trois avantages supplémentaires.

Tout d'abord, le versement direct des avances évite l'atrophie du système à terme. C'est l'un des dangers que nous avons dénoncés et que nous redoutons toujours.

Ensuite, cette proposition entrave le mouvement de bureaucratisation du financement du logement, à la satisfaction des partenaires sociaux qui préfèrent un dispositif conventionnel permettant aux entreprises de continuer à loger leurs salariés.

Enfin, cette proposition présenterait un intérêt budgétaire : il n'y aurait pas de second recouvrement, ni de réaffectation à gérer, ni de marge à verser aux collecteurs.

Les trois avantages supplémentaires seraient les suivants : une distribution universelle sans inconvénient concurrentiel puisque ces organismes distribuent déjà des prêts mais pas de prêts complémentaires, une plus grande efficacité de la distribution et une meilleure adéquation aux besoins de la politique sociale du logement.

Enfin, cette proposition permettrait d'étendre la réforme du logement et de l'accession à la propriété.

La réforme relève sensiblement les plafonds de ressources pour bénéficier de l'aide de l'État, et c'est une bonne chose. Mais le système bancaire généraliste est traditionnellement tourné vers une clientèle réputée sans risque ; 67 p. 100 des ménages bénéficiaires de prêts du « 1 p. 100 logement » perçoivent moins de trois SMIC contre 55 p. 100 de la population désormais éligible à l'avance à taux nul.

Enfin, les avances à taux nul octroyées à ce titre pourraient être de préférence accordées à des locataires de logements sociaux afin de favoriser la mobilité résidentielle recherchée par le ministre du logement.

En conclusion, monsieur le ministre, ce prélèvement ne nous plaît pas car il porte sur un prélèvement, ce qui relève d'une logique difficile à soutenir.

Par ailleurs, nous estimons que les organismes qui gèrent le « 1 p. 100 » connaissent bien ce type d'accédants à la propriété et d'emprunteurs. Il n'est donc pas souhaitable de les priver de la possibilité de distribuer le prêt à taux zéro. Ces organismes pourraient accomplir cette mission de manière tout à fait satisfaisante et ils le feraient sans concurrencer les établissements bancaires puisqu'ils n'ont pas vocation à distribuer d'autres prêts que ceux-là.

Monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'un caprice de la commission qui, au demeurant, n'en fait jamais. Tous les collaborateurs qui vous entourent pourront témoigner de l'âpreté de la discussion qui s'était engagée lors de l'examen du collectif budgétaire. Nous avons donné rendez-vous au Gouvernement. Nous nous retrouvons aujourd'hui. Je voudrais vous dire très respectueusement, mais avec une fermeté courtoise, que nous souhaitons que le Sénat se rallie à la proposition de la commission des finances.

S'agissant de l'amendement n° I-115, je demande à Mme Frayssse-Cazalis de bien vouloir le retirer au profit de l'amendement n° I-38 de la commission, puisque nous cherchons à atteindre le même objectif. Il en est de même pour l'amendement n° I-250.

S'agissant de l'amendement n° I-116, il est vrai que le « 1 p. 100 » doit être sauvegardé. Mais il ne nous paraît pas opportun d'augmenter les prélèvements sur les entreprises assis sur la masse salariale, car ce serait néfaste pour l'emploi. Telle est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-115, I-250, I-116 et I-38 ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées par M. le rapporteur général, le Gouvernement est hostile aux amendements n° I-115, I-250, et I-116 ainsi que, malheureusement, monsieur Lambert, à l'amendement n° I-38.

Permettez-moi d'apporter quelques éléments de réponse aux observations très pertinentes que vous avez exprimées.

D'abord, je rappelle que ce prélèvement sur les ressources du 1 p. 100 pour financer le prêt à taux zéro, donc pour favoriser l'accession à la propriété, doit être analysé non pas comme une taxation mais comme un emploi déterminé de fonds recueillis au titre de la participation des employeurs. Leur objectif n'est pas détourné puisqu'il s'agit de financer une forme nouvelle d'aide à la pierre.

Je rappelle que la dernière baisse du taux de la participation en 1991 avait, au contraire, permis de financer des aides à la personne et constituait à l'époque une forme de détournement. La situation est différente aujourd'hui.

L'un des principes fondamentaux qui ont sous-tendu la réforme de l'accession à la propriété a été la banalisation de la distribution de la nouvelle aide en supprimant les circuits privilégiés ou cloisonnés.

Ce sont de tels circuits que risquerait de recréer l'amendement, s'il était adopté, puisque ce texte vise à autoriser les comités interprofessionnels du logement à accorder des prêts à taux zéro à des salariés d'entreprises cotisant au titre du « 1 p. 100 logement » et actuellement locataires de logements en HLM.

Pour le Gouvernement, ce changement serait une remise en cause des principes sur lesquels la réforme a été assise et il constituerait une distorsion de concurrence envers les réseaux bancaires qui ont contracté avec l'État pour pouvoir distribuer les prêts à taux zéro.

Après les négociations laborieuses auxquelles a donné lieu le problème de la répartition de ces prêts, cette innovation serait perçue par les partenaires avec lesquels l'État a passé un accord comme une véritable provocation susceptible de remettre en cause le succès de la réforme des aides à l'accession à la propriété.

Les collecteurs du « 1 p. 100 logement » ne sont pas des établissements de crédit soumis à la loi bancaire. Ils ne subissent pas les contraintes et les contrôles que

celle-ci implique. Ils ne peuvent accorder des prêts que sur la base des fonds qu'ils ont collectés au titre du « 1 p. 100 logement » ou qui leur sont remboursés par les emprunteurs.

Il n'est pas envisageable, du point de vue du Gouvernement, de les transformer en banques privilégiées assises sur une ressource légale et gratuite pour distribuer une aide de l'Etat en concurrence avec les établissements de crédit.

J'indiquerai subsidiairement que la mise en œuvre du mécanisme qui est prévu dans l'amendement reviendrait à contracter les recettes et les dépenses, puisque l'équivalent en subventions de la prise en charge par l'Etat de l'absence d'intérêts du prêt serait déduit de la contribution exigible des collecteurs. Ce système irait à l'encontre de la transparence que nous recherchons dans la gestion budgétaire de la nouvelle année.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur général, je ne puis malheureusement pas accepter cet amendement. Je vous suggère donc de le retirer.

**M. le président.** Madame Fraysse-Cazalis, l'amendement n° I-115 est-il maintenu ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je retire cet amendement, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° I-116.

**M. le président.** Les amendements n° I-115 et I-116 sont retirés.

Monsieur Masseret, l'amendement n° I-250 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° I-250 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-38 est-il maintenu ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Nous avons un mauvais moment à passer, compte tenu d'un désaccord de fond constant entre le Gouvernement et la commission.

Le collectif, je l'ai dit, a été un premier rendez-vous désagréable ; en effet, le prélèvement effectué nous avait été présenté comme exceptionnel. A l'époque, la création d'un compte d'affection spéciale nous semblait présumer un versement régulier. Le Gouvernement nous avait alors répondu qu'il n'en était rien et qu'il s'agissait d'un prélèvement exceptionnel. Quelques mois après, nous en arrivons effectivement à un prélèvement régulier !

Par ailleurs, les élus locaux - monsieur le ministre, vous être un élu local - savent que la ressource constituée par ce qui reste du 1 p. 100 logement est tout à fait essentielle pour « boucler » un certain nombre d'opérations de construction de logements sociaux.

Or, mes chers collègues, au risque de déplaire à M. le ministre, je vous dis que si, véritablement, nous laissons les organismes collecteurs dans une situation difficile, nous risquons tout simplement de voir un jour ces ressources manquer pour « boucler » les opérations de construction de logements sociaux.

Monsieur le ministre, vous dites qu'il s'agit non pas d'une taxation, mais d'un emploi. J'admire la dialectique, mais je continue de penser qu'il s'agit tout de même d'un prélèvement sur un prélèvement.

Par ailleurs, la réforme du financement de l'accession à la propriété consiste, selon vous, dans la banalisation, c'est-à-dire dans la suppression de tous les circuits privilégiés.

Or, il nous semble que les organismes collecteurs ont l'avantage de ne pas créer de perturbations dans le système concurrentiel puisqu'ils ne distribuent aucun des produits de prêts du système concurrentiel, ce qui, en termes de concurrence, les rend totalement neutres.

Ils interviennent d'ailleurs déjà dans le financement de l'accession à la propriété, et les organismes bancaires sont les premiers à envoyer leurs clients vers les collecteurs du 1 p. 100 logement pour les aider à « boucler » leur financement et constituer ainsi leur apport personnel. En effet, bien souvent, ces prêts consentis au titre du 1 p. 100 logement entrent dans le calcul de ce que l'on appelle l'apport personnel.

Nous ne croyons pas du tout qu'il y ait là un risque de remise en cause du système de financement de l'accession à la propriété que nous avons soutenu très solidairement avec le Gouvernement.

Enfin, nous ne sommes toujours pas convaincus que ce soit contraire à la loi bancaire puisque l'article 11 de la loi bancaire prévoit précisément, nous semble-t-il, le cas de la distribution de prêts par les organismes collecteurs du 1 p. 100 logement.

Si cela leur était interdit, il serait important que nous le sachions dès à présent ! En effet, ils distribuent des prêts depuis tellement longtemps que ce serait un comble qu'ils n'aient pas qualité pour distribuer les prêts à taux zéro.

Monsieur le ministre, je crains que ce ne soit le premier désagrément que je vous cause, et j'en suis vraiment navré ; mais je n'ai vraiment pas le pouvoir de retirer cet amendement n° I-38, qui a été adopté à l'unanimité par la commission des finances.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-38.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet amendement ne va pas aussi loin que les amendements n° I-115 et I-116 que nous avons déposés. Cependant, c'est une bonne proposition : l'argent paritaire doit rester dans le cadre d'une gestion paritaire. Par conséquent, le groupe communiste républicain et citoyen votera ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-38, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

*(L'article 16 est adopté.)*

#### Article 16 bis.

**M. le président.** « Art. 16 bis. - Il est institué pour 1996 une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers de certains organismes paritaires collecteurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail.

« A cet effet, est inséré, dans le code du travail, un article L. 961-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 961-13. - Un fonds national est habilité à gérer les excédents financiers dont peuvent disposer certains organismes collecteurs paritaires gérant les contributions des employeurs au financement du congé individuel

de formation prévues à l'article L. 931-20 et à la première phrase du 1° du deuxième alinéa de l'article L. 951-1.

« Les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés et d'employeurs, représentatives au plan national, prennent toutes dispositions pour organiser ce fonds.

« Après agrément du ministre chargé de la formation professionnelle, le fonds prévu ci-dessus reçoit, dans le respect de son champ de compétence, les excédents financiers dont disposent les organismes collecteurs paritaires précités. L'affectation ultérieure de ces sommes à un organisme collecteur ne peut intervenir qu'après constatation d'un besoin de trésorerie. Le ministre chargé de la formation professionnelle désigne un commissaire du Gouvernement auprès du fonds bénéficiant de l'agrément susvisé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les sommes reçues sont affectées aux organismes collecteurs. En l'absence de fonds agréé, ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs paritaires sont tenus de déposer leurs disponibilités auprès d'un compte unique.

« Le fonds ainsi créé est soumis en 1996 à une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat, égale à 60 p. 100 de la différence entre, d'une part, le cumul des montants de la trésorerie des fonds au 31 décembre 1995 et des excédents financiers recueillis au 31 mars 1996 et, d'autre part, le montant des sommes versées à des organismes collecteurs, après constatation de leurs besoins de trésorerie, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> août 1996.

« En l'absence de fonds agréé, la contribution est due par le gestionnaire du compte unique visé au dernier alinéa de l'article L. 961-13 précité. La contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège social de l'organisme gestionnaire du fonds ou du compte unique avant le 1<sup>er</sup> septembre 1996. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-117 est présenté par Mme Beaudou et M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° I-182 est déposé par M. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 16 *bis*.

Par amendement n° I-234, Mme Beaudou et M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit l'article 16 *bis* :

« Au deuxième alinéa de l'article 225 du code général des impôts, le taux "0,50 p. 100" est remplacé par le taux "0,70 p. 100". »

Par amendement n° I-223, MM. Souvet, Madelain, Vasselle et Ostermann proposent, dans le septième alinéa de l'article 16 *bis*, de remplacer les mots : « égale à 60 p. 100 » par les mots : « égale à 50 p. 100 » et les mots : « 1<sup>er</sup> août 1996 » par les mots : « 30 septembre 1996 ».

La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° I-117.

**Mme Nicole Borvo.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'amendement de suppression n° I-117, nous voulons nous opposer à la remise en cause de la gestion paritaire de la formation professionnelle.

En effet, l'amendement de M. Jegou, repris par la commission des finances puis adopté par l'Assemblée nationale, institue de façon unilatérale une contribution exceptionnelle de l'ensemble des organismes paritaires collecteurs de la participation des employeurs à la formation professionnelle, et ne peut pas s'apparenter à autre chose qu'à un racket fiscal destiné à renflouer les caisses de l'Etat.

Les sommes en jeu ne sont pas rien puisqu'il s'agit, au sens de l'amendement voté par les députés, d'un prélèvement de 900 millions de francs sur les finances de l'OPACIF, l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation.

C'est vrai, le droit au congé individuel de formation draine des sommes d'argent extrêmement importantes qui, à leur tour, une fois placées, engendrent de confortables produits financiers. Il semblerait donc qu'il en soit ainsi à la seule lecture de l'exercice 1994. Mais à y regarder de plus près, il pourrait en être tout autrement, certains phénomènes conjoncturels venant troubler une lecture objective des comptes des OPACIF.

C'est ainsi notamment que, à la suite de l'application au 1<sup>er</sup> janvier 1994 des principes comptables définis par l'arrêté du 21 juillet 1993, la plupart des OPACIF ont comptabilisé, en produits, deux collectes : l'une encaissée, assise sur les salaires 1993, et l'autre à recevoir ou déjà reçue, assise sur les salaires 1994.

Du coup, cette comptabilisation a induit un différentiel important entre les produits et les charges, ne reflétant pas la réalité de l'exercice.

L'illusion est d'autant plus grande que la fraction de la participation des employeurs au financement du congé individuel de formation a été multipliée par deux au 1<sup>er</sup> janvier 1993, passant de 0,1 p. 100 à 0,2 p. 100. Il en résulte un résultat comptable laissant apparaître un excédent de gestion quasiment égal aux charges des OPACIF au titre du congé individuel de formation.

Il est certes évident que les organismes paritaires n'ont peut-être pas eu le temps d'utiliser à bon escient les fonds mis à leur disposition, en accroissant notamment le nombre des postulants à des formations en vue de leur promotion sociale dans l'entreprise. Mais l'année 1995 devait être une période de transition, et de nombreux engagements, supérieurs à ceux des années précédentes, ont déjà été pris par les OPACIF.

Cet amendement de l'Assemblée nationale, ainsi adopté, risque donc de nuire aux actions de formation déjà engagées et de réduire celles qui sont en cours d'engagement.

Sur la méthode, monsieur le ministre, nous avons bien noté avec quel mépris vous traitez le principe de gestion paritaire inscrit dans la loi. Vous faites pour la formation professionnelle ce que vous venez d'annoncer en matière de protection sociale : vous refusez le dialogue social en condamnant les syndicats à subir les diktats du Gouvernement. Ce ne sont pas des méthodes, et ces pratiques pourraient bien, à l'avenir, vous coûter cher en conflits de toutes sortes que vous ne pourrez plus maîtriser après avoir allumé l'incendie !

Nous ne pouvons pas vous laisser remettre en cause la gestion paritaire sans broncher. C'est pourquoi nous demandons la suppression pure et simple de l'article 16 *bis*, en attendant de pouvoir ouvrir une concertation

entre partenaires responsables sur l'utilisation future des crédits réservés au congé individuel de formation qui - il paraît nécessaire de le rappeler ici - demeure un droit fondamental acquis par le monde du travail après de nombreuses années de lutte.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-182.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'Assemblée nationale a décidé un prélèvement de 900 millions de francs sur l'OPACIF, organisme paritaire gérant les congés individuels de formation. Elle a justifié cette forte ponction par l'existence d'une forte trésorerie dormante.

Or, ces excédents servent à financer des actions de formation qui se déroulent sur plusieurs années. La couverture de leur financement nécessite donc des réserves. On ne peut, par conséquent, réellement parler de trésorerie dormante.

De plus, ce prélèvement intervient à un moment où l'Etat s'est beaucoup désengagé du financement du congé individuel de formation.

Cet article va donc, en réalité, réduire les actions de formation, qui sont l'un des axes principaux de la lutte pour l'emploi. Ainsi que Mme Borvo l'a indiqué, il vise à s'attaquer à la gestion paritaire de la formation professionnelle au bénéfice de systèmes qui, tel le contrat initiative-emploi, ne permettent que le développement d'emplois précaires.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° I-234.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** L'article 16 *bis* pose, en fait, l'une des questions fondamentales pour notre pays, dans le cadre de la relance de l'activité économique : celle de la formation des salariés et des jeunes, celle de l'investissement formation destiné à parer l'éventualité de l'inadaptation professionnelle ou à favoriser l'épanouissement de l'individu dans son activité professionnelle.

La solution qui nous est proposée ne nous semble pas la meilleure : ponctionner la trésorerie des OPACIF est sans doute un mauvais choix, d'autant qu'il nous paraît délicat de gager l'équilibre budgétaire en réduisant, dans les faits, les dépenses publiques de formation.

Il nous est d'autant plus difficile d'admettre cette situation que la décision d'augmenter la cotisation destinée au congé individuel de formation est très récente.

Le fait est que se cache derrière cet amendement parlementaire une volonté d'ouvrir une nouvelle fenêtre de débudgétisation de dépenses qui sont aujourd'hui à la charge de l'Etat.

La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle avait déjà fait beaucoup en ce sens en transférant progressivement la maîtrise de la programmation de la formation aux régions.

Ici, il s'agit de franchir un nouveau palier en tendant, dans les faits, à réduire l'intervention publique dans le domaine de la formation.

A l'examen attentif du « bleu budgétaire » du ministère du travail, on constate d'ailleurs - mais est-ce vraiment un hasard ? - que disparaît purement et simplement la dotation de 50 millions de francs que l'Etat consacrait encore, en 1995, au financement du congé individuel de formation.

Chacun connaît les orientations globales du projet de budget du ministère du travail : il s'agit de la prise en charge croissante des cotisations sociales des entreprises au détriment, notamment, de la formation professionnelle

gérée paritairement, de la formation professionnelle des adultes ou encore de l'action destinée à aider les chômeurs créateurs d'entreprise.

Au moment où s'engage le grand débat sur la dépense publique, force est de constater que le choix du Gouvernement est celui du développement de la dépense passive au détriment de la dépense active.

La priorité au développement de l'apprentissage ne se traduit pas tout à fait dans le même budget, et il apparaît clairement que le processus que mettrait en place l'article 16*bis*, s'il n'était ni supprimé ni réécrit, serait celui de la mobilisation exclusive de la dépense budgétaire dans la seule prise en charge des cotisations sociales.

Comment, d'ailleurs, de façon annexe, ne pas relever que cette prise en charge, pour une part essentielle, est inscrite, comme par le passé, dans le budget des charges communes, c'est-à-dire que son financement est par nature hypothétique ?

Cette situation nous conduit à poser la question du renforcement des moyens de la formation professionnelle. On souhaite accorder une priorité à l'apprentissage. Eh bien ! soit ! Nous suggérons donc de majorer de 40 p. 100 le produit de la taxe d'apprentissage, en portant son taux de 0,5 p. 100 de l'assiette taxable - essentiellement des salaires - à 0,7 p. 100.

Cette proposition simple aurait les objectifs suivants : d'une part, rendre opératoires les sommes collectées par les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation, les OPACIF, qui, en l'attente de la concrétisation de leurs actions, ont pu accumuler des moyens en trésorerie et, d'autre part, favoriser le développement de l'apprentissage, qui ne concerne encore aujourd'hui que 224 000 jeunes, malgré les efforts de publicité qui ont pu être accomplis.

Nous estimons par ailleurs nécessaire de développer l'offre de formation permanente des organismes de formation consulaires, sous la forme de la préparation aux brevets de maîtrise, et de déboucher sur le développement de l'apprentissage en milieu ou en site industriel.

Il s'agit là d'une question importante. En effet, l'essentiel des apprentis est aujourd'hui employé dans le secteur artisanal et nous manquons de salariés qualifiés dans de nombreux secteurs stratégiques de notre économie.

Jadis - et c'était une bonne chose - dans des entreprises aussi variées que la SNCF, la RATP, Renault, Alsthom, on formait chaque année des dizaines de jeunes à l'exercice de professions industrielles, dans la perspective de leur intégration au sortir du contrat travail.

S'agissant du contrôle de la qualité de l'apprentissage, il nous semble indispensable que le suivi pédagogique des apprentis en formation soit plus efficient, donc amélioré.

En effet, trop de jeunes ne parviennent pas, au terme de leur contrat, à passer avec succès leur certificat d'aptitude professionnelle, et cette situation est d'autant plus regrettable qu'ils sont souvent particulièrement vulnérables sur le marché du travail.

C'est autour de ces objectifs, en conservant à l'esprit l'engagement des responsables des organismes consulaires, leur volonté d'aboutir à développer l'offre de formation, que nous vous proposons d'adopter cet amendement.

En conclusion, je voudrais souligner que l'augmentation de la dépense publique relative à la formation, notamment par le réseau conventionnel, constitue le plus sûr moyen de ne pas être, demain, confronté aux désordres constatés sur le marché du travail.

**M. le président.** L'amendement n° I-223 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° I-117 et I-182, ainsi que sur l'amendement n° I-234 ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** S'agissant des amendements identiques n° I-117 et I-182, ils tendent à supprimer le prélèvement sur les OPACIF au motif qu'il réduirait les actions de formation.

Dans la mesure où l'assiette du prélèvement est constituée des excédents financiers mutualisés des organismes, dont sont déduits les besoins de trésorerie de l'ensemble des organismes pour leurs actions, ces amendements ont semblé sans objet à la commission. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° I-234, qui porte de 0,5 p. 100 à 0,7 p. 100 le taux de la taxe d'apprentissage, la commission juge cette proposition prématurée, une refonte générale de la taxe d'apprentissage devant intervenir prochainement. Aussi demande-t-elle aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer. Dans le cas contraire, elle émettait un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° I-117 et I-182, ainsi que sur l'amendement n° I-234.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission, à la fois sur les amendements identiques n° I-117 et I-182, pour les raisons indiquées par M. le rapporteur général, et sur l'amendement n° I-234, qui tendrait à augmenter la taxe d'apprentissage.

Au moment où, au contraire, tout doit être mis en œuvre pour soutenir l'emploi, il ne serait pas opportun d'augmenter le taux des taxes assises sur les salaires, ce qui est le cas de la taxe d'apprentissage. D'ailleurs, tout à l'heure, le groupe communiste républicain et citoyen avait proposé de supprimer purement et simplement la taxe sur les salaires.

Le renforcement des moyens de financement de l'apprentissage passe par une meilleure utilisation du produit de la taxe actuelle, et non pas par une augmentation de son taux.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n° I-117 et I-182, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° I-234, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 16 bis.

**Mme Nicole Borvo.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Je tiens à apporter quelques précisions complémentaires.

La loi quinquennale sur l'emploi, que vous avez votée, messieurs de la majorité parlementaire, ne prévoit pas explicitement que les fonds dégagés par la cotisation des entreprises auprès des collecteurs de la participation au congé individuel de formation puissent être mutualisés et, par conséquent, affectés aux besoins existants.

Dans un contexte où la contribution au financement du congé individuel de formation a été augmentée par décret, en 1992, de 0,15 p. 100 à 0,2 p. 100, cette optique ne peut à notre avis être maintenue et validée par la rédaction actuelle de l'article 16 bis.

Il est regrettable que l'actuel code du travail actuel ne puisse encourager la mutualisation pour le financement du congé individuel de formation et les actions des fonds d'assurance formation.

En fait, cela conduit à revenir aux deux problèmes essentiels de la collecte de telles contributions : d'abord, celui du lieu de la collecte, ensuite, celui du lieu des besoins qui sont satisfaits par cette collecte.

Personne n'ignore que l'essentiel de la collecte du « 1 p. 100 logement », des taxes formation continue et professionnelle est d'abord perçu en région d'Ile-de-France, où les besoins sont certes réels, mais où l'ensemble des enjeux politiques liés à l'utilisation de l'argent collecté est important.

La gestion paritaire en Ile-de-France est un lieu de confrontation politique directe entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles.

La politique de formation qui résulte de cette confrontation est intimement liée aux stratégies des entreprises de la région en matière de formation, d'emploi, de développement d'activités, etc.

Alors, bien sûr, il existe en région d'Ile-de-France des fonds d'assurance formation qui disposent de réserves. Créés le plus souvent sur l'initiative des organisations syndicales représentatives, ces fonds sont aujourd'hui confrontés à des choix patronaux de suppression d'emplois, de limitation des embauches, donc de besoin de formation permanente.

De même, au sein du cadre interprofessionnel du congé individuel de formation se déroulent d'après négociations préparatoires à sa mise en œuvre.

Il existe évidemment une différence sensible de qualité entre une formation directement opérationnelle, de durée limitée, visant à améliorer la polyvalence ou les qualités professionnelles du salarié dans un but de plus grande productivité immédiate et une formation sous le régime du congé individuel de formation qui, de par sa durée et son essence même, risque de se matérialiser par l'obtention d'un diplôme reconnu en matière de négociation collective et qui apporte au salarié autre chose qu'une simple mise à jour ponctuelle de ses connaissances techniques.

Le congé individuel de formation, c'est une longue absence du salarié.

Nous devons choisir clairement entre la formation conçue comme permettant l'« employabilité » et la rentabilité immédiates du salarié et la formation conçue comme un droit à l'épanouissement de l'individu, du salarié.

Le congé individuel de formation est un droit des salariés qui peut d'ailleurs s'exprimer en dehors du cadre même des plans annuels ou pluriannuels de formation qui sont régulièrement débattus dans les entreprises de notre pays.

Au terme de ce débat, on peut dire que l'on cherche à nous inscrire dans un faux choix : celui que nous propose l'amendement Jégou, qui étatique le congé individuel de formation pour mieux budgétiser ensuite, et celui qui consisterait à laisser faire comme si de rien n'était.

Il me semble d'ailleurs que, sur cette question, nous devons aboutir par voie réglementaire à la phase de la mutualisation des fonds que semble permettre la rédaction de l'article L. 951-3 du code du travail et l'article L. 961-8 du même code.

Cette disposition sera plus pertinente que celle qui consiste à contraindre les collecteurs à participer à des actions de formation en alternance qui correspondront

non pas nécessairement aux besoins des entreprises cotisantes, mais plutôt à la couverture de dépenses budgétaires, d'autant plus difficiles à tenir qu'elles figurent dans le fameux chapitre du budget des charges communes appelé « mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Au terme de notre réflexion, nous nous interrogeons encore sur la véritable origine de l'amendement Jégou.

Est-ce la recherche d'opérations de trésorerie ?

On sait d'ailleurs que la modification du montant du déficit à la sortie des débats de l'Assemblée nationale ne fait que préjuger la grande difficulté de le tenir dans la réalité, et annonce de façon implicite le collectif qui ne manquera pas de germer au printemps pour boucher les trous constatés.

En fait, nous doutons de la qualité de l'initiative parlementaire induite par l'article 16 bis.

Que pensent les services du ministère du travail de cette opération de la direction du budget ? Il conviendrait d'éclaircir ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 16 bis

**M. le président.** Par amendement n° I-224, MM. Souvet, Madelain, Vasselle et Ostermann proposent d'insérer, après l'article 16 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du IV bis de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), après les mots : "en application du 3° du IV", sont insérés les mots : "ou de ceux finançant les contrats mentionnés à l'article L. 124-21 du code du travail". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - I. - Le b du 2° de l'article 1003-4 du code rural est ainsi rédigé :

« b) Le remboursement de frais de personnels mis par les caisses de mutualité sociale agricole à la disposition des services relevant du ministre chargé de l'agriculture et compétents en matière de protection sociale agricole ;

« II. - Les dispositions du premier tiret du c du 2° de l'article 1003-4 du code rural sont ainsi rédigées :

« - Des dépenses de fonctionnement, dans la limite maximale des deux tiers desdites dépenses, des services relevant du ministre chargé de l'agriculture et compétents en matière de protection sociale agricole ; ». - (Adopté.)

#### Article 17 bis

**M. le président.** « Art. 17 bis. - I. - Le a du 2° de l'article 1003-4 du code rural est ainsi rédigé :

« a) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale et à l'exception des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants pour les ressortissants du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

« II. - L'article L.135-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les sommes correspondant au paiement par les organismes visés aux articles 1002 et 1142-8 du code rural des majorations des pensions accordées en fonction du nombre d'enfants aux ressortissants du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. »

« III. - Au c du 1° de l'article 1003-4 du code rural, les mots : "par l'article L. 135-2 du code précité," sont remplacés par les mots : "par l'article L. 135-2 du code précité, à l'exception de son 5°". »

Par amendement n° I-183, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous proposons de supprimer l'article 17 bis parce que nous considérons qu'il introduit une débudgétisation.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 1994, avait censuré la débudgétisation consistant dans le transfert des majorations de pensions des exploitants agricoles au fonds de solidarité vieillesse.

Pourtant, par cette disposition, le Gouvernement tente de contourner cette décision et souhaite une nouvelle fois poursuivre les débudgétisations effectuées par l'intermédiaire du fonds de solidarité vieillesse.

Il faudrait que nous nous opposions à cette manœuvre, à la fois pour une question de principe et pour une question de forme : d'une part, cette mesure porte atteinte au principe d'universalité budgétaire ; d'autre part, il faut tout simplement éviter la censure du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement a procédé en deux étapes. Il a d'abord inscrit le résultat financier attendu, ce qui permettait une présentation améliorée de son budget. Ensuite, il a fait voter à l'Assemblée nationale, subrepticement, la base juridique de cette disposition.

D'ailleurs, M. le rapporteur général indique, à la page 182 de son rapport écrit, que « cette dissociation n'est pas d'une rare élégance ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert rapporteur général.** Je me réjouis que M. Masseret lise le rapport général avec autant d'attention. D'ailleurs, cela ne m'étonne pas de lui.

L'amendement qu'il nous présente tend à s'opposer au transfert de la charge des majorations de pensions pour enfants des exploitants agricoles du BAPSA vers le fonds de solidarité vieillesse. Cela va à l'encontre de la position constante de la commission, qui émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Puisque M. Masseret a évoqué la décision du Conseil constitutionnel, je procéderai à un bref rappel historique.

Aux termes de la loi du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, les dépenses prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse comportaient, en ce qui concerne les majorations de pensions pour enfants, celles qui sont servies par le régime général, par les régimes des artisans et commerçants et par le régime des salariés agricoles. Cette loi définissait par ailleurs clairement la vocation du fonds

de solidarité vieillesse, qui est de prendre en charge l'ensemble des avantages d'assurance vieillesse relevant de la solidarité nationale, par distinction avec l'assurance.

Il est donc dans la logique de ce texte d'étendre les attributions de ce fonds aux majorations de pensions pour enfants des non-salariés agricoles.

Pour autant, le Gouvernement a tiré les enseignements de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi de finances initiale pour 1995, qui avait invalidé la prise en charge directe par le fonds de solidarité vieillesse de dépenses incombant légalement au BAPSA.

En effet, il est proposé aujourd'hui un dispositif alternatif qui consiste, d'une part, à extraire ces majorations de la liste des dépenses légalement prévues à la charge du BAPSA et, d'autre part, à prévoir, dans les dépenses du fonds de solidarité vieillesse, le versement aux caisses de mutualité sociale agricole des sommes correspondant à la charge qu'elles supportent au titre de ces majorations.

Je ne sais pas si c'est élégant du point de vue esthétique, monsieur Masseret, mais c'est juridiquement correct et socialement souhaitable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'article 17 bis est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les CODEVI et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 95, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Projet de règlement EURATOM CE du Conseil relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-522 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 2878/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-523 et distribuée.

9

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 25 novembre 1995, à dix heures quinze, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale (n° 76 et 77, 1995-1996).

M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie (suite). - Conditions générales de l'équilibre financier :

Articles 20 à 31 et état A (à l'exception de l'article 30).

Aucun amendement aux articles de la première partie de ce projet de loi de finances n'est plus recevable.

- Eventuellement, seconde délibération ;

- Explications de vote ;

- Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

Deuxième partie. - Moyens des services et dispositions spéciales :

Services du Premier ministre :

I. - Services généraux (dont fonction publique et à l'exclusion des crédits relatifs à l'information et aux rapatriés) :

M. Henri Torre, rapporteur spécial (rapport n° 77, annexe n° 33) ; M. Philippe Marini, rapporteur spécial (fonction publique, rapport n° 77, annexe n° 20).

II. - Secrétariat général de la défense nationale :

M. Michel Sergent, rapporteur spécial (rapport n° 77, annexe n° 34).

III. - Conseil économique et social :

M. Claude Lise, rapporteur spécial (rapport n° 77, annexe n° 35).

IV. - Plan :

M. Michel Moreigne, rapporteur spécial (rapport n° 77, annexe n° 36) ; M. Jean Boyer, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 79, tome XII) ; M. Bernard Barbier, président de la délégation du Sénat pour la planification.

Budget annexe des Journaux officiels :

Mme Marie-Claude Beaudou, rapporteur spécial (rapport n° 77, annexe n° 42).

**Délai limite pour les inscriptions de parole  
dans les discussions précédant l'examen des crédits  
de chaque ministère**

Le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements  
aux crédits budgétaires  
pour le projet de loi de finances pour 1996**

Le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1996 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le samedi 25 novembre 1995, à une heure.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du vendredi 24 novembre 1995

## SCRUTIN (n° 18)

sur les amendements n° 1-84, présenté par Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, n° 1-170, présenté par M. Jean-Pierre Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés, et n° 1-210 rectifié, présenté par MM. Philippe Marini et Michel Doublet, tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale (pérennisation de la majoration des frais de rôle).

Nombre de votants : ..... 314  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 313

Pour : ..... 112  
Contre : ..... 201

Le Sénat n'a pas adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

*Pour* : 15.

### Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

*Pour* : 23.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Paul Girod, qui présidait la séance.

### Groupe du Rassemblement pour la République (94) :

*Contre* : 91.

*Abstention* : 1. - M. Philippe Marini.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. Eric Boyer et Emmanuel Hamel.

### Groupe socialiste (75) :

*Pour* : 74.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Claude Pradille.

### Groupe de l'Union centriste (59) :

*Contre* : 58.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

### Groupe des Républicains et indépendants (45) :

*Contre* : 44.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).

### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

*Contre* : 8.

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beaudou  
Jean-Luc Bécart  
Monique ben Guiga  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Jacques Bimbenet  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
André Boyer  
Guy Cabanel  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delano  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amondry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot

### Ont voté pour

Fernand Demilly  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Pierre Jeambrun  
Bernard Joly  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Dominique Lariffa  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon

### Ont voté contre

Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Bliin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer

Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Georges Mouly  
Georges Othily  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Henri Weber

Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brispieperre  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles  
Cecaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach

Jean Cloutet  
Jean Cluzel  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Christian Demuyne  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna

Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyst  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Laurent  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
René Marquès  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud

Louis Moinard  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schostek  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : .....	315
Nombre de suffrages exprimés : .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés : .....	158
Pour l'adoption : .....	113
Contre : .....	201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

### SCRUTIN (n° 19)

sur l'amendement n° 1-85, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale (réduction de la majoration des frais de rôle).

Nombre de votants : .....	314
Nombre de suffrages exprimés : .....	314
Pour : .....	89
Contre : .....	225

Le Sénat n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

Pour : 15.

#### Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Contre : 23.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Paul Girod, qui présidait la séance.

#### Groupe du Rassemblement pour la République (94) :

Contre : 92.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Emmanuel Hamel.

#### Groupe socialiste (75) :

Pour : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

#### Groupe de l'Union centriste (59) :

Contre : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

#### Groupe des Républicains et indépendants (45) :

Contre : 44.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

#### Ont voté pour

Guy Allouche	Jean Besson	Robert Castaing
François Autain	Jacques Bialski	Francis
Germain Authié	Pierre Biarnès	Cavalier-Benezet
Robert Badinter	Danielle Bidard-Reydet	Gilbert Chabroux
Marie-Claude Beaudeau	Claude Billard	Michel Charasse
Jean-Luc Bécart	Marcel Bony	Marcel Charmant
Monique ben Guiga	Nicole Borvo	Michel Charzat
Maryse Bergé-Lavigne	Jean-Louis Carrère	William Chervy

#### Abstention

M. Philippe Marini.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Emmanuel Hamel et Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Paul Girod, qui présidait la séance.

#### Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution)

M. Jean-Claude Gaudin.

Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine Dieulangard  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut

Roland Huguet  
Philippe Labeurie  
Dominique Larifla  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon  
Claude Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron

Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marqués  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moineard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann

Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand de Rocca Serra

Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

#### Ont voté contre

François Abadie  
Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Jean-Michel Baylet  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernadet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
André Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldagues  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles Ceccaldi-Raynaud

Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Joëlle Dusseau  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard

François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyest  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian de La Malène  
Jean-Philippe Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagougue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Lauret  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Emmanuel Hamel et Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Paul Girod, qui présidait la séance.

#### Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution)

M. Jean-Claude Gaudin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 315  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 315  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : ..... 89  
Contre : ..... 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

#### SCRUTIN (n° 20)

sur l'amendement n° 94, présenté par Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, à l'article 14 du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale (réduction du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers).

Nombre de votants : ..... 314  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 240

Pour : ..... 15  
Contre : ..... 225

Le Sénat n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

Pour : 15.

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Contre : 23.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Paul Girod, qui présidait la séance.

**Groupe du Rassemblement pour la République (94) :**

*Contre* : 92.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. Eric Boyer et Emmanuel Hamel.

**Groupe socialiste (75) :**

*Abstention* : 74.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Claude Pradille.

**Groupe de l'Union centriste (59) :**

*Contre* : 58.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Groupe des Républicains et indépendants (45) :**

*Contre* : 44.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :**

*Contre* : 8.

**Ont voté pour**

Marie-Claude Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Nicole Borvo

Michelle Demessine  
Guy Fischer  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Félix Leyzour  
Paul Loridant

Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Jack Ralite  
Ivan Renar

**Ont voté contre**

François Abadie  
Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Bailet  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Jean-Michel Baylet  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
André Boyer  
Jean Boyer

Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrice Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoeye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuyntz  
Marcel Deneux

Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Joëlle Dusseau  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot

Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyst  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian  
de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Lauret  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros

François Lesein  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marquès  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Perchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plaisait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet

Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguoët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

**Abstentions**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Marcel Bony  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durriou  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Claude Lise  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Gérard Miquel

Michel Moreigne  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Eric Boyer, Emmanuel Hamel et Claude Pradille.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Paul Girod, qui présidait la séance.

**Ne peut prendre part au vote**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution)

M. Jean-Claude Gaudin.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 21)**

sur les amendements n° I-123, présenté par Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et n° I-186, présenté par M. Jean-Pierre Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à supprimer l'article 19 du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale (attribution de la dotation globale d'équipement).

Nombre de votants : ..... 314  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 311

Pour : ..... 95  
Contre : ..... 216

Le Sénat n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe communiste républicain et citoyen (15) :**

Pour : 15.

**Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :**

Pour : 6. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

Contre : 16.

Abstentions : 2. - MM. Paul Girod et François Lesein.

**Groupe du Rassemblement pour la République (94) :**

Contre : 91.

Abstention : 1. - MM. Jean-Paul Delevoye.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Emmanuel Hamel.

**Groupe socialiste (75) :**

Pour : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

**Groupe de l'Union centriste (59) :**

Contre : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Groupe des Républicains et indépendants (45) :**

Contre : 43.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Jean Delaneau, qui présidait la séance, et Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :**

Contre : 8.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beaudou  
Jean-Luc Bécart  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delano

Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine Dieulangard  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars

Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

**Ont voté contre**

Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuynck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel

Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyest

Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian  
de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Laurent  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Macher  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini

René Marquès  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moineard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux

Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégoût  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

## ANALYSE DU SCRUTIN

**Groupe communiste républicain et citoyen (15) :***Pour* : 15.**Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :***Contre* : 19.*Abstentions* : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.**Groupe du Rassemblement pour la République (94) :***Contre* : 92.*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. Eric Boyer et Emmanuel Hamel.**Groupe socialiste (75) :***Abstentions* : 74.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Claude Pradille.**Groupe de l'Union centriste (59) :***Contre* : 58.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Groupe des Républicains et indépendants (45) :***Contre* : 43.*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. Jean Delaneau, qui présidait la séance, et Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :***Contre* : 8.**Abstentions**

MM. Jean-Paul Delevoye, Paul Girod et François Lesein.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Eric Boyer, Emmanuel Hamel et Claude Pradille.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Delaneau, qui présidait la séance.

**Ne peut prendre part au vote**(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution)

M. Jean-Claude Gaudin.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 22)***sur l'amendement n° I-70, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 11 du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale (suppression de l'allègement des bases de taxe professionnelle).*Nombre de votants : ..... 314  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 235*Pour* : ..... 15  
*Contre* : ..... 220

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

Marie-Claude Beaudeau	Michelle Demessine	Hélène Luc
Jean-Luc Bécart	Guy Fischer	Louis Minetti
Danielle Bidard-Reydet	Jacqueline	Robert Pagès
Claude Billard	Frayse-Cazalis	Jack Ralite
Nicole Borvo	Félix Leyzour	Ivan Renar
	Paul Loridant	

**Ont voté contre**

Nicolas About	André Bohl	Jean Clouet
Philippe Adnot	Christian Bonnet	Jean Cluzel
Michel Alloncle	James Bordas	Henri Collard
Louis Althapé	Didier Borotra	Charles-Henri
Jean-Paul Amoudry	Joël Bourdin	de Cossé-Brissac
Alphonse Arzel	Yvon Bourges	Jean-Patrick Courtois
Denis Badré	Philippe de Bourgoing	Pierre Croze
Honoré Baillet	Jean Boyer	Charles de Cuttoli
José Balarelo	Louis Boyer	Philippe Darniche
René Ballayer	Jacques Braconnier	Marcel Daunay
Bernard Barbier	Gérard Braun	Désiré Debavelaere
Janine Bardou	Dominique Braye	Luc Dejoie
Bernard Barraux	Paulette Brisepierre	Jean-Paul Delevoye
Jacques Baudot	Guy Cabanel	Jacques Delong
Michel Bécot	Michel Caldaguès	Fernand Demilly
Henri Belcour	Robert Calmejane	Christian Demuyneck
Claude Belot	Jean-Pierre Camoin	Marcel Deneux
Georges Berchet	Jean-Pierre Cantegrit	Charles Descours
Jean Bernadaux	Jean-Claude Carle	Georges Dessaigne
Jean Bernard	Auguste Cazalet	André Diligent
Daniel Bernardet	Charles	Jacques Dominati
Roger Besse	Ceccaldi-Raynaud	Michel Doublet
Jacques Bimbenet	Gérard César	Alain Dufaut
François Blaizot	Jean-Paul Chambriard	Xavier Dugoin
Paul Blanc	Jacques Chaumont	André Dulait
Maurice Blin	Jean Chérioux	Ambroise Dupont
Annick Bocandé	Marcel-Pierre Cleach	Hubert Durand-Chastel

Daniel Eckenspieller  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean-Paul Emorine  
 Hubert Falco  
 Pierre Fauchon  
 Jean Faure  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Serge Franchis  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Yann Gaillard  
 Philippe de Gaulle  
 Patrice Gelard  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Daniel Goulet  
 Alain Gournac  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Francis Grignon  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Pierre Hérisson  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 Jean-Jacques Hyst  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Bernard Joly  
 André Jourdain  
 Alain Joyandet  
 Christian  
 de La Malène

Jean-Philippe  
 Lachenaud  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Edmond Lauret  
 René-Georges Laurin  
 Henri Le Breton  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Guy Lemaire  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Maurice Lombard  
 Jean-Louis Lorrain  
 Simon Loueckhote  
 Roland du Luart  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 André Maman  
 Philippe Marini  
 René Marqués  
 Pierre Martin  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Michel Mercier  
 Lucette  
 Michaux-Chevry  
 Daniel Millaud  
 Louis Moinard  
 Georges Mouly  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Nelly Olin  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio

#### Abstentions

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Robert Badinter  
 Jean-Michel Baylet  
 Monique ben Guiga  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnès  
 Marcel Bony  
 André Boyer  
 Jean-Louis Carrère  
 Robert Castaing  
 Francis  
 Cavalier-Benezet  
 Gilbert Chabroux  
 Michel Charasse  
 Marcel Charmant  
 Michel Charzat  
 William Chervy  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau

Marcel Debarge  
 Bertrand Delano  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 Marie-Madeleine  
 Dieulangard  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Josette Durrieu  
 Bernard Dussaut  
 Joëlle Dusseau  
 Claude Estier  
 Léon Fatous  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 Claude Haut  
 Roland Hugué  
 Philippe Labeyrie  
 Dominique Larifla  
 Claude Lise  
 Philippe Madrelle  
 Jacques Mahéas  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret

Charles Pasqua  
 Michel Pelchat  
 Jean Pépin  
 Alain Peyrefitte  
 Bernard Plassat  
 Alain Pluchet  
 Jean-Marie Poirier  
 Guy Poirieux  
 Christian Poncelet  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Victor Reux  
 Charles Revet  
 Henri Revol  
 Philippe Richert  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Jacques Rocca Serra  
 Louis-Ferdinand  
 de Rocca Serra  
 Josselin de Rohan  
 Michel Rufin  
 Jean-Pierre Schosteck  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Martial Taugourdeau  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Tréguët  
 François Trucy  
 Alex Türk  
 Maurice Ulrich  
 Jacques Valade  
 André Vallet  
 Alain Vasselle  
 Albert Vecten  
 Jean-Pierre Vial  
 Robert-Paul Vigouroux  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon

Marc Massion  
 Pierre Mauroy  
 Georges Mazars  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Charles Metzinger  
 Gérard Miquel  
 Michel Moreigne  
 Jean-Marc Pastor  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Jean Peyrafitte  
 Jean-Claude Peyronnet  
 Louis Philibert  
 Danièle Pourtaud  
 Roger Quilliot  
 Paul Raoult  
 René Regnault  
 Alain Richard  
 Roger Rinchet  
 Michel Rocard  
 Gérard Roujas  
 René Rouquet  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Michel Sergent

Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé

Fernand Tardy  
 André Vezinhet

Marcel Vidal  
 Henri Weber

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Emmanuel Hamel et Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Delaneau, qui présidait la séance.

#### Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution)

M. Jean-Claude Gaudin.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (n° 23)

sur l'amendement n° I-281 rectifié, présenté par M. Paul Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale (garantie éventuelle de la progression des concours de l'Etat, aux collectivités locales entre 1996 et 1999).

Nombre de votants : ..... 314  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 314

Pour : ..... 94  
 Contre : ..... 220

Le Sénat n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

Pour : 15.

#### Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 19.

#### Groupe du Rassemblement pour la République (94) :

Contre : 92.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Emmanuel Hamel.

#### Groupe socialiste (75) :

Pour : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

#### Groupe de l'Union centriste (59) :

Contre : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

#### Groupe des Républicains et indépendants (45) :

Contre : 43.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Jean Delaneau, qui présidait la séance, et Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).

#### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delano

Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline  
Frasse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeurie  
Dominique Larifla  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyest  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian  
de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Laurent  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain

Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marqués  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

**Ont voté contre**

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Bailet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre

Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont

Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginézy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Eric Boyer, Emmanuel Hamel et Claude Pradille.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Delaneau, qui présidait la séance.

**Ne peut prendre part au vote**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution)

M. Jean-Claude Gaudin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 315  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 315  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : ..... 94  
Contre : ..... 221

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 24)**

sur l'article 18 du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale (concours de l'Etat aux collectivités locales).

Nombre de votants : ..... 313  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 310

Pour : ..... 216  
Contre : ..... 94

Le Sénat a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

**Groupe communiste républicain et citoyen (15) :***Contre* : 15.**Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :***Pour* : 16.*Contre* : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.*Abstentions* : 2. - MM. Paul Girod et François Lesein.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. François Giacobbi.**Groupe du Rassemblement pour la République (94) :***Pour* : 91.*Abstention* : 1. - M. Jean-Paul Delevoye.*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. Eric Boyer et Emmanuel Hamel.**Groupe socialiste (75) :***Contre* : 74.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Claude Pradille.**Groupe de l'Union centriste (59) :***Pour* : 58.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Groupe des Républicains et indépendants (45) :***Pour* : 43.*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. Jean Delaneau, qui présidait la séance, et Jean-Claude Gaudin (membre du Gouvernement).**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :***Pour* : 8.**Ont voté pour**

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Bailet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra

Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli

Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuynck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard

Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoefel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyst  
Pierre Jambun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian de La Malène  
Jean-Philippe Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Lauret

René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marquès  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Martial Taugourdeau  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait

Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Scillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vassellé  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

**Ont voté contre**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau

Marcel Debarge  
Bertrand Delano  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine Dieulangard  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazzars  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent

Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé

Fernand Tardy  
André Vezinhet

Marcel Vidal  
Henri Weber

### Abstentions

MM. Jean-Paul Delevoye, Paul Girod et François Lesein.

### N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, François Giacobbi, Emmanuel Hamel et Claude Pradille.

### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Delaneau, qui présidait la séance.

### Ne peut prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution)

M. Jean-Claude Gaudin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 315

Nombre de suffrages exprimés : ..... 312

Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : ..... 218

Contre : ..... 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.